This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

25. f. 3

O3 14 e 15

LA

LIBERTÉ POLITIQUE

IMPRIMERIE J. CLAYE
RUE SAINT BENOIT 7
LABOR
PARIS

LA LIBERTÉ POLITIQUE

CONSIDÉRÉE

DANS SES RAPPORTS

AVEC

L'ADMINISTRATION LOCALE

PAR

M. DUPONT-WHITE

PARIS

GUILLAUMIN ET Cie, LIBRAIRES-ÉDITEURS

14, RUE RICHELIEU

1864

LIBRARY OF THE TAYLOR INSTITUTION
UNIVERSITY
12 NOV. 1927
OF OXFORD

LA

LIBERTÉ POLITIQUE

CONSIDÉRÉE DANS SES RAPPORTS

AVEC L'ADMINISTRATION LOCALE

CHAPITRE PREMIER

DE LA NÉCESSITÉ DES ÊTRES COLLECTIFS, DE LEUR ROLE, DE LEURS SERVICES, ET PARTICULIÈREMENT DES COMMUNES DANS LEUR RAPPORT AVEC LA LIBERTÉ.

LIBERTÉ POLITIQUE.

Il n'y a qu'une manière, je suppose, de définir la liberté politique : ce n'est pas une liberté, c'est un pouvoir, le pouvoir des peuples sur eux-mêmes.

Quand une société est en possession de ce bien, cela veut dire qu'elle constitue elle-même son gouvernement, qu'elle le contrôle, le réforme, le casse même au besoin : un dernier article qui n'est jamais dans le texte même des constitutions, mais qui se trahit parfois dans les événements. Nos lois font bien d'omettre cette sanction

suprême. A quoi bon encourager et consacrer ce qui coule de source, quelquefois comme un torrent, ce qui est écrit, ainsi qu'on le disait de la loi salique, *ès cœurs des Français?* Certaines choses se prouvent et s'imposent d'elles-mêmes. *La république française,* disait le général Bonaparte à Léoben, *n'a pas besoin d'être reconnue : elle est en Europe comme le soleil sur l'horizon!!!*

Au sujet de cette liberté, — qui n'a plus d'adversaire théorique, si ce n'est peut-être le saint-siége, — une question s'est émue de nos jours, question transitoire sans doute, mais d'un rare intérêt, vu que la transition se met fort à l'aise dans le temps, et que nous sommes nous-même de passage. Laissons là toutefois les naïvetés de mélancolie et d'étonnement. Voici la question, que l'on croit bien faire d'énoncer à fond et de montrer sous plus d'un aspect.

En tout pays la liberté politique est un bien nouveau pris aux anciennes forces, dynasties ou castes, qui possédaient le pays. Or, cette liberté est-elle acquise et durable, quand elle est seulement le droit de chacun, exercé et représenté sans doute par des mandataires, mais appuyé et confié seulement, en cas de conflit, à la force de chacun? Une société peut-elle s'estimer libre où le citoyen est épars et se trouve seul debout en face de l'État? où le droit politique est tout individuel et n'a pas l'armure d'un corps? Le droit national peut-il vivre, défendu seulement par des individus? Ne faut-il pas créer ou restaurer entre l'État et les individus des corps intermédiaires doués de vie et d'indépendance, pour tempérer l'un, pour agréger et cimenter les autres?

Cela revient à savoir si la liberté n'a pas besoin, pour subsister en face du pouvoir exécutif, d'être elle-même un pouvoir armé de toutes pièces; ou bien si la liberté vivra du fond d'esprit et de mœurs où elle est née, par elle-même, par sa propre vertu, qui est apparemment sa maturité, sa nécessité.

Au demeurant, y aura-t-il plusieurs pouvoirs dans la nation? Le problème s'élève jusque-là, ce qui est demander s'il y aura une nation.

Question transitoire, ai-je dit, mais il faut convenir qu'elle n'a rien d'inattendu. Elle ne saurait étonner un pays qui a vécu longtemps de monarchie à peu près absolue, où le pouvoir exécutif a toujours fait grande figure, quelquefois avec un éclat et des services éblouissants. Un peuple dont telle est l'histoire n'est pas plus destitué, pas plus incapable qu'un autre de cette souveraineté qui vient avec l'âge aux nations occidentales. Mais ce peuple a contre lui des traditions, des réminiscences dont il est quelquefois lui-même la première dupe ou le naïf complaisant. Au surplus, c'est une épreuve à franchir dont personne n'est exempt parmi les peuples. La Grande-Bretagne elle-même n'a mené ses rois où nous les voyons, n'a réduit et foulé comme il faut son pouvoir exécutif, qu'après avoir épuisé la rage des Tudors, la malice des Stuarts et mainte bévue dynastique qui durait encore à la fin du siècle dernier. On l'a peut-être oublié, mais l'estimable maison de Brunswick, avec ses Georges d'une si belle apparence constitutionnelle, a commencé elle-même par coûter fort cher à ses sujets qui eurent à la suivre dans ses fantaisies les

plus dispendieuses, en Hanovre, aux États-Unis, contre l'Irlande.

Quoi qu'il en soit, nous ne sommes pas si avancés que la Grande-Bretagne; nous en sommes encore à chercher ce que nous pourrions bien mettre, dans la société actuelle, de corps constitués et quasi souverains, d'êtres collectifs et imposants, pour diminuer l'État, pour assurer le droit national qui paraît si chétif, si menacé dans la personne de l'individu.

Il ne manquait pas dans l'ancienne société de ces pouvoirs intermédiaires. Ils y surabondaient (en étions-nous plus libres?) sous le nom de castes, d'ordres, de compagnies. Mais, éprouvés comme on sait depuis 89, c'est tout au plus s'ils survivent aujourd'hui dans de faibles images d'eux-mêmes, dans des débris à peine reconnaissables. Songez un peu en quel orage ils s'abîmèrent! On ne détruit plus comme cela. Abolis de main de maître, ils dorment aujourd'hui à des profondeurs dont on ne revient pas; et l'oubli s'y est ajouté, et la désuétude est venue, encore plus lourde que la pierre de leur tombeau sur lequel a poussé le monde moderne. Cette image est péremptoire. Nous allions chercher qui l'on pourrait bien redresser et réveiller parmi ces ombres, parmi ces écroulements; si la noblesse, si l'Église, si la judicature, si les jurandes n'auraient pas chacune aujourd'hui leur dissonance particulière... Mais il y a une bien autre objection vraiment contre les choses d'autrefois, c'est qu'à les ressusciter on déferait la société moderne. En effet, ces choses étaient chacune un droit particulier, un privilége; c'est par là qu'elles existaient,

qu'elles avaient force et valeur. Faites-les donc revivre dans une société tout éprise, toute peuplée de droits dont l'ensemble s'appelle le droit commun, ou mieux encore l'égalité, cette ivresse des temps où nous vivons. Il en faut prendre son parti ; les biens actuels sont incompatibles avec les forces d'autrefois. C'en est fait du passé, *consummatum est;* il n'y a plus d'âme possible aujourd'hui pour les corps qui composaient l'ancienne société.

Cependant reste le sol dont on ne peut dire qu'il ait disparu comme un privilége; le sol, qui n'a plus ses provinces, ses *états*, mais qui a ses départements et leurs conseils. Ici nous touchons au possible et même au réel. Descendez un degré de plus : voici les communes, quelque chose de moral et de géographique tout à la fois, d'enraciné dans le territoire et dans la tradition, qui existait autrefois, qui persiste encore de nos jours. C'est pourquoi dans ce grand souci où l'on est d'appuyer quelque part le droit national, toute l'attention s'est portée vers les pouvoirs locaux, où l'on a cru apercevoir la substance, la vertu de ces pouvoirs intermédiaires qui semblent absents de la société moderne.

Mais au fait est-il bien sûr qu'ils y manquent? Un objet de passion comme le droit et le pouvoir politique peut-il laisser les hommes épars, sans idées et sans forces communes? Cela n'est pas croyable, quand le simple intérêt économique a le don de les grouper en associations, et cela n'est pas. Voyez donc à l'œuvre l'opinion et les partis! N'avez-vous pas quelque idée, quelque souvenir même de la formation des partis dans

une capitale, de leur travail et de leur rayonnement universel? n'est-ce pas là au plus haut point cette force collective qui naît à l'appui de toute grande chose, même quand elle est moins grande que la chose publique? Voilà ce qu'au besoin la liberté sait créer d'organes et de puissance. N'en cherchez pas d'autres : où ceux-là échouent, tout à plus forte raison échouera. La belle affaire quand vous aurez institué, comme base libérale, des pouvoirs locaux qui ne seront jamais que des conseils locaux! Si les conseils de la nation, avec droit et prestige de souverains, ne sont pas à l'épreuve d'un attentat, quel fond pouvez-vous faire sur des assemblées subalternes, qui ne représentent qu'un coin du pays? Qu'importe qu'elles soient partout, si nulle part elles n'ont une âme ou même simplement des fossés, une garnison?

Cependant il peut survenir un état de choses où les partis éprouvent quelque difficulté à faire leur office : en même temps il peut se perpétuer un état des esprits, implacable à l'endroit des castes et des compagnies d'autrefois. C'est bien là que nous en sommes... et c'est par là que les communes, les pouvoirs locaux en général, sont devenus un si grand objet de considération et d'invocation.

Or, il me semble que nous allons par cette pente à des déceptions nouvelles, et que nous faisons encore une de ces fausses routes où l'on s'aperçoit un jour, tenant la chose poursuivie, que cette chose n'est pas la liberté, mais par exemple un simple perfectionnement de l'égalité, sous le nom de pairie viagère ou de suf-

frage universel. Assez de méprises comme cela! Réprouvez, si bon vous semble, le régime actuel des localités qui est vicieux en effet; mais n'allez pas croire à un progrès où le pouvoir local deviendrait l'instituteur politique du pays et le champion de sa liberté.

On se propose de montrer que la liberté politique, quand elle n'est pas un effet de race, est un fruit de civilisation qui ne tient pas à telle racine, à telle institution particulière; — qu'il y a peut-être un lien naturel entre la liberté et l'aristocratie, par où celle-ci est fort regrettable, mais qu'il n'y en a pas entre les communes et la liberté; — que les communes nous apparaissent dans l'histoire toujours indifférentes ou impuissantes en ce qui regarde la liberté; — *à priori*, qu'elles n'ont rien de ce qu'il faut pour faire des hommes d'État ou des citoyens; — que si tel peuple a devancé les autres dans la liberté, ce n'est pas par le fait de ses communes, mais en vertu de ses dons naturels, ce qui nous conduira à scruter le principe des races; — que la nôtre a un vice capital, celui de la réglementation pratiquée ou subie avec trop de complaisance, vice qui se développerait dans la même mesure que le pouvoir des localités.

On arrivera enfin à cette conclusion que le droit à relever parmi nous, comme générateur de la liberté, c'est le droit de l'individu et non celui de la commune, parce que la liberté procède de l'Opinion, c'est-à-dire d'un courant immense et irrésistible, mais qui commence par une source d'esprit tout individuelle.

Nous aurons à faire la théorie de l'esprit commu-

nal, de ses mœurs, de ses facultés, de ses aptitudes : nous pourrions même commencer par là. Toutefois si l'on veut prendre tout d'abord une idée saine et vivante de ce que valent les communes, il faut les considérer mêlées à une liberté fameuse, dans le pays qui s'appartient entre tous, qui excelle de longue date à se gouverner lui-même. C'est de l'Angleterre que je veux parler : là vous aperçevez les communes dans toute la vitalité dont elles sont capables, étrangères néanmoins à la liberté politique, aux affaires générales, aux maximes et aux classes dirigeantes. Ce spectacle vaut la peine qu'on s'y arrête. On voit là ce que savent faire les pouvoirs locaux dans des mains énergiques et véhémentes s'il en fût, qui ne va pas néanmoins, qui n'alla jamais jusqu'à fonder le droit national, ni surtout jusqu'à inspirer le civisme, la législation, la foi et la conduite politique de ce pays. Cette lumière jaillira pleinement de l'étude que nous allons aborder. Mais avant tout il faut décrire à fond, quoi qu'il en coûte ici de soin et de patience, c'est-à-dire connaître et faire connaître. Aussi, l'on ne demande pas grâce pour les complications et les détails de l'exposé qui va suivre : on ose même recommander à la confiance du lecteur la qualité peu commune des documents nouveaux et presque inconnus en France, où l'on s'est renseigné [1].

1. Le gouvernement belge, à l'occasion de ses octrois qu'il voulait réformer, a fait étudier le système des taxes locales en Angleterre. — Les deux fonctionnaires chargés de cette mission l'ont plus que remplie : ils ont exposé ou pour mieux dire ils ont révélé, dans un rapport qui est un gros livre, toute l'administration locale de la Grande-

Bretagne, et même une infinité de choses par delà l'administration. Rien n'est instructif comme le *Rapport déposé à la chambre des représentants de Belgique sur les taxes locales du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, 1860.* « Il est probable, me disait un Anglais fort entendu (pas moins que M. Stuart Mill), que nous n'avons pas, dans notre propre langue, un livre pareil. » Nous avons eu recours en outre au *Statute-book,* qui est le *Bulletin des lois* anglais, à l'*Annual register,* une chronique annuelle de tout ce qui se passe chez nos voisins, fondée par Burke, où le travail législatif est exposé d'une manière complète et lumineuse; enfin à un traité de procédure parlementaire par Thomas Erskine May, sous ce titre : *A treatise upon law, privileges, proceedings and usages of parliament.*

CHAPITRE II.

DESCRIPTION DES POUVOIRS LOCAUX EN ANGLETERRE.

Vous pourriez en peu de lignes esquisser le tableau de l'administration française, une hiérarchie si bien liée, une symétrie de si belle apparence! Quelques coups de crayon suffiraient à la simplicité de ces grandes lignes; mais le modèle britannique qui pose devant vous exige d'autres façons. Le plus laconique allongerait ses monosyllabes à poursuivre cette variété sinueuse et luxuriante qui s'étale ou plutôt qui se hérisse dans le gouvernement local de la Grande-Bretagne. Ceci tout d'abord est un jugement sur l'objet de votre description. Tant de choses qui se disputent votre attention, qui éprouvent votre analyse, ont un nom qui leur est commun : c'est la vie même que vous avez devant vous, la vie avec des caractères de phénomène et d'exception chez un grand peuple tout pétri de besoins, de volontés, d'ardeurs sanguines et musculaires ; mais, encore une fois, ne jugeons pas, ne préjugeons pas surtout, et tâchons de laisser la parole aux choses.

SECTION PREMIÈRE.

Les Comtés.

La localité anglaise consiste en *comtés, bourgs* et *paroisses*.

Le *comté* est-il une région avec des intérêts, des

mœurs, une topographie qui la distinguent naturellement ? Je ne sais : j'en doute fort, à voir ces cinquante-deux comtés que l'on trouve, rien que dans l'Angleterre et le pays de Galles. Le moyen de croire à tant d'individualités locales sur un si petit espace? Cependant la tradition y est, si ce n'est la place : ces arrangements de territoire sont chose immémoriale, et pour cause d'ancienneté, qui pourrait bien avoir créé des différences, des originalités sur un fond identique ; il faut voir dans le comté une province plutôt qu'un département.

Le *bourg* est une localité qui tient d'une charte royale ou d'un acte du parlement certain pouvoir de se gouverner elle-même, — une *commune,* une *bonne ville,* comme on disait autrefois en France, — *bourg incorporé,* dit la loi anglaise, qui constitue là en effet un corps ou plutôt une personne capable de tous les actes de la vie civile : acquérir, vendre, plaider, traiter avec tous de toutes choses, comme un individu dans la plénitude de ses droits.

La *paroisse* est une localité sans personnification civile : elle est un territoire, un groupe dont le lien primitif était l'Église. La paroisse a des charges plutôt que des droits, charges qui consistent dans l'entretien des routes et dans la répartition de l'impôt voté au-dessus d'elle.

Voilà les trois catégories de localité dans le royaume-uni. De hiérarchie, n'en cherchez pas. Le comté est sans action dans le bourg, qui ne peut rien lui-même sur la paroisse. Cette gradation que vous observez en France entre le préfet, le sous-préfet et le maire n'existe

pas de l'autre côté du détroit; mais, à défaut de hiérarchie légale, il y a des différences naturelles, — superficie, population, pouvoirs, — qui classent entre elles ces localités; il y a telle unité locale dont la prépondérance est visible et se révèle à la moindre analyse. Or cette localité prépondérante, ce n'est point le bourg; l'Angleterre et le pays de Galles n'ont pas plus de cent quatre-vingt-neuf bourgs, lesquels ont une population de deux millions d'habitants seulement, ce qui ne laisse pas moins de quinze millions d'habitants en dehors des bourgs, c'est-à-dire toute la population rurale d'Angleterre, dont nous avons à étudier le gouvernement local; — ce n'est pas la paroisse, avec ses droits quasi nuls, depuis qu'elle n'a plus l'administration souveraine des pauvres. — Le grand pouvoir local, primant le bourg par les nombres et les espaces où il s'applique, primant la paroisse et le gouvernement lui-même par l'importance de ses attributions, c'est le comté.

Parlons d'abord de l'organisation du comté. Il a pour autorités : les juges de paix, le shérif, le lord-lieutenant, le gardien des rôles, le greffier de paix, les *coroners*, les constables, le trésorier, les employés des prisons, les préposés aux poids et mesures, les visiteurs d'aliénés, les inspecteurs des ponts. Rien d'électif dans tout cela!

Les juges de paix... — Mais d'abord oubliez, s'il vous plaît, ôtez soigneusement de votre esprit la notion du juge de paix français, cet ancien notaire qui inflige au plus vingt-cinq francs d'amende et vingt-quatre heures de prison, subordonné au moindre substitut pour la

police judiciaire, courant les chemins pour des questions de bornage. Nous sommes ici en présence d'une élite sociale exerçant, par un droit qui semble héréditaire, des pouvoirs qui touchent à la souveraineté. — Les juges de paix, dis-je, sont nommés par la couronne, qui pourrait les prendre où bon lui semble, à la seule condition d'un revenu de 100 livres, mais qui les prend toujours à la qualité, à l'apparence, parmi ce qu'il y a de mieux dans le comté. Leurs fonctions sont gratuites ; mais, pendant la durée de ces fonctions, ils sont les hôtes du comté. Le gouvernement a le pouvoir de les suspendre ou de les révoquer dans certaines circonstances déterminées ; mais il n'use jamais de ce pouvoir. Leur mandat doit être renouvelé à l'avénement d'un nouveau souverain.

Le gardien des rôles et le lord-lieutenant sont nommés par le pouvoir exécutif. Le gardien des rôles, auquel sont confiées les archives de l'administration locale, est par là le premier des juges de paix. C'est lui qui nomme le greffier de paix ; en outre il est presque toujours lord-lieutenant, c'est-à-dire chef de la milice du comté, une force armée de dix-huit mille hommes pour l'Angleterre et le pays de Galles, produite par le recrutement, qui fait l'exercice vingt et un jours par an.

Le *coroner* est un officier de police judiciaire salarié, dont la principale fonction est de faire les enquêtes, avec l'assistance du jury, sur les cas de mort violente et accidentelle : il est nommé par les propriétaires qui composent le jury. Les juges de paix nomment eux-mêmes les autres fonctionnaires du comté. Tout au

moins ils les présentent au choix de la couronne : c'est ce qui a lieu pour le shérif, nommé par le souverain sur une liste de trois candidats, émanée des juges de paix. Ce shérif est le représentant de la reine dans le comté, le gardien des droits et des biens de la couronne. Il convoque les jurys, assiste aux assises, fait exécuter leurs jugemens : on dit même que, faute de bourreau, il devrait les exécuter lui-même. Il n'a pas de traitement, il est sujet à de grandes dépenses et n'en est pas moins tenu, sous des peines sévères, d'accepter sa charge.

Mais il ne faut pas vous fatiguer à retenir et à comparer cette nomenclature. Tenez pour certain qu'ici tout se résout en juges de paix. Au fond, il n'y a que ce personnage en Angleterre pour gouverner les campagnes. Il est entre tous l'organe de la vie et du pouvoir local, non-seulement parce qu'il nomme d'une manière plus ou moins directe tous les fonctionnaires locaux, et qu'une fois nommé il est en quelque sorte inviolable lui-même, mais parce qu'il exerce tous les pouvoirs du comté, et quels pouvoirs ! — D'abord il a le vote de l'impôt local. Il n'est pas l'élu des populations, et il ne laisse pas que de les taxer ! Qui se serait attendu à cela dans un pays libre, et où liberté signifia toujours *impôt consenti ?* — Ensuite il a la justice, la répression : cela est local en Angleterre ! et il ne s'agit pas là vraiment d'une justice qui s'épuise à prononcer quelque amende ou quelque prison. Les juges de paix, dans leurs sessions générales (avec l'assistance du jury, bien entendu), prennent connaissance de tout cas criminel où il ne s'agit ni de *meurtre*, ni de *félonie*, ni de

transportation à vie, c'est-à-dire qu'ils ont presque toute la compétence de nos cours d'assises, là même où elles infligeraient des peines afflictives et infamantes, réclusion ou travaux forcés, avec toutes leurs suites d'interdiction légale, de dégradation civique, de surveillance de la haute police. On ne peut pas dire que les juges de paix sont *hauts justiciers,* puisque le cas pendable leur échappe ; cependant il faut retenir ce mot, qui n'exprime pas mal la source de leur pouvoir, source que nulle révolution en Angleterre n'a troublée à fond.

Comme il a la justice, ce magistrat a la police, et même encore plus complétement : la police de toute sorte, préventive, judiciaire, réglementaire. Il procède à l'instruction des affaires criminelles, il délivre des mandats d'arrêt, il prend des mesures particulières ou décrète des dispositions générales pour le maintien de l'ordre. A cette série d'attributions ajoutez des pouvoirs administratifs fort étendus, l'évaluation de la matière imposable, le contentieux en fait d'impôt local, la réception des comptes de deniers. Il opère tantôt isolément, tantôt réuni à un ou plusieurs collègues, selon l'importance des matières, selon qu'il s'agit — soit de juger des crimes ou de voter l'impôt, — soit de juger des rixes, des différends de maître à ouvrier, — soit de délivrer des *licences* pour des tavernes.

Le bizarre, l'inconcevable en tout ceci, au moins pour nous, c'est l'étrange variété de ces pouvoirs accumulés dans la même main. Nous croyons bien faire en France de distinguer soigneusement les fonctions : ce

qui est divisé nous semble par cela même assuré d'une bonne exécution et d'un contrôle sérieux. Nous séparons d'abord dans les localités le politique de l'administratif, l'administratif du judiciaire, entendant par *politique* le consentement de l'impôt. Ainsi l'autorité qui vote les taxes pour certains travaux n'est pas celle qui poursuit et surveille l'exécution de ces travaux; en outre ni l'une ni l'autre n'applique la loi à des cas individuels, ne fait œuvre de justice. Cependant cette première division, rudimentaire et naïve, s'éclaircit ou se complique chez nous, soit dans l'ordre administratif, soit dans l'ordre judiciaire, d'une infinité de subdivisions. Un ordonnateur de dépenses, un comptable, un vérificateur de comptes, autant de fonctionnaires différents. On se met trois pour un payement : l'un qui l'autorise, l'autre qui le fait, un troisième qui le contrôle, qui décide s'il a été bien fait.

Et la justice n'est pas moins abondamment ramifiée. Elle a des magistrats distincts pour les poursuites et pour les jugements. Elle a autant de juges que de matières à jugement, les uns civils, les autres répressifs, sans compter que certains sont pour le fisc, et d'autres encore pour la comptabilité. Nous poussons le scrupule jusqu'à défendre au juge d'instruction d'opiner, aux assises du moins, sur l'affaire qu'il a instruite. — C'est tout autre chose en Angleterre : qu'est-ce que ne fait pas le juge de paix? C'est lui qui instruit une affaire et qui la juge, qui juge et qui administre, qui administre et qui taxe, sans même changer de costume.

Regardez-le administrer;... il n'y a pas moyen de

se croire en France. Il procède comme nos conseils généraux au vote de l'impôt, comme nos préfets à la dépense de l'impôt, comme le conseil de préfecture sur les réclamations des contribuables ou à la vérification des comptes de deniers. — Fait-il œuvre de police ou de justice, ici encore il nous apparaît avec la même abondance et la même concentration de pouvoirs. Il fait des règlements comme un maire ou un préfet, des actes de poursuite comme un juge d'instruction et un officier du parquet, des actes de répression comme la cour d'assises, moins quelques cas superlatifs de *grand criminel.*

Il ne faut pas appeler cela un pêle-mêle sauvage de pouvoirs. Tout est bien qui fonctionne bien, et sous ce régime la Grande-Bretagne s'est civilisée comme on sait. Toutefois il est permis de lui dire qu'elle entretient chez elle le moyen âge, et qu'elle offre les plus beaux restes d'une époque où la souveraineté était confondue avec le droit de propriété, et se déléguait tout entière, se concédait comme un fief. Le seigneur féodal n'est pas une espèce perdue : il existe en Angleterre, non plus avec les profits, mais avec les pouvoirs du moyen âge ; rien n'est moins pétrifié. Passez le détroit, et vous verrez des propriétaires qui votent l'impôt sans être élus par les populations, qui rendent la justice sans être légistes, qui commandent une force armée sans être militaires. Est-ce donc de leur naissance qu'ils tiennent tout cela? Je n'irai pas jusqu'à dire oui, la chose n'est pas si claire : cela leur est accordé ou laissé aujourd'hui moins pour eux-mêmes que pour le bien public, dont ils

sont regardés comme les meilleurs gérants. Il faut convenir toutefois que le titre féodal auquel jadis ils faisaient tout cela est pour beaucoup dans cette entente du bien public. La preuve, c'est qu'ailleurs où la féodalité a expressément péri ces fonctions sont divisées et attribuées chacune à des conditions d'apprentissage, d'ancienneté, de mérite, tout autrement garantes de l'intérêt général et des services publics.

Ainsi, je ne veux rien outrer, je n'aurais garde de présenter ici la caricature d'un grand peuple, parce que sa grandeur n'est pas la nôtre. Certes, ce qu'on voit dans un comté anglais n'est pas de la féodalité pure, quoi qu'il en semble : les temps modernes ont passé par là et soufflé une autre âme dans la vieille machine. Ce n'est pas même de la noblesse, si l'on met sous ce mot une distinction, une puissance fondée sur la race ; rien ne se recrute comme les classes supérieures de la Grande-Bretagne, ce qui n'appartient en propre ni à ce pays, ni aux temps modernes. Le monde a toujours eu assez d'angoisses pour tirer de ses profondeurs tout ce qui était capable de le sauver, tout ce qui repoussait les Sarrasins ou les Normands, les Anglais ou les ligueurs. Des dynasties sont nées de ces services ; pourquoi pas des familles, des souches nobiliaires?

Quoi qu'il en soit, si le gouvernement local de l'Angleterre n'est pas précisément à base féodale ou nobiliaire, il est traditionnel au moins. Or cette tradition profite à certaines classes, nullement inaccessibles et même incessamment accrues, où persistent néanmoins, comme fond et comme type, les supériorités d'autrefois,

les éléments officiels du moyen âge, ce qui n'est pas un médiocre principe en ce pays de faveur et de respect populaires. Que voulez-vous ? ce peuple n'a pas fait de révolutions, ou du moins il n'en a fait que de superficielles.

Dès qu'il n'éprouvait pas le besoin de détruire les anciennes supériorités, on ne peut lui faire un crime de les avoir respectées. Le crime eût été de mettre à mal une caste qui gagna ses éperons comme nulle part, dont la main est partout dans l'édifice des libertés anglaises. Les peuples doivent se juger avec indulgence : songez donc que celui-ci a encore des dîmes, des substitutions, des grades militaires à prix d'argent, des sectes à l'infini, des bénéfices d'église à la nomination des propriétaires ; il n'a pas dans toute son histoire une date comme la nuit du 4 août 89. A propos de dates, nous ferons bien de nous en tenir là et de triompher avec modestie, même en présence de ces pouvoirs confus et surabondants dont jouit l'aristocratie anglaise.

Ceci, à coup sûr, est la trace et si l'on veut le poids du passé. On ne comprend rien à ces reliques, quand on a cru bien faire d'abolir le passé, d'ensevelir soigneusement toute tradition : en France, par exemple, où chacun a besoin d'une certaine archéologie pour se représenter la façon dont vivait son grand-père. « Il faudrait plus de six mois, dit Montesquieu, pour faire comprendre à un lettré chinois ce que c'est qu'un abbé commendataire battant le pavé de Paris. » Je mets en fait que les petits-neveux de cet abbé ont à son égard cette ignorance, cette inintelligence d'antipodes.

Telle est la rupture des Français avec leur passé que ceci n'est presque pas une image ni une hyperbole, mais la mesure du bond incroyable qu'ils ont exécuté en 89. Cependant ce pays n'est pas en l'air : il faut bien s'appuyer sur quelque chose. Faute de souvenirs qui vaillent la peine d'être restaurés, la France fait ses lois avec des idées, avec celle-ci, entre autres, que la séparation des pouvoirs, l'isolement et la spécialité des fonctions sont une condition de bien faire, un principe de science et de perfection, un élément de contrôle, une garantie de liberté. Ce pays a eu des idées plus fâcheuses, et je conçois tout l'ébahissement du lecteur français à l'aspect de tant de fonctions mêlées, brouillées en quelque sorte parmi nos voisins. « Quoi ! il y a un pays civilisé où l'on fait un juge, un officier de milice, un officier de police judiciaire, un administrateur, un taxateur, avec une seule et même personne qui est en général celle d'un homme du monde, de plaisir, d'action ?... » Pourquoi pas ? Rappelez-vous donc que nous sommes en Angleterre, un pays coutumier du fait. Vous en verrez bien d'autres à la chambre des lords (c'est un point sur lequel nous reviendrons), où des gagneurs de batailles, des vice-rois, des conquérants dont on parle encore au pied de l'Himalaya, discutent par le menu et suivent pas à pas non-seulement la conduite des affaires extérieures, mais les moindres mesures de législation courante et d'administration pratique, quelquefois simplement pour le bien de leur prérogative, mais quelquefois aussi avec un sens inné des affaires et de l'intérêt public, qui n'en lâche, qui n'en dédaigne rien.

Après cela, on s'étonne moins de voir les comtés pleins de chasseurs et d'affaires qui s'entendent suffisamment. D'ailleurs les affaires elles-mêmes ont leur activité, leur locomotion, quand elles réunissent les juges de paix en session. Le comté dont ils sont les hôtes les traite selon leurs goûts, et fort honorablement, soyez-en sûrs, sans que ces goûts nuisent aux affaires. Peut-être même en profitent-elles, ainsi que cela se passait chez les Germains, traitant *inter epulas* les affaires publiques avec l'expansion et la franchise naturelles en pareil cas : *deliberant dum fingere nesciunt*, disait Tacite. Cette tradition en vaut bien une autre.

Soit, dira-t-on. Cet entassement de pouvoirs, qui plaît à la Grande-Bretagne, a perdu tout caractère d'exploitation, d'oppression : le vieil organisme dont elle se contente a entendu la raison moderne. Mais toujours est-il que c'est un legs de la barbarie, un obstacle sous les pas du progrès, le reste d'une époque où les pouvoirs étaient confus parce que les droits étaient inarticulés, si ce n'est même inconnus ; où les besoins de gouvernement étaient bornés, parce que l'activité sociale était peu explicite, peu détaillée ; où l'idée de la chose publique dans toute sa grandeur, des services publics dans toute leur étendue et leur complexité, était encore à naître et à reconnaître. Aujourd'hui, toutes choses étant grandies et démêlées, est-il sage de les traiter avec l'appareil informe qui suffisait au moyen âge ? Cette confusion de pouvoirs est vicieuse en soi : quel abus par exemple que de mettre ensemble la justice et la police, exposant l'une à perdre quelque chose de ses formalités

et de ses lenteurs, qui sont des garanties, tandis que l'autre y compromet sa promptitude et sa dextérité! Pourquoi cette grossièreté inaltérable de rouages dans une civilisation qui se perfectionne, et qui, par cela même, se diversifie, se complique de toutes parts? Véritablement c'est prendre plaisir à l'obstacle et à l'impuissance.

Tout cela est plausible. Cependant rappelons-nous que la civilisation ne réside pas tout entière dans la perfection des mécanismes administratifs. Il est certain que, l'âme des choses changeant, les mécanismes feraient bien de s'améliorer eux-mêmes, de se transfigurer à leur tour; il convient que l'organe se proportionne à la fonction. Toutefois la civilisation est surtout dans les personnes, dans les âmes : or elles peuvent corriger par ce qu'elles acquièrent de sain et de progressif le vice qui est resté dans le matériel des institutions.

Aujourd'hui, par exemple, le procédé français pour atteindre la vérité juridique est de mettre d'une part l'accusation, de l'autre la défense; d'instituer deux organes pour ces deux fins : et cela en effet est fort bien avisé. Il ne faut pas croire cependant qu'un accusé non défendu soit par cela même un condamné. Si les juges eux-mêmes allaient le défendre!... A cet égard, les mœurs judiciaires de la Grande-Bretagne sont fort édifiantes, et le spectacle en est curieux parmi ces juges de paix dont nous avons reconnu tout à l'heure l'origine et la qualité. Voilà des hommes qui figurent au plus haut degré la conservation, la stabilité, tous les intérêts gardiens de l'ordre et de la propriété. Vous croyez peut-

être que la répression sera chez eux un parti pris, une férocité organique, qu'ils auront du moins toutes les préventions et toutes les rigueurs signalées à bon droit comme le vice qui s'établit parmi les juges permanents. Eh bien! non : quelque chose, il faut le croire, s'éveille en eux à l'aspect de l'accusé et les interpelle au nom de leur office qui n'est pas uniquement pour eux, au nom d'un droit qui n'est pas uniquement celui de la société... Je les crois peu juristes, encore moins philosophes; il n'y a pas apparence qu'ils aient jamais rencontré dans leurs lectures ce vœu de la loi romaine que je ne suis pas sûr pour mon compte d'avoir bien retenu : *Absentia defensoris præsentia numinis repleatur...* Cependant il est de fait qu'ils ménagent l'accusé, suppléant aux lacunes et au trouble de sa défense, le mettant en garde contre ses aveux. C'est à cela que la civilisation sert en eux, sans compter qu'elle est autour d'eux dans l'opinion, dans la publicité, leur créant un sentiment du devoir et de la responsabilité aussi varié, aussi étendu que les fonctions diverses dont ils sont chargés.

C'est une manière d'entendre le bien public que d'isoler les services publics et d'imposer à chaque fonctionnaire des preuves d'aptitude. C'en est une autre que de les laisser confondus et indistincts moyennant une conséquence nécessaire, qui est de chercher, de rencontrer une élite capable de porter ce cumul sans en être accablée. Une nation assemblée qui se met à réfléchir et à délibérer sur ces choses fera bien de prendre le premier parti; mais le second n'a rien d'excessif, s'il

a l'appui des traditions, dans un pays d'ailleurs où les esprits et les consciences sont assez développés, où certaines classes sont assez fortes pour répondre par la variété des aptitudes innées ou acquises d'un seul homme à toute la variété des services publics. Qu'importe que la tâche soit universelle, si l'homme est encyclopédique? La force est-elle comme le fardeau, l'étreinte comme l'étendue? Tout est là. A ce prix, le fonctionnaire peut être multiple, et beaucoup de choses peuvent tenir en une seule main. Le procédé en soi est peut-être grossier; mais il est sans grief, dès que l'esprit de caste et les traditions de famille lui servent d'appui, l'éveil et la qualité de l'opinion lui servant d'ailleurs de contrôle. Il révèle des conditions morales qui relèvent et réparent tout.

Il ne faut pas perdre de vue cette puissance du milieu, cet ascendant de l'opinion. Les pires en sont tempérés, les moindres en sont illuminés : et ce qui n'est pas moins considérable, c'est qu'où manque l'opinion, les meilleurs et les plus éclairés, doutant d'eux-mêmes, s'abstiennent du bien qu'ils conçoivent et qu'ils désirent. « C'est chose inhumaine, » disait Lamoignon à propos de la torture. « C'est chose inutile, » ajoutait Pussort. Cela dit, que nul écho ne leur renvoyait, Lamoignon et Pussort laissèrent la torture dans l'ordonnance criminelle de 1667. Je suppose qu'ils étaient seuls à penser et à parler de la sorte, seuls comme s'ils eussent parlé tolérance à cette époque de dragonnades approuvées des jansénistes eux-mêmes. L'opinion ne les assistait pas, soit qu'elle manquât dans les esprits, soit que les esprits

manquassent d'occasions et d'organes. On ne se passe pas, fût-on Pascal, de ce point d'appui : les plus grands ne se dilatent que dans un milieu qui les soulève, qui les soutient triomphalement, par où le génie porte la peine d'être humain, c'est-à-dire sociable. Qu'est-ce qui manquait à Pascal pour être Voltaire, Rousseau ou Montesquieu? Certes ni la pensée, ni l'esprit, ni l'éloquence. Il lui manquait l'opinion, pas autre chose. Doutant par son génie, il a cru par son siècle, qui ne lui renvoyait que des exemples de croyance et de soumission. Ce vide l'accabla. Comme sa raison, qui allait à tout briser, était seule de ce sentiment sous le règne de Louis XIV, il prit parti contre sa raison, il la brisa : *abétissez-vous,* lui dit-il, la seule chose à faire dans une époque organique, comme disent les saint-simoniens, c'est-à-dire humble de cœur, soumise, prosternée. Félicitez-vous d'être né à genoux, maudissez l'arrogance de votre cœur, si la Providence, dans sa philosophie de l'histoire ou dans quelque gracieux dessein de mortification, a mis sur votre chemin une de ces misérables époques.

Ainsi l'aristocratie et ses mérites n'expliquent pas seuls cette confusion britannique de tous les pouvoirs locaux : aux *meilleurs,* il faut le concours des bons, l'appui de la conscience publique exprimée et avouée, l'opinion en un mot. Il ne faut pas oublier qu'en Angleterre cette puissance est légalement armée de toutes pièces, libre par les journaux, souveraine par le jury, dont relève *directement* toute fonction publique.

L'éducation est encore plus près de nous que l'opinion,

et la famille est cette partie du public qui nous touche le plus intimement : beaucoup de choses dérivent de là chez les Anglais d'une certaine classe, de celle qui fournit ces fonctionnaires à toute fin. Ils sont nés, ils ont grandi au milieu des affaires publiques. Leur enfance s'est passée à entendre parler routes, écoles, arrestations, enquêtes, autant que chevaux. Ils gouvernent *de race* pour ainsi dire. Comment ne seraient-ils pas capables de ce qu'ils ont toujours vu faire, et qui descend à eux comme une tradition naturelle et vénérée? Ils tiennent en effet que ces soins font partie de leur rang, que ce pouvoir est un signe de caste, que ce patronage est leur privilége et leur patrimoine. C'est assez dire que s'il y a dans leur cervelle une lueur d'entendement, dans leur existence une heure lucide et appliquée, elle va se tourner vers l'affaire locale. Qui sait, d'ailleurs? peut-être que cette jeunesse passée jusqu'à vingt-deux ans dans les universités en a rapporté çà et là, non pas quelque connaissance de la chose (rien ne ressemble moins à ce qu'on fait dans un comté que ce qu'on apprend à Oxford), mais une élévation et une ouverture générale d'esprit qui ne gâtent rien. Que les affaires se le tiennent pour dit : on n'a quelquefois qu'à se baisser pour être à leur niveau.

Au demeurant, soyez assuré qu'il n'y a de miracle nulle part, pas même ici. Rappelez-vous seulement que ces magistrats sont très-nombreux, qu'ils n'agissent guère isolément, et que dans leurs sessions, les plus entendus, qui ne sont pas toujours les meilleurs cavaliers, prennent le dessus, donnent le ton... Cela est

inévitable, et il arrive ainsi que toutes choses, même les affaires, se passent, se traitent tolérablement entre ces gens bien élevés, les uns *sachant*, les autres *comprenant*, tous apportant quelque idée innée de la chose publique, éclairés par les usages, assistés d'ailleurs par le *clerk of peace*. Je n'aurais garde d'oublier ce fonctionnaire, qui, sous le nom modeste de greffier, est, si je ne me trompe, une pièce capitale de l'administration du comté. « Il est, dit le document belge, l'officier du collége des juges de paix. C'est lui qui tient leurs écritures, exécute leurs décisions et prend une large part à l'administration du comté. »

Je trouve en outre dans le budget du comté de Surrey (un comté comme un autre, si j'en juge par son budget local) que le greffier touche un traitement de plus de 30,000 francs (1,300 livres sterling), par où il est fort inférieur à qui ne touche rien : un chiffre lumineux cependant, où l'on entrevoit le prix et le rôle de l'expérience, du savoir, de la spécialité, comme on dit, rappelant la règle et les usages, suggérant les solutions, enfin *consultant* de la manière la plus *délibérative*. Les Anglais, on le remarque ici une fois de plus, sont encore dans les liens du moyen âge, qui ne savait pas distinguer le gouvernement en action et en délibération, qui mettait ces deux pouvoirs tantôt dans un homme, tantôt dans un corps, au lieu de créer deux organes, comme on l'a fait de nos jours. Cette découverte est en effet toute récente. « L'administration, dit le général Foy parlant du premier consul, prit entre ses mains une marche sûre et rapide par l'application féconde du prin-

cipe qui confie l'action à un seul et la délibération à plusieurs. » Ce principe ne s'est pas fait reconnaître chez nos voisins : le collége des juges de paix, en Angleterre, n'a pas près de lui un agent qui soit de tout point ce qu'est chez nous le préfet auprès du conseil général. Cependant il est dans la nature des choses que la délibération et l'action se divisent, se dégagent l'une de l'autre à certains moments; de là le *clerk of peace*. En outre, il n'est pas moins naturel que l'*action*, de quelque manière qu'elle soit classée dans la hiérarchie des pouvoirs (les Anglais la mettent au plus bas, même dans leurs sociétés de commerce), se classe elle-même en vertu de la valeur qui lui est propre et en raison de l'habileté dont elle fait preuve; de là l'indubitable importance du *clerk of peace*, attestée par ces deux circonstances : qu'il est seul de son office dans le comté, et que cet office est récompensé, c'est-à-dire évalué pécuniairement au taux fort élevé que nous avons vu. Quand ce greffier serait tenu pour *gentleman*, cela ne m'étonnerait pas.

Pour décrire un pouvoir, il faut y montrer trois choses : l'agent, l'action, le ressort financier. Organes, fonctions, nerfs, tout est là quand il s'agit d'un corps politique ou autre. Le législateur français ne manque pas, en tout sujet qu'il aborde, de reconnaître et de traiter séparément ces trois aspects. Or nous venons d'exposer quelles sont les autorités et les attributions du comté : il faut voir maintenant de quelles ressources disposent ces magistrats, quel est le ressort, le nerf de ce pouvoir.

Rien n'est plus simple : tout ici se compose d'une taxe directe et purement foncière. Tandis que l'État vit principalement de taxes indirectes, d'impôts de consommation, le comté, lui, n'a pas d'autres recettes qu'un impôt direct sur le revenu net des immeubles. Ce revenu est évalué par une commission que les juges de paix nomment parmi eux, et qui fait appel à tous les documents, à tous les témoins que bon lui semble. Un document est-il inexact, l'expertise qui en révèle l'inexactitude est à la charge du fonctionnaire de qui vient le document. Un témoin refuse-t-il de paraître, il paye une amende de 20 livres sterling. Quand la matière imposable est évaluée, la commission répartit l'impôt entre les paroisses; s'il y a réclamation des paroisses contre leur contingent, elle est jugée en session trimestrielle des juges de paix. Tout étant évalué et jugé, le *greffier de paix* transmet à l'administration des pauvres l'état des taxes à percevoir dans chaque paroisse, et si l'agent de cette administration est en retard pour le recouvrement ou le versement de l'impôt dont il a charge, tout juge de paix peut émettre une ordonnance pour saisir et vendre ses biens.

Voilà un pouvoir qui ne sera inerte et empêché que si bon lui semble; mais ce que j'y veux remarquer surtout, c'est la dose de tradition qui s'y retrouve, c'est le moyen âge qui vit encore dans cette fiscalité des pouvoirs locaux aussi bien que dans leurs organes et leurs fonctions. Aujourd'hui, alors que tant de richesses nouvelles s'offrent à l'impôt, la taxe du comté est encore purement foncière, comme l'était la taxe des pauvres sous Élisa-

beth, comme l'était la taxe d'église (*church rate*) dès le XIIIe siècle, comme le sont au fait tous les impôts d'une époque où la terre est la seule richesse connue et imposable, où les gouvernements ne peuvent prendre l'argent du public dans son portefeuille. Tandis qu'en Angleterre l'État est éminemment moderne et progressif par l'impôt qu'il prend sur toute richesse qui paraît, par les autorités qu'il institue pour tout besoin qui se révèle, il laisse aux comtés la taxe aussi bien que les pouvoirs du moyen âge.

L'importance de cette taxe n'est pas ce qui pourrait donner l'idée de ces pouvoirs, puisque le plus considérable d'entre eux, la justice, s'exerce gratuitement. Néanmoins le chiffre en est respectable : il s'agit de 50 millions (1,954,840 livres sterling), somme égale à la moitié environ de ce que nos lois de finance appellent le *service départemental,* pour une population un peu moindre que la moitié de la population française.

Voilà le comté anglais : on vient de l'exhiber, tel qu'il existe et se gouverne, avec ses finances, ses fonctions, ses organes. Il me semble que, cette description faite, on n'a plus rien à décrire ici en fait de pouvoirs locaux; on ne voit pas du moins ce qu'on pourrait offrir de mieux au lecteur. Songez donc que nous venons de considérer le plus grand des pouvoirs locaux dans la plus considérable des trois régions qui composent le royaume-uni, cette étude ayant été prise sur l'Angleterre et le pays de Galles. Vous trouvez là les deux tiers de la population britannique, les quatre cinquièmes de la richesse britannique! Et ce petit pays a dans ses origines la même

supériorité, la même hégémonie : il apparaît dans l'histoire comme le noyau, le fond triomphant, qui a eu la vertu d'attirer à lui tout le reste, où ni conquêtes ni révolutions n'ont altéré depuis huit cents ans la tradition nationale. Or, dans ce pays ainsi fait et que vous pouvez prendre pour la Grande-Bretagne tout entière, qu'apercevez-vous d'autorités locales? Le comté, où tient presque toute la population. Et dans le comté? Le juge de paix, où se concentrent tous les pouvoirs, des pouvoirs quasi souverains. Et dans le juge de paix? L'aristocratie... N'allez pas plus loin, vous tenez la Grande-Bretagne : vous la tenez par son âme. Il n'y en a qu'une du haut en bas de ce pays, tant pour les localités que pour l'État : par où vous voyez tout d'abord que le régime local n'y sera jamais un égoïsme local, jamais un obstacle aux lois et à la politique générale, et que vous pouvez pratiquer hardiment le même régime, si vous pouvez y mettre le même souffle.

Je serais d'avis pour ma part de laisser de côté l'Irlande, l'Écosse, la métropole, les bourgs, les paroisses, des détails qui ne sont bons qu'à troubler l'esprit et les conclusions du lecteur, où d'ailleurs pour ce qu'ils apportent de données ils ont à peine le droit d'entrer. Qu'est-ce, en effet, que l'Irlande? Un pays vaincu et catholique. Ne croyez pas que les vainqueurs vont y laisser de l'indépendance locale, encore moins que les vaincus se laisseront gouverner localement par l'aristocratie protestante; leur bon plaisir serait plutôt de l'incendier et de l'assassiner. Qu'est-ce que l'Écosse? Un pays annexé, longtemps rebelle, où le régime féodal a duré trop

longtemps, et pour cette imprudence a péri tout entier : *à priori* vous pouvez compter en ces deux pays sur d'assez belles applications de pouvoir central.

Je voudrais qu'il me fût permis d'éliminer franchement ces dépendances éloignées du sujet.

Cependant vous seriez peut-être bien aise d'apprendre quelque chose sur ce qui se passe localement en Irlande, en Écosse, dans les bourgs, dans les paroisses. Après tout, cette curiosité est naturelle. Seulement je préviens le lecteur qu'il s'attache là, quelles que soient les apparences, à de purs accessoires où il ne trouvera rien pour infirmer les réflexions qu'il a le droit de faire dès à présent. La Grande-Bretagne en son gîte et en son essence est où nous l'avons montrée, c'est-à-dire dans cette aristocratie qui règne aussi bien sur les localités que sur l'État. Quoi qu'il en soit, nous allons poursuivre cet exposé fastidieux; mais regardez bien ces pouvoirs locaux, tels qu'on vient de les décrire dans le comté anglais. Vous ne les reverrez nulle part avec cet épanouissement, ni dans les bourgs, ni en Écosse, encore bien moins dans les paroisses et dans l'Irlande.

SECTION II.

Les Bourgs.

C'est peu de chose que les bourgs ou corporations. Quelles que soient leurs attributions, ces localités figurent comme une exception clair-semée sur la carte de l'Angleterre et du pays de Galles. Quand lord John Rus-

sell présentait au parlement le bill de réforme municipale, il n'en comptait pas plus de cent quatre-vingt-trois, avec une population de deux millions d'habitants[1]. A cet égard, le bourg est moins que le comté : c'est autre chose surtout. Là, rien ne ressemble aux pouvoirs du comté, confus et souverains comme nous les avons vus entre les mains des juges de paix : tout se divise, quelquefois pour s'étendre et se détailler, mais en général pour se borner.

Tout d'abord c'est l'administratif et le judiciaire qui ne tiennent plus dans la même main. L'administration passe tout entière à des représentants élus. Quant à la justice, il est rare qu'un bourg soit constitué avec cette plénitude suprême qu'un voit dans le comté. En général, il relève du comté pour la haute justice. Ce n'est pas qu'il n'ait aussi ses juges de paix, mais avec quel déchet de personnes et d'attributions ! Ici, ce magistrat, comme juge proprement dit, a pour toute compétence de statuer sur les contraventions de simple police. Comme officier de police judiciaire, il est borné par le *coroner*, officier municipal et salarié, qui, lui aussi, fait des enquêtes, des instructions, etc. Il n'a plus la grande fonction judiciaire des *sessions trimestrielles*, qui n'existe pas dans les bourgs ou qui est dévolue au *recorder*, un magistrat salarié par la corporation et nommé par la couronne parmi les avocats de quelque pratique. Enfin ce juge de paix, déjà si réduit, devient méconnaissable quand on songe qu'il reçoit quelquefois un traitement de la com-

1. Voyez *Annual register*, 1835, page 342.

mune, et qu'il peut être pris partout, sans la moindre condition de rang ni de fortune.

Ici, comme on voit, tout change d'aspect, personnes et choses, organes et attributions. C'est que nous sommes ici sur un terrain moderne, celui des grandes agglomérations, où les nécessités modernes ont fait la loi. On n'y voit plus les mêmes traces du passé, qui fléchit et s'efface. Les pouvoirs du bourg, de moindre nature et d'une autre origine que ceux du comté, sont plus variés et plus compliqués. Tandis que le comté pourvoit seulement à certaines grandes choses élémentaires et immémoriales, telles que la sûreté des personnes et des biens, le bourg met la main, une main vigoureuse et indiscrète, dans toutes les sinuosités de la vie moderne. Par voie de répression et par voie de prévention, avec tous les pouvoirs de la police la plus pénétrante, il descend parmi tous ces intérêts qui se touchent et se froissent dans les grands entassements humains. Il aborde, il prévoit tous les méfaits et toutes les *nuisances* qui naissent sous les pas de cette foule civilisée, qui ne sont nullement la monnaie des vieilles scélératesses nées avec le monde (celles-ci continuant à tenir leur rang), mais qui s'y ajoutent comme le défaut et la perversion naturelle de tout progrès humain.

Qu'est-ce que ferait ici le passé avec son personnel et ses traditions? Ici, tous les pouvoirs appartiennent à un conseil électif, lequel nomme lui-même ses dignitaires sous le nom de *maires* et d'*aldermen* ou *adjoints*. Est électeur quiconque paye la *taxe des pauvres*, une taxe directe sur le revenu net des immeubles. Est éligible

quiconque paye cet impôt pour un revenu de 15 livres sterling au moins. Ajoutez à cette condition électorale celle d'un domicile de trois ans, ne perdez pas de vue que le payement de la *taxe des pauvres* confère seul le droit électoral à l'exclusion des autres taxes, et vous avez tout autre chose que le suffrage universel.

Ce conseil ainsi élu, ainsi composé, a des attributions variables, vu que les bourgs ont été constitués à différentes époques et avec des pouvoirs plus ou moins étendus. Toutefois l'*acte de réforme municipale*, rendu en 1835, leur reconnaît quelques droits élémentaires : l'administration des biens et revenus municipaux et des fondations d'intérêt local, à l'exception des fondations charitables, — le service des cours de justice locale et l'administration des maisons de détention et de correction, — l'administration de la police.

En outre une loi de 1858 (*local government act*) leur offre les attributions que voici : l'éclairage public, — l'administration de la voirie et des jardins et parcs publics, — la police de la voirie, des voitures publiques et des établissements publics, — l'approvisionnement des eaux, — le service et la police des incendies, — la police des constructions et la salubrité publique, — les horloges publiques, — les bains et lavoirs publics, — les cimetières, — les marchés.

Cet acte doit être considéré comme une charte générale proposée par le législateur soit aux localités qui n'en ont pas, soit à celles qui en ont une moindre. C'est en même temps un moyen qui leur est offert pour déposséder les pouvoirs institués çà et là, avec plus ou

moins de discernement et d'harmonie, à certaines fins locales, éclairage, pavage, etc. Un bourg peut se soustraire à ces incohérences par décision du conseil municipal adhérant à l'*acte de gouvernement local*. Une paroisse ou même une agglomération quelconque peut obtenir le bénéfice de cet acte, soit par une résolution de la majorité des contribuables, soit par une décision du ministre de l'intérieur.

Ces pouvoirs sont d'une véhémence dont on n'a pas d'idée. Ces bourgs, qui n'appartiennent qu'à eux-mêmes, ont en eux-mêmes un maître dur et exigeant. Rien n'est comparable à leur police des constructions, de la voie publique, de la salubrité, de la propreté. On force un propriétaire à produire le plan de toute construction ou reconstruction projetée : il y faut des rigoles couvertes aboutissant aux égouts publics, sans parler d'une infinité de détails.., Pour vérifier ces conditions de décence, on visite à volonté tout domicile. On défend la location des logements souterrains ou même simplement sordides et mal aérés. A ce qui est insalubre, on impose l'assainissement ; à ce qui ne peut être assaini, la destruction. Il y a de grosses amendes pour les retards, et finalement une exécution d'office qui peut aller jusqu'à abattre les maisons, le tout aux frais des propriétaires. Telles sont les violences de la civilisation sur un peuple qui exècre les mesures préventives, qui a la religion du domicile, qui ne peut sentir la main de l'autorité sur lui, chez lui surtout.

Après cela, il va sans dire qu'on inspecte toute vente de comestibles, qu'on oblige les chemins particuliers à

être nivelés, drainés et pavés, qu'on prohibe tout amas d'immondices dans l'intérieur même des cours, qu'on force tout propriétaire à s'approvisionner d'eau. C'est de la santé et de la propreté obligatoires, sans parler d'une assez large intervention des pouvoirs collectifs défrayée par l'impôt, d'un véritable communisme officiel. J'appelle ainsi les taxes auxquelles les habitants peuvent être soumis pour jardins publics, bibliothèques publiques, musées publics. Il y a de tout dans le budget d'un bourg, même des fonds secrets. A vrai dire, je ne trouve qu'un exemple de fonds secrets, et encore qui ne passe pas dix livres sterling : un service, une mauvaise action, qui en tous cas n'a pas coûté cher.

Enfin, pour dernier trait, une matière fort considérable en tout pays industriel, — celle des *ateliers insalubres,* qui donne fort à faire chez nous à toute la hiérarchie administrative, où le chef du gouvernement lui-même ne procède en certains cas que le conseil d'État entendu, — est réglementée absolument par les conseils municipaux.

Deux choses toutes modernes ont créé ces pouvoirs en ce qu'ils ont de hardi et de compréhensif. L'une est le développement des villes, où plus de contact engendre plus d'occasions de nuire et plus de disciplines nécessaires ; l'autre est le développement des idées de comfort, de propreté, de décence, chaque jour plus exigeantes et plus raffinées, lesquelles rencontrent bien sur leur chemin l'aversion innée des Anglais pour le règlement, mais ne laissent pas que d'en triompher par une aversion acquise et encore plus forte, celle du nauséa-

bond, du scandaleux, de l'immonde, du saugrenu. On voit ici dans tout son jour une des lois les plus frappantes du monde moral, savoir le progrès de la puissance publique parallèle au progrès de la société. Il y a en effet un progrès de la société en tout ceci, et même un progrès de quelque valeur morale, une certaine addition aux codes et aux commandements les plus connus. Il s'agit de ne pas infecter son prochain, de ne pas le dégoûter moralement, de ne pas l'empoisonner, soit quand il respire, soit surtout quand il croit être logé et nourri. Il s'agit même de lui procurer l'espace, le jour, l'air, les récréations de la vue et de l'esprit. Un budget où apparaissent de tels articles de dépense n'accuse pas moins qu'un respect croissant de soi-même et d'autrui, un plus haut sentiment parmi les hommes de ce qu'ils valent et de ce qu'ils se doivent les uns aux autres. On peut même croire, mais en y allant avec infiniment de circonspection, que plus de décence signifie plus de moralité, et que le soin des dehors suppose la qualité, la réalité du fond.

La preuve au surplus que ce progrès moral n'est pas la fantaisie de quelques-uns, c'est qu'il est défrayé par tous, et chèrement. Le montant des taxes municipales directes perçues à Liverpool s'élève à 21 pour 100 du revenu imposable, ce qui ne dispense pas l'habitant de Liverpool de payer sa part de l'*income-tax* et des *assessed taxes*, c'est-à-dire des taxes sur les maisons, les domestiques, les chevaux, les armoiries, etc. [1].

1. Page 104 du document belge déjà cité.

Rien ne montre l'empire d'un besoin, la puissance d'une idée progressive comme les sacrifices d'argent qu'elle sait obtenir ; c'est à cette épreuve qu'on voit les convictions. La foi qui contribue est une foi sincère.

Somme toute, je sais bien ce qui étonnera, ce qui choquera le plus un lecteur français à l'aspect de ce pouvoir municipal. On va me dire que j'ai déployé là une longue liste d'attributions, mais qu'apparemment je ne l'ai pas épuisée. Et les écoles! et le culte! et l'hôpital! et la route! et le théâtre! il n'y en a pas trace dans ce catalogue. Est-que les bourgs, les corporations de la Grande-Bretagne n'ont pas le droit et même l'obligation précise de pourvoir à ces services? Eh! mon Dieu, non; mais ne vous inquiétez pas de ces choses que les corporations peuvent négliger. Vous êtes en présence d'une société qui saura bien y pourvoir. Ces services se font d'eux-mêmes avec des ressources, tantôt qui leur appartiennent en propre, tantôt publiques, tantôt privées, qui en tout cas n'attendent rien des corporations.

Parlons d'abord de l'Église. Elle est officielle ou dissidente, mais toujours dotée. Officielle, elle a les dîmes, le budget de l'État, la taxe d'église; dissidente, elle a les sectes et ne s'en trouve pas plus mal. Il faut savoir que les Anglais ont gardé un goût très-vif de la dispute théologique, de l'interprétation biblique. Cette passion a toujours tenu une grande place dans leur cœur et dans leur histoire. Elle fit la force de Cromwell. Rappelez-vous ces paroles de Bossuet : « Comme il vit que la passion de dogmatiser sans être repris par aucune

autorité ecclésiastique ni séculière était le charme qui possédait les esprits... » Et pas plus tard qu'au commencement de ce siècle l'Irlande et l'Angleterre se querellaient horriblement pour la religion, juste à l'époque où nous entrions en jouissance d'un concordat qui éteignait tout dans un régime de paix, de tolérance, de pensions, de traitements.

Telle est en Angleterre l'agitation de la société, mais en même temps la ressource des églises. Inspirez aux peuples croyance et respect, c'est le fonds qui manque le moins. Si riche à cet égard est l'Église d'Angleterre, qu'elle en est chrétienne et bienfaisante; elle l'est d'ailleurs par le titre même de son office, par la vertu de son institution. On ne prêche pas aux hommes toutes les vertus théologales sans quelque profit pour soi-même, sans être un jour ou l'autre la première dupe de son homélie. Tout comme les gouvernements emploient quelque chose de leur puissance au maintien de l'ordre, et même parfois au bien public,... de même la charité d'une église, charité bien entendue, j'en conviens, finit toujours par des bienfaits. Rien en soi n'est plus certain sous des formes variables. En Espagne, l'aumône est celle des vivres à la porte des couvents. En France, le clergé dispensait l'enseignement classique avec la profusion la plus libérale et même la plus gratuite, à ce point qu'avant 89 les colléges étaient plus remplis que ceux de l'université en 1842, ainsi qu'on peut le voir dans un document officiel à cette dernière date. — En Angleterre, le clergé dirige les écoles primaires et concourt à leur entretien; il est le souscrip-

teur né de toutes les *charities*, le visiteur spontané des prisons, le missionnaire qui affronte les naturels et les moustiques de l'Afrique centrale, où parfois il s'engage et périt avec femme et enfants.

Outre cette force qui allége le budget des localités à l'article des écoles et des hôpitaux, il en est une autre qu'on ne peut se permettre d'oublier, l'aristocratie professant comme elle fait le patronage des classes inférieures. Il faut faire état de ce sentiment et de cette richesse pour comprendre tout ce qui existe en Angleterre d'œuvres spéciales destinées au bien des masses. Sans doute les motifs sont variés de cette philanthropie aristocratique. On pourrait imaginer ici toute une gamme de motifs intéressés, depuis la précaution contre l'incendie jusqu'à la captation politique; mais il ne faudrait pas en exclure non plus ceux qui partent d'un bon naturel, tout aussi probables à certaine hauteur que le *spleen;* il me semble même qu'il y a un lien logique entre le *spleen* et la générosité.

Sans doute rien ne vaut, rien ne remplace la munificence de l'État, qui en ce pays prend chaque jour plus d'importance dans le service de l'enseignement primaire, le seul d'ailleurs qui sache traiter le paupérisme. Cependant il y aurait calomnie à ne pas reconnaître qu'au sommet de la société anglaise on a l'attention, la conscience même, fort éveillées au sujet de tout ce qui souffre. On y contemple avec une sympathie inquiète ces masses laborieuses au fond desquelles s'élabore la prospérité publique; on voudrait élever à la dignité du savoir, à la sécurité du capital ces humbles frères aux-

quels la famille humaine ne se lasse point d'offrir pour tout partage les œuvres lourdes et répugnantes, rémunérées par une subsistance précaire... Voilà pourquoi les bourgs ne font pas certaines choses, lesquelles se chez eux, sans eux, et l'on peut bien dire au-dessus d'eux.

Quant aux routes, une si grande affaire dans le budget de nos départements et de nos communes, il y a pour les exécuter en Angleterre un ingénieur fameux, l'intérêt privé, l'empressement du capitaliste à rendre, moyennant péage, ce service aux localités. Il appartient au parlement d'accorder les autorisations voulues en pareille matière, où il s'agit d'impôt et d'expropriation; il appartient à des syndicats d'administrer ces routes une fois construites. Tout se passe, on le voit, en dehors des corporations municipales. Une dernière lacune qu'il ne faut pas reprocher à leur budget est relative aux théâtres. Néant à cet égard, pas la moindre allocation. Il faut croire que ce luxe ne paraît pas nécessaire au peuple anglais, ou que ce goût des riches rémunère comme il faut l'industrie qui le satisfait.

Ainsi voilà qui est clair : ce qui manque au budget des corporations en Angleterre ne manque pas à la société. Il y a en ce pays des mœurs, des richesses qui ne laissent au dépourvu rien d'essentiel et de grand, d'où il suit que le régime local n'y est pas à reprendre pour ses lacunes; mais en peut-on dire autant des pouvoirs excessifs qu'il attribue quelquefois aux corporations? Est-il juste que des questions locales où le bien-être et l'équité sont quelquefois si profondément enga-

gés appartiennent aux localités sans appel ni recours possibles? C'est livrer les individus et les minorités à l'épingle des coteries, qui savent si bien où blesser. En matière locale, tout comme en matière politique, on n'est jugé que par ses ennemis; mais dans le premier cas on peut facilement éviter que le jugement soit souverain.

Ici peut-être est le vice de ces gouvernements municipaux, vice qui fut parfaitement senti à la chambre des lords, à l'époque où se discutait le bill de réforme municipale adopté en 1835. Le but de cette réforme était surtout d'augmenter le corps des électeurs; mais convenait-il de laisser intacts des pouvoirs dont la source était altérée? Était-il sage de confier les mêmes attributions aux représentants d'un corps qui n'était plus le même, où allaient abonder des éléments nouveaux et inconnus, capable d'impulsions aveugles et démesurées? Dans cette défiance, voici ce que l'on fit : 1° la gestion des établissements de bienfaisance ne fut pas confiée aux conseils municipaux; 2° ces conseils ne purent aliéner les biens communaux qu'avec la permission de trois lords de la trésorerie. — On avait voulu faire infiniment plus. Au projet de loi ministériel, on avait ajouté ceci : que le quart du conseil municipal, l'état-major de ce conseil, serait nommé à vie. Élire dans ces conditions le maire et les *aldermen*, n'était-ce pas dédoubler le pouvoir municipal, y créant une hiérarchie, une tradition, une élite pour la garantie de tous les intérêts et pour la saine expédition des affaires? Ce fut l'objet d'un amendement appuyé avec une rare insistance par ce

qu'il y avait de plus considérable à la chambre des lords.

Le duc de Wellington, lord Warncliffe et lord Ellenborough prétendirent « que, si cet amendement n'était pas adopté, les conseils municipaux deviendraient des anomalies dans la constitution. Ils auraient la pleine disposition des revenus du bourg, du patronage ecclésiastique, des fonds charitables, de tous les autres fonds de la communauté, et tout cela sans le moindre contrôle. Ils allaient posséder le pouvoir de déclarer crime ou *nuisance* ce que la loi n'avait pas déclaré tel, et, comme préposés au bien-être collectif, ils exerceraient, à ce titre singulièrement compréhensif, une autorité sans rivale ; ils succéderaient aux différents corps créés par des actes locaux, et dont chacun avait un droit de taxation limité, tandis que ce droit dans les nouveaux conseils municipaux était sans limite aucune. Plus ces pouvoirs étaient considérables, plus il devenait nécessaire de les rendre indépendants jusqu'à un certain point du contrôle purement populaire. Autrement il y aurait là plus de démocratie que dans la chambre des communes elle-même. La chambre des communes avait à compter avec la chambre des lords et avec la couronne, qui la tenaient en échec ; mais le conseil municipal d'un bourg n'avait à compter avec personne, ne subissait le contrôle de personne !... S'il était entendu qu'un corps d'*aldermen*, de membres à vie, n'était pas nécessaire dans un bourg, des membres à vie dans la chambre des lords paraîtraient tout aussi superflus : on allait à déraciner l'aristocratie et tout ce qui avait formé jusque-là le contre-

poids du principe démocratique[1]... » Y avait-il dans ces appréhensions quelque chose d'outré, d'inexact? D'ici il est malaisé de le savoir au juste. Toujours est-il que cet amendement, adopté par les lords à une forte majorité, fut modifié par la chambre des communes, en ce sens que le quart du conseil municipal, au lieu de tenir ses pouvoirs à vie, les tiendrait pour six ans seulement, le conseil se renouvelant d'ailleurs d'année en année. Les bourgs obtenaient ainsi une souveraineté qui, à l'égard de certains objets, n'avait ni contrôle ni tempérament.

Assurément cela est mauvais en soi, mais avec moins de malfaisance qu'on ne pourrait croire. En effet, ces corporations ne sont souveraines qu'à une condition, qui est de n'avoir besoin pour leurs affaires ni d'impôt, ni d'emprunt, ni d'expropriation, ni de pénalité, ni même de souscription. Il n'y a pas de pays civilisé où l'on se passe pour ces entreprises du concours de la loi. Ce n'est pas la Grande-Bretagne qui mettrait en oubli un pareil principe : il y est reconnu et organisé comme nulle part. Si quelqu'une de ces ressources est nécessaire à un bourg, il doit se pourvoir devant le parlement pour en obtenir une autorisation, ce qui est la matière des *private bills*, nous dirions des lois d'intérêt local. Ici apparaît le contrôle exercé sur les pouvoirs locaux, la protection accordée aux minorités et aux individus. Vous remarquerez que, pour cette partie de ses attributions, le parlement a des comités faits comme

1. *Annual register 1835*, pages 280 et suivantes.

des tribunaux, et tout un code de procédure. Il procède tout à la fois comme législateur et comme juge, gardien sans doute des principes et des intérêts généraux qui pourraient être méconnus par la prétention autonomique d'un bourg, mais en même temps arbitre des intérêts privés. De là une série de précautions pour avertir et convoquer ces intérêts : publicité des journaux, affiches aux églises, dépôt chez les juges de paix et même quelquefois notification personnelle aux intéressés. Quand il s'agit par exemple d'établir un cimetière, *avis doit en être donné à tous propriétaires et locataires des maisons d'habitation situées dans un rayon de trois cents yards* (mètres) *de l'enceinte du cimetière projeté* [1].

Le fait est qu'en matière de bills privés le parlement ouvre une enquête et même une audience où toutes les oppositions peuvent se faire entendre, où tous les griefs ont la parole, et l'affaire locale peut être purgée ainsi de ce qu'elle avait d'inique, de blessant ou même simplement d'incommode pour certaines minorités. Il faut avouer qu'à cet égard les précautions sont bien prises. « La nomination, la constitution et la procédure des *comités pour les bills privés* sont réglées de façon que les intérêts de toutes les parties obtiennent la considération réfléchie et impartiale qui leur est due. Les membres de ces comités qui se trouvent sur la liste du président de la chambre des communes représentent les intérêts de leurs commettants et sont reconnus pour

1. Voyez *Treatise upon the law, privileges, proceedings and usages of Parliament*, by Erskine May, p. 390.

avoir un intérêt local ; mais les membres désignés par le comité de *selection* n'ont aucun rapport avec les localités dont il s'agit dans le bill ; ils sont là pour mettre ordre à tout parti pris et à toute mauvaise pratique dont pourraient s'aviser les membres localement intéressés [1]. »

Il est permis de croire qu'une affaire locale est presque toujours sujette par quelque endroit à être vérifiée et contredite en parlement. Cela est d'autant plus probable que la simple *souscription* est une de ces circonstances qui veulent l'autorisation parlementaire, et que l'*emprunt* en est une autre, même quand il n'est pas à charge d'impôt, même quand il peut être défrayé par les revenus existants [2]. Cependant toute une série d'affaires, et des plus considérables, demeure en dehors de tout contrôle et se décide souverainement dans les localités, celle des *ateliers insalubres*, où la commune, se bornant soit à défendre, soit à permettre un acte, ne relève d'aucune autorité.

Tel est en Angleterre l'état des choses qu'il faut comparer sommairement aux principes du sujet. L'intervention de l'État dans les affaires d'une localité peut être *politique, arbitrale* ou *tutélaire : — politique,* pour tenir les localités soumises aux lois générales et à l'intérêt général, les empêchant par exemple d'asseoir l'impôt à leur manière, qui serait peut-être unique, ou de se

1. Voyez *Treatise upon the law, privileges, proceedings and usages of Parliament*, by Erskine May, p. 411.

2. *Ibid.*, p. 393.

surcharger d'impôts, par où elles deviendraient incapables de payer les taxes dues à l'État; — *arbitrale,* pour la protection des minorités, pour la juste répartition du bien-être communal; — *tutélaire,* pour protéger la commune contre elle-même, contre l'ineptie et la prodigalité dont on la croit susceptible. *Tutélaire* est le mot propre : ce régime est bien celui qu'on applique aux mineurs pour les préserver d'eux-mêmes.

Or en Angleterre le gouvernement central pratique pleinement la première de ces interventions : il pratique même la seconde, mais pas du tout la troisième. Il ne croit pas avoir charge des intérêts particuliers, encore que ces intérêts soient ceux d'une commune ou d'une compagnie. En ce qui regarde une compagnie, le doute peut s'élever, puisque je vois qu'une compagnie de chemins de fer doit établir le *rapport de son revenu avec ses charges annuelles :* à cet égard, les *comités* parlementaires sont liés par des règles formelles, et ne peuvent accorder un bill d'autorisation que sur cette preuve préalablement faite [1]; mais il en est tout autrement pour les localités : en ce qui les regarde, il n'y a pas trace de cette sollicitude. Le pouvoir central ne croit pas savoir les affaires de la commune mieux que la commune elle-même. Il n'essaye pas de lui remontrer que telle dépense est inutile ou excessive, que tel projet de construction est mal conçu, dispendieux, plein de conséquences nuisibles. Encore moins lui impose-t-il ses plans et ses vues d'après l'autorité de certains corps réputés in-

1. *Treatise,* etc., by Erskine May, p. 420, § 18.

faillibles dès qu'il s'agit de remuer la pierre ou le sol. Bref, il n'y a en Angteterre ni cette ingérence ni les moyens de cette ingérence, qui sont parmi nous le conseil général des ponts et chaussées et le conseil général des bâtiments civils. Voilà une différence capitale entre le procédé français et le procédé britannique, qui toutefois n'est pas la seule : chez nous l'intervention centrale est confiée au pouvoir exécutif; nous avons vu que chez nos voisins, elle appartient au parlement. On peut applaudir à cette dernière solution en ce qu'elle ôte au gouvernement un principe d'influence sujet à des abus politiques. Toutefois il faut penser à une chose : si cette influence et ses abus profitaient à quelqu'un des partis dont se compose le parlement, l'avantage serait médiocre... Rien n'établit et même rien n'insinue que tel soit parmi nos voisins l'abus des majorités parlementaires.

SECTION III.

Les Paroisses.

Nous venons de montrer quel est le bourg : avec des pouvoirs fort étendus et même excessifs en fait de police urbaine, mais avec des limites de population et de territoire fort exiguës; ni souverain, ni propriétaire, car il n'a ni la pleine disposition de ses biens, ni cette disposition des biens et de la liberté d'autrui qui s'appelle justice. Supérieur au bourg, le comté demeure le pou-

voir local par excellence, à tel point que le plus grand effet d'une charte est d'ériger une localité en comté; l'*incorporation* ne saurait aller plus loin et va rarement jusque-là.

S'il y a une manière de se reconnaître parmi les localités anglaises et de les classer hiérarchiquement, c'est de regarder aux attributions judiciaires. Or ces attributions, complètes et souveraines dans le comté, déclinent dans le bourg incorporé, et viennent à rien dans la paroisse.

Cette localité est de toutes la moins bien partagée. Elle n'a de pouvoir que pour ce qui regarde l'église (et encore l'église en tant qu'édifice à entretenir), le pavage, l'éclairage, les cimetières. Les paroisses sont assujetties à l'entretien des routes qui ne sont pas des routes à péage, et elles ne peuvent en construire que dans la limite d'un maximum de dépense fixé par le parlement; à cet égard, leurs attributions ne sont que devoirs et charges. En outre elles sont assistées et même dominées partout, soit par les juges de paix, soit par les inspecteurs des pauvres. Elles rendent leurs comptes pour la dépense des routes et de l'éclairage au juge de paix. C'est encore ce magistrat qui arrête le rôle de certaines taxes paroissiales; c'est l'inspecteur des pauvres qui en opère le recouvrement.

La paroisse n'est pas un être civil, si ce n'est dans la personne de ses marguilliers et pour le fait de l'église. Ici toutefois vient se placer un détail fort instructif et des plus inattendus. La paroisse a le droit de demander une taxe d'église, qui est immémoriale sous le nom de

church rate; mais les paroissiens ont le droit de la refuser, et voici que maintenant ils usent de ce droit, comme une race qui n'aurait pas le moindre sentiment de la tradition. « La taxe ne peut être levée lorsque la majorité du *vestry* refuse son vote aux propositions des marguilliers, et tel est depuis longtemps le cas dans beaucoup de paroisses[1]. » Il est même question d'interdire la demande de cet impôt dans les paroisses. Une société, *liberation society,* s'est formée à cette fin avec de fort mauvaises intentions, même contre les dîmes, et tout récemment une loi née de cette *agitation* pour abolir expressément la *taxe d'église* n'a échoué qu'à une voix de majorité : grande société où le sentiment religieux est tellement assuré de lui-même, qu'il ne supporte pas l'idée d'un impôt, d'une contrainte,... à moins peut-être qu'il ne vous plaise d'entendre la chose autrement, et de voir là un effet d'indifférence, de rationalisme, d'aversion, d'économie! Il faut penser à tout.

Comme la paroisse ne peut rien en fait de police, de milice, de prisons, comme elle n'a plus l'administration souveraine des pauvres, comme elle n'a jamais eu les registres de l'état civil, on voit qu'elle est manifestement au plus bas de l'échelle parmi les pouvoirs locaux, non-seulement de l'Angleterre, mais du continent. Qu'est-ce qu'un marguillier anglais comparé à un maire français, lequel a le droit de requérir la force armée, de marier les gens, d'ordonner des arrestations en cas de flagrant

1. Document belge, p. 126.

délit, de prendre des mesures et des arrêtés de police? Celui-ci a les mains étroitement liées, pour peu qu'il soit question de finances; mais s'il ne s'agit que de maintenir l'ordre, dans un cas de fête publique par exemple, il peut mettre le feu à la commune le plus légalement du monde, avec les règlements qu'il a le droit de faire sur les illuminations, les feux d'artifice, l'emplacement des tentes et des baraques... Notre commune n'approche pas du *comté*, mais elle a des pouvoirs qui la mettent fort au-dessus de la *paroisse*.

Où la paroisse se relève, c'est à l'article de l'organisation. Elle n'est pas représentée par un conseil municipal : tous les habitants imposés à la taxe des pauvres (cette réunion s'appelle *vestry*) font eux-mêmes les affaires collectives. C'est de la démocratie toute pure, c'est un cas de *gouvernement direct;* là commence en Angleterre la liberté. Il faut y noter toutefois ce tempérament qu'un membre de l'assemblée paroissiale a autant de suffrages qu'il a de vingtaines de livres sterlings de revenu, par delà 50 livres : il peut du moins avoir jusqu'à six suffrages. Ceci est une précaution prise contre le nombre, une garantie ou une prééminence accordée aux classes supérieures. Nous avons quelque chose qui y ressemble fort : cette adjonction des plus imposés qui est de droit en toute délibération communale sur un impôt extraordinaire, et cela en nombre égal à celui des membres du conseil municipal. Au demeurant, ne perdez pas de vue que cette démocratie paroissiale si largement constituée a les pouvoirs les plus médiocres : après tout. la paroisse n'est qu'un agent voyer et un agent réparti-

teur. Le véritable gouvernement des paroisses est au comté, qui est un principe, un foyer de pouvoirs où tout en ce sujet nous ramène à chaque pas.

SECTION IV.

Des Pouvoirs locaux en Écosse et en Irlande.

Tels sont en Angleterre et dans le pays de Galles les pouvoirs locaux, comtés, bourgs et paroisses, avec une étendue d'attributions comme avec un degré d'indépendance qui ne se retrouvent en aucune autre région du royaume-uni.

En Écosse, par exemple, le pouvoir central fait une tout autre figure. Ce n'est pas qu'il se mêle du régime des bourgs, dont l'indépendance est à peu près la même qu'en Angleterre; mais le comté écossais, la paroisse écossaise, sont autrement constitués, c'est-à-dire avec moins de souveraineté et moins de finances locales. Dans le comté, les juges de paix n'ont aucune attribution administrative, et de la justice ils ne retiennent que le droit de juger les simples contraventions. Tout le reste du pouvoir judiciaire appartient au shérif, qui est un officier nommé par la couronne, salarié, fort semblable à ce que sont chez nous le préfet et le procureur général mis ensemble. Il ne faut pas oublier qu'auprès de chaque juridiction le pouvoir central est représenté par un ministère public. Quant à l'administration des comtés, elle appartient aux *commissaires des fonds* (*commissioners*

of supply), dont l'assemblée se compose de quiconque possède un revenu net rural de 100 livres sterling. Cette administration a pour objets, comme en Angleterre, les prisons, les maisons d'aliénés, la milice, la police, les poids et mesures, et de plus elle a les routes, qui sont en Angleterre une charge paroissiale. Mais l'action du pouvoir central est à remarquer comme subvention jusqu'à concurrence de moitié pour les routes militaires des *highlands*, jusqu'à concurrence du quart pour la police. — comme règlement et comme inspection, soit pour le service des prisons, soit pour celui des aliénés. Il apparaît doublement dans la paroisse, qu'il oblige aux dépenses du culte et de l'école primaire, mais en même temps qu'il assiste, en y mettant cette condition que les écoles assistées se soumettront à l'inspection des fonctionnaires nommés par la commission centrale pour l'enseignement (*committee of privy council on education*). Cette obligation est inconnue dans les paroisses anglaises.

On demandera peut-être pourquoi l'État est si prodigue d'injonctions ou d'assistances pécuniaires en Écosse, et non ailleurs, pourquoi surtout il y rend la justice et exerce les poursuites par des officiers à lui, tandis qu'en Angleterre il laisse faire la tradition féodale, et se décharge de ce soin sur les grands propriétaires qu'il institue juges de paix. Cela tient à des causes économiques et historiques. D'abord l'Écosse n'est pas riche comme l'Angleterre, avec le même territoire que l'Angleterre. Son infériorité, qu'on peut mesurer par le produit respectif de l'*income-tax* dans les deux pays, est celle de

1 à 5. Les montagnes surtout (*highlands*) ne pourraient faire leurs routes, et il ne peut être question d'y mettre des compagnies, moyennant un péage qui serait ou insuffisant pour elles ou excessif pour les consommateurs. De là l'intervention, le subside de l'État, faisant ou subventionnant les choses de bien public que les compagnies ne voudraient pas entreprendre, faute d'y trouver leur bien particulier. Rien n'est mieux entendu. Ajoutez à cette pauvreté du pays la pauvreté d'une Église qui, visitée deux fois par des révolutions, d'abord par la réforme, puis par l'abolition de l'épiscopat, gardant à peine quelques moyens d'existence, ne pouvait faire une aumône comme celle des écoles primaires. On comprend dès lors que l'État ait imposé aux localités écossaises la dépense des écoles et même de l'église : cette dépense nécessaire n'eût point été faite spontanément, comme elle l'est en Angleterre, dans des conditions économiques infiniment supérieures. On conçoit encore mieux que l'État consente à supporter une partie des dépenses qu'il impose.

Quant à la justice, nous avons vu qu'elle n'appartient pas en Écosse aux juges de paix. Ici, la tradition féodale est en ruine, mais elle ne doit s'en prendre qu'à elle-même. Elle avait duré trop longtemps : elle avait affronté un âge de clairvoyance. Croirait-on qu'en Écosse les *juridictions héréditaires*, c'est ainsi qu'on appelait les justices seigneuriales, existaient encore en 1750? Et cela était si peu nominal ou honorifique, que l'entretien des prisons était la charge du seigneur, c'est-à-dire apparemment la charge du droit qu'il avait de les remplir. Un incident où les abus de la chose n'étaient pour rien

emporta la chose : je veux parler de la dernière tentative des Stuarts en Écosse avec l'assistance de quelques seigneurs écossais. Les juridictions héréditaires furent abolies du coup, moins pour ce grief que pour s'être aventurées jusque dans le XVIIIe siècle. Un trait, un seul peut-être, était de trop dans cette institution : l'hérédité légale. Voilà ce que gagnent les abus à durer sans mesure et sans réforme, à paraître tout entiers devant une époque où la lumière s'est faite; on ne les touche pas à demi : tels ils ont duré, tels on les arrache, racine comprise, où se trouvait peut-être un fond, une séve de droit et d'utilité générale.

De là cette grande figure du pouvoir central en Écosse. Il fallait bien créer de nouvelles autorités et de nouveaux moyens de finance dans un pays où les révolutions avaient détruit le pouvoir épiscopal et ses richesses, le pouvoir féodal et ses justices. Où les rétablir, si ce n'est au centre? Solution infaillible dès que pareille question est posée; mais elle ne l'est pas dans les pays qui savent garder et améliorer les vieilles institutions, les laissant où elles sont nées, où elles ont pris racine, mais avec une nouvelle âme.

Après cela, il ne faudrait pas, quand on parle de *révolutions* à propos de l'Écosse, prendre ce mot au pied de la lettre, ou du moins tel que nous l'entendons en France. Je ne sais comment il arrive que de l'autre côté du détroit toute chose politique se tempère et se diplomatise étrangement. Ainsi voilà une Église, l'Église d'Écosse, que l'on dépouille deux fois, d'abord comme catholique, puis comme épiscopale, et avec cela on lui

laisse ses dîmes! C'est à ne pas croire. Comment ces gens-là ont-ils pu décapiter Charles Ier? Ce fut sans doute le crime de Cromwell tout seul. — Autre anomalie : on abolit un beau jour ces justices féodales d'Écosse dont il était question tout à l'heure, on les abolit complétement, mais avec indemnité. Le souverain qui pouvait reprendre de main de maître une de ses attributions égarées, la plus inaliénable, la plus identique à lui-même, s'avise de la racheter! tout comme il y a trois cents ans François Ier rachetait à l'abbaye de Saint-Victor les droits de justice qu'elle avait dans Paris. Je sais bien que Turgot eut un dessein tout semblable, qu'il fit écrire et courir une brochure anonyme sous ce titre : *du Rachat des droits féodaux*, sur quoi le duc de Nivernois paria qu'elle était d'un fou, mais non d'un *fou fieffé*... Un mot charmant! Le projet de Turgot ne s'en releva pas; mais à quelques années de là le dernier mot de cette dispute fut l'abolition pure et simple des droits féodaux.

En résumé, l'Écosse n'en eut pas moins qu'il fallait de révolutions pour interrompre d'une manière plus marquée qu'en Angleterre la tradition ecclésiastique et féodale, pour y briser le moyen âge et les pouvoirs que selon ses mœurs il avait disséminés. Naturellement on n'abonde pas dans le sens de ce que l'on détruit; c'est pourquoi l'Écosse a plus de centralisation que l'Angleterre.

Passant à l'Irlande, nous y trouvons un gouvernement encore plus centralisé. Ce gouvernement a pour lui la force et la simplicité des ressorts, ainsi qu'il convient à l'égard d'un pays rebelle et troublé, où il n'y a

pas précisément de société, mais une juxtaposition de races, de classes, de croyances ennemies, dont le bon plaisir serait de se prendre à la gorge, où les pouvoirs publics ont besoin de se tenir unis et rassemblés, non-seulement pour imposer la paix du roi, mais pour réussir à vivre, pour leur salut autant que pour leur office.

En Irlande, la police est centralisée, le service des constables étant partout sous la dépendance du lord-lieutenant comme il est à la charge du gouvernement central de l'île. L'administration des comtés est centralisée : les *grands juges*, qui sont des officiers de la couronne, sont les tuteurs légaux des grands jurys convoqués pour les affaires judiciaires et administratives du comté. Les bourgs, encore plus rares qu'en Angleterre, sont au nombre de quatre-vingts seulement. Les paroisses sont nulles, n'ayant aucune attribution, ni à l'égard des routes qui sont une charge des comtés, ni à l'égard des écoles qui sont défrayées ou subventionnées par le gouvernement du royaume-uni, ni à l'égard du culte dont les ministres sont entretenus par les propriétaires fonciers, et les édifices par une commission centrale irlandaise, *board of ecclesiastical commissioners*. — *Quand les paroisses irlandaises*, dit le document belge, *ont nommé leurs officiers et réparti les taxes dont elles sont chargées, soit en vertu d'une loi de l'État, soit par un vote des grands jurys pour le service des comtés, il ne leur reste plus rien à faire*. Rappelez-vous que ces grands jurys sont purement consultatifs, ce qui, joint à l'insignifiance de la paroisse, montre bien où est le pouvoir; il doit être quelque part dans le dernier pays du monde

qui puisse s'en passer. Ne le rencontrant ni dans la paroisse ni dans le comté, on doit croire qu'il est au centre. Il y est en effet, et de là il se déploie avec une ampleur qui, depuis trente ans, est celle de la plus infatigable munificence, de la réparation la plus soutenue.

Il paraît que l'Angleterre a opprimé l'Irlande; mais, d'un autre côté, voilà bientôt quarante ans que l'Irlande crie à l'oppression par la voix de ses *meetings*, où peuvent se réunir vingt mille personnes, où peuvent se débiter des discours à mettre le feu partout, suivis de quelque effet... Cela donne une certaine idée de la tolérance qui est venue aux oppresseurs. Le fait est que de nos jours l'Irlande vit tomber une à une les exclusions politiques et les avanies fiscales qui l'irritaient. Ce n'est pas tout : pour le bien de l'Irlande, le gouvernement britannique osa bouleverser la propriété aristocratique et anglicane, osa violer dans ses immeubles l'Église et la noblesse. Portant la main sur des mœurs et des traditions séculaires, sur des dynasties patriciennes qui avaient cru s'enraciner dans le sol d'Irlande, il entendit que les immeubles les plus substitués pussent être vendus sommairement à la demande de tout créancier, et cela pour restituer la terre au capital, le châtelain au château, pour abolir entre le propriétaire et le fermier des intermédiaires dévorants. Voilà la grande chose, et les bienfaits de moindre importance n'ont pas manqué à ce principe, à cette audace. Règlements pour protéger les émigrants avant et pendant le voyage, taxe permise pour les assister, priviléges hypothécaires de l'emprunt contracté à la même fin, dotation des écoles

primaires et même de séminaires catholiques, autorités et crédits sans bornes pour travaux publics, tel est le simple aperçu de la politique anglaise à l'égard de l'Irlande.

Chose étrange! toutes ces libéralités eurent les fruits qu'on s'en promettait, un certain apaisement, une certaine renaissance d'ordre et même de prospérité, où l'Irlande semble se rattacher à la métropole. Rien n'est moins sûr pour les gouvernements que de réparer une injustice : leurs concessions ont souvent pour effet de créer plus de forces qu'elles n'éteignent de colères parmi leurs ennemis. Il y a maint exemple de gouvernements menacés et ébranlés par l'opinion, qui tombèrent en y déférant, qui s'achevèrent par des concessions. Mais le bienfait de l'Angleterre ne fut pas perdu, sans qu'il faille oublier toutefois une catastrophe qui vint tout précipiter, tout dénouer en Irlande : il s'agit de la disette qui ravagea ce pays en 1846. Les pauvres, à bout de vie ou plutôt d'agonie, moururent jusqu'à concurrence d'un million de personnes. Les propriétaires, perdus de dettes immémoriales, virent enfin arriver pour eux l'heure de l'éviction. Cela eut lieu en vertu de cette loi (*incumbered estates act*) à laquelle on faisait allusion tout à l'heure, qui fit main basse en ce pays sur toute féodalité. Le gouvernement anglais, qui ne se ménageait pas, prenant à sa solde jusqu'à cinq cent mille ouvriers, dépensant jusqu'à 250 millions en un an, ne fit pas plus de façon avec les titres et avec les dynasties qui croyaient posséder à jamais le territoire d'Irlande. Il obtint une loi contre les propriétaires obérés; il institua une pro-

cédure sommaire contre leurs propriétés; il appela à cette vente, à cette expropriation, quiconque avait du capital, du savoir et de l'expérience agricole, ou même simplement de la hardiesse, de la spéculation. A cet appel, il fut répondu de partout, d'Écosse principalement, et le vieil écheveau du moyen âge qui enlaçait la terre d'Irlande fut tranché du coup. Cette liquidation peut se raconter ainsi : mort des pauvres, ruine des riches, avénement des Écossais. A toute rigueur, on pourrait croire que les Irlandais sont destinés au même sort que les *Peaux-Rouges* des États-Unis : éviction, disparition graduelle.

SECTION V.

Les pouvoirs locaux ne sont pour rien dans la liberté politique de la Grande-Bretagne : ces pouvoirs, comme cette liberté, ont pour organe l'aristocratie et pour âme la race.

Nous en avons fini avec cette revue des pouvoirs locaux de la Grande-Bretagne, nous avons acquis le droit de les juger.

Il me semble que la paroisse, avec ses apparences de gouvernement direct, gouverne peu de chose. — Le bourg, plus considérable en attributions, représente en superficie et en population une faible minorité. — Quant aux comtés, pourvus de tout ce qui manque à ces deux catégories, on peut hésiter à voir quelque chose de local dans leur gouvernement, c'est-à-dire dans une caste et

dans son esprit. Bref, ce qui est puissant n'est guère local, et ce qui est local n'est pas puissant.

Après tout cependant, la localité britannique, qu'on l'appelle ainsi à tort ou à raison, est singulièrement vivante; on dirait qu'elle se meut par elle-même, avec indépendance et vigueur. On ne voit pas au-dessus d'elle d'autorité qui la pousse ou qui la retienne dans ses dépenses, qui règle ses budgets, qui autorise ou qui casse ses assemblées. Un préfet réformant un budget municipal, fût-ce celui de Lyon ou de Bordeaux, à l'article d'une dépense facultative, défrayée d'ailleurs par les revenus de la commune, c'est une énormité dont on ne se doute pas dans le régime local de la Grande-Bretagne.

Il faut convenir que ces pouvoirs locaux, encore qu'ils n'aient pas partout une sphère d'action très-étendue, sont quelque chose de considérable et d'actif, laissant à tout prendre bien loin derrière soi leurs similaires français; mais ne vous pressez pas de conclure que ces pouvoirs ainsi faits, et supérieurs aux nôtres assurément, soient par cela même supérieurs à tout chez nos voisins, qu'ils y soient la base et l'explication de tout, notamment de leur liberté politique. On étonnerait bien un Anglais en lui révélant que les lois de son pays sont originaires de la paroisse, de la corporation, et que tous ses sujets d'orgueil ou de prospérité lui viennent de là. Il y aurait quelque méprise à prêter tant de vertus aux localités anglaises, et surtout à croire que nous pouvons nous assimiler cette vertu.

Ces pouvoirs n'ont rien en Angleterre d'un élément

constitutif et transcendant. Il ne faut pas les considérer en eux-mêmes pour en bien juger, mais par rapport au milieu où ils se déploient, à l'ensemble dont ils font partie. La vérité est qu'ils sont proportionnés à la taille et aux mœurs politiques du pays; rien de plus. Ils sont très-actifs assurément; mais qui donc est inerte en ce pays? Ce n'est pas le parlement, bien sûr, qui fait non-seulement des lois, mais des enquêtes à façons judiciaires, du gouvernement local par les *private bills*, de la police administrative par l'autorisation des sociétés anonymes, — ni le juge, qui réunit les pouvoirs répartis chez nous entre les tribunaux civils, les tribunaux administratifs et l'aministration elle-même, — ni le pouvoir exécutif, dont les attributions se développent comme les besoins croissants d'une civilisation exemplaire.

L'activité des pouvoirs locaux n'est qu'un trait de cet ensemble ardent, de cette expansion universelle et exubérante. Il ne faudrait pas prendre ce détail pour le principe générateur du *self government*, qui est dans la race elle-même. En voulez-vous la preuve? Quittez la région politique; ne regardez plus au gouvernement, mais à la société : c'est la même ardeur dans les affaires privées que dans la chose publique; affaires et personnes s'expédient, se dépêchent avec des allures dont on n'a pas d'idée. *Un Anglais*, disait Hamilton, *a toujours l'air d'aller chercher un accoucheur*. C'est la vie poussée jusqu'à la fièvre. Dira-t-on que tous les éléments de cette vie, éléments industriels, commerciaux, religieux, mondains, ont pris de tels développements parce que les comtés font eux-mêmes œuvre de

justice et de police? Non vraiment; le principe de toute cette ardeur, c'est la race, un fonds qui ne s'emprunte pas : les pouvoirs locaux qui abondent en ce pays ne sont qu'un produit entre autres de ce fonds généreux.

Oui, je le reconnais et je le répète, en Angleterre il y a plus de *localisme* (pardon du mot) que parmi nous; mais aussi bien tout y est à plus forte dose. Vous y voyez plus d'aristocratie, témoin ces juges de paix auxquels il ne manque que l'hérédité légale pour être de purs seigneurs féodaux, — plus de démocratie, témoin ces paroisses administrées directement par tous les contribuables et non par un conseil électif; j'allais dire plus de monarchie,... mais ne soyons pas ingrat : non, jamais il n'y eut monarchie comme la nôtre, comblée à son berceau par les prêtres, aiguisée par les légistes un peu plus tard, tendue et exaspérée de nos jours par les restaurations, par les réactions, par les révolutions surtout, créatrices de pouvoirs qui vont toujours engraisser la monarchie. Cependant la royauté anglaise a de son côté des attributs qui ne sont pas indifférents : le dogme, l'Inde, le socialisme. N'oublions pas qu'en ce pays le souverain est le chef spirituel de l'État, sans acception de sexe ni de cervelle, — le monarque absolu de l'Hindoustan, qui n'est pas une colonie, mais une pure conquête, — le dispensateur de 200 millions pris à ceux qui ont pour donner à ceux qui n'ont pas. On peut ajouter à ce détail qu'il est l'officier suprême de l'état civil, une fonction disséminée chez nous dans chaque village, et qui est centralisée parmi nos voisins.

L'Anglais a tous les pouvoirs publics, tous les prin-

cipes politiques, plus accusés que les nôtres, par la même raison qu'il a plus de commerce, plus d'agriculture, plus d'associations, plus de sectes, plus de clubs, plus de colonies que nous n'en avons. Sur un fonds plus vaste et plus riche, les éléments politiques prennent les mêmes proportions que les éléments civils, religieux, économiques. Il en faut prendre son parti : l'Anglais est mieux doué pour l'action individuelle qu'aucun peuple, à preuve qu'il excelle à coloniser, ce qui n'est pas moins que vaincre la nature, les naturels et soi-même.

Est-ce par là le premier de tous les peuples? Pas du tout. Tel autre peuple, où le besoin d'agir n'est pas une obsession, a peut-être un don de pensée supérieur, et cette qualité comme cette lacune ont de grandes suites. La pensée française, par exemple, quand elle est celle de ses gouvernants, a pour instrument une nation plus compacte et plus liée, justement parce que cette nation est moins livrée au sens et à l'acte individuel ; or cette inspiration et cet instrument sont incomparables pour remuer le monde. Ceci n'est pas moins qu'une des meilleures chances du genre humain, une des forces de la civilisation.

Au demeurant, ce que vous voyez dans les pouvoirs locaux de la Grande-Bretagne, ce n'est pas tel ou tel ressort particulier, mais l'esprit même de la race, pétrie qu'elle est de volonté, de muscles et d'ardeurs universelles. Que tout cela se déploie partout, rien n'est plus naturel : comment des êtres doués de vigueur et d'énergie pour leurs propres affaires n'auraient-ils pas ces

qualités dans les affaires collectives, dans le gouvernement des choses qui les touchent de plus près? Aussi bien c'est la raison pour laquelle on peut, dans cette sphère, les livrer à eux-mêmes. Inutile de pousser ce qui va de soi, ou de contenir ce qui trouve à côté de soi son obstacle, son frein. Soyez sûr en effet que l'individu ou le corps, objet de quelque entreprise, suffirait à la réprimer. On ne peut moins présumer d'un pays où telle est la vigueur des individus pour la défense de la société et d'eux-mêmes, que l'institution du *ministère public* y est inconnue, superflue apparemment.

Il faut donc considérer dans ces pouvoirs la race, la vitalité intime plutôt que les organes, ce qui est peu propice déjà aux projets d'imitation; mais ce n'est pas tout : les organes eux-mêmes, d'essence traditionnelle, ont toute une histoire qui leur est propre, qui seule a pu les créer. Et ceci va nous expliquer en même temps comment la localité anglaise, avec les pouvoirs et l'humeur qu'on lui connaît, n'a rien de gênant, rien d'entreprenant à l'égard du pouvoir central.

Ne croyez pas, à l'aspect de ces pouvoirs qui vous semblent incohérents et indépendants, que l'État soit réduit à rien, que la souveraineté soit éparse et démembrée. Il y a une caste en ce pays pour tout remplir de sa présence ou de son influence, non-seulement les élections, le parlement, les conseils de la couronne, mais les magistratures provinciales : l'aristocratie gouverne les localités aussi bien que l'État, ce qui nous est clairement apparu à l'occasion des juges de paix et des comtés. D'où vient-elle donc cette caste inouïe, cette

noblesse populaire et acclamée? Il faut le dire une fois en passant : elle vient de *Runnymead*, elle date de l'année 1213, où *la grande charte* fut conquise sur le roi d'Angleterre par les barons et par les communes armées pour la même cause. C'est un point d'histoire fort avéré aujourd'hui, que le progrès politique est né en Angleterre de cette alliance, tandis que parmi nous c'est avec le roi, c'est contre la noblesse que le peuple s'alliait : ce qui explique la liberté britannique et l'égalité française.

De là cette précieuse conséquence, que, nonobstant les pouvoirs répandus sur le sol d'Angleterre, la souveraineté ne cesse pas d'y être une et partout semblable à elle-même, comme si elle émanait d'un centre. C'est qu'elle émane d'une caste qui anime tous ses membres d'un même esprit et qui ne va pas apparemment dans sa fonction locale entraver sa fonction politique, faire obstacle à l'action du gouvernement, contrarier les lois générales, ou embarrasser la marche des services publics. C'est ce qu'on appréhende toujours des autonomies locales, mais qui n'est pas à craindre d'une caste exerçant tous les pouvoirs d'une société. En Angleterre, l'aristocratie donne le ton à ces comtés, à ces paroisses qui ont l'air de fractionner le pays : elle y maintient l'unité. L'aristocratie est le type d'unité, l'engin de centralisation le plus accompli que l'on puisse concevoir ; infiniment supérieure sous ce rapport à la monarchie, où le monarque peut être mal servi par ses agents, trahi et déserté par ses successeurs, tandis que le personnel d'une caste a l'œil partout, et que l'esprit d'une caste,

s'il est perverti par hasard chez un de ses membres, s'entretient et se perpétue chez tous les autres.

SECTION VI.

Ce qu'est devenue l'aristocratie en France.

Quant à nous, Français, nous serions fort en peine de mettre de l'aristocratie dans les localités, n'en ayant nulle part. Ce n'est pas que la matière aristocratique nous fasse défaut en chair et en noms; mais il y manque ce qui seul pourrait en faire un élément politique, je veux dire cette force d'opinion et de respect, née de l'histoire, lentement élaborée pendant le cours des âges au service de ces grands intérêts humains : ordre, liberté, progrès... Il n'en faut pas moins pour élever une caste au sommet d'une société, pour l'ériger en arbitre suprême, en pouvoir universel et modérateur.

La France n'a pas eu cette fortune d'une noblesse ainsi faite et inspirée. Telle a été parmi nous la malice et la fatalité des choses que cette classe, après une carrière immémoriale d'apathie politique, se réveilla aux environs de 89 avec des aspirations libérales, avec une ferveur libérale qui ne le cédaient à aucunes, ses *cahiers* en font foi,... mais trop tard, mais perdue irrévocablement dans l'affection du peuple, et, qui pis est, dans l'estime de la royauté. C'est une histoire et surtout une philosophie de l'histoire bien connue. Tout a été dit sur ce sujet, avec la plus haute autorité d'esprit et de posi-

tion, dans des livres fameux ou qui méritent de l'être [1]. On ne voit pas la nécessité d'aggraver ce lieu commun ; seulement voici une opinion, quelque chose de suprême où brille la clairvoyance des dernières heures, qui vaut la peine d'être rapportée. « Certains beaux esprits de nos jours ont entrepris de réhabiliter l'ancien régime... Je le juge non par ce que j'en imagine, mais par les sentiments qu'il a inspirés à ceux qui l'ont subi et détruit. Je vois dans tout le cours de cette révolution si oppressive et si cruelle la haine de l'ancien régime surpasser toujours dans le cœur des Français toutes les autres haines, et s'y enraciner tellement, qu'elle survit à son objet même, et de passion momentanée devient une sorte d'instinct permanent. Je remarque que durant les plus périlleuses vicissitudes des soixante dernières années, la crainte du retour de l'ancien régime a toujours étouffé dans ces esprits mobiles et inquiets toutes les autres craintes. Cela me suffit. Pour moi, l'épreuve est faite [2]. »

Si du moins cette noblesse impopulaire eût été quelque chose d'imposant et de considérable aux yeux du monarque ! mais nous savons bien ce qui en est. Cette expérience a été faite de nos jours et en des conditions tout à fait dignes de mémoire. Quoi de plus sénatorial que la chambre des pairs sous la restauration,

1. *Histoire de la Civilisation*, par M. Guizot. — *De l'Ancien Régime*, par M. de Tocqueville. — *Recherches sur l'origine de l'Impôt*, par M. Potherat de Thou.

2. *Œuvres et Correspondance inédites d'Alexis de Tocqueville*, t. Ier, p. 287.

où se rencontrait toute grandeur d'extraction et de services ? Quoi de plus grave et de plus élevé que la façon dont elle comprit son rôle, dont elle manifesta son pouvoir modérateur ? Jamais peut-être il ne s'était dépensé en France tant d'esprit et de sagesse politique. Peine perdue ! on ne tint compte de ses résistances, qui étaient des avertissements, et cela se comprend bien. Est-ce qu'on s'arrête aux protestations d'une caste, fût-elle devenue un pouvoir public, quand on est le roi de France, ce roi qui ne meurt pas, et qu'on la voit à ses pieds depuis quatre cents ans, quand on a des ancêtres comme Louis XI, qui fit couper les oreilles à un gentilhomme pour délit de chasse, ou comme François Ier, qui spolia un connétable de Bourbon, ou comme Louis XIV, faisant abjurer à volonté les Turenne, les Rohan ?... Il paraît que peuple et roi avaient chacun leurs raisons pour faire peu d'état de l'aristocratie. Ils eussent bien fait chacun d'en user tout autrement, de la ménager, de l'inventer même au besoin, ne fût-ce que pour l'interposer entre eux ; mais il y a des ruines qu'on ne relève pas.

Nous pouvons bien dire que nous sommes une démocratie ; nous le sommes à tel point que nous ne pouvons être autre chose avec ce passé de l'aristocratie, laquelle ne saurait être une institution ; car de penser que nous pourrions être les sujets d'une monarchie absolue, il n'en saurait être vraiment question ; je ne daigne pas réfuter cette chimère d'antichambre.

A cette conclusion du passé, il faut ajouter le poids des lois actuelles. Pour achever l'aristocratie que chaque

règne de Valois ou de Bourbon avait effacée à l'envi, une révolution est survenue, c'est-à-dire une épreuve inouïe non-seulement de confiscation, d'exil et d'échafauds, toutes choses dont on revient plus ou moins, mais de nivellement légal. Ceci, pour le coup, est sans retour. Une loi gardée par des sentiments naturels comme aussi par des intérêts, par des amours-propres, par des antipathies séculaires, est une loi impérissable, une expression de droit et de nécessité, au-dessus de laquelle il n'y a rien au monde.

Telle est la puissance d'une pareille loi qu'elle se recommande et s'impose dans tout son esprit et par delà sa teneur littérale aux classes mêmes qu'elle dépossède. Ce qu'elle abolit en principe ne se relève pas, ne reparaît pas, même par les exceptions souffertes. Voyez plutôt la loi sur le partage égal des successions, faite qu'elle est contre la reconstitution des fortunes nobiliaires! Eh bien! ce partage a prévalu partout, et ces fortunes ne songent nullement à profiter de certaines latitudes que leur a laissées le législateur sous le nom de substitutions permises. Il y a des statistiques pour peser cela, et l'on y voit que sur 1,500 millions de valeurs immobilières transmises annuellement par voie d'héritage, 3 millions à peine sont frappés de substitution.

Vous n'avez pas moins là qu'une abdication de la caste, désespérant d'elle-même, acceptant désormais les arrêts de l'histoire, et dépassant ceux du législateur. Il n'y a pas de quoi triompher au moins : nous perdons là un des éléments de la liberté moderne, une des bases où se fondent le mieux les droits et la grandeur d'un

peuple. Qu'est-ce qui peut mieux stipuler la liberté politique que la qualité, la richesse, l'esprit? Où ce bien sera-t-il conçu et désiré, si ce n'est où abondent déjà les autres biens? Une aristocratie a cela de bon, qu'après tout avec ses priviléges elle met dans une société la notion du droit, — et cela de beau, qu'avec son orgueil elle produit ou imagine des types, des romans, si vous voulez, qui attirent et élèvent le moral des nations. Où a manqué la chevalerie, en Russie par exemple, il manque aujourd'hui quelque chose.

Quoi qu'il en soit, les faits sont là, faits accomplis s'il en fut, irréparables à jamais. La loi qu'ils nous font, c'est d'admirer et d'envier, si bon nous semble, les institutions locales qui viennent d'être décrites, mais de nous en tenir là.

Figurez-vous seulement le régime d'un comté anglais appliqué à l'un de nos départements. Au lieu d'un conseil général électif, au lieu d'un préfet et de maires, au lieu de juges et de ministère public, au lieu d'un conseil de préfecture, représentez-vous, pour faire l'office de tous ces pouvoirs, quarante ou cinquante personnages au choix du pouvoir exécutif, toujours pris parmi les mieux rentés et les plus qualifiés. Demandez-vous un peu ce que penseraient les populations de se voir ainsi taxées, jugées, administrées par toute autre chose que des mandataires ou des égaux, par des supériorités semblables à celles d'autrefois, c'est-à-dire par des classes frappées de suspicion et d'envie!

Rien n'est si répandu que ces sentiments du haut en bas de notre société. Le Français, peuple aimable

et léger, comme on se plaît à dire, est le plus dévoré qu'il y ait de passions féroces et durables. Aux haines fort abondantes que fournit l'humanité en général, la société en général, il ajoute celles qui dérivent d'un état social tout particulier. Le fait est que les individus s'y exècrent comme partout, les classes comme nulle part. Comparez et jugez. — Dans l'Amérique du Nord, les classes sont nivelées à ce point que l'inégalité des conditions, dit M. de Tocqueville, n'y existe pas, même en souvenir. — En Angleterre, elles sont fondues, au moins les jours de course et d'élections, et cela suffit. Que voulez-vous de mieux pour unir les gens que des affaires et des plaisirs? — En France, elles sont distinctes et hostiles. Rien n'a péri des anciennes colères, et même il s'en est ému de nouvelles. Il est permis de croire que la haine populaire et bourgeoise n'a pas désarmé, sentant bien, quel que soit le niveau légal, des supériorités qui persistent, des têtes qui passent la foule, je ne sais quoi parmi les hautes classes d'inaccessible aux plus enrichis, aux plus arrivés. De leur côté, ces classes toujours haïes sont devenues à leur tour haineuses et envieuses pour tant d'élévations qui se sont faites dès que chacun a pu s'élever, pour le prestige des grandes opulences, des grands commandements, des grandes illustrations, qui n'est plus à elles seules, pour les dérogeances, les violences d'industrie et de bureaucratie qu'elles ont dû s'infliger elles-mêmes. — C'était le cas vraiment de laisser sur les murs certaine inscription que nous y avons vue en 1848; la fraternité eût été quelque part.

Ce que doit produire cet état des sentiments dans les affaires générales, dans les lois politiques du pays, je ne veux pas le rechercher; je constate seulement qu'il y a là, en matière de pouvoirs locaux, un *veto* sur certaines solutions. A répandre sur toute la surface du pays le régime aristocratique qui réussit ailleurs, vous ne feriez qu'exaspérer ces sentiments et leur jeter un défi dont la riposte ne tarderait pas. On sait que les Bourbons de la branche aînée tentèrent cette aventure; il n'y a qu'à voir les noms et les titres qui remplissent l'Almanach royal de la restauration : — essai peu encourageant où périrent les fondateurs du gouvernement libre en ce pays, très-capables d'y fonder le goût de la liberté, du *self-government*, par les ombrages qu'ils donnaient à la France au sujet d'une autre chose qu'elle estime passionnément et de vieille date : l'égalité.

CHAPITRE III.

EXAMEN DU PRINCIPE DES RACES. EST-IL VRAI QUE TOUT S'EXPLIQUE, EN TOUT PAYS, NON PAR LA RACE MAIS PAR LES LOIS ET LE GOUVERNEMENT?

SECTION PREMIÈRE.

Examen de cette doctrine qu'un peuple est actif à proportion de ce que ses lois et son gouvernement sont inertes.

Il n'est personne, ayant entrevu seulement l'Angleterre et les Anglais, qui n'y reconnaisse une ardeur inconcevable en toutes choses : politique, mode, religion, science, affaires, charité, voyages, sport. La vie chez ces gens-là est un épanchement ou plutôt une éruption qui ne tarit pas, et l'on a pu voir dans le précédent chapitre que le gouvernement local de ce pays, tantôt avec une souveraine largeur d'attributs, tantôt avec des pouvoirs bornés, mais toujours véhéments, ne déroge pas à ce phénomène. Il me semble évident que tout ici tient à la race. Je ne vois pas et je ne saurais imaginer d'autre fond, d'autre cratère, si vous aimez mieux, pour supporter et pour allumer tant de choses si diverses où éclate le même esprit, ce *conatus* universel, une destinée de nation ainsi poussée dans tous les sens.

De là pour nous une conclusion toute naturelle : c'est qu'il ne peut être question de copier en France ce

gouvernement local, parce qu'il n'est la cause de rien en Angleterre, mais un effet, et l'effet d'une cause comme la race, laquelle ne s'emprunte pas.

Mais le principe de la conclusion qu'on vient de voir, c'est-à-dire le principe des races, que vaut-il au juste ?

Une opinion très-répandue, très-accueillie, prétend expliquer tout autrement la forte allure dont nous sommes frappés en toute chose britannique. Cette opinion a des partisans nombreux et considérables, qu'il faut laisser parler à leur tour.

« La race, disent-ils, n'est rien pour rendre compte de ce qui se passe chez un peuple, de son caractère et de ses destinées : la loi est tout. Qui dit *race* dit un mot vide de sens, ou du moins se paye d'une explication superficielle pour échapper à l'étude laborieuse de l'effet des institutions sur le moral des peuples. Laissons là cette étiquette sous laquelle il n'y a rien. Savez-vous ce qui fait en Angleterre tant d'énergie et de vitalité ? C'est que le législateur s'abstient, c'est qu'il livre à elles-mêmes les personnes et les choses, les localités surtout, c'est que l'ingérence officielle, l'intervention réglementaire, le patronage et la tutelle de l'État ne sont pas de mise en ce pays. La conséquence en est précieuse. Le pays, dans ce délaissement d'en haut, dans cette occasion incessante que lui ouvre l'inertie de l'État, s'assiste lui-même et déploie hardiment toutes ses forces : un exercice où il a bientôt pris les qualités qui tiennent aux œuvres, volonté, audace, obstination, confiance exclusive en soi-même. Voilà comme grandissent

les nations! l'État se retirant, tout aussitôt la nation paraît, se dilate et pour ainsi dire se virilise, ainsi qu'il convient parmi des êtres qui ont des forces, qui ont des besoins et qui apparemment vont se servir des unes pour satisfaire les autres, si rien d'extérieur et d'artificiel ne vient usurper cette fonction et troubler cette nature, cette harmonie des choses. »

Tout cela, vous l'avez sûrement entendu dire et redire, au point même d'en être un peu rassasié. Pour ma part, plus je pénètre dans cette doctrine (car c'en est une, et fort éprise d'elle-même), moins j'y crois : j'ai cessé même de la trouver spécieuse. Quelle apparence en effet qu'un homme ou qu'un peuple soit d'autant plus actif qu'il est moins excité à agir et moins assisté dans son action? C'est, à mon sens, une étrange façon d'entendre l'homme et l'histoire. Est-ce que vraiment nous ressemblons à cette théorie? Je me demande ce qui nous détermine à agir : tout d'abord il me semble que c'est la faculté dont nous sommes plus ou moins doués à cet effet, la trempe plus ou moins forte de nos ressorts volontaires et musculaires. Telle activité, tels actes : le fond est surtout ce qui détermine les produits, et les phénomènes se proportionnent à la substance dont ils émanent. On me dira peut-être que je commets un *truisme* énorme; mais la faute en est au sophisme que je combats : il vaut encore mieux affirmer l'évidence que la nier. Quand le malade imaginaire répond que l'opium fait dormir *quia habet virtutem dormitivam*, vous souriez; mais si par hasard il répondait que ce spécifique a son effet parce qu'il laisse les gens libres

de dormir,... où s'arrêteraient vos épaules ? Le naturel, voilà tout d'abord ce qu'il faut classer au plus haut de nos impulsions.

Je trouve en second lieu, pour déterminer nos actes, l'appui et l'appât qui leur sont offerts. Nos facultés actives prendront, bien sûr, d'autant plus d'essor, qu'elles vont trouver chemin faisant plus d'assistance et finalement apercevoir plus de récompense au bout de la carrière. Ceci n'est pas moins que l'éducation, une chose qui ne se passe pas tout entière dans les écoles, une chose surtout qui ne consiste pas seulement en contraintes et en discipline, mais aussi bien en récompenses et en exaltations. Or prenez bien garde que l'État est *éducateur* dans toute la force du terme lorsqu'il accorde une prime à certains armements maritimes, une subvention à certains transports transatlantiques, ou mieux encore un monopole aux industries nationales. On en peut dire autant du concours et des dotations de l'État en fait de chemins de fer, de caisses d'épargne, de crédit foncier, de drainage, de secours mutels. Il encourage, il développe par là dans une nation les qualités industrielles, commerciales, agricoles : il cultive ainsi parmi les individus un fonds de libéralité, d'énergie, de prévoyance, qui autrement serait peut-être resté improductif. Cela est juste dans un pays où l'encouragement officiel est prodigué à d'autres facultés, à celles de l'ordre politique, administratif et intellectuel, sous forme d'emplois publics et de mandats représentatifs. Comme ces emplois et ces mandats, outre qu'ils sont accessibles à tous, ne sont nullement gratuits, on voit à ce dernier

trait qu'il n'y a pas là simplement un privilége aboli, une liberté rendue, une carrière ouverte, mais une incitation caractérisée : de quoi l'on se rend bien compte, quand on pense à cette société d'outre-Manche où le pouvoir politique et même quelquefois le pouvoir administratif est toute sa récompense à lui-même.

Je ne vois qu'un cas où la liberté suffise, celui des ouvrages et des exercices d'esprit. Si *laisser faire et laisser passer* est une triste ressource en matière économique, ce précepte (à part l'instruction primaire) suffit et excelle aux choses d'intelligence. L'esprit français n'en demande pas davantage. Il dirait même volontiers à ses gouvernants ce qu'Ajax disait à Jupiter : « Rends-nous le jour et combats contre nous ! » Partout ailleurs il ne faut pas regretter l'immixtion officielle. En France, où manque la passion d'agir, rien n'est fréquent comme de rencontrer des hommes d'une fortune inférieure à leurs facultés. N'avez-vous pas réfléchi quelquefois sur tant d'existences qui s'éteignent sans avoir montré la flamme d'esprit et de courage que vous leur connaissiez ? C'est qu'il leur a manqué quelqu'un pour les révéler à elles-mêmes, pour les tirer d'elles-mêmes et les produire au grand jour. Le gouvernement ne peut faire à l'égard de chacun cet office de père, de mentor ; mais il le peut à l'égard des divers ordres de facultés répandues dans un pays, en leur offrant l'assistance ou la récompense. J'appelle cela éducation, quelque chose qui s'ajoute au naturel, un stimulant qui n'est pas de trop avec de certaines races.

Reste ceci, qu'un peuple ayant charge de lui-même

et réduit à ses seules forces sentira plus vivement dans ses chairs l'aiguillon du besoin, — dans ses chairs, oui, mais pas ailleurs, pas dans son âme, pas dans son esprit, qui ne crient pas la faim. La paresse est de ce monde, c'est même pour certaines races le plus impérieux des besoins : livrez-les à elles-mêmes et ce qui leur plaira le mieux, la moindre subsistance une fois gagnée, c'est de ne rien faire. Tel est le naturel bien connu qui se déploie au Mexique, à Naples, en Espagne, à Saint-Domingue. Aggravez le cas, supposez l'inertie des gouvernements outre l'inertie des individus, et voilà un peuple arrêté à ce niveau où les êtres subsistent, ni plus ni moins, les seuls besoins qui se fassent écouter et servir étant ceux de l'animal que nous sommes.

Vous n'êtes pas convaincu : vous pensez peut-être que la nécessité est une grande école où de l'effort naissent toutes les vertus, et que si l'État se fait providence, il va soustraire les peuples à cette discipline cuisante et féconde. Regardez-y de plus près, percez la surface des choses et vous verrez uniquement ceci : qu'il se rencontre çà et là, malgré tout, des saints, des preux, des cyclopes, qu'à un très-petit nombre d'élus rien n'est obstacle, tout est impulsion. Il y a des titans que rien ne foudroie ; mais cette part faite à l'héroïsme et au génie, c'est-à-dire à l'exceptionnel, au merveilleux, ne croyez pas légèrement que l'obstacle en soi possède une vertu, que l'impulsion et l'assistance soient en elles-mêmes choses pernicieuses et malsaines. Rien n'est moins obéi que ce prétendu empire de la nécessité : le commun des hommes en est écrasé, refoulé dans le dés-

espoir et dans une incurable apathie. On l'a remarqué cent fois, les classes les plus misérables sont les plus inertes, les plus imprévoyantes. C'est parmi elles que vous rencontrez le moins d'épargnes et le plus d'enfants : et cela vient de leur misère, un mal dont elles cherchent l'oubli dans toutes les ivresses, un abîme qu'elles ne peuvent remonter, une partie dont elles désespèrent.

Les hommes sont ainsi faits : une misère d'où ils ne peuvent se tirer qu'avec de grands efforts est une misère où ils s'éternisent. C'est à propos de l'Irlande que Malthus a fait cette remarque : « Jamais les habitants d'un pays ne prendront des habitudes d'ordre et d'industrie, si, pour être occupés constamment et utilement, il leur faut déployer un degré extraordinaire d'application et de persévérance. » Songez donc que si la nécessité avait les vertus souveraines qu'on lui prête, le mal ne serait pas de ce monde : il suffirait de sentir le mal pour y échapper par l'effort.

J'allais concéder que la nécessité est un aiguillon pour les forts : ce serait une faiblesse impardonnable. Non, la nécessité n'est bonne à qui que ce soit. Il est vrai que l'homme de génie besoigneux est en possession d'étonner le monde. Luttant pour du pain ou contre des dettes, il finit par atteindre les honneurs, la renommée, le pouvoir, qui représentent des services rendus et quelquefois même un effort de Samson contre les colonnes de la société ; mais si cet homme, au lieu des besoins qui crient en lui, est le grand Condé ou simplement le fils du chancelier Letellier, le fils de lord Chatham, vous le verrez pour son coup d'essai gagner la bataille de Rocroy, jeter

les fondements de l'armée française, maîtriser la politique de son pays et même un peu celle de l'Europe. « C'est un grand avantage, dit Pascal, que la qualité, qui, dès dix-huit ou vingt ans, met un homme en passe, connu et respecté, comme un autre pourrait avoir mérité à cinquante ans : c'est trente ans gagnés sans peine. » Au fond, cette nécessité qu'on glorifie, c'est l'obstacle, c'est le mal, dont quelques-uns triomphent, où la plupart succombent, mais où les plus triomphants n'ont rien à gagner, le temps passé devant l'obstacle étant perdu pour les jouissances et pour le progrès.

Laissons là les individus, si grands qu'ils soient, et regardons les races. Il est vrai que la race anglo-saxonne, dans une petite île, sur un sol médiocre, sous un climat pesant et disgracieux, a pris la tête des peuples; mais suivez-la dans sa patrie nouvelle et merveilleuse des États-Unis! Il me semble qu'elle y a créé en soixante années autant d'êtres et de capitaux qu'elle en avait laissé, après un effort de douze siècles, dans la mère-patrie. Si je vous comprends bien, l'Anglo-Saxon aurait dû se négliger et s'éteindre dans cette abondance des choses qui satisfont les besoins de l'homme, parmi tant de bois, tant de sol végétal, de cotons, d'engrais et de détritus, enfin parmi tant de largesses et de bénédictions naturelles. Il n'en est rien cependant, et nous voyons là-bas cette race multipliant les dons de la nature par ses dons intimes, aidée par le ciel, mais s'aidant elle-même d'un effort inouï. Quand l'assistance naturelle laisse aux gens toute leur activité, pourquoi l'officielle agirait-elle comme un énervant? Considérons maintenant ce que peut l'ob-

stacle, la nécessité, sur une race indolente. On sait que les colonies espagnoles végétaient misérablement dans l'éden du Mexique; mais sur le sol d'Afrique, sous un climat dévorant et parmi des populations rétives, l'Espagne n'a pas même l'ombre d'une colonie, encore que Charles-Quint ait passé par là. C'est tout au plus si elle a pris pied sur le littoral africain, où elle n'occupe guère que la place d'un bagne, d'une chiourme. Ainsi les peuples se développent par leurs dons intimes, que la nature ne peut ni énerver par ses munificences, ni développer par son inclémence.

On ne croit pas médire de l'humanité en reconnaissant que les hommes tirent d'eux-mêmes ou du gouvernement qu'ils se sont donné leurs plus grandes impulsions, que les influences physiques sont secondaires, qu'en tout cas ces influences ont une action logique et conforme à leur nature, bienfaisantes ou malfaisantes selon la facilité ou la difficulté qu'elles apportent à la satisfaction de nos besoins. Vous forcez tout, et l'on ne sait plus où l'on en est, quand vous dites que les faveurs de la nature sont des obstacles et que ses obstacles sont des faveurs.

Serait-il plus sensé de considérer comme une bénédiction l'inertie des gouvernements? Ici encore revenons à l'Espagne. Il y a vingt ans, ce pays avait les plus mauvaises routes du monde, tandis que l'Angleterre en avait d'excellentes : à tel point que le mulet était la providence de l'Espagne, lui tenant lieu tout ensemble et de voie de communication et de moyen de transport, *un chemin qui marche*, comme dit Pascal à propos des rivières. On sait

le rôle immémorial que jouent les *arrieros* dans tout récit d'Espagne. Or il faut se rappeler que la loi était la même dans les deux pays au sujet des routes; l'État ne faisait rien par lui-même et n'imposait rien aux localités; les deux peuples étaient absolument livrés à eux-mêmes... Dans ces conditions identiques, ce que l'un fit et ce que l'autre ne fit pas montre clairement que l'inertie des gouvernements n'est pas une impulsion, mais que les peuples vivent de leur génie, d'où ils tirent, l'état s'abstenant, tantôt l'activité, tantôt l'apathie.

Ainsi nous ne dirons pas qu'un gouvernement paresseux fait un peuple vif et entreprenant. L'étrange hérésie! Alors que ces qualités s'expliquent si bien, soit par le naturel qui est une puissance partout, même parmi les peuples, soit par l'éducation, telle que l'État sait la donner, au-dessus et en dehors des écoles primaires, secondaires, supérieures. N'oublions pas en effet que telle nation peut avoir les plus rares qualités d'esprit, mêlées de quelque indolence, et que l'État cultive ces qualités, lorsque, sous forme de places, de subventions, de primes, d'appâts variés, il les convie à paraître et à déployer tout ce qu'elles recèlent de fleurs et de fruits.

SECTION II.

Du cas où l'activité des gouvernements annule celle des peuples. — Est-ce le cas de la France? — Comment on découvre le naturel d'un peuple, la race. — Humeur sociable, esprit philosophique, qualités de race parmi nous; qualités différentes de la race anglo-saxonne.

En voilà bien assez sur cette singulière doctrine qu'un peuple est actif à proportion de ce que son gouvernement est inerte. Toutefois cette maxime a un pendant, un corrélatif qui vaut la peine qu'on s'y arrête autrement. Ici je fais allusion à ce dire si répandu, que l'activité des gouvernements éteint celle des peuples, quand elle les prévient en des choses dont ils sont curieux et capables. Voilà du moins qui est supportable au premier aspect. Sans doute il reste à expliquer pourquoi les gouvernements se mettent à faire des choses dont les individus ou les compagnies se fussent acquittés, pourquoi un gouvernement absolu qui n'a rien à gagner en fait de pouvoir ou de prestige (celui par exemple de Louis XIV) s'impose une besogne accablante de soins superflus. Ceci expliqué (je ne prévois pas comment), j'avoue que la maxime est spécieuse. Naturellement les personnes ou plutôt les partis qui l'émettent en font application à la France, mais non sans être vivement combattus : nous sommes témoins à ce sujet d'une dispute où apparaissent les deux propositions les plus contradictoires qu'on puisse imaginer.

Les uns disent : « Nous n'avons pas en France

l'esprit entreprenant et spontané qui distingue les Anglo-Saxons, parce que nos lois nous ont habitués à tout faire et à tout prévoir pour nous. » D'autre part on répond : « Nos lois ne sont si pénétrantes et si prévoyantes que parce qu'elles ont tantôt à suppléer le caractère national en certaines lacunes, à faire ce qu'il ne ferait pas, tantôt à lui complaire et à l'interpréter dans ses tendances. »

Les deux propositions sont plausibles et se tiennent merveilleusement en échec. Comment sortir de là? Je n'en vois qu'un moyen, qui est de remonter à l'essence du naturel français, d'en saisir les traits primitifs, les purs éléments. Cela fait, on verra bien ce qui peut appartenir à ce naturel dans les choses mêmes qui comportent l'action des lois, l'influence officielle, et qui passaient pour purement imputables à cette influence. Ainsi, dans le cas actuel, l'inertie relative qu'on observe parmi nous pourrait à toute rigueur être considérée comme un effet d'éducation politique, comme le vice d'un peuple qui fut toujours chargé de règlements excessifs. L'hypothèse est violente;... on suppose là un pur machiavélisme ou une pure fantaisie, et cela chez tous nos gouvernements sans exception, alors qu'ils ont été tant de fois renouvelés, corps et âme! Je veux bien toutefois que l'hypothèse soit proposable; mais qu'en restera-t-il si l'on découvre au fond même de la nation quelque chose pour expliquer et pour fonder cette abondance de gouvernement sans laquelle on ne nous a jamais vus? Ce que vous prenez pour un fait politique et arbitraire est peut-être un fait naturel, une expression de la race.

On va me dire que je procède moi-même par supposition, que tout cela ne résout rien, qu'il reste à savoir comment on découvre le naturel d'un peuple, et singulièrement celui de la France. J'avoue que rien n'est moins simple; on ne saurait même rien imaginer de plus complexe que ce sujet, un peuple, — c'est-à-dire toutes les époques, toutes les classes, tous les climats, toutes les variétés d'idées et de conduite — à reconnaître et à fixer en quelques traits généraux. Il me semble toutefois que je vais pénétrer le naturel d'un peuple, si je le cherche dans certaines choses où les lois n'ont pas de prise, où l'influence officielle n'a pu rien créer ni rien empêcher, si je l'étudie en ces fibres intimes et souveraines, impalpables à toute grossièreté de balance, de glaive, de compas... Telles sont au plus haut point les choses de langage et d'esprit. Est-ce que là enfin je ne vais pas voir un peuple dans la pureté de ce qui le constitue? Est-ce que les hommes ne sont pas ingouvernables et inaltérables en ces sources profondes? Où le maître n'a pas accès, le naturel doit paraître tout entier.

Dans ce dessein, arrêtons-nous sur deux faits que nul ne conteste : l'universalité de la langue française, la contagion de l'idée française. Il suffit, ce me semble, de les énoncer. Chacun sait comme la diplomatie et le Nord parlent français! Ailleurs, où il n'est pas la langue courante, il est la science des classes supérieures, un article d'éducation littéraire ou même simplement mondaine, une élégance de mœurs qu'elles n'auraient garde de négliger. Quant au caractère contagieux et sympathique, quant au rayonnement dont est douée l'idée française,

cela est écrit en traits de feu dans l'histoire des temps que nous traversons. Certes les révolutions n'ont manqué nulle part au monde moderne; mais il est bien connu que celles qui naissent entre le Rhin, les Alpes et les Pyrénées franchissent les fleuves et les monts. La France fait sur elle-même des expériences politiques à l'usage du monde entier. Ce qu'elles valent, pour mon compte, je ne le mets pas en doute; mais comme chacun le juge à sa manière, comme ce jugement n'est pas nécessaire ici, et que j'ai bien assez de l'épine que je tiens en ce moment, je veux seulement constater le fait de la diffusion innée, du débordement organique pour ainsi dire qui appartient aux révolutions françaises. Un apôtre avec charge d'âmes, une langue de feu sur les peuples, telle nous apparaît la France, avec l'idiome et l'esprit conquérants, expansifs, universels, qui la constituent.

Or d'où viennent-ils, ces fiers gallicismes! Ce n'est pas de la loi, bien sûr. Nulle institution, que je sache, ne crée des grammaires et des propagandes. De quelles facultés primitives, irréductibles, sont-ils donc l'indice et l'expression? Il faut y voir, si je ne me trompe, le fruit nécessaire de ces deux choses : sociabilité, esprit philosophique. Pour que la langue d'une nation ait le don de plaire et de se naturaliser partout comme Alcibiade, pour que l'usage en prédomine soit dans les affaires des peuples, soit dans la conversation des honnêtes gens, il faut qu'elle ait été assouplie et perfectionnée par le commerce assidu des esprits les plus variés, qu'au lieu d'être un idiome de mandarins, réservé aux lettres et aux sciences, ou bien une petite monnaie propre seule-

ment à la circulation des idées vulgaires et courantes, elle soit l'œuvre et l'expression de tous, intelligible pour tous, une moyenne accommodée aux choses les plus grandes comme aux plus déliées et aux plus fugitives. La sociabilité est seule capable de créer un pareil langage, souple, facile, étendu, nuancé; car il n'appartient qu'à elle de mettre en présence les classes et les conditions les plus diverses, avec la loi d'abdiquer chacune le technique, le professionnel, et de créer pour s'entendre l'instrument le plus capable d'un échange universel d'idées. Ainsi la sociabilité de la France explique ce que sa langue a d'universel. Ce que ses idées ont de contagieux procède d'un principe non moins certain : l'esprit philosophique, cet autre attribut de la France.

La philosophie est de franchir en toutes choses le temporaire, le local, le particulier, et de poursuivre la raison des choses, la règle des faits, les rapports essentiels des êtres par delà tout ce qui s'appelle tradition, convention, lois positives, accident, apparences. Un philosophe tient école d'idées générales, soit à l'égard de ce qui est, soit à l'égard de ce qui doit être. Naturaliste, il vous dira les lois qui gouvernent le monde physique; moraliste, celles qui sont faites pour gouverner les hommes. A ce compte, un peuple où cet esprit domine a des pensées politiques qui ne sont pas pour lui seul, des pensées qui s'adressent au monde entier; il a un Capitole, un Vatican d'où il parle *urbi et orbi*, et quelque jour il découvrira les droits de l'homme, tandis qu'ailleurs on ne dépasse pas la notion du *privilége*. Pour bien juger de ceci, renversez l'hypothèse et supposez un peuple où le

droit existe fortement, mais sur une base faite comme une borne : tradition ou convention. Rien de ce droit ne va percer au dehors, car ce droit repose sur des idées qui sont à l'unique usage de ce peuple. Nulle de ces institutions ne peut faire fortune dans le monde, car ces institutions sont taillées pour ce peuple seulement, qui les a tirées de ses précédents et de son génie, particulières comme le besoin, comme le tour d'esprit d'où elles sont nées. Il fera peut-être pour les acquérir ou pour les améliorer des efforts qui peuvent être qualifiés de révolutions, mais sans qu'il y paraisse chez les peuples voisins, sans les émouvoir, sans les entraîner à la poursuite d'un bien dont la séduction n'existe que dans sa pensée propre et nationale. Un peuple ainsi conformé appartient visiblement à certaines religions toutes particulières : celles du passé, des précédents, des ancêtres, de la coutume. Pour ne rien outrer, et comme il ne peut être question en tout ceci que de plus ou de moins, la raison théorique ne lui est pas étrangère : c'est par là qu'il avance, mais conservant toujours encore plus de choses anciennes qu'il n'accueille de choses nouvelles. « Il n'y a jamais eu un moment dans la constitution anglaise, dit Macaulay, où l'élément ancien ne l'ait emporté sur l'élement nouveau. »

Burke est entre tous le champion, l'apologiste passionné de cet esprit anglais, avec une énergie et une crudité ravissante. « La véritable Angleterre, s'écrie-t-il, tous ceux qui ont sur leur tête un bon toit et sur leur dos un bon habit, n'a que de l'aversion et du dédain pour les actes de la révolution française. La seule idée

de fabriquer un nouveau gouvernement suffit pour nous remplir de dégoût et d'horreur; nous avons toujours souhaité dériver du passé tout ce que nous possédons, comme un héritage légué par nos ancêtres. Nos titres ne flottent pas en l'air, dans l'imagination des philosophes; ils sont consignés dans la grande charte. Nous réclamons nos franchises, non comme droits des hommes, mais comme droits des hommes de l'Angleterre; nous méprisons ce verbiage abstrait, qui vide l'homme de toute équité et de tout respect, pour le gonfler de présomption et de théories. Nous n'avons pas été préparés et troussés, comme des oiseaux empaillés dans un muséum, pour être remplis de loques, de paille et de misérables chiffons de papier sali, à propos des droits de l'homme. »

Des chiffons! homme éloquent et tudesque! Attendez la suite, tâchez de survivre à certains dégoûts qui vous sont réservés, et vous verrez ces chiffons, changés en drapeaux, courir et entraîner le monde au commandement de *marche!* laissant derrière eux la flamme qui brûle et qui éclaire, un souffle de révolte, une semence de nations parmi des troupeaux fameux pour leur obéissance. Voilà ce qui ne sortira jamais de vos traditions, incohérentes et bornées comme elles vous plaisent. Vos lois sont comme ces armes de l'Indoustan qui figurent à vos *exhibitions,* d'une poignée si étroite que pour y entrer et s'en servir il faut être la main qui les a faites.

Burke n'a pas vécu ce qu'il fallait pour voir cette fortune des armes et des idées françaises; mais un jour vint qu'il trouva sur son chemin les bornes de l'esprit

anglais et s'y heurta rudement. Ce fut dans le procès fameux de Warren Hastings, une des passions de Burke, cet homme passionné, et qui troubla, qui empoisonna, dit-on, jusqu'à la folie les derniers jours de son existence. Burke était commissaire de la chambre des communes ; il soutenait, en cette qualité, l'accusation intentée devant la chambre des lords contre le déprédateur de l'Inde. Or il arriva que la chambre où était née l'accusation fut dissoute au bout de quelques années, qui n'avaient pas suffi à débrouiller tant de crimes et de grandes choses. Alors s'éleva une incroyable question... véritablement il n'y a que l'Angleterre pour ces mièvreries : on se demanda si l'accusation ne disparaissait pas avec la chambre accusatrice, si la poursuite, l'instruction et peut-être le crime lui-même ne prenaient pas fin en même temps que l'assemblée qui s'était avisée de tout cela!... Burke à ce propos rugit horriblement : il ne parla plus parchemins et précédents, il se souvint qu'il y a une justice, qu'il y a des peuples, que la société a des droits ; il s'indigna d'une argutie de procureur opposée au peuple anglais, à l'accusation qu'avaient portée les représentans du peuple, en quoi il était fort inconséquent. On lui remontra fort bien qu'il se payait là de vains mots et de théories nébuleuses. Où prenait-il le peuple anglais? Quelle vision! Le lord-chancelier, un habile homme, fit doctement observer que « le peuple n'est pas un élément de la constitution anglaise, mais bien les communes ; que la constitution se résume en trois mots, roi, lords et communes ; que le peuple n'y figure point, que le peuple n'était point partie au procès. »

On ne peut pas dire que cette étrange question ait été précisément résolue : elle cessa, moyennant que la nouvelle chambre des communes déclara que le procès était toujours pendant, par où elle semblait renouveler et s'approprier l'accusation intentée par ses devanciers. Burke, le plus violent des hommes, éclata en injures et en sarcasmes contre les *lawyers*. « Plût à Dieu, s'écria-t-il, que l'Angleterre fût gouvernée par la loi et non par les légistes ! » Et cependant qu'est-ce que l'esprit légiste dont Burke faisait litière à ce moment, si ce n'est l'esprit traditionnel, arboré d'ailleurs et revendiqué par lui avec tant de véhémence, comme la sagesse, comme l'esprit même de la Grande-Bretagne ? Tenir aux textes ou aux précédents, s'arrêter à la lettre des lois ou à la limite des coutumes, n'est qu'une seule et même superstition : *ce qui est* préféré à *ce qui doit être*.

Tout n'est pas à glorifier dans cette continence où se plaît la Grande-Bretagne ; on peut même dire que tout n'y est pas équilibre et sûreté. Les Anglais firent une périlleuse expérience au commencement de ce siècle, quand, ayant promis le droit politique à l'Irlande pour prix du parlement irlandais qui venait d'être aboli, ils ne purent tenir leur engagement, empêchés par le *veto* de la couronne. Une pauvre tête portait cette couronne, George III, préludant à la folie par le bigotisme. Ne croyait-il pas avoir prêté contre l'Irlande catholique son serment de roi ? Dans cette imagination, il s'arma violemment de toute sa prérogative contre ses ministres, contre son parlement, qui marchaient dès lors à l'émancipation des catholiques. Rappelez-vous que c'étaient

de glorieux ministres, Pitt en tête, et que la chambre des communes, en ces temps critiques, votait comme un seul homme et procédait à coups de majorités énormes. Le roi s'exposait donc, mais surtout il exposait le pays. Quoi! désespérer l'Irlande, quand on a devant soi la France en armes au camp de Boulogne, quand Trafalgar n'a pas encore anéanti la marine de la France et de ses alliés ! Il y allait de tout.

Cependant ces hommes d'État, les plus hardis que l'Angleterre ait jamais eus, ce parlement aristocratique, cette majorité compacte et acquise à toutes leurs audaces, tout cela, dis-je, qui n'était pas moins que l'élite du pays s'arrêta court devant le scrupule d'un bigot qui devait finir en idiot, mais qui parut inviolable, retranché dans son for intérieur et constitutionnel. Il fallut que l'Irlande attendît trente ans son émancipation. Elle ne servit pas pour cela d'alliée et de pied-à-terre à l'invasion française, le hasard des batailles ayant détruit nos moyens de transport; mais pendant ces trente années, l'Irlande, perdue d'incendies et de meurtres, devint inhabitable : on y vit l'absentéisme, la scission des classes, un gouvernement de police, un débordement de misère à fatiguer encore, après cinquante ans, les finances de la Grande-Bretagne, un empoisonnement de haines et de colères, où la haine de prêtre elle-même n'était qu'un détail. Voilà ce qu'il en coûta à l'Angleterre pour avoir déféré quand même à la prérogative de son roi. Il faut voir tout au long le récit de ces perplexités, de ces angoisses dans les mémoires récemment publiés de sir Robert Peel. On me dira que l'Angleterre ne perdit pas

à ce jeu tout ce qu'elle risquait, et que tout est bien qui finit bien. Soit. Cependant, si l'on veut mesurer au juste ce que valent ces façons et ces mœurs, il ne faut pas en juger par l'événement tout seul, encore qu'il ait été peu gracieux, mais aussi bien par les éventualités. C'était une sagesse à tout perdre.

Quoi qu'il en soit, telle est la manière britannique, qui se conçoit fort bien, de caste à royauté. Tout autre est le procédé français. En France, avec des vues comme celles de Pitt sur la question d'Irlande, avec une majorité comme celle qui soutenait Pitt, on eût brisé le *veto* royal, et on eût peut-être brisé le roi. Ce sont deux grandes manières. Si l'une a des révolutions, l'autre en a la monnaie sous forme de troubles variés, d'émeutes soutenues, de conflits venimeux qui n'excluent pas toujours la guerre civile. Il est consolant de penser que dans aucun cas la monarchie ne court de péril. Seulement c'est affaire au monarque de ne pas croiser le courant de l'opinion (*caveat rex*), d'y céder avec grâce comme le gladiateur antique, de s'arranger enfin pour qu'on ne lui dise pas quelque jour : *Il est trop tard !* Après cela reste le principe de l'inviolabilité royale, un principe tout semblable à cet anneau précieux, à cette pierre que portait au doigt le chevalier Luis Perez d'Acaiba, dont telle était la vertu que, quand le chevalier tombait du haut d'un clocher,... la pierre ne se cassait pas.

Légende à part (je ne l'ai pas inventée, hélas! elle appartient à Henri Heine), la France a un tout autre esprit que la Grande-Bretagne, un esprit qu'on ne mène

pas avec des précédents, qu'on ne bride pas avec des textes, fût-ce de vieux parchemins ou quelque constitution récente et solennelle. Par delà le droit écrit, chaque conscience regarde le droit absolu, dont elle est un exemplaire vivant. C'est pourquoi le jury prétend juger tout, encore que sa mission légale soit uniquement de nier ou d'affirmer un fait : il se considère comme la société elle-même et comme exerçant la souveraineté des jugements. C'est pourquoi le magistrat préfère volontiers son équité à celle de la loi et des codes, qui sont là néanmoins pour lier ses décisions. Voici enfin le trait suprême de cet esprit, et le plus dispendieux assurément : une constitution, dix constitutions peuvent bien proclamer que le roi est inviolable, que ses ministres seuls doivent être recherchés; mais le citoyen, sans s'arrêter à cette fiction, frappera autant de coupables qu'il en apparaît, et ne se gênera pas pour en apercevoir jusque sur le trône.

Il eût peut-être été fort avisé en 1830, au lieu d'une révolution, de couper la tête au prince de Polignac et à ses collègues, laissant avec ce commentaire Charles X aux Tuileries, et l'article 14 dans la charte. Je ne suis pas chargé de prouver que l'ordre et la liberté eussent été fondés du coup dans ce pays, que c'eût été la fin des révolutions et des coups d'État. Mais nous avions pour cela trop d'humanité, trop de droiture. La peine de mort pour cause politique, après tout l'abus qu'on en avait fait depuis 93 jusqu'aux premières années de la restauration, nous répugnait sensiblement. Quant à faire un choix parmi des hommes également coupables,

ou plutôt quant à épargner le plus coupable de tous, le roi, pour assurer longue vie à une constitution, il n'y fallait pas penser : ce pays criera toujours : *périssent les colonies plutôt qu'un principe!* Tel est l'empire du droit sur les consciences françaises, d'un droit absolu envers et contre tous.

Il ne faut pas s'étonner que ce pays ait des révolutions si contagieuses, ayant des idées si générales. Ce qu'il conçoit, ce qu'il découvre est chose qui se propage, parce qu'il est sujet à découvrir telle chose que les droits de l'homme. M. de Maistre me semble bien imprudent, quand à ce propos il prodigue la raillerie, traitant ces droits de pure abstraction et *les renvoyant à l'homme dans les espaces imaginaires qu'il habite.* Qu'il y prenne garde : il fait là le procès au christianisme, qui se pique apparemment d'universalité, qui en tire son nom parmi nous. Est-ce que le christianisme n'a pas révélé les *devoirs de l'homme* en général? Est-ce qu'il ne professe pas des dogmes pour tous, des commandements à l'adresse du monde entier? C'est un fait notoire et glorieux : en même temps qu'il prêche l'Évangile dans toutes les capitales de l'Europe, il a des missionnaires porteurs de la même nouvelle en Chine et au Cap, parmi les Esquimaux et dans l'Océanie. Or ces espaces sont-ils imaginaires, ou ces dogmes fantastiques? Stipuler et réserver, comme fait M. de Maistre, la diversité, l'inégalité politique parmi les hommes, c'est chose étrange, quand d'autre part on les croit capables de l'unité religieuse. Pourquoi traiter l'homme d'une manière si différente dans deux cas où il s'agit également du juste et du

vrai ? Est-ce que la morale n'est pas le fond commun où reposent la religion et la politique ? Si les circonstances de climat et de mœurs ne diminuent en aucun lieu le devoir humain, pourquoi leur serait-il donné d'attenter aux droits humains ?

L'inadvertance du christianisme est qu'il n'applique pas aux relations politiques des hommes les grands principes dont il leur apporte la nouvelle : il ne révèle pas aux monarques le droit des peuples, il ne compte pas la charité parmi les vertus de gouvernement, il ne nomme même pas ces vertus, et la morale qu'il enseigne est une morale purement privée. C'est la gloire immortelle de l'esprit français d'avoir achevé cette théorie, y ajoutant même la puissance des œuvres. Prodigieux esprit, d'une ardeur et d'une netteté qui emportent l'action ! Il n'habite pas un brouillard allemand : comme il a l'éclair, il a le coup de foudre, dont on voit les marques çà et là parmi certains trônes et certaines théocraties. Je constate cette puissance d'action, moins pour glorifier telle colonne ou tel arc de triomphe que pour marquer la puissance de l'idée, de la conviction française. Joad l'a presque dit : « La foi qui prend les armes est une foi sincère. »

Il faut que je m'arrête un instant ici pour répondre à une impatience, à un soulèvement du lecteur, qui va peut-être trouver qu'on lui parle sans fin des propriétés théoriques et philosophiques de l'esprit français, comme s'il n'y avait que la France au monde pour être douée de la sorte... Et les Allemands ? Certes je ne nie pas les Allemands en tant que philosophes ; mais chacun plane

à sa manière, et la France, sur ces hauteurs mêmes de la pensée, a des voies qui lui sont propres. Elle philosophe comme une race sociable, c'est-à-dire très-adonnée au point de vue théorique, mais pour y considérer la société encore plus que le *cosmos*, tandis qu'ailleurs l'enchantement des esprits est de tirer au clair l'essence, l'origine et la fin des choses.

Ici d'ailleurs, outre le naturel de la race, n'oubliez pas l'école où elle a grandi : il s'agit d'une race élevée au droit romain, c'est-à-dire tenant son éducation d'un peuple éminemment dénué du sens métaphysique, mais juriste et casuiste comme on ne l'est pas, auteur d'une législation qui s'est appelée *raison écrite*, dont l'effort pacifique fut de mettre le droit dans tous les replis de la société sinueuse et luxuriante qui naissait déjà, il y a deux mille ans. Cette tradition est fort à considérer ; c'est par là peut-être que l'esprit philosophique de la France, nonobstant ses ailes, touche à terre volontiers, et, si haut qu'il monte, aspire à redescendre en lois, en mesures de gouvernement, en propagande. Il tire de ses origines le caractère précis et humain de sa philosophie. Il y en a peut-être de plus haute, mais non de plus communicative, de plus contagieuse : aussi mérite-t-elle, pour ce prosélytisme organique, d'être signalée entre toutes.

SECTION III.

Comment les qualités de la race suscitent parmi nous un gouvernement à grandes attributions. — Différence à cet égard de la race individualiste, c'est-à-dire anglo-saxonne.

Ainsi nous pouvons tenir pour certain que la France est sociable et douée d'esprit philosophique ; voilà ce que signifient cette langue, cette pensée rayonnantes que nous avons observées en elle. Or dans ce fait de la sociabilité française nous trouvons tout d'abord une lumière sur la question qui nous occupe, une certaine explication de tant de règlements et de disciplines qui apparaissent en ce pays.

La société est pour chacun une abdication partielle de ses droits et de son indépendance, un accord de toutes les libertés à se respecter les unes les autres, c'est-à-dire à se borner chacune. A moins d'aller à nos semblables pour les battre ou pour les voler, ce qui est un contact assez fréquent, nous ne les rencontrons qu'à la condition de céder et d'effacer quelque chose de nous-mêmes, de nous réduire et de nous incommoder pour eux : c'est le prix auquel nous entrons avec eux en commerce d'idées, de sentiments et de produits. Supposez un moment l'essor égoïste et illimité de toutes les forces, de tous les instincts individuels ; ce n'est plus la société, mais la guerre, la sauvagerie. Ainsi la société est un état de choses où l'homme est limité par l'homme. Naturellement, plus la société comptera de personnes et de choses, de sujets et d'objets, plus cette limite se fera

sentir et requerra de force gardienne. Vous subissez plus de règlements dans une ville qu'en rase campagne : cela tient au voisinage, au froissement des biens et des gens : *police* vient de ville. En toute réunion publique ou privée, mille sujétions vous apparaissent en même temps que vos semblables. Allez à eux pour une association ou pour une profession, même indépendante, vous y trouvez des engagements, une discipline non moins qu'appui et profit.

Les gouvernements nous imposent partout cette limite de nos semblables à respecter, ce précepte de l'inoffensif ; mais nous les avons créés, ou du moins nous les supportons pour qu'ils nous fassent cette légitime violence. Ceci est l'effet élémentaire de la sociabilité humaine ; on peut même dire que, parmi la moyenne des hommes, c'est le produit le plus clair, l'unique triomphe du sens moral. Il faut voir en effet ce qu'est en nous le sens moral, simple notion et simple sentiment, combattu par l'égoïsme qui a la véhemence d'un instinct. En cet état, le sens moral n'est pas de force à nous porter vers le bien ; mais il nous décide à subir des pouvoirs extérieurs qui nous interdisent la malfaisance. A ce point de vue, dire qu'une race est sociable, c'est dire qu'elle se plie volontiers aux disciplines qui sont la loi naturelle de toute société. S'il y a une espèce d'hommes qui éprouve un besoin tout particulier de la face et de la voix humaine. qu'elle sache bien ceci : elle expiera cette faiblesse par toutes les contraintes nécessaires pour assurer un commerce, un contact inoffensif parmi des êtres qui ont une écorce de sympathie sur un fonds d'égoïsme organique

et instinctif. Philoctète, abandonné avec son mal et ses armes dans l'île déserte de Lemnos, s'écrie aux premiers mots de Néoptolème : « O langage bien-aimé ! » Mais le jeune Néoptolème vient lui voler ses armes. Tels sont les hommes en dehors de la société.

Une race plus sociable qu'une autre n'a pas plus qu'une autre le goût de s'effacer et de se réduire en ses facultés individuelles ; mais elle a ce don particulier qu'elle se résigne aux inconvénients des jouissances qui l'attirent, c'est-à-dire aux règlements et aux disciplines officielles. Or il faut convenir que cette résignation tournée en habitude prédispose les hommes à plier, à s'annuler un peu partout, à concéder le superflu aux gouvernements.

Ainsi une race sociable est une race qui a besoin d'être gouvernée, qui se prête, qui s'expose par cela même à une foule d'interventions et de médiations officielles, lesquelles ne sont pas de trop dans cette mêlée où elle se plaît. Que si en outre elle a l'esprit philosophique, par là encore elle aboutit et conclut à un certain luxe de gouvernement. Elle y aboutit en ce sens que, la pensée étant chez elle un attribut dominant plutôt que la volonté, l'État pourrait bien avoir à suppléer par son action à quelque inertie nationale. Elle y conclut d'un autre côté en ce sens qu'elle érigera sur une base de raison théorique l'étendue et la vigilance du gouvernement. En effet, la première chose que va découvrir cet esprit en s'appliquant aux lois, qui sont, comme dit Montesquieu, les rapports essentiels des choses, c'est la justice. Il concevra la justice comme la règle de tous les rapports

humains; il la proposera comme fin essentielle aux sociétés, bien plutôt que le déploiement individuel. Son grand souci sera de mettre la justice partout. Or il n'y a que l'État pour imposer cette observance. L'individu a une autre mission, je dirai presque une mission contraire, où s'emploient, où s'épuisent presque tous ses organes, qui est de se conserver lui-même. Dans la physiologie des sociétés on n'aperçoit que l'État qui puisse passer pour l'organe du droit.

Il vous semble peut-être que cet appétit de justice n'est pas un trait de caractère à distinguer une nation, que toutes les nations professent la justice, et que c'est un programme, que c'est même, dans une certaine mesure, un aliment commun à toutes les sociétés. Cette objection exagère quelque chose de vrai. En effet, l'humanité est une : c'est pourquoi elle nous apparaît partout en société, partout avec des gouvernements pour garder le lien social, la loi morale ; mais la loi morale peut être entendue d'une manière plus ou moins complète, en conséquence de quoi le lien social peut être plus ou moins étroit. Ceci tient à ce que sous le fond de l'unité humaine il y a des variétés : d'abord celle des individus, qui se voit avec les yeux de la tête ; puis une autre, moins évidente, que vous pouvez contester dans une foule de cas et de personnes, certaine toutefois, saillante, éclatante dès que vous embrassez du regard l'ensemble des choses, la suite des temps, la moyenne des hommes. Cette variété est celle des races. Comment y aurait-il des nations, c'est-à-dire des groupes distincts, indépendants, et même volontiers hostiles, s'il n'y avait pour répartir

ainsi les hommes des qualités non moins distinctes, par où tantôt ils s'attirent, tantôt ils se repoussent? Puisque l'homme est libre (vous admettez, je suppose, le libre arbitre), pourquoi, à la différence du règne animal et du règne végétal parqués chacun en sa région, l'homme ne choisirait-il pas sa localité, sa région morale? C'est l'observation des naturalistes que les êtres sont d'autant moins assujettis aux influences physiques, extérieures, qu'ils sont plus intelligents [1]. On peut supposer dès lors que la plus intelligente des espèces obéit, dans la constitution des sociétés, à des répulsions et à des affinités de l'ordre intellectuel et volontaire: à ce compte, les races feraient les nations.

Vous déplaît-il de voir là quelque combinaison, quelque préméditation humaine? Qu'à cela ne tienne! On peut imaginer autre chose. On peut supposer que la Providence a diversifié l'homme selon les régions, comme la faune et la flore, semant çà et là sur le théâtre que nous traversons des qualités de sol et d'atmosphère, des accidents de géographie auxquels sont attachés un certain tour d'esprit et de mœurs, une certaine fatalité d'institutions. Tels milieux, tels êtres; c'est ainsi que l'entendent Montesquieu et Humboldt.

Ici, on peut l'entendre comme on voudra. Que les hommes portent en eux la variété qui fait les races, ou que cette variété les attende et les *spécifie* pour ainsi dire sur la scène où ils naissent, que les nations *se fassent* elles-mêmes, ou qu'elles *soient toutes faites* par une har-

1. Pritchard, *Histoire naturelle de l'Homme*, t. Ier, p. 81.

monie préétablie des lieux et des personnes, peu importe ! Je veux seulement montrer que les peuples ne doivent pas leur génie, tout leur génie du moins, à leurs lois. L'influence partielle des lois n'est pas contestable, non plus que celle des événements et du tour que prend la formation historique des peuples. Bref, il y a pour les peuples une éducation ; mais croyez bien que le naturel n'est pas un vain mot, surtout parmi les peuples, ces êtres durables qui ont pour eux le temps et l'espace, avec la chance de rencontrer quelque jour des occasions pour leur génie, et de se faire à la longue une destinée semblable à leurs instincts, à leur naturel.

Il faut admettre chez les hommes des qualités primordiales préexistantes aux institutions, quand ce ne serait que les qualités par lesquelles ils ont voulu ces institutions et se sont faits nation sous une même loi. Autrement dites-moi un peu ce qui déterminerait les groupements humains ! Remarquez bien que nous parlons ici de nationalités, c'est-à-dire du fait le plus durable, le plus obstiné et pour ainsi dire le plus renaissant dont l'histoire fasse mention. N'admettrez-vous à l'origine de ce fait que les jeux de la force et du hasard ? Ce qui naît violemment, fortuitement, a-t-il cette vitalité indomptable ?

Ainsi quelques variétés se détachent sur le fond de l'unité humaine, et ces variétés se caractérisent surtout parmi ces personnages qu'on appelle nations. Une variété digne d'observation entre toutes est celle qui distingue les nations les plus civilisées en individualistes d'une part, en socialistes ou centralistes d'autre part.

J'appelle individualistes des hommes dont la passion est d'être libres, non-seulement de cette liberté qui institue le législateur, mais de celle qui ne subit pas de loi : — non que telle soit sur ce dernier point leur préméditation, encore moins leur pratique ; j'entends parler seulement d'un instinct, d'un premier mouvement où se trahit la race, qui est tout d'abord de nier, de rejeter le règlement, pour n'en garder, même toute réflexion faite, que le moins possible. L'idéal de ces hommes n'est pas la justice, mais la force ; expliquons-nous : la force de chacun franchement exercée, l'espace ouvert, l'entrave abolie, le prochain à distance ; bref, le déploiement de l'individu. Les Anglais appellent cela, aujourd'hui qu'ils font la théorie de la chose, *le principe volontaire*. On n'aspire pas directement par là au vrai et au bien, mais on ne s'en détourne pas non plus. Cet idéal n'est pas la même chose que l'égoïsme, ou du moins il ne l'est pas nécessairement. En tout cas, de quelque nom qu'on l'appelle, il a sa part de droit et de grandeur. C'est un titre qu'il invoque, un titre sans pareil, quand il entend faire de l'individu, au nom de la conscience et de l'intelligence humaine, un être inviolable à certains égards, quelque chose d'indépendant et de souverain. Bossuet a décrit et maudit comme il lui appartenait la passion de controverse théologique qui possédait Cromwell et ses compatriotes ; mais trouvez donc quelque chose de plus irréprochable, de plus élevé que cet individualisme, que ce besoin de croire et de porter témoignage de sa croyance, *sans être repris par aucune autorité ecclésiastique ni séculière !*

Puisque nous tenons l'Angleterre, ne la quittons pas. Aussi bien parler d'individualisme, c'est parler de ce pays, auquel il est advenu de rejeter le droit romain, de rejeter le catholicisme, de rejeter le classique : une originalité, un relief de nation comme on n'en voit pas. De quelque côté qu'on se tourne, l'unité ou du moins l'uniformité s'y brise à chaque pas, et d'abord par le fait des provinces : le royaume-uni se compose de provinces alliées plutôt que fondues avec le même législateur, mais non avec les mêmes lois. Voilà pour l'individualité locale ; mais l'individualité est partout. L'autonomie est le fond des caractères non moins que de l'Irlande et de l'Écosse, lesquelles ont chacune, comme on sait, leurs lois civiles et criminelles.

Regardez un peu comme les Anglais se comportent à l'égard de la chose publique. Vous pensez bien qu'ils instituent et contrôlent de fort près leur gouvernement, cela va sans dire ; mais il y a plus : leur effort, leur aspiration incessante est de réduire ou même d'éliminer le gouvernement. Ils ignorent la conscription, les livrets, les passe-ports. L'impôt qu'ils préfèrent est l'impôt indirect, c'est-à-dire aussi facultatif que possible. Ils forment des sociétés, même politiques ; ils élèvent des usines, fût-ce de vitriol, sans le moindre besoin d'une autorisation préalable. Liberté absolue des ligues électorales, des sectes religieuses, des coalitions ouvrières. Nulle loi n'oblige les communes soit à faire des routes, soit à entretenir des écoles. L'indépendance est le principe qui semble admis à l'égard de tout être collectif,

que cet être soit une localité ou une association : *routes parlementaires, trains parlementaires,* c'est ainsi qu'on appelle certaines routes et certains trains, exceptionnels, soyez-en sûrs; autrement le nom qu'on leur donne, la distinction qu'on en fait, n'auraient pas de sens. Enfin les Anglais n'ont pas de codes; cela est capital, et constitue, selon moi, un des grands témoignages que ce peuple ait portés sur lui-même. Quand les lois d'un pays ne peuvent tenir dans un livre, c'est qu'il ne leur est pas permis de former un système, simplifiant et abrégeant tout sous le niveau de quelque idéal agréé ou imposé; c'est qu'elles ont à rester, comme les choses elles-mêmes, incohérentes et sinueuses ; c'est que nulle situation, nulle existence ne se laisse toucher, même aux angles les plus difformes, quand elle a titre ou possession, le tout en vertu de cette arrogance, de cette apothéose du sens individuel, où chaque droit semble dire, comme Jéhovah : *Je suis celui qui est.*

On voit bien en ce pays que les localités, les corps, les individus s'appartiennent plus que partout ailleurs, et sont en quelque sorte confiés à eux-mêmes. Ce n'est pas assez dire : les individus sont quelquefois érigés en puissances, et la garde des lois leur est abandonnée. Il n'existe pas parmi les Anglais un organe de surveillance et de répression tel que notre ministère public : c'est affaire aux individus de dénoncer les délits et de saisir les tribunaux. C'est affaire à l'accusé de se défendre : la loi ne lui donne pas d'avocat. Ceci, pour le dire en passant, jette une certaine lumière sur un détail de mœurs dont vous avez eu sans doute les oreilles rebat-

tues : je veux parler de ce soin que met le juge anglais à ménager l'accusé, à le mettre en garde contre ses aveux. Ailleurs le juge peut bien charger à fond l'accusé, puisque celui-ci sera défendu à outrance par un conseil dont c'est la mission légale, et qui fera valoir en faveur du plus scélérat, du plus parricide, toutes les excuses de la misère, de l'inéducation, de l'inexpérience, des entraînements du bel âge ! Ces façons feraient scandale parmi les Anglais, où il est entendu que le citoyen ne doit être ni vexé ni assisté par la puissance publique.

Mais il faut citer un autre échantillon de cette prodigieuse liberté, et surtout il faut bien se dire qu'à ce régime tout n'est pas profit pour l'individu. Voici ce que raconte, sans songer le moins du monde à la question qui nous occupe, un témoin qu'on ne récusera pas, lord Dufferin, dans ses *Lettres sur les régions polaires*. Quelques armateurs anglais imaginent une spéculation qui est de construire des bâtiments à vapeur pour remonter les fleuves de l'Australie, pour pénétrer dans l'intérieur de ce continent encore inconnu, il y a dix ans. On voit tout d'abord quel est le problème : il faut de petits bâtiments, propres à une navigation fluviale, capables toutefois d'une traversée des plus longues et des plus hasardeuses. On trouva, en les payant bien, je suppose, les équipages qu'il fallait pour ces cinq navires. Or, un seul arriva à grand'peine, mais enfin à bon port, se vendit admirablement et couvrit les frais de l'affaire; on n'entendit jamais parler des quatre autres... Que voulez-vous? Dans le pays où cela s'est passé, l'industrie

est libre, les conventions sont libres, permis à chacun de spéculer à sa manière et d'amorcer comme il l'entend sa spéculation. La vie des hommes n'est peut-être pas chose à traiter avec si peu de façons, cet enjeu paraît excessif; mais il ne s'agissait que de marins : *nihil tam capax fortuitorum quam mare.* Cela me rappelle cet indulgent commentaire d'un historien sur la journée du 10 août : *D'abord c'étaient des Suisses...*

Si des lois nous passons aux mœurs, le spectacle est le même. Tout y dépose d'un individualisme profond et imperturbable. Les champs, les voyages, c'est-à-dire la solitude et l'espace, voilà ce qui attire l'Anglais. Dans les villes, à chacun sa maison; hors de la maison, à chaque convive sa table isolée et cloîtrée pour ainsi dire. La stalle qu'il donne à ses chevaux dans l'écurie, l'Anglais la veut pour lui-même. Pourtant il faut bien se rencontrer, se coudoyer dans certains lieux, spectacles, promenades, courses, gares de chemins de fer, bals publics. Là et ailleurs encore, peu ou point de ces précautions qui abondent parmi certains peuples gardés à vue jusque dans leurs plaisirs. Véritablement il n'y a pas moyen de se croire en France, quand même il n'y aurait autour de vous que conversations françaises et paysages normands, ce qui n'est pas rare de l'autre côté du détroit.

Tout cet individualisme peut tenir en quatre mots : aversion de la discipline, goût de l'isolement. Et ceci n'est pas une excentricité, mais la prédominance chez cette race d'un goût ou, si vous aimez mieux, d'un dégoût naturel. Si l'homme est un *animal politique*, c'est-

à-dire sociable, il n'est pas moins vrai d'ajouter qu'il est un animal solitaire; les deux choses se mêlent en lui. J'ai lu cette inscription à la Grande-Chartreuse, sur la porte d'une cellule : *O beata solitudo! sola beatitudo!* Vous vous avancez beaucoup, mon révérend. Non, la solitude n'est pas notre seul bonheur. Rappelez-vous donc comme vous allez à vos frères les jours de *spatiament*, comme vous employez aux conversations les plus continues et les moins écoutées ces deux heures par semaine où la parole vous est rendue! Mais tenez, sans aller plus loin, auriez-vous mis sur la porte de votre cellule un latin si agréable, n'était quelque souvenir du monde? D'un autre côté, je rends hommage à votre pénétration : vous êtes pour une bonne moitié dans le vrai. Chacun de nous est chartreux à ses heures, encore plus fatigué de son prochain que de lui-même, avec un besoin intermittent, mais impérieux de sécession et de repli. Il y a des moments où l'homme rejette violemment son semblable : tel est ce dégoût qu'il devient quelquefois un appétit de destruction personnelle. Retrouvant l'homme au fond de nous-mêmes, l'homme qui nous est un objet d'horreur et de mépris, nous finissons par nous haïr nous-mêmes et par nous fuir d'une fuite qui nous emporte jusqu'au néant. Il n'est pas clair que ceci soit un paradoxe ni même une hyperbole : il est fort avéré au contraire que l'Anglais n'a pas son pareil pour le suicide comme pour l'isolement.

Mais on voit presque aussi bien en France à quel point l'instinct solitaire est naturel : il ne peut quitter tout à fait les gens les plus sociables du monde; il y

prend la forme d'une réaction violente, au XVIIe siècle, à cette grande époque où se déploya, sous l'influence d'une cour et d'une capitale, toute la sociabilité française. Alors sont nés les trappistes qui passent les chartreux, nés d'un courtisan, d'un mondain s'il en fut, le comte de Rancé, qui finit par être le plus mort des anachorètes.

Rien n'est fréquent à cette époque comme la retraite sur le *Mont-Sacré*, la retraite des talons rouges, et rien ne se conçoit mieux. Tant de passions si malignes et si bouillantes autour de la faveur royale, dont on peut se faire une idée par les Mémoires de Saint-Simon, devaient fatiguer horriblement les cœurs, les tromper surtout et pousser à quelque parti extrême les méconnus, les incompris du temps ou plutôt du roi. Un d'eux, le chevalier de Rohan, prit de l'humeur, conspira et porta sa tête sur l'échafaud. Exception, anomalie : en général, ses pareils *entraient en religion*, altérés de solitude, s'estimant peut-être libres, au sortir de Versailles, sous la règle de Saint-Bruno.

Au fond, qu'est-ce que ce besoin de solitude plus ou moins prononcé selon les races? Le besoin de liberté sous une de ses formes les plus impérieuses : à telles enseignes que les peuples les plus libres sont ceux que vous voyez le plus épris de la vie domestique, les gardiens les plus jaloux de leur foyer contre l'œil du fisc et de la police. Si les dieux lares n'existaient, les Anglais les eussent découverts. Ils ont bien inventé la religion du chez soi, *home, sweet home*, ainsi qu'ils l'appellent. Rien n'est plus conforme au génie individualiste de cette

race, la famille, le foyer étant encore plus que la propriété un appendice et une extension de l'individu.

SECTION IV.

Effets de race parmi nous : comment sont réglementées les relations des hommes entre eux, des individus avec la société, des citoyens avec le pouvoir : illustration prise de notre justice administrative.

L'individualisme, qui est une objection contre le prochain, contre l'homme en général, en est une à plus forte raison contre l'homme de pouvoir et de police qui vient à nous la main pleine de sujétions et de contraintes : de là parmi les Anglais une réduction systématique de ce personnage.

Vous apercevez au contraire une véritable efflorescence de règlements et d'interventions officielles chez le peuple centraliste, sous l'influence des instincts sociables et de l'esprit philosophique qui le constituent. Et cela est en vérité fort naturel. Autrement que ferait-il de cette notion du droit qui est son grand trait de lumière intellectuelle ? Une pratique spontanée, une tendance obéie d'elle-même par chacun ? Vous n'y pensez pas... Rentrons dans nos limites. Il en fera ou plutôt il en laissera faire un texte inépuisable de lois et d'institutions ; n'en demandez pas beaucoup plus à notre indigente espèce. Sans doute, quand on porte en soi un idéal, c'est pour le reproduire ; mais l'artiste qui convient ici n'est autre que le législateur, car cette idée du droit, grosse qu'elle est de violences faites à notre

égoïsme, ne va pas apparemment s'imposer d'elle-même.

Une nation où vit cet idéal l'appliquera donc, si haut qu'il porte, au règlement légal de toutes les relations humaines, d'abord aux relations des individus entre eux. Quelle police! Je ne vais pas l'énumérer, ce serait sans fin. Un seul cas, un cas extrême, il est vrai, va nous donner la mesure de tout le domaine qui lui appartient et qu'elle remplit. Rappelons seulement cette police des manufactures, qui a pour but de protéger l'enfant contre le père. Telle est la confiance du législateur dans le cœur humain, dans les émotions les plus tendres et les plus harmonieuses qu'il nous soit donné de ressentir : il n'y croit pas, il s'en défie profondément : aux suavités instinctives (qui feraient travailler quinze heures par jour un enfant de huit ans) il ajoute la voix de ses commandements et la sanction de ses pénalités. On ne voit pas que ce soit de trop, il paraît même que c'est indispensable. Tous les peuples, les uns après les autres, font une loi là-dessus à mesure que l'industrie leur vient. Étonnez-vous donc après cela que l'égoïsme soit suivi et réglementé pas à pas, partout ailleurs où il serait une pure exaction, une entreprise ou plutôt un attentat de tous les jours, sans limite et sans tempérament!

Cette répression est chose où excelle une race centraliste en vertu des instincts que nous y avons reconnus. Comme elle a un goût de la société très-propre à multiplier et à compliquer les rapports humains, comme elle n'a pas moins le goût du droit, il s'ensuit qu'elle

souffre, qu'elle fait même volontiers tout ce qu'il faut de règlement à cette complication sociale.

Tels sont les soins qu'elle prend des relations civiles : elle ne s'applique pas moins à réglementer les relations politiques, celles des individus avec la société, avec l'État, qui est le gérant social. Si l'on ne savait pas comment elle opère, il serait aisé de le prévoir de par ses instincts. Vous pouvez y compter : elle multipliera les prévisions et les solutions favorables à l'intérêt général, soit que la société lui apparaisse comme un être à part, avec des droits à reconnaître et à respecter, — soit que la prédominance de l'intérêt général sur les intérêts privés figure à ses yeux une des formes du droit, — soit enfin que l'intérêt même des individus, pris dans un sens prévoyant et élevé, lui semble identique au droit et encore plus satisfait que blessé par quelque gêne, par quelque sacrifice dont il est grevé çà et là. Cette dernière hypothèse reviendrait à dire qu'il est plus avantageux pour un individu d'habiter un pays bien pourvu de routes et de défenses qu'il n'est gênant pour lui de supporter les servitudes relatives au recrutement, à l'expropriation, au défrichement des bois, aux zones militaires, à l'entretien des routes, etc.

Cette considération n'est pas de mise en tout état de société. Le chancelier Miroménil raisonnait fort mal, faisant valoir à l'appui des corvées le profit que trouvaient les paysans eux-mêmes aux bonnes routes obtenues de la sorte. « Monsieur le chancelier me permettra de croire, lui répondit Turgot, que le plaisir de marcher sur un chemin bien caillouté ne compense pas pour les

paysans la peine qu'ils ont eue à le construire seuls, sans salaire. » Étant donnés le droit commun, l'égalité des charges, l'argument du naïf chancelier retrouve peut-être quelque valeur.

Quoi qu'il en soit au point de vue théorique, le fait est que tous les intérêts publics, — défense du territoire, répression, fisc, viabilité, procès de l'État, — auront toujours chez un peuple centraliste un avantage marqué sur le droit et l'intérêt individuels.

Là vous verrez toutes choses marquées à cette empreinte, — cent soixante-huit mille fonctionnaires pour verbaliser, mais nul droit du prévenu à la liberté sous caution, encore moins de l'acquitté à un dédommagement, — le marché du pays réservé aux industries du pays, infraction sans doute au droit individuel de vendre et d'acheter, mais création de richesse publique, de matière imposable, — privilége du fisc sur les biens du contribuable et du comptable, — exploitation des mines avec ou sans le propriétaire du fonds, — le fonctionnaire public quasi inviolable, — l'État déclinant comme plaideur les juges ordinaires, se couvrant comme débiteur de prescriptions extraordinaires, de déchéances courtes et inexorables ; nos lois contre l'arriéré sont de petites banqueroutes. — Nul obstacle à la route qui prétend traverser l'usine, le manoir, le cimetière. Voilà qui est on ne peut plus significatif. Il est bien entendu que la route ne prend rien, ne démolit rien, qui n'ait été payé préalablement à qui de droit : ce principe est de tous les temps : il y eut une indemnité même pour le propriétaire de la maison où était né Ravaillac, quand

cette maison fut démolie par autorité de justice. Mais il ne reste pas moins un droit énorme pour l'administration française, le droit de déclarer l'utilité publique, avec une conséquence telle que l'expropriation. Ailleurs, en Angleterre par exemple, il en est autrement : ce droit, un véritable attribut de souveraineté, n'est pas administratif mais parlementaire, et n'appartient qu'à l'autorité d'où émanent les lois, les impôts et les peines.

Ainsi le pouvoir exécutif nous apparaît comme le meilleur juge de l'utilité publique. Nous verrons plus tard un préjugé autrement grave par où nous le tenons pour le meilleur gardien de l'ordre public, au point de le dispenser des lois, à l'occasion, et de lui confier l'arbitraire. Telle est l'empreinte de la race sur les relations du citoyen avec le pouvoir.

Nous venons de dire les grands traits, le grand vice de la race. On n'en finirait pas, s'il fallait la signaler dans tous les détails où elle se trahit : discipline des professions libérales, pensions, alignements, voirie, cours d'eau, ateliers insalubres, etc. La subordination des intérêts privés est le pain quotidien de notre politique administrative, car on sent bien que c'est de la France qu'il est question dans cette hypothèse ou plutôt dans cette peinture d'une société centraliste. Sous ce rapport, nous touchons à l'idéal. Une secte, une utopie peut aller plus loin dans cette voie, mais nulle société connue n'y a dépassé la nôtre.

Vous soupçonnez peut-être en tout ceci quelque virus monarchique ou révolutionnaire. Eh bien! non : ce que vous avez là devant vous, c'est le pur esprit de

la France, impérieux et immuable, traitant ces choses en 89 absolument comme elles étaient traitées dans les conseils de Louis XIV. Que voulez-vous? c'est le tempérament, c'est le fond même de ce pays, à toute époque, de tenir pour la société contre les individus, pour l'État contre les castes, les ordres, les compagnies. La France est ainsi faite : en toute question où apparaissent ces deux termes, elle a un parti qui semble pris de longue date et à jamais, une solution innée pour ainsi dire. La France, qu'elle soit représentée par Richelieu et Colbert, ou par l'Assemblée constituante, abonde résolûment dans la préférence des intérêts publics et des pouvoirs publics, on peut même dire jusqu'à un certain point du pouvoir exécutif. Ce n'est pas une tradition vraiment (est-ce que les traditions nous arrêtent?), c'est un instinct; nous n'y renoncerions qu'en cessant d'être nous-mêmes, en nous dénaturant corps et âme.

Rien n'étonne les étrangers civilisés comme notre justice administrative, un régime d'apparences bizarres où l'État veut des juges à lui, des juges de sa main et demeurant sous sa main, pour vider ses procès avec les particuliers, et surtout pour reconnaître ce contentieux, pour le reprendre à la justice ordinaire. Cela semble énorme. Est-ce que le droit des individus ne va pas périr à coup sûr et toujours devant cette illusion de tribunal? Cette appréhension est fort naturelle, il ne tient qu'à vous de croire que l'État est son propre juge à lui-même; mais d'un autre côté vous plairait-il de laisser juger l'État avec cette conséquence de voir inter-

cepter l'impôt qu'il demande, le conscrit qu'il appelle, la route qu'il veut ouvrir, de voir périr à l'application les lois qui l'ont armé et crédité pour le bien public? Il est admis de tous que l'administratif et le judiciaire doivent demeurer soigneusement distincts; mais, si cette limite n'est pas gardée par l'administration elle-même, l'État va tomber en tutelle de magistrats, ce qui promet certaines entreprises. Sous prétexte des droits privés dont ils sont gardiens, vous les verrez entraver tous les services publics, attirant à eux des questions dont ils ne sont pas juges, et les traitant soit avec une complaisance acquise à l'intérêt individuel, soit avec une entente fausse et bornée de l'intérêt général.

Il s'agit d'opter entre deux maux. Or ce choix est fait : il est de l'Assemblée constituante à sa meilleure époque. Il ne lui vint point à l'esprit que les tribunaux ordinaires pussent toucher sous aucun prétexte aux lois d'où dépendent les services publics. Elle sentit bien que ces juges du gouvernement seraient le gouvernement lui-même. Elle estima que la souveraineté serait déplacée du coup. Celui-là en effet est supérieur à tout et maître de la loi qui peut la défaire en l'appliquant, la rouer d'interprétations, la réduire à néant, ou tout au moins la dénaturer comme bon lui semble. Cela n'est pas à craindre du pouvoir exécutif, responsable comme il est de l'exécution des lois envers la nation qui les a faites, et même responsable de tout, y compris l'abus des lois contre les citoyens : ce n'est pas impunément qu'il prévariquerait; mais le moyen de mettre à la raison des juges indépendants, souverains, tels enfin qu'il les

faut pour rendre bonne justice aux citoyens dans leurs débats privés? Partout ailleurs ce serait chose grave que la souveraineté et pour ainsi dire l'impunité des juges. Entre particuliers, le pire jugement n'est après tout qu'une lésion particulière. Tout autre est la portée des jugements où l'État est partie, c'est-à-dire où la société est intéressée en quelque endroit vital : finances, armée, travaux publics. Voilà le côté à garantir avant tout. Je le répète, c'est l'Assemblée constituante, où apparurent toutes les grandes idées, qui créa parmi nous ce prétendu scandale de la justice administrative. Le grand point, à ses yeux, était que les juges demeurassent hermétiquement étrangers aux affaires d'État. Aussi décide-t-elle que « les fonctions judiciaires seront distinctes et demeureront toujours séparées des fonctions administratives; que les juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler de quelque manière que ce soit les opérations des corps administratifs, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions[1]. »

Ce n'est pas tout : les administrations des départements eurent à connaître du contentieux des contributions directes et des travaux publics[2]. Il n'est question pour cela ni des tribunaux ordinaires, ni même d'un tribunal administratif : l'administration se juge elle-même. Il y avait bien une autorité pour statuer sur les recours des particuliers : c'était déjà le conseil d'État, mais qui se composait uniquement alors du roi et des

1. Loi des 16-24 août 1790, titre II, article 13.
2. Loi des 7-11 septembre 1790.

ministres[1]. Enfin voici la fameuse matière des conflits toute tranchée dès cette époque par une loi déclarant que « les réclamations d'incompétence à l'égard des corps administratifs devaient être portées au roi, chef de l'administration générale, et n'étaient dans aucun cas du ressort des tribunaux[2]. »

L'esprit de l'Assemblée constituante n'est pas douteux. Ce n'était pas l'époque où, ayant reconnu un principe, on lui marchandât les satisfactions ; on allait volontiers au fond des questions et même jusqu'au bout des choses. Le principe qui sépare l'administratif et le judiciaire une fois reconnu, ce principe fut consacré dès lors dans toute sa rigueur, à l'encontre surtout du judiciaire. Si profonde à cet égard était la défiance de l'illustre assemblée, qu'il lui plut d'attirer à elle et de juger elle-même dans ses comités, plutôt que de les laisser aux juges ordinaires, certaines matières spéciales relatives à la liquidation des dettes de l'État, à la trésorerie, à l'apurement des comptes. Elle eût mieux fait sans doute de créer pour cela quelque justice particulière; mais on peut croire qu'il y avait urgence, et son inspiration fut saine de se préférer elle-même pour cet office aux tribunaux ordinaires : c'était un juste sentiment du lien étroit qui unit le contentieux des services publics à l'exécution même de ces services et à toute la marche du gouvernement. C'était comprendre qu'on ne peut charger de ce contentieux des autorités étrangères à l'action et à l'esprit du gouvernement.

1. Loi du 25 mai 1791, article 15.
2. Loi du 14 octobre 1790.

On pourrait croire que les juges d'autrefois valaient encore moins que les gouvernements d'autrefois (une opinion spécieuse, si l'on se rappelle comment en usèrent les parlements contre la vaccine, contre Turgot, contre l'Académie française, contre les protestants, contre les imprimeurs), et que le pouvoir judiciaire portait la peine de ces souvenirs dans l'estime de l'Assemblée constituante; ceci n'expliquerait pas mal l'insigne méfiance dont elle a fait preuve contre ce pouvoir. Toutefois certaine autre explication n'est pas à dédaigner. Il paraît assez constant que les tribunaux de l'ancien régime prenaient parti volontiers pour le contribuable, et contrariaient souvent les mesures administratives, les perceptions surtout. A première vue cela est d'une créance difficile. On ne se représente pas ces juges pitoyables en fait d'impôt, quand ils l'étaient si peu en d'autres rencontres, maintenant la torture en plein XVIIe siècle, allant même (en des temps plus reculés) jusqu'à refuser un confesseur au condamné, « avec cet instinct de férocité, dit Lémontey, qui caractérise la magistrature française. » Cependant il ne faut pas rejeter *à priori* ce qui fait anomalie et même contradiction, si l'on a quelque souci de la vérité historique; il y a de bonnes raisons pour que l'histoire nous ressemble. Ici d'ailleurs le fait, peu probable en soi, est passablement prouvé par de bons témoignages, ou plutôt par des énonciations incidentes, par des allusions non contredites qui valent encore mieux peut-être que des témoignages directs. C'est la marque en effet qu'il s'agit de choses connues et avouées de tous, qui n'ont que faire de preuves, que

l'on rappelle d'un mot. Le dernier mot à cet égard se trouve dans la bouche de M. Rœderer : « Les juges, disait-il, s'étaient fait un esprit contraire à la trésorerie... » Il se signait peut-être en rappelant ce scandale devant le conseil d'État de l'Empire ; mais l'Assemblée constituante elle-même ne pouvait être bien éloignée de ce sentiment. Songez qu'elle créait le gouvernement de la nation, et que même elle l'exerçait ! On comprendrait à moitié moins les saines conditions du pouvoir exécutif, et que les juges n'ont rien à y voir sous couleur de procès.

On voit là un de ces cas où certaines conclusions sont inévitables, s'offrant et sortant de toutes parts. La France s'acheminait de longue date vers celles qui prévalurent à cette époque pour ériger l'État en personnage prépondérant et l'intérêt public en loi supérieure. On ne peut traiter légèrement les solutions ou plutôt les mœurs qui vinrent de si loin se faire consacrer en 89. Peut-on même les regretter ? peut-on croire que l'individu y soit purement oublié et maltraité ? Cela n'est guère admissible. Ce n'est pas qu'on n'ait vu des nations sacrifiées à des castes ou à des dynasties réputées propriétaires d'un pays ; mais cela ne se voit plus : un holocauste permanent du citoyen, de l'individu, quand il s'agit de choses qui n'intéressent pas les dynasties, ou quand les dynasties sont devenues des gérances nationales, cela est sans exemple. Le fait est que l'individu est la substance sociale, et qu'il est la fin de toutes choses, liberté ou règlement, dans une société qui s'appartient. Nos lois actuelles en font foi : il convient de remarquer non-

seulement leur pénétration universelle, leur ubiquité, pour ainsi dire, mais leur qualité intrinsèque, leur inspiration. L'œuvre de police, privée ou publique, en est la moindre partie : le bienfait y domine. Il ne s'agit pas seulement d'empêcher le mal, mais de faire le bien. Voyez un peu ce commerce : en même temps que le législateur impose plus de contraintes et de sacrifices aux individus, ceux-ci obtiennent plus de bien-être et de protections. J'en veux citer un exemple : la voie publique est semée en France des règlements les plus détaillés pour tout ce qui en regarde l'entretien et la conservation ; mais l'usage de cette voie est gratuit, tandis que de l'autre côté du détroit il est hérissé de péages perçus par les compagnies qui ont fait la route à leurs frais. En France, c'est l'impôt qui l'a construite, l'impôt général, et cela est vrai non-seulement pour les routes générales, mais jusqu'à un certain point pour les routes locales, auxquelles concourt ce que nos lois de finances appellent le fonds commun : « une sorte d'assistance fraternelle, disait naguère un ministre de l'intérieur, que les départements se fournissent entre eux ; une bourse commune, par laquelle le département le plus riche vient au secours du département le plus pauvre. » Et ce secours n'est pas peu de chose, car, sur une dépense de 31 millions consacrés aux dépenses ordinaires des départements, ce *fonds commun* figure pour 12 millions. L'heureuse définition qu'on vient de voir se trouve dans une circulaire ministérielle du 22 août 1849. Ne vous arrêtez pas toutefois à cette date, n'y soupçonnez pas une influence des temps. Ce com-

munisme est une prose dont l'usage est immémorial parmi nous ; en 1848, nous l'avons reconnu et appelé par son nom, voilà tout. Quand on plonge dans nos documents officiels, dans nos *blue-books*, on sort de cette étude tout pénétré de la conviction que nous sommes le plus communiste des peuples.

SECTION V.

D'un effet particulier de la race, qui est le communisme.

Nous disions tout à l'heure que la route est en France affaire et dépense d'État. Il en est de même de l'église, de l'école, de la justice, toutes choses qui constituent ailleurs ou qui constituaient autrefois parmi nous une dépense pour le croyant, le plaideur, le père de famille, une industrie et un métier pour le prêtre, le juge, l'instituteur. Il n'y a pas de société pareille à la nôtre pour défrayer l'individu, pour s'imposer comme siennes tant de charges considérées ailleurs comme des charges privées. Si l'on tient à discerner ce qu'il y a au fond de ces pratiques, on ne peut se défendre de voir ceci : que chacun paye l'impôt selon ses facultés, et *dans certains cas* en profite selon ses besoins. Or ceci n'est autre chose que le communisme, dont le trait saillant est la considération unique des besoins comme base des droits, ou du moins la prééminence donnée aux besoins sur les œuvres et sur les mérites. Voilà ce qu'on démêle en rapprochant les règles bien connues qui concernent l'assiette

de l'impôt, des règles moins remarquées qui déterminent l'emploi de ce même impôt.

Mais l'élément communiste que nous venons de constater en certaines applications de détail est visible dans les œuvres les plus considérables et les plus suivies. Par exemple, qu'est-ce que notre régime financier, si ce n'est un régime centralisé? Et en fait de finance qu'est-ce que centralisation, si ce n'est communisme? Jugez-en plutôt. Ç'a été depuis soixante ans l'effort constant de nos financiers de créer, pour tout ce qui compose la fortune publique, non-seulement la publicité des recettes et des dépenses, mais encore l'uniformité d'administration et l'unité de caisse. De là une série de lois où se poursuit et se développe cette pensée. Les unes prescrivent l'annexion au budget de l'État des budgets particuliers de la Légion d'honneur, de l'Université, etc.; les autres, non contentes de cette annexion, c'est-à-dire de cette publicité, soumettent les budgets de ces établissements à toutes les règles qui concernent les crédits supplémentaires et le règlement définitif de chaque budget. Enfin une troisième catégorie de lois ne s'en tient pas à ces fins de publicité et d'uniformité, mais transporte à l'État la fortune particulière de ces établissements, et les fait passer du régime de *services dotés* au régime de *services crédités*. Ainsi furent traités les invalides de la guerre, la caisse du sceau, la Chambre des pairs, la caisse de vétérance, etc. Ces divers établissements virent, d'une part, leurs rentes annulées, les droits et les produits divers qui se percevaient à leur profit comptés en recette par le trésor; de l'autre, des crédits portés au

budget pour l'exécution des services qu'ils accomplissaient naguère avec leur ressources particulières [1].

Faire apparaître en un seul document toute la fortune publique, la faire gérer par une seule méthode, la faire tenir dans une seule caisse, c'est de la centralisation au plus haut degré. Et l'esprit, s'il vous plaît, la conséquence finale de ces mesures, si bien avisées? Serait-ce là simplement un progrès de méthode, une amélioration de mécanisme? Non pas, vraiment. Ces innovations touchent au fond des choses par un point capital où reparaît le communisme, et qui consiste en ce que l'État, réglant les dépenses des établissements dont le budget se publie et se confond avec le sien, considère non leurs recettes, mais *leurs besoins*. Tel est le fait promis ou exprimé par cette centralisation. En voulez-vous la preuve? Vous l'obtenez en comparant l'allocation de crédit dont jouissent ces établissements au montant de leur dotation primitive. Pour la Légion d'honneur par exemple, les crédits alloués en 1862 excèdent de 8 millions au moins le montant de ce qui était sa dotation. Quant à l'Université, qu'est-ce que la rente de 400,000 francs, qu'est-ce que le produit des droits à elle propres, qui étaient toute la donation impériale, auprès du chiffre sans cesse grossissant de son budget, qui dépasse aujourd'hui 15 millions?

1. Voyez article 4 du budget des dépenses de 1830, loi du 2 août 1829, — article 50 du budget des recettes de 1832, loi du 21 avril 1832, — article 19 de la loi du 24 août 1833 portant règlement définitif de l'exercice 1830, — article 17 de la loi du 9 juillet 1836 portant règlement définitif de l'exercice 1833.

Je conviens que les communes et les départements ont leur budget distinct, que du moins les recettes locales y sont affectées aux dépenses locales, et qu'il y a là l'apparence d'un cas où des besoins spéciaux ne sont satisfaits que dans la mesure de ressources également spéciales. N'allons pas croire toutefois que la centralisation ne soit pour rien dans l'organisation financière des localités.

Nous avons vu tout à l'heure le rôle du fonds commun : or le fonds commun est en grande estime auprès de nos financiers : c'est le procédé dont ils usent le plus volontiers. Fonds de non-valeurs, fonds des pensions et indemnités des administrations centrales, fonds des chancelleries consulaires, fonds du cadastre, tout cela est au régime du *fonds commun*. Il est vrai que tout cela n'est guère important, si l'on regarde à la colonne des chiffres. Il y a un sens toutefois à cette abolition des caisses particulières, à cette réprobation des recettes profitables seulement, soit aux localités, soit aux individus qui les fournissent. Il y a là une entente de l'équité, qui est d'attribuer à chacun, non la part que lui fait le hasard des circonstances, mais celle que réclament ses besoins. Ajoutons qu'en certaines rencontres la pensée intime du *fonds commun* se dégage et s'exprime le plus nettement du monde.

On sait que nos lois de finances ont créé un fonds pour le dédommagement du contribuable qui justifie d'une perte de revenu; cela s'appelle le *fonds de non-valeur*, lequel se compose de centimes additionnels payés par les départements au prorata de leurs facultés con-

tributives. Or, il faut le remarquer, ce fonds ainsi fait profite aux départements, non pas selon la part qu'ils y ont fournie, mais selon la gravité des sinistres qu'ils ont essuyés : destination qui, nonobstant quelques doutes et quelques résistances, lui fut expressément maintenue au budget de 1847. Il fut bien entendu que le « fonds de non-valeur (ce sont les paroles mêmes du rapporteur) est une association générale de bienfaisance, ayant pour objet d'exonérer de leur impôt ceux qui perdent leur revenu [1]. »

Le fonds commun, principe s'il en fut, ainsi qu'on vient de le voir, fait quelquefois fonction d'expédient. On l'applique en passant aussi bien qu'à titre normal et permanent : ainsi vous le retrouvez dans la loi sur l'indemnité des émigrés. Mais l'application la plus saillante qu'on en fait à ce titre est en matière de travaux publics, et remonte à certaines lois de 1839 et de 1841. Il s'agissait alors de faire de nouvelles routes, de creuser des canaux, d'améliorer nos ports, de perfectionner la navigation fluviale. Il faut voir comment procéda le gouvernement : s'adressa-t-il par hasard aux localités intéressées ? Pas le moins du monde. Ces travaux s'exécutèrent aux dépens de la communauté tout entière ; les fonds en furent faits au budget général de l'État. Or, comment dénier le caractère de fonds commun à l'impôt qui, en fin de compte, soldait ces dépenses, à cette cotisation de tous pour subvenir à des améliorations, à des besoins plus ou moins locaux, plus ou moins collectifs? Si l'on

1. Voyez le rapport de M. Magne sur le budget des recettes de 1847, p. 10 et suiv.

nous dit que tous ces travaux avaient caractère de travaux publics et répondaient à des nécessités générales, qu'à bon droit dès lors l'État en fit son affaire, nous n'aurons garde d'en disconvenir; mais, notons-le bien, ailleurs on en juge autrement.

Certaines sociétés ne mettent en commun que les frais de défense et de répression. Adam Smith a fait la théorie ou plutôt le portrait de cet état social dans le chapitre, qui peut bien passer pour un livre, où il traite *des dépenses qui sont à la charge du souverain*. Est-il besoin de dire que les travaux publics ne figurent point parmi ces dépenses et constituent dans le livre comme dans le pays d'Adam Smith, non pas un département ministériel, mais une industrie, une exploitation particulière ou une dépense locale? C'est donc un trait spécial à notre pays que ce souci de gouvernement, cet emploi de l'impôt en fait de travaux publics, en un mot cette notion compréhensive de l'intérêt général, des devoirs de l'État, des *dépenses du souverain*, qui embrasse tant de besoins et d'intérêts particuliers.

On n'a aucune assurance de plaire au lecteur en lui dévoilant ainsi l'état des faits, la pente de nos lois. Mais outre que l'agrément est un but frivole et secondaire, on dit là des choses qui n'ont rien au fond de bien alarmant, simplement ceci : que le communisme est un élément entre autres de nos institutions, une des allures que prend volontiers la loi française. Vous ne pouvez conclure de tous les détails où l'on est entré, qu'il en soit le principe unique et fondamental. A ce point de vue, notre société n'a rien de lamentable, et même il y aurait lieu de

la congratuler. En effet, si quelque chose recommande et fortifie une société, c'est de pouvoir montrer à sa base des éléments nombreux et variés. Que de mérites dans ce seul mérite ! D'abord elle ressemble à l'individu, elle répond et s'adapte à son sujet qui passa toujours pour complexe et onduleux. Ensuite elle ne ressemble pas aux sectes dont la manie est de livrer tout à un seul principe ; elle n'est ni saint-simonienne, ni icarienne, ni fouriériste. L'unité est le grand mal à éviter : c'était le mal de l'antiquité, frappant de décadence tantôt un peuple, tantôt un autre, pour abus de l'unique chose dont il vivait, théocratie ou démocratie. Il n'est pas de bonne chose, fût-ce la religion, dont ne périsse un peuple, si c'est là tout son régime. D'un autre côté, telle chose équivoque, prise à dose convenable, peut être d'un bon service social : voyez plutôt l'égoïsme, où manque la moralité, mais où abonde la force. Vous n'êtes pas rassuré, vous craignez peut-être, à l'aspect de tout le communisme répandu dans nos lois, que de partiel et d'accessoire il ne se fasse prépondérant et unique : peut-être aussi que par delà le principe, les hommes vous inquiètent, et que les communistes vous apparaissent comme des docteurs de nivellement et de spoliation, comme des artistes à tout bouleverser pour tout refaire.

Ce qui est de trop en ce sujet, ce sont les appréhensions. Croyez ce qu'il vous plaira, mais ne craignez rien. J'admets que les sectes, les partis et les gouvernements ne se calomnient pas en se prêtant les uns aux autres les plus malins projets, les principes les plus incendiaires. Ce crédit est bien dû à leur richesse. Mais qu'importent

les intentions? qu'importe la logique? Il n'est pas au pouvoir des hommes de se faire tout le mal qu'ils se veulent. Expliquons-nous : je ne prétends pas dire précisément que la conscience et la volonté humaines fournissent le bien à dose suffisante pour tenir le mal en échec; je dis seulement que la pluralité de forces, la variété d'éléments qui survient dans le monde moderne, fait obstacle à la prépondérance d'un seul élément, et, par suite, à la tyrannie d'une seule force. Il serait sans fin d'énumérer les antinomies dont nous sommes faits; mais il est bien sûr que l'égoïsme et le sens moral, la tradition et le progrès, la société et l'isolement, l'égalité et la hiérarchie, toutes choses qui font partie de notre nature, doivent se retrouver dans notre destinée sociale.

Ainsi il y a de bonnes raisons pour que la société ne supporte pas l'action absolue d'un seul principe : c'est que l'homme, la substance sociale, n'est pas un. On vit bien, je le répète, quelque chose de tout autre dans l'antiquité : çà et là des pays purement démocratiques, d'autres purent sacerdotaux, quelques-uns au pouvoir d'une caste ou d'une dynastie. Mais à mesure que les sociétés se développent, vous y voyez paraître toute la nature humaine sous forme de droits plus étendus, de sentiments plus sympathiques, de travaux plus variés, de forces et d'aspirations nouvelles qui se tiennent en respect les uns les autres. Que ne découvre-t-on pas de nos jours? L'égalité devant la loi, la dignité du travail, l'homme sous le nègre, la richesse hors du sol, la Providence dans l'histoire, la tolérance et l'indifférence en matière

de religion. Tel est le train immémorial du progrès, tel est le fond d'équilibre et de variété qui s'établit sous ses pas. Une société en est-elle à ce point? la dernière aventure qu'elle ait à craindre, c'est l'invasion de quelque principe nouveau et absolu.

Ainsi un principe n'est point à répudier par cela seul que, dans sa plus grande élasticité, il confine logiquement aux abîmes. A cette épreuve, tous les principes sont mauvais, désastreux; la société aurait à se défier de toutes ses bases et ferait aussi bien de rentrer dans le néant. On sait parfaitement de quoi la démagogie, le despotisme, la superstition sont les inconvénients. Acceptons les choses dès qu'elles sont justes et utiles dans certaines limites, sans nous inquiéter de leur aptitude logique à franchir ces limites. Cette tendance est sans danger : la nature humaine, la jurisprudence sociale sont là, pleines de principes et de précédents qui feront place au nouveau venu, mais sans abdiquer devant lui.

Qu'est-ce que viendrait faire la logique dans les choses sociales? La société n'est pas la science pour suivre partout où ils mènent, pour appliquer à outrance les principes qui la constituent. Comme ces principes sont divers, mais également nécessaires, il n'y a pas de science sociale, mais un art social, qui est de les faire vivre ensemble, émoussés les uns par les autres. Comment le traitement des sociétés serait-il une science, quand la médecine qui ne s'occupe que de l'homme physique est un art et rien de plus? Il est consolant, il est encourageant de penser combien l'on peut émettre de

principes détestables et ineptes qui ne tirent pas à conséquence. Voyez *la loi des pauvres,* telle que nos voisins l'ont pratiquée si longtemps. C'était le droit à la paresse, dont ce pays toutefois n'a été ni énervé ni ruiné. Cette loi des pauvres, pour le dire en passant, est le communisme des Anglais, quelque chose, il faut croire, qui a sa place dans toute société : seulement chez eux le communisme est cantonné, concentré dans cette mesure, tandis que chez nous il se détaille et se répand un peu partout. A ce titre, il n'est pas plus alarmant ici que de l'autre côté de la Manche, il est même moins dispendieux ; mais, comme il apparaît à chaque pas, il marque nos institutions d'un caractère très-prononcé, très-visible : on croit y apercevoir une façon toute particulière d'entendre la société.

SECTION VI.

Causes générales qui tempèrent l'esprit des races : action de ces causes en France et en Angleterre.

La vérité est que parmi le peuple centraliste, avec cette idée du droit toujours présente, l'État, qui en est l'organe, se déploie à plus d'un titre, tantôt pour cause de police, tantôt pour le bien commun. De là tous les impôts et tous les services publics que nous avons énumérés tout à l'heure. Cela fait une société où le lien social est plus serré, soit par des bienfaits, soit par des contraintes.

Que voulez-vous? l'esprit français aspire à réaliser

la loi morale tout entière, laquelle prescrit le bien et ne se borne pas à défendre le mal. Il a deviné Kant et sa fameuse théorie des devoirs de justice et des devoirs de vertu. Telle est l'insigne différence qui le sépare des races individualistes. Celles-ci ne vont pas abolir la morale et refuser cette âme à leurs institutions ; mais elles la réduisent de moitié, ne mettant dans leurs lois que le précepte qui interdit la malfaisance. Voilà une différence fortement tranchée et qui paraît volontiers dans mainte application ; mais, à tout prendre, la différence des choses ne répond pas à celle des instincts, et cela pour plusieurs raisons. Il y a d'abord un certain fonds d'identité humaine qui supporte toutes les races ; il y a ensuite et surtout les accidents historiques ou économiques qui viennent troubler le jeu des instincts et traverser la fructification des races.

Si deux nations, deux races différentes nous apparaissaient et pouvaient être étudiées au même âge de civilisation, avec la même histoire, au même degré de richesse, la différence des races éclaterait dans toute sa crudité. Mais il n'en est pas ainsi : ces données extérieures sont variables et inégales, avec cet effet d'apporter quelque déviation ou quelque relief aux destinées qui semblent contenues dans le naturel des peuples.

Ce n'est pas la France qui la première abolit la traite des noirs et racheta ses esclaves : cet exemple nous est venu de l'Angleterre. C'est que la France, plus portée par son génie vers cette proclamation du droit humain, en était moins capable par son éducation.

Quand l'Angleterre mit la main à cette œuvre, la main du second Pitt, elle était libre, depuis environ deux cents ans, d'une liberté politique et religieuse dont l'usage et l'abus, dont les convictions et les déclamations devaient cueillir plus tôt un fruit plus naturel peut-être au génie de la France. Plus âgée que la nôtre, la civilisation anglaise fut la première par cela même à rencontrer ce problème : un de ces cas où la serre vaut bien le climat.

La race individualiste a une autre chance, une autre manière de corriger son individualisme, qui est l'aristocratie. Comme elle est folle de son passé, parce qu'il est une partie d'elle-même, c'est son bon plaisir de conserver les traditions, les pouvoirs, les fortunes, les familles, qui lui représentent ce passé. L'Angleterre en use avec tout cela comme avec ses dynasties, gardant quelque chose du pouvoir féodal dans ses juges de paix et dans le droit d'aînesse, tout comme elle retient quelque chose du sang des Stuarts dans les Brunswick. De là une certaine élévation de l'individualisme.

Le degré de richesse où un pays est parvenu, quoique cette influence soit moindre que les influences signalées tout à l'heure, est à prendre en certaine considération. Vous verrez peut-être chez un peuple qui excelle à créer des capitaux un certain empressement vers les choses de philanthropie et de bien public : routes, écoles, hôpitaux. Il est assez naturel que les œuvres ressemblent aux facultés : il l'est encore plus que les enrichis s'assimilent, en faisant acte de patronage, aux riches et aux nobles.

C'est ainsi que l'individualisme se tempère parmi les Anglais sous des accidents faits pour l'ennoblir et l'épurer. Il arrive d'ailleurs en ce pays que l'État y acquiert par la force et la conspiration des choses tous les pouvoirs dont il se soucie le moins, et que la société lui refuserait, si elle était libre d'en user ainsi. Cela tient à une loi qui s'applique partout, bien ou mal venue des peuples : nous retrouvons ici ce fait, un des plus généraux et des plus impérieux de l'histoire, que les attributions viennent à un gouvernement comme le progrès vient à une société. Rien ne se perfectionne dans les sociétés, en politique, en morale ou en bien-être, qu'à la condition d'armer l'État, de développer et de détailler son personnage.

C'est fort bien fait à vous, peuple inventif et ardent, d'avoir de la monnaie de papier; mais laisserez-vous chacun battre cette monnaie comme bon lui semble? Laisserez-vous payer en papier les artisans, les ouvriers, toutes les classes humbles et ignorantes, qui sont hors d'état de refuser ou d'apprécier cette monnaie? « Je reconnais, dit lord Liverpool, que le papier de circulation d'une valeur élevée peut être très-convenable pour mener à bien beaucoup de branches de commerce dans un pays aussi riche que la Grande-Bretagne; mais il est un genre de papier auquel je m'oppose de toutes mes forces, c'est celui qui prétend remplacer le numéraire, particulièrement dans le payement des ouvriers, des artisans, des matelots, du soldat, et dans le moindre commerce de détail [1]. »

1. *A Treatise on the coin of the realm*, p. 239.

Ainsi parlait cet homme d'État en 1819. Vingt-cinq ans après, sir Robert Peel réglementait les banques avec étonnement, avec indignation de ce que son pays eût supporté si longtemps les abus criants de leur liberté. Singulier peuple, pour le dire en passant, notre aîné, notre précurseur à ce point, qu'il corrigeait en 1844 les abus d'une chose dont nous avions à peine l'usage !

Un moment vint dans l'histoire de ce pays, une famine, où l'émigration coula comme un torrent. On sait que deux millions d'Irlandais s'expatrièrent aux environs de 1846, tandis qu'un million de leurs compatriotes se laissait mourir de faim sur place. On en était presque à ne plus comprendre la théorie de Malthus : il y avait plus de monde pour mourir et pour émigrer que pour naître ; mais une chose fut admirablement comprise, c'est qu'il n'était pas permis d'abandonner ces émigrants aux entrepreneurs de transports, pour être traités comme des ballots, pour être arrimés comme des nègres, sans air, sans jour, sans pudeur, sans médecin, sans aumônier. Cette idée n'était pas supportable. La loi parut au milieu de ces rapports nouveaux, elle vint se mettre entre l'émigrant et le spéculateur ; elle décréta un maximum de malaise et d'indécence qui ne put être dépassé. Du même pas, la loi descendit jusque dans les mines pour en chasser les femmes ; elle avait déjà pénétré dans les manufactures pour y stipuler, pour y imposer des écoles, quoi qu'en eussent le père et le maître.

Ce pays exerce dans toute leur tension l'énergie des individus, l'énergie de l'association, l'énergie des forces naturelles ; ce n'est pas pour négliger un instrument tel

que la force des lois et de l'État. Il en fit un solide usage pour parer le coup du *blocus continental*, ayant désormais à se nourrir lui-même, à se convertir en champ de blé, en manufactures de céréales. Alors fut ouverte, sous l'autorité de la loi, une immense expropriation, celle de tous les biens communaux qui étaient des pâturages, puis celle de tous les droits de pâturage qui existaient sur les biens des particuliers. Dans cette prairie, qu'est l'Angleterre en vertu de son climat, c'était une grande opération. Y déclarer expropriable ou rachetable tout ce qui était pâturage était à peu près de même conséquence que si l'on eût institué parmi nous le rachat de tous les baux à métairie qui cultivaient la France, et cela pour passer à une culture meilleure, plus avantageuse au pays, aux propriétaires. Cette grosse affaire fut traitée par les Anglais avec la véhémence qui les distingue. On ne vit partout que défrichement, ce que Mac-Culloch appelle *agricultural mania;* nullement un caprice, quoi qu'il en dise, mais le sentiment d'un besoin public et impérieux, une spéculation utile à tout le monde. Ce fut l'effet des *inclosure-bills*, ainsi nommés, parce que la clôture était l'obstacle au parcours du bétail, la prise de possession, la marque et la garantie de l'appropriation agricole.

On voit comment il peut arriver que les races les plus diversement douées se touchent par quelque côté, — soit que les défauts de l'une portent en eux-mêmes un certain correctif, tandis que les qualités de l'autre n'ont pas eu l'éducation voulue, — soit que la race éprouve dans ses défauts comme dans ses dons l'in-

fluence des institutions, celles-ci à leur tour fondées ou dominées par les événements. Il en est des peuples comme des individus, subissant non-seulement leur naturel, mais leur condition, l'empire des circonstances où ils vivent ; le naturel des peuples, si prononcé qu'il soit, ne fait pas à lui seul toute leur destinée. On a ses instincts sans doute, mais on a son histoire, son éducation. Un passé qui consacre et oblige les classes supérieures, une liberté qui a cultivé toutes les classes dans leurs sentiments et leur intelligence, un sentiment religieux entre autres, plus sincère et plus persistant, entretenu qu'il est par de libres controverses, voilà des influences qui élèvent une nation au-dessus d'elle-même, au niveau des mieux douées. La liberté et la religion ont cela de grand qu'elles tirent l'homme de sa routine et lui posent des problèmes au nom du bien public, au nom d'une autre vie. Quand on est interpellé de la sorte, il faut bien un jour ou l'autre, si peu qu'on y soit porté, lever les yeux au-dessus du sillon que l'on trace, les lever vers la patrie et vers le ciel.

Une race individualiste avec les difficultés de tout ce qu'elle veut faire, avec l'imperfection naturelle de ce qu'elle a déjà fait, ne peut donc manquer, quoi qu'elle en ait, d'employer et de déployer l'État; mais, de son côté, un peuple centraliste, socialiste, ne saurait faire abstraction de l'individu et sacrifier tout à l'État. Il faut être une secte pour abandonner à l'État la production, le sol, le jugement des capacités, la répartition des tâches, ou même, sans aller si loin, certains monopoles tels que les chemins de fer et l'émission de la monnaie

de papier. Quand un peuple a une telle idée, un tel souci du droit, qu'il va jusqu'à considérer la société comme un être qui a des droits, est-ce qu'il pourrait négliger les êtres réels et palpables, les individus, qui sont la substance sociale? Vous verrez au contraire ce peuple compter et respecter comme il faut l'individu, à l'occasion même le restaurer : un détail que vous trouverez tout au long dans la déclaration des droits de l'homme de 91, et qui a passé presque mot pour mot dans toutes nos chartes ultérieures. Mais nos lois criminelles portent entre toutes la marque de ce progrès. Il faut bien croire que la France moderne a retrouvé les titres de l'individu, quand on la voit se purgeant tout ensemble et des tribunaux révolutionnaires et de la justice d'autrefois, qui, pour le dire en passant, leur avait servi de modèle.

Rien ne juge le passé, rien ne classe les régimes comme ceci : les temps nouveaux, à l'heure où ils étaient ivres de périls et de rage, trouvèrent une cruauté suffisante dans le droit commun, dans les procédés réguliers de ce qui osait s'appeler, il y a quatre-vingts ans, justice et magistrature. Le général Houchard fut jugé et condamné absolument comme l'avait été le général comte de Lally-Tollendal trente ans auparavant. Même sans-façon dans les deux cas. 93 n'imagina rien de mieux que l'ordonnance criminelle de 1667, laquelle, il est vrai, refusait aux accusés un défenseur, un public, la confrontation des témoins, tout enfin excepté la torture. Comment aggraver cette œuvre de Pussort, tellement conçue que, selon la jactance de l'auteur, *le procès pou-*

vait être fait et parfait à un accusé dans les vingt-quatre heures ? Une perfection, vous entendez bien, qui était de pendre son homme.

On tient aujourd'hui que l'accusé doit être écouté, défendu, pesé publiquement et contradictoirement avec tout ce qui le charge, la société elle-même intervenant, quand la chose en vaut la peine, par cette délégation qu'on appelle le jury. Voilà en vérité des façons nouvelles où l'on voit clairement que l'individu est estimé à sa valeur, et que la société n'est plus l'absorbant qu'elle était autrefois.

Quant aux droits du citoyen, quant à la liberté politique, rien ne découle plus directement du naturel d'un peuple qui est particulièrement sensible à l'idée du droit. Le moyen en effet de mettre le droit dans les lois, c'est de mettre la nation dans la législature. Autrement la loi serait le caprice, le bénéfice d'un homme ou d'une classe, en un mot l'arbitraire, ce qu'il y a de plus opposé à l'idée de droit. Parlant de liberté politique, je trouve superflu, pour ne pas dire mieux, de m'arrêter à ce point de vue du droit; il me répugne de prouver que la liberté est un droit français. Entamer à ce propos une discussion régulière, il me semble que ce serait mettre en compromis et en arbitrage l'honneur de la nation. Tant pis pour qui demande ici une démonstration : elle lui serait donnée qu'il ne la comprendrait pas. La liberté ne se prouve pas plus que le soleil. Laissons là les espèces qui ne la voient pas.

Au surplus, il y a bien d'autres légitimités, bien d'autres nécessités pour charger telle nation de son

propre gouvernement. La liberté est chose qui arrive, qui s'impose d'elle-même dans une société progressive; c'est l'hygiène ou plutôt la santé des nations adultes. La civilisation fait la liberté, quand elle n'en vient pas; la liberté est l'achèvement logique d'une nation policée, une tête qui pousse d'elle-même à tous les développements de vie et d'organes que suscite le progrès. Quand un peuple prend possession de la nature, quand il excelle à constituer des mandataires, à créer partout des pouvoirs (ce qui est le fait de l'association), comment les pouvoirs publics, le mandat politique, resteraient-ils en dehors de ses prises et de son contrôle?

L'ascension politique est inévitable parmi des hommes parvenus à ces conquêtes, nantis de ces instruments. L'activité et la puissance des esprits, par où ils se répandent en maîtres sur le monde physique et économique, ne peut les laisser en dehors du monde officiel, c'est-à-dire en dehors d'une sphère où habitent les influences qui peuvent leur être soit des auxiliaires, soit des ennemis. En même temps qu'un pays est entraîné vers la chose publique par toutes les forces qui lui viennent, celle-ci, par cela même, ne peut être la chose d'un homme. Les pouvoirs publics perdent non-seulement le droit, mais la faculté d'être absolus. On peut bien dire dans le sens fiscal qu'*où il n'y a rien, le roi perd ses droits*. Il ne les perd pas moins (je parle du roi absolu) où il y a cette accumulation de trésors qui distingue un grand peuple. Comment tant de lumières générales, de connaissances positives, de combinaisons, de conduite apprise, de raison et de moralité publiques,

pourraient-elles tenir dans la main d'un homme? Où est l'homme assez grand pour conserver sur la société de nos jours les proportions de supériorité que Charlemagne, Henri IV même, avaient sur leurs contemporains? Il n'y a aucune raison de croire que la nature soit épuisée de grands hommes. Pourquoi donc aurait-elle renoncé à ce produit quand elle ne cesse d'ailleurs de s'épancher en créations immondes et serviles? Seulement voici ce qui arrive : elle laisse aux grands hommes un rôle moindre dans une société agrandie et développée; elle diminue même leur prestige dans un milieu où ils n'ont plus le même relief et ne paraissent plus avec la même taille. Le colosse n'est plus de notre temps, faute de nains. Le chœur est un personnage à proportions croissantes dans le drame des sociétes modernes. Il y a des batailles gagnées, des conquêtes et, je crois même, jusqu'à des découvertes scientifiques sans nom d'auteur. Quant aux ouvrages d'esprit, les plus originaux doivent tout à tous, et je trouve plaisant ce domaine public de s'ériger en propriété, en héritage surtout. L'humanité n'a plus de maître, à peine des chefs, voilà le fait.

Cependant il faut noter ici une différence de quelque portée entre l'individualisme et le *centralisme*, qu'on me passe le mot. Le peuple individualiste aboutit tout d'abord et nécessairement à la liberté politique. Il n'est pas en lui d'obéir à une loi qu'il n'a pas faite lui-même ou par ses représentants; l'idée qu'il a de sa souveraineté le conduit invinciblement à cette forme ou plutôt à ce fond de gouvernement. Comme il lui en coûte d'obéir,

au moins veut-il être le dispensateur de son obéissance, créant lui-même les pouvoirs et concourant aux lois qu'il subit. Il a une objection péremptoire contre les meilleures lois, s'il ne les a point faites, et contre la meilleure politique, dès qu'elle lui est imposée. Bref, il aime la liberté pour elle-même et n'aime rien sans elle. Quant au peuple centraliste, encore qu'il aspire à la liberté, il est susceptible, chemin faisant, de quelque distraction. Ce goût de justice et de grandeur morale dont il est possédé est surtout l'impatience et le dégoût des gouvernements iniques ou simplement défectueux, vulgaires; par où il arrive à tolérer les gouvernements qui ne se détournent pas des grandes vues et des grandes choses, encore que la liberté n'y ait pas toute sa place, et à les supporter plus ou moins longtemps pour ce seul mérite.

SECTION VII.

Si l'individualisme vaut mieux que le centralisme.

Reste une question délicate, scabreuse. Quelle est la meilleure à tout prendre de la tendance anglo-saxonne ou de la tendance latine, telles qu'on vient de les caractériser? Rien n'est moins clair, quel que soit le préjugé en faveur de celle-là, que je tiens d'ailleurs pour très-généreux et très-opportun. Être libre comme l'entend l'Anglo-Saxon, c'est n'obéir qu'à soi-même, c'est s'affirmer soi-même et tout entier, y compris l'égoïsme. Être centralisé et gouverné ainsi que les races latines y consentent, c'est

obéir à la règle, à la loi morale, c'est prendre hors de soi son idéal et son impulsion.

Il n'est pas de peuple ainsi fait qu'on y obéisse, chacun et dans chaque cas particulier, spontanément, aux préceptes du droit. Une telle supériorité n'existe pas d'un peuple sur un autre, ce n'est point là ce que nous entendons par le goût du droit inné chez un peuple. Il peut arriver cependant qu'une race n'ait pas d'objection absolue contre un ensemble de lois destinées à la police universelle de l'égoïsme, à l'observance détaillée de la loi morale. Tel est, parmi les nations, l'effet d'une idée du droit plus lumineuse, d'une ardeur vitale et animale moins exubérante. Une race douée de la sorte a cela de remarquable, que si elle n'obéit pas au droit plus volontiers qu'une autre, elle se laisse plus volontiers imposer cette obéissance. Égoïste dans le présent et dans la pratique, ce qui est l'infirmité incurable de l'homme, elle ne l'est pas en principe, c'est-à-dire à l'encontre des lois qui règlent l'avenir et l'ensemble des choses, qui la toucheront peut-être, mais qui ne la touchent pas encore.

Il vous semble peut-être que cette race est subalterne et disgraciée, que le grand côté de l'être humain est le don de voir et d'agir par lui-même, tandis que tout le reste obéit aux lois de la végétation et de l'instinct, que plus nous conservons dans l'état social notre individu libre et intact, plus nous abondons dans notre nature et dans notre supériorité. A cela je réponds qu'il faut se rendre compte de toute notre nature et démêler au juste le dernier terme de cette supériorité. Tout

comme l'être humain se distingue des plantes et des animaux par l'impulsion spontanée dont il porte en lui le principe, de même il se distingue de ses semblables par la qualité de ses impulsions, qui paraît surtout dans la quantité des lois, celles-ci abondantes comme celles-là sont généreuses : car les lois seules, par la force qui est en elles, peuvent mener ou plutôt entraîner à leur fin les meilleures impulsions, qui ne sont après tout, dans une espèce foncièrement égoïste, que simple tendance, simple velléité.

Ce qui masque cette vérité, c'est que les peuples amplement gouvernés n'ont pas constitué d'une manière expresse leur gouvernement dans ces proportions et à ces fins salutaires. Il vous semble peut-être qu'ils subissent cette plénitude de gouvernement, qu'ils ne l'ont pas voulue, et qu'on ne peut leur imputer à mérite une soumission qui n'est pas volontaire. Cela est vrai dans beaucoup de cas : les gouvernements s'imposent et se développent en vertu de l'égoïsme humain, qui ne leur fait pas défaut; mais le bien public, dont ils usent comme d'un prétexte, est leur véritable raison d'être et de grandir. Ne croyez pas qu'ils se feraient supporter, s'ils n'étaient bons qu'à eux-mêmes. Un abus aussi ancien que le monde n'est pas purement un abus. Se nourrissant peut-être de pensées égoïstes, les gouvernements ne vivent que par l'illusion qui les prend pour une magistrature, pour une fonction. D'ailleurs *illusion* n'est pas le mot; les pires gouvernements tiennent la place qu'occuperaient à leur défaut tous les vices et tous les crimes déchaînés, l'anarchie en un mot. César Borgia

ne souffrait dans ses États d'autres voleurs et d'autres empoisonneurs que lui-même : d'où il suit qu'un peuple étendant volontiers la sphère du gouvernement croit peut-être étendre par là l'observance de la loi morale, et ne fait pas nécessairement preuve de servilité.

On ne peut bien juger de tout cela qu'au moyen d'une hypothèse, l'histoire, la réalité manquant. Il faudrait supposer des hommes indépendants et égaux délibérant sur la convenance de se soumettre à un gouvernement. Il est clair que le triomphe du bien serait cette soumission, et que les opinants pour l'affirmative seraient supérieurs en lumières et en vertus aux partisans de la négative. Supposez qu'on se demande aux États-Unis s'il convient de faire des lois sur la propriété, sur la banqueroute, sur les abus de la concurrence, sur la répression et la police des voies de fait. Est-ce que la supériorité morale ne serait pas avec ceux qui encourraient cette sujétion, qui abdiqueraient leur indépendance au profit de la justice et de la vérité, qui voudraient un organe, une force extérieure à l'appui de ce qu'ils ont dans l'âme, de ce qu'ils confessent, tout en le sacrifiant à chaque pas, pour le droit et le bien public?

Donc il y a question. On peut se demander laquelle est supérieure de la race qui porte en elle une passion d'indépendance, de libre déploiement physique et moral, ou de la race animée d'un goût de justice et de vérité, lequel autorise ou subit volontiers un grand essor de législation et de gouvernement; l'une où prédomine l'idée du droit poussé jusqu'à l'égoïsme, l'autre avec une telle

idée du devoir que l'individu pourrait bien arriver à l'effacement et à l'abdication.

Comme on ne gouverne les hommes que sous une étiquette et même avec un certain fonds de justice, on pourrait dire que la grandeur d'un peuple ne se mesure pas à ses goûts d'indépendance, mais à ses aptitudes gouvernables... moyennant toutefois qu'il soit son gouvernement à lui-même. Voilà une solution, mais non celle du problème qu'on posait tout à l'heure, car cette solution ajoute à l'essence de la race latine la condition du *self-government*. Or, pour continuer le parallèle entre les deux races dans des termes équitables, il faudrait prendre l'anglo-saxonne à ce degré d'éducation où elle subit toute la plénitude de gouvernement voulue par les nécessités modernes. On se fait trop beau jeu, on commet une naïveté, quand on compare les qualités de la race à laquelle on appartient aux vices de l'autre race, ou plutôt quand on considère l'une dans toute la maturité dont elle est capable, prenant l'autre dans son état de verdeur et de crudité. Le fait est que les races latine et anglo-saxonne sont chacune incomplètes : chacune du moins a des tendances qui, prises au mot et poussées à bout, vont droit à l'excès, à l'abîme.

Êtes-vous de ceux qui ont une objection innée contre toute discipline, contre le gouvernement en général? Il n'y a pas lieu de triompher. Sachez bien que vous avez là le fonds d'un sauvage, le fonds de ces peuplades qui guerroient comme nous chassons, faisant de leur ennemi une proie, un gibier, où l'on tue son vieux père d'un coup de massue, où l'on tue sa femme de travail, où

l'on se tue soi-même d'eau-de-vie. Regardez-vous bien; c'est votre caricature qu'on vous montre là, c'est-à-dire la figure que vous pourriez faire en livrant à toute leur saillie les traits de votre naturel. Voilà ce que c'est que l'indiscipline et la souveraineté des instincts, — l'individualisme, puisqu'il faut l'appeler par son nom!

Maintenant êtes-vous de ceux qui conçoivent par-dessus tout la règle, qui pratiquent volontiers l'obéissance? Triste condition! Vous voilà semblables à ces troupeaux asiatiques qui se croient des hommes sur certaines apparences, mais qui ne le sont pas, vu qu'ils obéissent à un homme. Allez paître en Orient. Je sais bien que l'Orient croit obéir à des pouvoirs divins en obéissant comme il fait, ce qui sauve sa dignité. Cependant l'homme disparaît et s'abîme en face de Dieu tout comme sous le poids des instincts brutaux. Le maître qui vient à lui comme délégué d'en haut l'accable, l'annule. A cette école, nous désapprenons notre jugement, notre volonté, nos ressorts individuels et cette faculté de progrès qui distingue les sociétés occidentales de celles du castor, de l'abeille, de la Chine.

On voit quel est le problème : il s'agit de constituer des pouvoirs publics, mais qui ne soient ni à base divine ni d'un seul homme. Dans le premier cas, c'en est fait de l'humanité; dans le second cas, il y va de l'honneur. Cela revient à dire que la liberté politique est tout, mettant l'homme sous l'empire du droit exprimé par des pouvoirs nationaux, et néanmoins le laissant en possession de tout son individualisme pour instituer et pour juger ces pouvoirs, ces organes du droit.

SECTION VIII.

Résumé et conclusion : vice de la race qui serait aggravé en France par l'émancipation des pouvoirs locaux.

Nous ne croyons pas en tout ce qui précède avoir commis de digressions et prodigué les détails inutiles. A tout hasard, nous ferons bien de revenir sur nos pas et de rassembler la preuve que nous avons voulu faire, éparse qu'elle est en bon nombre de détours et d'embranchements. Il s'agit de savoir si la France est ce que nous la voyons, — c'est-à-dire moins entreprenante et moins active que telle autre nation, — par le fait de ses maîtres, qui l'auraient toujours serrée de trop près, comblée de tutelles et de disciplines, — ou bien si elle est ainsi naturellement, par où elle mérite un gouvernement d'une étendue et d'une sollicitude inconnues ailleurs.

En d'autres termes, qui est-ce qui a mis parmi nous tant de règlements? Est-ce le naturel français, suppléé comme il a besoin de l'être en certaines lacunes, servi comme il veut l'être en certaines aspirations? Ou bien est-ce un projet incessant, un éternel caprice qu'eurent toujours nos gouvernements, de Valois en Bourbons, de Bourbons en Comité de salut public, de droit divin en droit populaire, de dictatures en gouvernements réguliers, d'époques critiques en époques organiques? Cela serait un peu bizarre, à travers tant de catastrophes qui ont changé le principe, la forme, les maximes, le per-

sonnel de nos gouvernements. Il y aurait donc eu dans cette vicissitude infinie quelque chose d'immuable : — et cette chose immuable aurait été en même temps une chose superflue, sans base de raison ou d'utilité?...

Or, il n'y a rien de pareil dans aucune histoire connue, et cela représente la plus haute invraisemblance qu'on puisse imaginer. Je ne sache pas de mauvaises choses, — esclavage, priviléges, théocratie, — qui aient duré pour leurs vices seulement, qui n'aient été en leur temps des choses saines et utiles. Le mal tout pur, et cela pendant des siècles entiers, il n'y en a pas d'exemple, même parmi les hommes.

Je reviens à cette question : *Avons-nous fait nos lois, ou nos lois nous ont-elles faits?* Elle est aussi grave que possible, car si nous sommes la créature de nos institutions, défectueux comme nous le reconnaissons à certains égards, impropres comme nous le paraissons à une liberté stable et régulière, il faut réformer nos institutions; il faut jeter bas surtout celle qui semble la plus coupable en tout ceci, la centralisation, et répandre la souveraineté à travers le pays, parmi des localités et des corps dont chacun en aura sa part; il faut enfin créer une organisation de pouvoirs parfaitement dissemblable de celle qui nous a surchargés de règlements et qui nous a énervés par cet excès, par cette surabondance. Toutefois, avant d'en venir là, ce qui est un grand parti, sachons bien ce que nous sommes, au plus profond de nous-mêmes, comme race et comme nation, dans les vices et dans les qualités qui nous constituent. Quand nous aurons reconnu

en son gîte et en son essence le naturel français, nous saurons peut-être quelles sont les choses dans notre destinée qui proviennent de ce fond, qui ne peuvent être imputées à la violence ou au caprice, et qui ont le droit de persister.

L'inconvénient de cette étude, répandue à travers un champ d'observations immense et variable, où abondent les anomalies, où la règle et l'accident ne sont pas faciles à démêler, c'est le vague, l'arbitraire. Rien de hasardeux en de telles données comme une proposition générale. Les époques se contredisent, et non-seulement les époques, mais les classes, mais le nord et le midi, sans parler de tant d'autres diversités qui se disputent un peuple, un grand peuple surtout, largement étalé dans le temps et dans l'espace. Est-ce à dire que l'on soit réduit en cette recherche à de pures allégations, sans preuve possible, et que notre unique ressource soit d'interpeller les souvenirs de la conscience de chacun, qui répondront capricieusement tantôt *oui*, tantôt *non ?* Je ne le pense pas. Les qualités fondamentales d'une nation, si profonde qu'en soit la source, si confus qu'en soit le développement, paraissent dans ses mœurs et dans son histoire. Ces qualités ont leurs produits distincts, reconnaissables à ce signe que les institutions n'y sont pour rien et qu'ils éclatent en des choses impénétrables au législateur, auxquelles les gouvernements n'ont pas touché, n'ont pas même songé.

Regardez donc la France avec ses deux traits, ses deux organes pour ainsi dire : universalité de la langue, contagion de l'idée! Vous ne direz pas que

ce sont les gouvernements qui construisent de telles grammaires, qui allument un tel prosélytisme. Nous sommes donc en droit d'interroger ces faits, d'en chercher le principe, qui ne peut être que l'esprit même de la France, pour appliquer ce principe, une fois découvert, au problème qui nous arrête.

Or ce qui fait une langue universelle, c'est une nation sociable. Une langue ne parvient à cette fortune que pour s'y être préparée par un certain commerce des classes, des partis, des sectes, des écoles, cultivant, dans leur diversité même, un lien, un attrait, et créant sous cette influence un instrument d'échange intellectuel, une monnaie d'esprit propre à tous les usages et à tous les peuples. La sociabilité! nous tenons là, et pour l'avoir trouvé à sa place, un trait essentiel de la France. Or ceci tout d'abord ne nous explique pas mal pourquoi nous sommes tant gouvernés : c'est que nous sommes gouvernables, et cela par ce besoin de discipline qui caractérise toute relation, toute agglomération humaine, besoin d'autant plus impérieux, discipline d'autant plus serrée que la relation est plus multipliée, l'agglomération plus dense et plus nombreuse. Plus les égoïsmes que nous sommes se touchent de près, se rencontrent souvent, plus ils ont besoin de répression.

Telle sociabilité, telle réglementation : les deux choses vont ensemble, celle-ci proportionnée de tout point à celle-là, et naturellement fort abondante parmi nous. Ainsi à ce titre déjà nous sommes une race destinée à une certaine ampleur de gouvernement. Toute-

fois l'esprit de la France ne la soumet pas moins à cette conclusion que son humeur ne l'y incline. Comment aurions-nous cette idée contagieuse qu'on nous connaît, si cette idée n'était générale? Et d'où viendrait cette généralité, si ce n'est d'un esprit philosophique? Faites un pas de plus, et vous verrez que cet esprit, se donnant carrière dans la cité, y voudra mettre la justice comme le rapport essentiel des hommes, par où il arrive tout droit à l'emploi de la force contre les égoïsmes, au déploiement de l'État contre les individus, Dieu me garde de surfaire et de flatter les gouvernements! Ils sont égoïstes, eux aussi, mais hypocrites. Voilà leur supériorité sur l'individu, lequel est tout à la fois égoïste et cynique. Hypocrisie oblige : les gouvernements, dans l'exercice de leur rôle, disent des choses que les peuples finissent par penser, avec certaines conséquences pratiques.

D'ailleurs, il ne faut rien outrer, les gouvernements ne sont pas et ne peuvent être de simples masques à maximes édifiantes, à proverbes instructifs. Leur rôle finit par entrer en eux et devient à certaines heures une conviction. Quand il n'est personne qui n'emprunte quelque chose, et quelque chose de bon au métier qu'il fait, au corps ou à la caste dont il est membre, à l'atmosphère enfin qu'il respire, pourquoi l'homme d'État resterait-il purement homme, c'est-à-dire égoïste? On a la preuve que le cardinal Mazarin, qui prenait de toutes mains, pensait parfois au bien public : sa correspondance en fait foi pendant les négociations du traité de Westphalie. Quand on découvrirait quelque chose de

pareil sur le cardinal Dubois, cela ne m'étonnerait pas. Nul n'est à l'abri de sa conscience, non-seulement pour ce qu'il a fait (c'est le cas élémentaire du remords), mais pour ce qu'il doit faire. Il est aussi difficile aux gouvernements d'être égoïstes que d'être fainéants, en France surtout depuis 89. Il faut bien qu'ils agissent. Or ils ne peuvent se défendre de mettre çà et là dans leurs actes quelque chose de ce qui devrait en être le fond permanent, et de céder à quelque tentation de bien faire dans l'occasion incessante qu'ils en trouvent sous leurs pas.

Ainsi tout n'est pas illusion dans cet instinct français qui confie beaucoup d'attributions et qui demande beaucoup de services à ses gouvernants. Au surplus, quelle que soit la valeur intrinsèque et morale des pouvoirs publics, comme ils sont la seule force connue à l'appui du droit, la France, de l'humeur philosophique dont elle est, doit faire tout ensemble de grandes applications de droit et de gouvernement. Par ce tour d'esprit comme par la sociabilité qui abonde dans son tempérament, c'est une race où le règlement prospère à souhait, où les disciplines sont souffertes et même invoquées. Il n'en faut pas plus pour mettre à néant la doctrine, l'hypothèse qui fait naître tout cela d'une pure invasion, d'un pur caprice officiel.

Ici donc la race peut être comptée comme une explication, et nous en avons fini avec notre sujet. Il nous reste seulement à prendre certaines précautions pour marquer la limite de ce que nous admirons dans ce que nous expliquons. Ceci est capital. Nous ne saurions

trop dire combien la race est à reprendre en certains côtés de la tendance que nous avons décrite. Le plus difforme, le plus monstrueux (que nous avons indiqué déjà) est le préjugé qu'elle entretient en faveur du pouvoir exécutif comme gardien exclusif de l'ordre. Elle ne sait qu'une chose en ses alarmes, qui est de faire tout d'abord quelque loi restrictive des facultés individuelles, ou mieux encore, d'abolir le régime des lois et de se confier purement au pouvoir exécutif, comme s'il n'y avait de salut pour le pays que sous la garde de l'arbitraire. La bévue est d'oublier : — premièrement, que l'arbitraire est un des ennemis de l'ordre, un ennemi qu'il a fallu détruire, contre lequel ont été faites certaines révolutions ; — ensuite, que la représentation de tous les droits et de tous les intérêts est l'ordre même dans sa notion la plus haute et la plus sûre ; — enfin, que, pris matériellement et considéré dans la rue, l'ordre est gardé par la loi, par le droit commun, même en pays libre, et peut se passer de dictature, d'arbitraire.

Après cela, c'est à peine s'il faut noter dans la race latine et centraliste quelques dépravations de détail qui y sont inhérentes, la police tracassière non moins que protectrice, la formalité tournant à la minutie et à l'entrave. Peut-être même vous plaira-t-il de blâmer les assistances pécuniaires de l'État, défrayées qu'elles sont par l'impôt, ou tout au moins d'admirer médiocrement ce bienfait qui est de prendre aux uns pour donner aux autres, sans qu'il soit même bien établi que les uns soient les riches et que les autres soient les pauvres.

Trop de règlement, trop de pouvoir exécutif, voilà

le vice, je dirais volontiers la souillure du régime et de l'esprit français. Ceci nous ramène à cette question des pouvoirs locaux, qui n'est pas seulement le prétexte des développements qu'on vient de voir. Convient-il, dans un pays ainsi fait, d'instituer des pouvoirs locaux quasi souverains, à grandes attributions? Rien ne serait plus hasardeux, car le vice de ces pouvoirs est justement celui qui foisonne déjà dans la race, la manie de gouverner outre mesure, la passion de réglementer à l'infini. C'est en effet l'aptitude et le bon plaisir des petits États d'abuser du gouvernement. Une commune livrée à elle-même, c'est une coterie souveraine enfonçant toutes les épingles de sa colère dans la vie de ses ennemis, de ses voisins. Dévote, elle tiendra le juron pour un cas pendable, ainsi que cela s'est vu parmi les puritains du Massachusetts. Envieuse, elle fera des lois somptuaires. Chargée de population, elle fera des règlements contre le mariage, comme dans tel canton suisse ou dans telle principauté allemande. Industrielle enfin, elle inventera ou plutôt elle a inventé les jurandes et les maîtrises : on sait que ce beau régime est né dans les communes du moyen âge. Cette tyrannie imposera ou défendra mille petites choses : or la vie journalière est tissue et composée de ces choses. Elle aura de plus le pouvoir de se faire obéir dans ce champ clos où chacun vit sous l'œil de chacun. C'est de l'histoire que ceci, même aujourd'hui, même en France, où tantôt un règlement d'octroi, tantôt un arrêté de police municipale est annulé par un ministre, rejeté par un juge. Nos communes s'emportent, même sous l'œil de l'autorité centrale : que

feraient-elles donc dans leur force et dans leur liberté?

Telle est l'essence des pouvoirs locaux; or la race latine a tout ce qu'il faut pour en abuser, tandis qu'il n'est pas clair qu'elle porte comme un fruit naturel l'ardeur et l'audace des efforts privés, des entreprises individuelles. Dans ces données, l'État se relâchant, on peut prévoir une de ces deux choses, peut-être toutes les deux : inertie chez les individus, faute dé stimulant officiel; excès parmi les autorités locales, faute de surveillance officielle. Encore une fois, ce qu'il nous faut, c'est la liberté politique, c'est-à-dire un gouvernement riche d'attributions, mais national en ses origines et en ses contrôles, où les faiblesses de la race trouvent leur renfort, ses travers leur discipline, ses rares qualités l'exercice politique et administratif, où enfin tout est debout, tout est sauf, y compris l'honneur.

CHAPITRE IV

SI DES COMMUNES LIBRES POURRAIENT FONDER EN FRANCE LA LIBERTÉ QU'ELLES N'ONT PAS FONDÉE EN ANGLETERRE.

La race avec ses instincts tient une grande place dans la destinée des nations : avec les incidents de l'histoire, elle compose même toute cette destinée. Ainsi nous avons vu que tout s'explique en Angleterre par l'aristocratie et par l'individualisme. Instinctivement ce pays est épris de son passé, parce que c'est une partie de lui-même; il est gagné, de plus, par tous ses souvenirs, à certains pouvoirs, à certaines classes, qui lui représentent la gloire et les bienfaits de ce passé : telle est l'éducation que son naturel a reçue. Non vraiment, ce ne sont pas les pouvoirs locaux constitués d'une certaine façon qui ont fait de l'Angleterre un pays libre, puissant et prospère. Cette grandeur a de bien autres racines : elle procède de la race, qui est combinée elle-même avec la tradition, qui est appuyée et identifiée à l'aristocratie.

Cependant on peut se demander ceci : parce que les pouvoirs locaux n'ont pas créé le progrès politique et économique de la Grande-Bretagne, parce qu'il n'est pas permis d'attribuer à cette influence tout ce qu'on voit en ce pays de liberté, de sécurité, de richesse, est-ce à dire que ces pouvoirs soient incapables en eux-

mêmes de ces services? Ils feraient peut-être ailleurs ce qu'ils n'ont pas fait là, où ils étaient primés dans cet office par une caste douée d'avantages et de précédents supérieurs. Une chose est sûre : c'est qu'il faut dans une société des êtres collectifs, à mi-chemin de l'État et de l'individu, des intermédiaires entre ces deux puissances. Cela importe à l'équilibre des sociétés, lesquelles autrement pencheraient sans mesure vers le pouvoir absolu; cela touche à leur honneur, qui est de s'appartenir quand elles ont un certain âge de civilisation. Comme en France ces êtres ne nous sont pas donnés par la tradition, comme ce lest a péri en certain naufrage fort empressé de tout engloutir, il ne nous reste plus, si nous voulons retrouver notre taille et notre aplomb, qu'à instituer des communes qui soient de véritables pouvoirs, et pour ainsi dire des souverainetés locales.

C'est bientôt dit; mais l'engagement est grave, l'entreprise laborieuse. Car premièrement il s'agit de créer, et même de créer une chose qui a contre elle tous les les précédents nationaux, y compris les révolutions. En second lieu, il se pourrait bien que l'entreprise fût absolument sans portée, sans issue : c'est une question de savoir si, menée à bien, elle tiendrait tout ce qu'on s'en promet. Historiquement, il paraît clair que les pouvoirs locaux sont indifférents ou impuissants pour la liberté générale. D'un autre côté, *à priori*, on peut les soupçonner de ne produire ni intelligence, ni science politique, de n'être nullement ce qu'il faut pour susciter des hommes d'État ou même des citoyens éclairés.

Nous ne pouvons montrer tout cela à la fois. Cher-

chons d'abord la place que tiennent les communes dans notre passé, l'estime qu'on en fit à l'heure des grandes nouveautés, le rôle actuel qui leur est échu dans nos institutions. Nous nous demanderons ensuite si la vie qu'elles eurent vaut la peine d'être ranimée, en tout cas si elles pourraient revivre pour les prodigieux services que nous en attendons aujourd'hui.

SECTION PREMIÈRE.

Condition des communes en France sous l'ancien régime, en 89, sous le régime parlementaire et pendant nos révolutions récentes.

Il est fâcheux de n'avoir pour soi ni la tradition ni le progrès, d'être sans prestige et sans fécondité. C'est en cet état pourtant que nous trouvons les communes. Franchement vous allez chercher là, pour en faire quelque chose d'utile et de vivant aujourd'hui, ce que le passé produisit de moins solide et de moins brillant en fait d'êtres collectifs. C'était peu de chose que les communes : aujourd'hui c'est le nom de trente ou quarante mille groupes répandus sur le sol de la France, avec certains droits et certaine vitalité. Autrefois ces groupes étaient autant de fiefs, gouvernés absolument par les seigneurs. Des communes avec chartes, des localités indépendantes, c'était l'exception : *nulle terre sans seigneur,* disait l'ancienne France. Comptez *les bonnes villes :* elles étaient clair-semées, elles apparaissaient comme un accident sur la carte de l'ancienne monarchie. Pesez-les :

c'est chose légère auprès de l'Église, de la noblesse, des parlements.

A la bonne heure! L'Église, la noblesse, les parlements, voilà des êtres d'un grand aspect, d'une vie réelle et forte! Ils professent tous les intérêts et tous les devoirs qui sont aujourd'hui des *services publics*. Leur privilége est une charge, celle des âmes, des intelligences, de la justice, du territoire. Assurément ils ne valaient pas leurs principes, ils étaient égoïstes : c'est pourquoi ils ont péri devant la révélation du droit commun; mais ils étaient debout. Au moyen âge, ils représentaient et sauvaient la dignité humaine; ils avaient l'orgueil, ce commencement de toute grandeur, ce péché mortel qui vaut dix vertus, ce lion qui fait merveille dans notre cœur, où il dévore les reptiles. Il n'y a personne au monde qui ne soit inférieur à ses maximes; mais c'est beaucoup d'en avoir de hautes, de porter une grande étiquette, d'annoncer un évangile d'héroïsme et de sainteté, d'attendre avec un idéal transcendant les êtres d'élite qui pourraient survenir. Ce piége, cette piperie des dehors est une des meilleures chances du genre humain.

Aussi les castes ont-elles un autre air dans l'histoire que les communes, lesquelles n'avouaient que leur bien propre, quelque intérêt local, et n'existaient que pour elles-mêmes. Un clergé propriétaire, une noblesse privilégiée, une magistrature souveraine auraient bien de la peine à renaître : il n'y faut pas songer, le cours des âges ne se laisse ni remonter ni précipiter. Mais ce seraient au moins de grandes ombres, d'imposantes mo-

mies! Quant aux communes, à quoi bon les ressusciter, ranimant une vie qui fut toujours précaire et bornée, des êtres qui ne signifiaient rien de grand, des lieux enfin et non des caractères? Il est toujours très-beau de ressentir quelque chose au point de s'insurger et de faire échec à la force. Les communes eurent ce mérite, cette distinction, que le moyen âge les traita en langue officielle de *choses nouvelles et exécrables,* ce qui les recommande infiniment. Tout autre pourtant est la grandeur, l'indépendance des êtres collectifs qui prétendaient exister pour le bien public, et qui remplissaient, dans les limites mentales de leur temps, quelque chose de cette promesse.

Il faut croire d'ailleurs que le droit tenait peu de place dans le régime intérieur des communes affranchies, encore qu'elles eussent pris les armes sous cette invocation. Ce gouvernement d'échevins valait peut-être mieux que celui des seigneurs, voilà tout. Dans mainte commune affranchie, une oligarchie bourgeoise régnait presque aussi durement qu'avait fait le seigneur. Les populations, sentant toujours le même bât, si ce n'est le même cavalier, crurent bien faire en plus d'un endroit d'appeler les officiers royaux. Faute d'une âme, laquelle était plus apparente, plus affichée ailleurs, ces personnages nommés communes furent les premiers à fondre et à disparaître sous l'ascendant de la royauté. Elles étaient venues à rien, qu'il restait encore des priviléges à la noblesse, aux parlements quelque chose de législatif, à l'Église ses assemblées et ses dons gratuits. Vous jugez bien de ce qu'étaient devenues les communes en face des

intendants créés par Richelieu, dressés par Colbert et traités de *monseigneur* par la noblesse. Toutefois le déclin des communes remonte plus haut et s'accuse dès le XIVe siècle, selon le témoignage de M. Guizot. Est-ce parmi ces ruines, bien anciennes déjà, que nous retrouverons quelques semences de vitalité collective bonnes à restaurer aujourd'hui? Cela n'est guère croyable.

Peut-être pensez-vous que les communes avaient en elles une valeur et un secret de bien public qui périt injustement sous l'ancien régime? Mais s'il en était ainsi, ce qui a détruit l'ancien régime eût relevé les communes; cette destruction et cette restauration se fussent accomplies du même coup en 89. Or, à cette date de la nation naissante, je trouve au contraire une loi curieuse où l'on apercoit le début et même un détail assez explicite de cette tutelle administrative qui s'épanouit plus tard avec toute la richesse des créations impériales : c'est la loi du 14 décembre 89. Cette date est à remarquer, qui n'est pas encore celle des catastrophes, des excès de doctrines, des grandes perversions de l'esprit public. La France traversait alors la meilleure époque de la plus grande assemblée qui nous ait jamais représentés. Eh bien! cette loi, ainsi datée et autorisée, le prend de très-haut avec les communes; elle leur dit : « Vous ne plaiderez pas, vous n'emprunterez pas, vous ne vous taxerez pas, vous ne vendrez pas vos biens, vous n'entreprendrez pas de travaux, vous ne ferez pas acte de police, vous ne réglerez pas vos comptes sans une autorisation supérieure. » C'est déjà une tutelle des communes assez étroite, et par des motifs qui en promettaient peut-être

encore plus; le législateur s'en est expliqué lui-même dans l'instruction annexée à cette loi. « La constitution, dit-il, soumet les communes à la surveillance et à l'inspection des corps administratifs, parce qu'il importe à la grande communauté nationale que toutes les communes particulières, qui en sont les éléments, soient bien administrées, qu'aucun dépositaire de pouvoirs n'abuse de ce depôt, et que tous les particuliers qui se prétendront lésés par l'administration municipale puissent obtenir le redressement des griefs dont ils se plaindront.» Voilà ce qu'on fit des communes en 89, quasi rien, et cela dans la saison du progrès, des redressements, quand on retrouvait la nation, l'individu, quand tous les titres et tous les droits étaient convoqués de toutes parts.

Et pourtant ce pays avait eu des communes douées en leur temps de quelque autonomie! Il faut croire qu'elles avaient laissé peu de traces dans sa mémoire. qu'elles ne s'étaient guère établies dans son estime et dans ses affections. Le pays ne s'en souvenait plus, ou n'en voulait plus. Il rasait tout, les communes non moins que les parlements, les assemblées du clergé et les pays d'États : autant d'institutions qu'il répudiait parce qu'avec un air de liberté elles avaient un fonds d'égoïsme et de privilége. Étrange condition d'un pays où le droit n'a pas de racines, pas d'ancêtres, auquel son histoire ne rappelle nul bon souvenir! Le droit national avait si peu vécu en France, il y avait tellement péri, qu'on fit appel aux archéologues vers 88 pour retrouver le mode d'élection des états généraux. Les droits locaux n'étaient

guère en meilleure posture, indifférents aux populations et envahis par la crue monarchique, même au XVIIIe siècle, où, sans nul prétexte de grandeur royale ou ministérielle, les intendants, les subdélégués, les maîtres des requêtes, le conseil d'État, absorbaient et dirigeaient tout.

Quelques pays ont pu grandir en toutes choses, y compris la liberté, par un simple développement de leurs traditions : il leur a suffi d'avancer dans la voie où ils étaient déjà, par une amélioration graduelle du moyen âge. La France n'eut pas cette fortune, avec ses annales vides de liberté, avec son passé de tant de siècles où le droit ne s'établit nulle part. Connaissez-vous la vision de Jean-Paul? quelque chose d'allemand, d'apocalyptique, je vous préviens de cela, — un ciel en feu, un temple écroulé, au milieu de ces angoisses et de ces ruines, une troupe d'enfants agenouillés, en larmes, en prières... Le Christ est parmi eux, éploré comme eux; il vient de parcourir l'immensité des cieux, la profondeur des espaces, tous les abîmes de l'infini, et il s'écrie éperdu : *Nous n'avons pas de père!* — Eh bien! fouillez notre histoire, interrogez les ténèbres et les grimaces du moyen âge, remuez toute cette poussière qui fut la France, je vous défie d'y trouver, d'en rapporter un droit.

Je reviens à cette loi de 89, que je n'aurais peut-être pas dû quitter, où le sentiment du pouvoir central est empreint si fortement. Ne croyez pas que les droits locaux y fussent oubliés; on n'oubliait rien alors en fait de droit. Les communes étaient bridées sans doute, mais par les administrations de département, qui étaient

à cette époque des corps électifs. Ainsi ce que les communes perdaient d'indépendance n'allait pas enrichir et fortifier d'attributions nouvelles le pouvoir central, le pouvoir exécutif. En un mot, la discipline des localités était locale. C'est ce qui arrive aux communes en Hollande et en Belgique. Elles ont à compter avec ce qui s'appelle la *députation permanente*. Supposez que nos conseils généraux puissent désigner quelques-uns de leurs membres pour fonctionner pendant l'intervalle des sessions, et que cette fonction consiste à régler les affaires qui sont réglées définitivement aujourd'hui par le ministre ou par le préfet. Tel est à peu près le mécanisme et l'objet de la *députation permanente* sur les bords du Rhin.

La loi consulaire de pluviôse an VIII supprima les administrations de département ou plutôt les dédoubla, créant à leur place un préfet et un conseil général. Distinguer l'action et la délibération, établir deux organes pour ces deux choses, était bien avisé; il l'était moins d'attribuer aux préfets, comme fit cette loi, la tutelle des communes, laquelle aurait dû appartenir aux conseils généraux. Toutefois, comme à l'époque consulaire ni les conseils généraux ni les préfets n'étaient électifs, cette attribution préfectorale ne tirait pas à conséquence, et personne peut-être ne prit garde à la garantie qui s'évanouissait là avec tant d'autres. Mais, chose étrange! quand les conseils de la commune et du département redevinrent électifs, personne ne s'en souvint, ni ce ministère de progrès et de réforme tempérée qui parut en 1828, ni un peu plus tard le ministère né d'une

révolution dont la liberté locale était une des moindres promesses.

Ainsi la centralisation eut pour elle tous les gouvernements, ce qui n'est pas bien miraculeux ; mais il y a plus, elle n'eut jamais contre elle les oppositions, les minorités. On a vu de nos jours des gouvernements qui n'étaient pas sans rencontrer un peu partout une contradiction violente,... interpellés, obsédés, harcelés de toutes parts, hormis à cet endroit de la centralisation. Ailleurs tout est piége ou bataille ; mais, arrivés là, les partis désarment et fraternisent. On dirait la *trêve de Dieu* parmi les guerres privées du moyen âge. L'Ecclésiaste nous parle d'un monde livré aux disputes, le monde parlementaire, je suppose ; mais cet anathème n'est plus de mise dès qu'il est question des communes. Il se passe alors quelque chose d'exceptionnel, je dirais volontiers de surnaturel, si je ne craignais de blesser les âmes scientifiques. Prenez la discussion des lois de 1837 et 1838 sur les attributions communales et départementales : rien de plus pacifique. La discussion se poursuit ou plutôt se traîne mollement entre quelques légistes, quelques propriétaires, quelques administrateurs, devant une assemblée distraite ou absente qui sait qu'en penser. De temps en temps, un doute se hasarde, une observation s'élève d'un banc quelconque ; nul n'y répond, si ce n'est le commissaire du roi, lequel doit une réponse. Ce qui domine tout, c'est un vote d'articles incessant, accéléré et surtout unanime. On croit assister à une de ces paisibles séances qui font la gloire et la sérénité d'un conseil d'État.

Savez-vous où se réveille la passion ? C'est à l'article des droits électoraux, à la question de savoir d'où viendra le pouvoir municipal. Ce qu'il sera, peu importe apparemment ; mais qui le nommera, cela est du plus grand intérêt. J'ouvre le *Moniteur* à cet endroit, et j'y trouve un débat qui dure six grands jours : on voit bien qu'il s'agit de création. Les éloquences se donnent carrière, les amendements se multiplient (il y en a plus de trente) pour cette œuvre, qui est d'instituer un pouvoir, ne fût-ce que le pouvoir municipal. Cette passion, pour le dire en passant, appartient à tout débat français sur le droit d'élection : c'est là-dessus que vivent et meurent les cabinets, quelquefois même les gouvernements. Et ce sentiment n'est pas aveugle : l'origine des pouvoirs est ce qui leur donne le ton, ce qui fait leurs proportions et leur audace. Qui est électif avec des attributions médiocres en aura tôt ou tard de considérables. Quand une source est abondante et large, ce qui en provient se fait des rives selon son volume par delà les rives prévues et réglementaires. « Les conseils de la commune et du département, disait M. Vivien, sont élus par les citoyens, grande et puissante garantie qui est comme le couronnement du système. L'élection en effet vivifie les pouvoirs dont elle est la source : elle accroît leurs forces, élargit leurs attributions... »

Quant aux lois qui ne font que définir les pouvoirs (les lois d'*attributions*, comme on dit), l'insouciance et l'inattention, voilà tout ce qu'elles obtiennent, au moins dans la matière qui nous occupe. Et cependant tout ce qui nous choque si profondément dans la tutelle admi-

nistrative, ce luxe oriental d'intrusions et d'enlacements se rencontre dans ces lois, tantôt proclamé, tantôt impliqué. C'est là qu'une commune est mineure et nullement émancipée, qu'elle ne peut entamer le moindre procès ni conclure le moindre bail, livrée à ses seules lumières. Longue est la liste de ses dépenses obligatoires, c'est-à-dire des choses qu'elle est tenue de faire, plus longue encore celle des choses qu'elle ne peut faire que sous l'*autorité* ou sous la *surveillance* de l'administration supérieure. Notez ces deux points-ci ; il n'est rien qu'ils n'atteignent. En droit, ils embrassent toute la gestion municipale d'un bout à l'autre, — non-seulement *tous les travaux à entreprendre*, mais *toutes les dépenses à ordonnancer et à solder*. Échappez donc à des prévisions de cette force qui sont en toutes lettres dans la loi ! Pour ma part, je trouve le ministre et le préfet bien larges, bien magnanimes, qui, munis d'une pareille loi, laissent un maire exécuter de sa pleine science et autorité un payement de 5 francs. En vérité ils n'usent pas de tout leur pouvoir, ils montrent là une confiance que n'a pas eue le législateur. Les optimistes feront peut-être ici une réflexion consolante, c'est qu'en France les gouvernements sont arbitraires plutôt que tyranniques, et mettent eux-mêmes à leur puissance les bornes oubliées par la loi.

Après cela, il faut convenir que ces lois d'attributions sont admirablement conçues, des monuments achevés, des objets d'art en leur genre. Il y a plaisir à errer parmi ces classifications ingénieuses, ces énumérations finies, qui excellent à tout diviser et à tout assu-

jettir : on dirait le roman de la liberté locale. C'est dans ce sentiment, il faut le croire, que chacun les regarde et que personne n'y touche. Telles on les propose, telles on les adopte. Le véridique, l'incorruptible *Moniteur*, (un recueil admirable où l'on trouve tout ce que l'on cherche, qu'on se lasserait de feuilleter plutôt que d'honorer) constate ici deux choses significatives : le petit nombre des votants, le chiffre énorme des majorités ; — ce qui veut dire indifférence et acquiescement général, à tel point que l'une de ces lois fut adoptée par 248 voix contre 7 ! Que voulez-vous ? on applique quelquefois aux plus grands sujets le dédain fameux de M. de Talleyrand lors de la spoliation du Musée en 1815 : « Ce n'est pas une affaire, » disait-il, quand certaines apparitions du Corrége et de Raphaël, évoquées par la victoire, nous quittaient à jamais.

Établie en France par le fait de tous les pouvoirs et de l'aveu de tous les partis, telle nous apparaît la centralisation ; j'ajoute qu'ils l'ont confirmée en mainte occurrence. Çà et là, en effet, des mesures fort graves sont proposées, tantôt pour les écoles primaires, tantôt pour les chemins vicinaux, lesquelles remettent en présence, en question, les pouvoirs locaux et le pouvoir central. Or la question est toujours résolue contre les pouvoirs locaux, auxquels la mesure, c'est-à-dire la dépense, est imposée. On désespère qu'ils comprennent le bien public, ou même leur propre avantage, le plus quotidien, le plus palpable, qui est au prix de quelques centimes additionnels. Tel est le jugement du pays sur lui-même, jugement unanime, je le répète, porté par

ses gouvernants et par ses représentants, par les oppositions et par les majorités.

Ainsi le monde parlementaire l'a rencontrée cent fois, cette grande question, comme vous dites, des pouvoirs locaux, et il ne l'a pas reconnue, et comme il avait trouvé ces pouvoirs, il les a laissés. Ont-ils plus de succès auprès des révolutions ? Pas le moins du monde. Les révolutions n'ont rien d'insolite parmi nous. A certaines heures, tout s'abîme, gouvernements, monarques, dynasties : la société craque sensiblement ;... mais qu'importe à la centralisation tout ce cataclysme? Rien ne monte jusqu'à elle de ce qui ébranle toutes choses : elle ne bouge pas plus que le sol et que la langue, on dirait la France même. Nous avons vu, il n'y a pas bien longtemps, une de ces révolutions, qui n'était ni la première ni peut-être, au dire de certains, la plus indispensable. Comme on se demanda alors ce que valaient la famille et la propriété, on pouvait bien regarder au fait des communes, à l'organisation respective des localités et de la capitale. Convenons que les circonstances y prêtaient. Cette révolution s'était abattue de la capitale sur les provinces, répandant sur celles-ci un gouvernement dont elles ne se doutaient pas la veille : et cela avait suscité de furieux doutes sur le mérite d'une institution qui semble réunir sur un point toute la force des partis et du gouvernement, comme des champions dans un champ clos, pour une lutte dont la France est le prix. On accusait en propres termes la centralisation d'avoir fait le coup.

Une assemblée où grondait cette rumeur chargea le

conseil d'État (émané d'elle, son élu, son produit, notez bien cela) de préparer une loi sur l'administration intérieure. Or il sortit de là, vers le milieu de l'année 1851, quatre projets de loi fortement étudiés, précédés de rapports admirables, le tout vide de réformes ou du moins de nouveautés saillantes, décisives. Le vieil édifice de la chose était considéré à nouveau, sondé dans ses origines, raconté dans son histoire, comparé au fond démocratique qui avait prévalu, et, toute réflexion faite, on y touchait à peine. Dire les pauvres pièces qu'on y mettait ou qu'on en ôtait, ce serait fatiguer le lecteur pour trop peu de chose, l'introduisant dans des complications et des sinuosités qui ne soutiendraient pas son attention. Toutefois une objection est à prévoir, c'est que les projets de loi dont il s'agit eussent été transformés par l'Assemblée législative, de l'humeur dont elle était, si elle avait eu à s'en occuper, et que le conseil d'État avait de bonnes raisons pour ne rien innover, attendu qu'il est le réceptacle des traditions et des usurpations administratives.

Cela est un peu dur : il ne faudrait pas oublier la mission qu'avait reçue le conseil d'État, ni l'origine qu'il avait à cette époque, ni une certaine aptitude des corps administratifs à goûter ce qui s'impose, à entrer dans les idées régnantes. Quoi qu'il en soit, le conseil d'État ne fut pas seul à s'expliquer sur ce sujet : une enquête fut ouverte, on convoqua l'opinion publique : tous les conseils généraux et les cinquante-neuf communes les plus considérables du pays furent consultés sur le surcroît de pouvoirs à introduire dans les localités. C'était

le moment de s'expliquer, de se revendiquer. Or savez-vous ce qui arriva? Quinze communes seulement répondirent à cet appel, le reste observa le plus profond silence. Celles qui demandèrent quelque chose demandaient peu, quelques réformes insignifiantes; mais, encore une fois, la majorité parmi cette élite des communes ne fit pas même la façon d'une réponse aux fortes avances qui lui étaient adressées. Je livre ce fait aux partisans de la province, aux ennemis de la centralisation, ou plutôt je les accable sous cette apathie de ce qu'ils veulent régénérer, et qui se plaît dans son sommeil. Voilà les torpeurs que sous le nom de localités ils prétendent appeler à la vie, ériger en pouvoirs! Après cela, le moyen de croire que, dans cette indifférence des parties intéressées, les représentants eussent fait plus que le conseil d'Etat? L'opinion ne les portait pas, le sentiment public les délaissait franchement dans ce projet de décentraliser l'administration ou plutôt de défaire la France, une des fantaisies les plus radicales qui aient traversé les esprits à une époque si riche toutefois d'impromptu et d'absolu : tous les sectaires ne sont pas en Icarie.

SECTION II.

Indifférence générale et essentielle des communes au sujet de la liberté politique : apathie des communes anglaises dans la lutte contre Charles Ier.

On ne poussera pas plus loin cette démonstration : aussi bien on commence à s'épuiser de faits et de raisons. Mais peut-être en a-t-on laissé entrevoir ce qu'il fallait pour établir que le rôle des communes a été médiocre parmi nous, médiocre comme le souffle dont elles vivaient ; qu'elles disparurent presque entièrement sans laisser derrière elles ni vide ni regret, le progrès se poursuivant ailleurs, sur le terrain des *offices*, cette mise en vente de la puissance publique ; et que personne ne prit souci de ce qui leur advint, soit à l'époque des grandes restitutions de droit opérées en 89, soit à l'époque des grandes organisations de pouvoir opérées sous le consulat, soit dans ces temps libres et réguliers où toutes choses, dûment entendues, prenaient place selon leur droit.

Cependant il s'est formé de nos jours une doctrine, une école considérable, — qui croit aux localités, c'est-à-dire à un secret de vie et de force enraciné çà et là à travers le pays, — qui prend certains groupes de population, certains compartiments de territoire, appelés communes et provinces, pour des existences et des puissances naturelles, bienfaisantes surtout, et capables, le jour où elles s'appartiendraient, de servir énergiquement le plus réel comme le plus noble intérêt du pays,

la liberté politique. Illusion ! ces êtres, ces foyers n'ont pas cette étincelle. D'abord nous l'avons bien vu, *ils ne sont pas* et ne demandent pas même à naître, ce qui est péremptoire ; mais, *fussent-ils,* il n'est pas en eux de rendre les services qu'on s'en promet. Ils n'ont pas, pour produire ou pour défendre le droit national, la passion, la puissance qu'on leur prête. On peut faire des images sur tout ; mais la dernière qui puisse s'appliquer aux communes est celle de volcans ou de citadelles de la liberté.

Au fait, pourquoi un être local se ferait-il le champion de la liberté publique, comme s'il s'agissait de son existence et de ses franchises particulières ? A quel titre les localités prendraient-elles à cœur les droits généraux du pays ? Il n'y a peut-être pas de localité où l'on ne verrait, le cas échéant, une certaine élite d'esprits et de bras dévoués à cette cause. Mais ce qu'on ne verra jamais, c'est l'être local s'insurgeant lui-même et tout entier en son propre nom, et se dévouant à l'insurrection avec tout ce qu'il a de forces diverses, milice, murailles, finances, autorité morale, prestige séculaire.

Nous aurons là-dessus le témoignage de l'histoire. En attendant, je me permets quelques réflexions : par quel hasard prodigieux ce qui est divers et complexe comme la population d'un bourg, ce mélange de toutes les classes et de tous les intérêts, aboutirait-il à l'unité de passion et d'action ? Par quel miracle encore plus incompréhensible cette passion et cette action seraient-elles non-seulement uniques, mais héroïques ? Quoi ! un conseil d'échevins, un gouvernement de petites choses

deviendrait quelque jour un organe pour les plus grandes, un appareil à tout oser ? Cela n'est pas concevable. Je sais bien qu'il apparaît de loin en loin à travers les âges des groupes supérieurs, transcendants, ouverts aux plus grands souffles, tout peuplés de grandeur d'âme et de courage, où la liberté est la passion de tous et de chacun. Cela s'est rencontré en Grèce, en Italie. C'est le don de certaines races que tout y soit élite. Mais sachons bien ceci : il ne plaît pas à ces groupes d'être de simples communes; ils brisent tout lien national ou même simplement fédéral ; il ne leur suffit pas d'être membres d'une nation libre, ils veulent être eux-mêmes nation, souveraineté. Cette hauteur et cette ardeur de passion politique que vous avez vues là ne se contentent pas à moins. Vous commettez une certaine contradiction dans les termes à supposer de telles âmes dans quelque dépendance.

Laissons de côté ce qui passe toutes les règles, et regardons au train ordinaire des choses communales, des êtres collectifs. L'histoire est là pour témoigner du peu qu'ils valent dans les grandes épreuves du droit national. J'aurais quelque honte à me faire si beau jeu que d'interroger la nôtre à ce sujet : prenons l'histoire la plus concluante en fait de liberté, celle de l'Angleterre, telle que la raconte M. Guizot. Voilà un pays où la liberté fut conquise pas à pas, de siècle en siècle. avec des efforts réitérés et des fortunes diverses. Eh bien ! tâchez un peu d'apercevoir en tout ceci la main des communes. Le personnage existe, mais il s'abstient, soit à cette aurore qui s'appelle *la grande charte*, soit à

cette date de 1688, qui marque la formation suprême du droit national en ce pays. L'œuvre libérale à ces deux époques est purement aristocratique. Reste entre ces deux termes la période révolutionnaire de la Grande-Bretagne, et l'on pourrait supposer que la liberté britannique a pris là seulement les forces qui lui avaient manqué jusqu'alors, et qu'elle les a trouvées dans un soulèvement des localités : soit ; admettons pour un moment cette hypothèse qui n'en a pas pour longtemps. Au moindre exposé du sujet, au seuil même de ces révolutions, on voit bien que les pouvoirs locaux n'avaient rien à y faire. Tout procède d'un fonds politique et religieux qui produit ses instruments à son image, qui les tire des consciences et non des localités, qui crée même des associations nouvelles pour une œuvre où ne suffisent plus les vieilles associations formées jadis pour quelque besoin de commerce ou de sûreté, autour du manoir, du pacage, du fleuve, du bois, du carrefour, du marché... Qu'on jette les yeux d'une certaine hauteur sur les grands traits de ces événements : on y prendra cette conviction que rien ne s'est remué de local en tout ceci, que les intérêts même généraux y furent toujours primés par les fanatismes, c'est-à-dire que le drame était dans les consciences, d'où il sortit, au jour de l'action, armé de toutes pièces neuves, et non de ces vieilles machines répandues sur le territoire sous le nom de bourgs, de paroisses. C'est alors, c'est ainsi qu'eurent lieu la fondation et l'armement définitif de la liberté anglaise. Reculez de quelques siècles, et regardez vivre l'Angleterre. Est-ce un pays libre ? Non, pas encore ;

seulement il marche à grands pas vers la liberté ; il en possède déjà quelques avantages, une certaine sûreté des personnes et des biens ; il n'en a jamais perdu de vue les images parlementaires ; il a montré dès le moyen âge, à une certaine façon de manier la couronne et ses favoris, des mœurs qui promettent la liberté ; mais enfin ce n'est qu'un acheminement.

Qu'est-ce donc qui empêche cette race ainsi faite d'achever ses lois à son honneur et de prendre pleine possession d'elle-même ? Ce qui l'empêche, c'est la race, laquelle, avec ses instincts, est aussi bien sur le trône que parmi la nation. Quand cette influence est quelque part, elle est partout. En même temps qu'elle peuplait le sol anglais de rudesses et de fiertés civiques, elle engendrait sur le trône un inconcevable appétit de despotisme. Du même fond que les sujets se redressaient obstinément, le monarque s'opiniâtrait à leur marcher sur la tête. Ces Tudors régnaient comme des énergumènes. Peu d'histoires sont aussi lugubres : on y voit à tout propos des caprices poussés jusqu'au sang. Nos Valois, vers la même époque, n'approchent pas de cette férocité, et peut-être faudrait-il remonter aux empereurs romains pour retrouver un tel déchaînement de violences et de fantaisies.

Mais enfin, direz-vous, la force est au nombre : une nation, à qualités égales, doit prévaloir sur son roi. Oui, sans doute ; mais encore faut-il que le nombre ait le sentiment de sa force, qu'il éprouve le besoin de s'en servir, qu'il s'élève à la révolte. Attendez un peu : ceci ne peut être qu'un effet de religion ou plutôt de dispute reli-

gieuse. Comme la religion est un des rares sentiments qui descendent jusqu'aux masses, jusqu'à ces profondeurs où la grande affaire est de subsister, la dispute religieuse a l'insigne privilége de mettre en mouvement la force en même temps que la passion des masses. C'est sur l'aile de cet ouragan que la liberté est venue aux Anglais. A cette occasion, du moins, elle s'est établie et fondée à jamais parmi eux. La réforme étant survenue avec l'embrasement universel des âmes qui est le fait de la religion, avec l'affranchissement des esprits que portait en soi l'abolition du papisme, le grief politique, qui ne s'était jamais éteint, prit feu de toutes parts. Les deux passions se confondirent et s'allumèrent l'une l'autre, avec cet effet surtout de gagner les masses, de les élever et de les mêler par le fanatisme à tout ce qui se passait. « Chacun à cette époque, dit Warwick dans ses Mémoires, devint théologien ou homme d'État. » C'est ainsi que l'esprit vient à certains peuples. Cela se remarque en Angleterre, quand cela arrive : c'étaient dans toutes les chaires des étonnements, des ravissements de Balaam, devant un peuple animé de passions fortes et charmé de cette image.

Cependant quelques règnes se passent dans une harmonie confuse, l'Anglais proprement dit suivant avec quelque docilité les oscillations religieuses de la couronne. L'ironie de Bossuet à ce propos est accablante. Mais, avec Jacques Ier, l'Écosse apparaît, se mêlant à l'Angleterre, soumise du moins à la même dynastie. Or, l'Écosse n'a pas reçu la réforme de la main de ses rois : c'est elle qui la imposée au trône et qui va mettre à mal

son roi d'Angleterre. La lutte s'engage. Tandis que Charles Ier s'attache et s'attarde, je ne sais pourquoi, à l'épiscopat, le peuple d'Écosse, dont les motifs ne m'échappent pas moins, s'anime et s'emporte au point d'interrompre les chants de la liturgie nouvelle, de déchirer les surplis, et même de jeter des pierres à qui les porte, fût-ce l'archevêque primat. Ce mouvement donné, l'Angleterre y entre à son tour, et répare abondamment ses irrésolutions, ses défaillances. Nous touchons à des temps redoutables, où les masses, enflammées par la religion, vont descendre de là sur les pouvoirs, sur la société, avec une rage de nivellement mortelle à la royauté, désagréable à Cromwell lui-même. Je ne vais pas raconter tous les incidents de cette révolution ; j'en constate seulement les sources, les grands aspects, et, n'apercevant nulle par les pouvoirs locaux, j'en conclus qu'elle les dépasse de la tête et du cœur.

En effet, on la voit naître d'une passion religieuse, c'est-à-dire tout individuelle comme son objet, qui est le salut, — se poursuivre au parlement, lequel est composé de noblesse et nommé par la noblesse, — s'exagérer et se couronner par la force militaire. Cette histoire a des vicissitudes inouïes, tout y arrive, hormis que la révolution aille prendre gîte ou appui dans les localités. Pendant un interrègne parlementaire de onze ans rempli par les violences et les exactions royales, les localités ne donnent pas signe de vie : on dirait qu'elles ne ressentent rien. Il faut voir dans telle page de M. Guizot ce que fut la tyrannie de Charles Ier, « sinon la plus cruelle, du moins la plus inique et la plus abu-

sive que les Anglais eussent jamais soufferte. » J'en puis donner la mesure par deux traits seulement. Le roi donnait ou vendait le monopole de certaines denrées, qui n'étaient pas moins que le sel, la bière, le charbon, le vin, le fer, le cuir, le houblon, les cartes, les harengs, etc., c'est-à-dire que les traitants ou certains courtisans pouvaient mettre le prix que bon leur semblait aux choses les plus nécessaires! Un abus moins général, mais plus violent, était de désarmer les milices et de les remplacer par des troupes que l'habitant était tenu de loger et de nourrir. On inventait déjà les *garnisaires,* dont il fut fait l'usage que l'on sait pendant la terreur et surtout pendant les dragonnades.

Les pouvoirs locaux étaient-ils atteints directement et entamés en eux-mêmes par tout ce despotisme? Je ne sais : je vois pourtant la ville de Glocester condamnée à une forte amende pour une rente de vingt livres qu'elle avait accordée à un ministre non-conformiste, et la rente abolie. Quelques protestations s'élèvent, on voit bien comment tout cela finira; mais en attendant il n'est question nulle part d'une commune expulsant les officiers royaux qui levaient des taxes non consenties, d'un comté armant ses milices pour la défense du parlement, enfin d'une initiative ou plutôt d'une résistance quelconque arborée sur un point du royaume par la force et par la fierté des pouvoirs locaux.

Tels furent ces pouvoirs pendant la dictature royale, tout ce qu'il y a de plus inerte, de plus passif. Et savez-vous ce qui arriva quand ce fut le tour des opprimés d'être oppresseurs et dictateurs, quand Cromwell

fut seul à parler et à mentir, comme dit un ambassadeur vénitien? Ces mêmes pouvoirs abdiquèrent ou se dénaturèrent quant aux personnes : à l'indifférence succéda la démission. « Cromwell, dit M. Guizot, voyait partout dans les comtés presque tous les hommes notables se retirer des affaires publiques, abandonner les comités administratifs, les magistratures locales, et le pouvoir passant aux mains des gens d'une condition inférieure. » Ainsi la chose est claire. Menace qui voudra la liberté, les pouvoirs locaux ne la défendent contre personne, avec cette nuance seulement qu'ils sont tantôt inertes, tantôt démissionnaires, selon la qualité des tyrannies, selon l'origine des agresseurs.

Que la prérogative locale, que le sentiment local fussent de peu dans ces hautes affaires de conscience, j'en ai la marque assurée dans le fait de l'émigration, qui fut en ce moment une des formes de résistance les plus courues. On quittait son champ et sa maison, on laissait derrière soi les os de ses pères pour emporter ses dieux intacts. On se déracinait de tout ce qui attache les hommes, pour aller au loin, à tous risques, prier comme on l'entendait. Je ne connais rien de plus beau que cela : c'est à faire estimer les hommes. On se demande seulement comment de tels débuts ont abouti à ce que nous voyons aux États-Unis. Quoi qu'il en soit, ce fut une passion de s'expatrier ainsi. Malthus n'ayant pas encore établi ses principes, la cour y vit un abus, y mit son *embargo*. Certains navires pleins d'émigrants furent arrêtés au port : le hasard, un terrible moqueur à l'occasion, voulut que le bâtiment qui portait Cromwell

et sa hache fût retenu à Bristol sur un ordre de Charles Ier. Toujours est-il que l'on aspirait à l'émigration. Or une terre que l'on quitte ainsi n'est pas celle d'où jaillissent sur place les légions, celle que l'on défend entre les murailles natales. Les armées et les prises d'armes viendront, puisque le souffle y est,... mais de plus haut, et le cadre n'en sera pas plus local que la pensée. Qu'est-ce qu'une localité pour servir un fanatisme? Quand la passion religieuse est capable chez un peuple d'une telle violence sur lui-même que de s'expatrier, capable à plus forte raison de toutes les violences sur autrui, comment cette passion ferait-elle son œuvre dans l'enceinte d'une commune, dans les limites d'une charte, d'une franchise municipale? Il lui faut autrement d'espace et de logique.

C'est un singulier spectacle que celui de l'Angleterre à ce moment de son histoire. La vie et la passion révolutionnaires sont ardentes d'un bout à l'autre de ce pays. Toutefois les pouvoirs locaux n'y sont nulle part l'instrument de la révolution. Un volcan s'allume partout, il en sort des âmes de fer et de feu, mais spontanées comme la foi, éparses et accidentelles comme l'héroïsme; par où elles ont à créer elles-mêmes leur force et leurs conseils. Au surplus, c'est la moindre des choses, une fois l'âme donnée, c'est-à-dire les facultés qui dégainent et qui jettent le fourreau. Ce moral, soyez-en sûr, va créer ses organes : voyez plutôt toutes ces machines de guerre et de gouvernement!

C'est d'abord ce fameux *covenant*, immortalisé par Walter Scott, et qui est une grande chose jusque dans l'histoire. C'était en effet la représentation organisée de

tous les dissidents sur les bases que voici : à Édimbourg un comité de surintendance et de gouvernement, extrait de quatre comités, élu par la haute noblesse, par les gentilshommes, par le clergé presbytérien, par les bourgeois ; correspondance de ces comités avec ceux de la province, obéissance et concert partout, pratique et triomphe parmi ces insurgés de la hiérarchie en haine de laquelle ils rejetaient l'épiscopat. C'est à Édimbourg, où afflue toute l'Écosse au jour fixé pour les nouvelles prières, que le *covenant* est convenu et signé, c'est de là qu'il se propage. Rien de ce mouvement ne se borne, ne s'identifie à quelque localité forte de ses priviléges ou de ses murailles.

Dans ce *covenant*, tous les ordres de l'État sont confondus ; mais plus tard l'élément religieux se dégage, se constitue et procède (toujours en Écosse) comme une puissance. L'assemblée générale de l'église presbytérienne établit une commission permanente[1] que nous voyons en 1644 adresser au parlement d'Écosse des remontrances contre le roi, — un instrument de guerre civile nouveau, improvisé comme les autres, étranger à toute circonscription territoriale. Le spectacle est le même en Angleterre, où se forment de tous côtés en septembre 1641 *des associations pour la défense de la liberté et de la foi*[2]. Cette précaution éclate au premier parlement qui reparaît après une suspension et presque une abolition de onze ans.

Deux ans plus tard, c'est la guerre civile soutenue

1. *Histoire de la Révolution d'Angleterre*, t. II, p. 196.
2. *Ibid.*, t. Ier, p. 223.

dans les comtés par des confédérations guerrières, lesquelles, remarquez bien ce détail, demandent tout d'abord une commission au parlement ou au roi, tant elles trouvaient peu d'appui ou d'autorité dans les pouvoirs locaux[1]! Enfin, la guerre civile s'aggravant, nous voyons paraître les *clubmen*. Ceci est l'organisation des campagnes contre le pillage de tous les partis armés, laquelle dans les comtés de l'ouest devient permanente et régulière. Il ne faut pas oublier de dire que l'armée elle-même avait des formes délibérantes, qu'elle était devenue un pouvoir dans l'État, une tribune autant qu'une arme des idées nouvelles qui l'avaient pénétrée ou plutôt instituée. Avec la passion et le souffle qui couraient partout, l'armée en avait les expressions, les formes reçues : clubs, représentants, pétitions, dont le poids ne fut pas médiocre dans ces catastrophes, à l'heure des péripéties.

Ainsi de nouvelles forces apparaissent, et parmi les anciennes forces, l'armée, l'Église, la noblesse sont les seules qui s'engagent dans cette lutte. Quant aux *bourgs incorporés* et même quant aux comtés, il n'y en a pas apparence en tout ceci : nul manifeste, nulle prise d'armes de ces êtres locaux en leur qualité locale; l'esprit du temps ne les avait pas touchés, ce souffle leur était supérieur. C'est qu'un *lieu* n'a pas un esprit, voilà le fait. Une noblesse, un sacerdoce, toute caste enfin peut avoir un esprit, c'est-à-dire des sentiments et des dévouements qui lui soient propres; mais un lieu, où prendrait-il ce moral? L'histoire naturelle, la géographie politique sont

1. *Histoire de la Révolution d'Angleterre*, t. Ier, p. 316.

absolument muettes à cet égard. S'il pouvait y avoir ici du plus ou du moins, nous dirions que l'esprit le plus incompatible avec un lieu, le plus absent d'un lieu, c'est l'esprit d'audace et de fierté. Pourquoi une société en vue de pavage et d'éclairage deviendrait-elle tout à coup une association à fins générales, mettant ce qu'elle a d'organisation acquise au service de quelque nouveauté morale et politique? Cet être collectif de la commune, avec son gouvernement de boues et de lanternes, où prendrait-il les aspirations et les proportions d'un croyant, d'un grand citoyen, ou simplement d'un fanatique, d'un insurgé quelconque? Tant que cet être n'est pas inquiété à l'endroit de ses franchises particulières, des priviléges qu'il a payés ou arrachés, il n'aura garde de s'émouvoir. On sait que les communes d'Espagne s'insurgèrent violemment contre Charles-Quint, mais sur une prétention, sur une avanie fiscale qui violait leurs droits et leurs mœurs. Elles échouèrent à l'œuvre par parenthèse, et demeurèrent terrassées du coup qu'elles avaient reçu à Villalar.

Nuls ou annulés, tels s'offrent à nous dans l'histoire moderne les pouvoirs locaux. Sont-ils récents et ouverts par là aux idées nouvelles; la force qui vient du temps et d'une certaine consécration leur fait défaut. Sont-ils anciens; leur force appartient aux choses anciennes, n'a aucune raison du moins de se commettre au service des choses progressives : ils ont les limites intellectuelles de leur titre et de leur âge. Somme toute, ils ont peu de vie, peu d'action. La patrie, la famille, voilà des sociétés que la nature a solidement faites avec le ciment des in-

stincts; voilà des existences et presque des individualités! N'en cherchez pas d'autres. Ce que vous trouvez à mi-chemin de ces deux termes, dans les localités au moins, n'existe guère : et si par hasard la vie s'y trouvait ou s'y développait à forte dose, vous y verriez jaillir la souveraineté, des gouvernements de pied en cap au lieu de simples édiles. C'est ce qui fit tant de villes indépendantes en Italie, en Flandre, sur les bords de la Baltique. Quand il se rencontre quelque part une population homogène ou fortement attachée à ces grands intérêts qui sont la matière des lois, elle ne laisse pas faire ses lois au-dessus d'elle, à distance; elle ne se contente pas de quelque autonomie, elle ne se borne pas à gouverner ses rues et ses édifices : elle entend être souveraine.

Mais il y a peut-être une raison autrement péremptoire pour qu'un *lieu* n'embrasse pas, ne soutienne pas de son pouvoir une cause générale, un grief de l'ordre politique ou religieux. Un *lieu* trouve à cela un obstacle qui n'est pas seulement la borne légale de son institution et l'humilité naturelle de ses vues, mais sa population, son personnel en quelque sorte. Cet être, si être il y a, est multiple : une localité, peuplée qu'elle est de toutes classes, de tous métiers, de tous intérêts, ne comporte pas un effort compacte et unanime, ou plutôt elle y est absolument impropre. Comme elle contient des partisans de tous les partis, elle ne peut être le centre, la citadelle d'aucun parti. Bref, elle n'est pas homogène; voilà son vice pour agir. Comment aurait-elle l'unité de passion? Il faut pour cela être un corps, un composé d'individus qui se sont choisis, qui se sont attirés les uns

les autres par une foi commune et pour un but commun.

Il y a ici des apparences d'exception qui expliquent très-bien la loi de la chose. Je vois par exemple que la Cité de Londres se mêle activement et de tout son poids à la politique générale, avec une influence appréciée et ménagée de Cromwell lui-même; mais rien n'est plus naturel. La Cité de Londres est une corporation de marchands aussi bien qu'un être local; l'élément industriel et commercial y est prépondérant, ou, pour mieux dire, unique, exclusif, à tel point qu'il y eut un moment, raconte M. Guizot, « où beaucoup de royalistes y faisaient entrer leurs fils à titre d'apprentis pour y acquérir l'influence. » Il n'est pas étonnant dès lors que la cité de Londres ait agi et pesé comme un homme ou comme une caste dans les affaires du temps : elle était homogène, cela rend compte de tout.

Cette condition tout exceptionnelle, je la retrouve sur un autre point. Worcester est une ville entièrement et purement royaliste, où le maire et les autorités reçoivent Charles II, en 1651, à bras ouverts, avec les professions et les marques du plus profond dévouement. C'est que Worcester est une ville dont le conseil d'État avait fait un lieu d'exil pour les gentilshommes royalistes des environs. Ils y étaient internés en grand nombre, moyennant quoi la commune de Worcester était devenue homogène, l'unanimité s'y était faite en faveur du roi.

Ces cas tout particuliers laissent clairement apercevoir le cas ordinaire, qui est celui-ci : diversité dans la population des communes, inertie politique des autorités communales. L'Anglais d'ailleurs, par tout ce qu'il a

d'individualiste, ne se prête guère à ces effets d'unanimité locale, à ces entraînements de voisinage qui fondent une action collective. L'excentricité, cette fibre, ce sixième sens de l'Anglais, est justement de résister à la projection de l'idée commune, de demeurer soi-même et imperturbable, quel que soit le courant des idées et des opinions. Agir comme un homme quand on est une commune serait bien plutôt notre fait, pourvus que nous sommes d'une sociabilité supérieure; car cette qualité a des effets politiques, celui-ci entre autres, que l'opinion dominante quelque part y devient bientôt l'opinion unique, absolue, la reine du lieu. Cela s'appelle aussi prosélytisme. C'est ce qu'on vit clairement en France dès que la réforme y apparut. Certaines villes furent tout d'abord passionnément protestantes, Montauban, Nîmes, La Rochelle. Aussi voit-on ces villes, dans les traités de cette époque, toujours réservées aux protestants comme places de sûreté : les protestants y étaient chez eux, absolument chez eux. Telle n'est pas la Grande-Bretagne, où l'individu puise en lui-même sa passion, et ne ressent ni n'exerce les influences locales, ce qui paraît bien dans cette histoire des révolutions britanniques.

En résumé, les pouvoirs locaux ne se montrent pas même dans les révolutions où la France s'est affranchie. Ils existaient si peu ! direz-vous. Soit, mais en Angleterre, où ils étaient vivaces et fortement constitués, la liberté se fit sans eux; en Allemagne, où ils sont debout, la liberté est loin d'être acquise partout. Cette considération de l'Allemagne, qui, pour avoir été le pays du monde le plus morcelé politiquement, n'en est pas le

plus libre, nous conduit à une réflexion plus générale. S'il appartenait aux pouvoirs locaux de créer la liberté des nations, comme ils étaient partout au moyen âge sous le nom de bonnes villes et de seigneuries, est-ce qu'ils n'auraient pas fait de l'Europe une terre aussi libre aujourd'hui qu'elle était communale et féodale autrefois, c'est-à-dire fragmentée et gouvernée en mille miettes? Ces pouvoirs ont disparu parce qu'ils ne pouvaient faire ni nation ni liberté, perdus qu'ils étaient d'égoïsme. Ils ont fait place à de grandes monarchies administratives qui, abolissant le droit des castes, impliquaient et préparaient l'avénement du droit national. C'est par ce détour que la liberté nous est venue : solution qui semblait acquise le jour où l'on a pu se demander, sur la ruine des castes, si le monarque allait hériter de tout leur pouvoir, c'est-à-dire si la nation allait appartenir à un homme.

SECTION III.

Inaptitude essentielle des communes et de l'esprit qu'elles développent, en matière de gouvernement.

Donc on a lu l'histoire avec une fantaisie bien arrêtée, si l'on y a vu que la liberté publique se produit ou se défend avec la liberté locale, et qu'il suffit d'instituer de fortes communes pour fonder une nation sur elle-même, une nation qui s'appartienne à jamais. C'est une des illusions qui abondent en ce sujet; mais l'illusion entre toutes est de croire que des hommes vont réussir au gouvernement de l'État, parce qu'ils excellent à se gou-

verner, eux et le coin de territoire, eux et le groupe de voisins auquel ils appartiennent. Ici la commune nous est présentée sous un nouvel aspect, non plus comme un rempart de liberté, mais comme une école de gouvernement : les partisans des pouvoirs locaux affirment simplement que, sans un apprentissage politique ouvert dans les communes, un pays n'aura jamais pour le conduire l'élite voulue de grands cœurs et de hautes intelligences.

Or les communes n'ont pas plus l'esprit de gouvernement que l'esprit de liberté. Elles ne sauraient produire la moindre parcelle des vertus, des aptitudes, des vices même qui font l'homme d'État et le législateur. Il n'y a rien, absolument rien dans ces limites pour préparer les hommes à l'exercice de la souveraineté, ni le fond, ni les proportions des choses, ni les sentiments et les procédés qu'on y porte. Ce n'est pas seulement que tout soit petit dans les choses locales, comparé à la chose publique; tout y est autre : par où la commune, même souveraine, ne peut être une école de gouvernement. On n'enseigne que ce que l'on sait : il n'y a pas d'images, pas d'analogie qui puissent prévaloir sur cette évidence.

Je prévois ce que vous allez me dire : « Quand on a fait les premiers pas dans une carrière, le reste va de soi... Qui possède les éléments d'une langue doit un jour, l'exemple aidant, la posséder à fond... D'une théorie que l'on sait, les petites applications mènent aux grandes... » Tout cela est vrai, mais tout cela n'a rien de commun avec le fait d'un personnage local érigé tout à coup, par le choix de ses concitoyens, en personnage

politique. Ce n'est pas même un parvenu, car il n'a pas entrevu la théorie, il n'a pas épelé la langue, il n'était pas à l'entrée de la carrière qui l'attendent à cette hauteur où son mandat vient de l'élever. Avec ce qu'il ignore et surtout avec ce qu'il sait, il apparaîtra comme un étranger dans les conseils du pays ou du pouvoir exécutif. Ce n'est point là vraiment passer du connu à l'inconnu, une aventure dont notre vie est faite, une épreuve que nous traversons à chaque pas : c'est passer du connu à ce qu'on ne peut connaître, c'est-à-dire d'un point de vue borné, où l'on s'est borné soi-même, aux complications et aux éblouissements du point de vue d'ensemble.

On ne me persuadera jamais que les petites affaires enseignent les grandes : loin de là, elles en rendent leur homme incapable, créant chez lui une habitude de vues et de sentiment à leur image, à leur taille. Parce qu'on a vécu dans la malice des coteries, ce n'est pas une raison pour comprendre la valeur du droit, la puissance de l'opinion, la nécessité des compromis, encore moins les griefs et les fiertés de nation. On verra tout à l'heure quelle est la valeur morale des pouvoirs locaux. En attendant, redisons-le : il n'y a pas le moindre rapport entre les vues qu'il faut pour gouverner l'État et celles qui suffisent à une gestion de commune, pas plus qu'entre l'État et la commune. Songez seulement que nous habitons presque tous (jusqu'à concurrence des quatre cinquièmes) des localités où nous sommes à peine quinze cents. Quel abîme entre ce fragment et la France! Et l'on voudrait conclure quelque chose de l'un à l'autre! Encore cet obstacle n'est-il que géographique, statis-

tique, superficiel, le moindre de tous. Au fond, c'est bien pis; l'âme change d'une sphère à l'autre.

Elle change d'abord en ceci, qu'une commune doit régler ses dépenses sur ses revenus, tandis que l'État doit régler ses revenus sur ses dépenses. Comme il a charge de l'honneur et du salut public, permis à lui d'élever l'impôt à la hauteur de ces fins suprêmes : il s'informera ensuite des convenances et même des facultés du contribuable. Vers 1708, après tant de défaites qui livraient la France, Vauban vit démolir les maisons pour en vendre les poutres et arriver au payement de l'impôt; en 93, on *requérait*, c'est-à-dire on prenait tout pour le service des armées. Tel est le droit extrême de l'État quand il défend la nation, et dont il garde quelque chose dans tous ses besoins. Parmi les communes, la question d'impôt se traite dans un esprit tout différent. Dès qu'il s'agit simplement de bien-être, de comfort, ménager le contribuable est le plus grand intérêt. On peut ruiner les gens pour les sauver de l'invasion, mais non pour leur procurer des fontaines et des trottoirs.

Ainsi rien ne ressemble moins aux finances de l'État que celles d'une commune, et la moindre différence est celle des chiffres. Maintenant, si l'on se place au point de vue moral, pour prendre une idée, non plus de ce qui borne, mais de ce qui déprave l'esprit communal, il suffit de voir comment est faite une commune souveraine et d'y considérer ceci : qu'elle appartient à un pouvoir unique, tandis qu'il y a pluralité de pouvoirs pour gouverner le pays. Chacun sait quelles sont les

institutions élémentaires d'un peuple policé : pouvoir exécutif, assemblée élue, assemblée non élue, aristocratique à un titre quelconque, autant de forces qui se tiennent en échec les unes les autres, où s'établit l'équilibre, d'où se dégagent les lois et les mesures politiques avec l'équité nécessaire d'une transaction... Tout autre est le gouvernement d'une commune, électif sans doute, mais unique et touchant par l'unité à l'absolu, à l'arbitraire. Il n'est pas nécessaire, pour déployer ces vices, qu'un gouvernement soit celui d'un seul homme, d'un monarque ; il suffit que ce gouvernement n'ait à compter avec personne, qu'il soit sans contrôle et sans contrepoids : l'humanité fait le reste, dans la moindre commune aussi bien que sur un trône, et même ce qu'il y a d'électif dans le pouvoir communal est une vigueur de plus pour son despotisme.

Je me demande comment on apprendrait dans l'exercice de ce pouvoir les procédés, la modération, et, si je puis m'exprimer ainsi, le savoir-vivre politique qui, dans un pays libre, caractérisent les différents pouvoirs de l'État dans leurs rapports respectifs, soit entre eux, soit avec le public. Rien n'est curieux, par exemple, comme l'histoire de telle loi anglaise : elle s'est faite en vingt ans, elle a voyagé d'un pouvoir à l'autre, chargée d'amendements qui sont tantôt maintenus, tantôt abandonnés ; tout est lutte sans doute, mais tout est ménagement ; le roi lui-même est compté, un détail bizarre qu'on trouve dans les mémoires de sir Robert Peel. Telles sont les façons qui s'imposent à un gouvernement multiple et que s'épargne un gouvernement unique. Si

la politique est affaire de mesure, de temps, de conciliation, si elle est l'art d'attendre et de transiger, qu'y a-t-il de politique dans une commune où, les voisinages faisant les haines, toutes choses sont expédiées violemment par un pouvoir unique et temporaire qui n'a pas un instant à perdre pour molester et pour humilier ses ennemis, sous prétexte de routes, d'impôts, de police ? Les grands pouvoirs ou plutôt les divers pouvoirs qui gouvernent une nation policée s'élèvent par la force des choses à une certaine équité dont l'expression est *suum cuique;* mais rien n'est plus étranger au tempérament comme à l'organisme des pouvoirs locaux.

Voilà, si je ne me trompe, quelques différences entre l'État et la commune, et qui sont au cœur même des choses; le reste est à l'avenant. On dirait deux mondes : dans la sphère politique, ce sont d'abord de nouvelles proportions qui se révèlent, puis de nouvelles choses. L'espace, les nombres, l'autorité des traditions, les droits de l'avenir, entrent en scène et s'imposent à toute combinaison. Affaire à vous, si vous montez là, d'analyser les choses les plus complexes, de concilier les plus diverses et de faire œuvre qui dure, fondée sur le droit, adaptée aux circonstances, autorisée par les mœurs, encouragée par l'opinion. Vous ferez bien d'y apporter, si ce n'est l'habitude des grandes affaires — qui ne sont pas sur le chemin de tout le monde — au moins celle des grands spectacles, une intelligence qui n'a rien fait pour se borner et se flétrir, une certaine ouverture d'idées prise dans le monde, dans les voyages et même dans les livres : je ne vois guère que les livres

pour apprendre l'histoire; mais avant tout tâchez de comprendre et d'évaluer les causes morales. Au fond, c'est là ce qui mène le monde. Or, il paraît que rien n'est difficile à saisir comme ce point délicat et supérieur des causes morales. Des classes entières et d'une plus haute école que l'échevin sont passablement fermées à cette notion : je veux parler des militaires et des médecins. Napoléon lui-même n'a pas tenu compte des causes morales en Espagne, en Russie. Et près de Rachel, *plorans filios suos*, tel diagnostic eût peut-être accusé un cas de phthisie ou d'anévrisme. Une hyperbole, bien entendu, pour marquer seulement qu'à plus forte raison les communes, l'esprit des communes et les représentants imbus de cet esprit ne comprendront rien aux grandes choses, ni même aux choses d'une nuance délicate et élevée. Là, par exemple, on n'aura nul souci de la religion des *enfants trouvés* : protestants, catholiques ou juifs, on les enverra dans une famille d'une religion quelconque, où celle de l'enfant deviendra ce qu'elle pourra. C'est ainsi du moins que les choses se passaient naguère dans une très-grande ville de France. Sans se piquer autrement d'orthodoxie, on peut trouver cela mauvais et grossier dans un pays peu chargé de croyances, il est vrai, mais qui professe, qui défraye même encore des religions. Ce qui est arrivé là, quelle que soit la dimension du cas, prouve clairement qu'un principe d'une certaine hauteur ne peut être mêlé aux affaires locales sans courir le risque d'être inaperçu ou violé. Tel est le fait des communes, et même des pays où les communes sont en honneur.

Plus un gouvernement se démembre et se délègue, moins il a de lumières et de droiture possibles dans les choses mêmes qu'il retient par devers lui. Il a donné une voix, une importance à tous les préjugés et à toutes les petitesses : par là, il livre à l'esprit des localités ce qu'il ne livre pas à leur pouvoir. Cela est écrit en gros caractères dans l'histoire des nations les plus éprises de libertés locales. Proposez donc aux États-Unis une loi répressive de la banqueroute, ou bien à l'Espagne la liberté des cultes, la tolérance religieuse! Quand les peuples veulent la souveraineté tout près d'eux, ce n'est pas pour rien : ils entendent bien l'accommoder à leur taille, à leurs vues, et tout se rapetisse à l'inspiration qui vient des pouvoirs locaux.

En effet, la grandeur ne les fait pas moins que l'équité, penchés qu'ils sont toujours sur des intérêts mesquins, vulgaires. A des âmes qui ont pris cette courbure, il ne faut point parler gloire et honneur ; elles vous répondront *chacun chez soi, chacun pour soi*, une de ces maximes qui tuent un gouvernement, qui éteignent un soleil, même celui de Juillet. A côté de cela, ou plutôt à l'autre bout de l'horizon, écoutez un peu le grand publiciste que nous venons de perdre. Il a entendu dire à quelques Anglais que l'Inde est onéreuse, accablante pour leur pays ; mais il n'admet pas un instant que l'Angleterre puisse abandonner cette possession. Elle perdrait quelque chose de sa considération et de son prestige à ne plus régner sur le Gange et sur l'Himalaya : cette conquête est la chose par où elle a le plus attiré les regards du monde ; on ne se retire pas

impunément de la place qu'on occupe dans l'imagination des peuples ; les Anglais obéissent à un instinct non-seulement héroïque, mais juste, en voulant garder l'Inde à tout prix...

Je cite cette vérité comme un exemple de celles qui sont incompatibles par leur grandeur avec les esprits municipaux. Tout entiers à l'heure présente, ils n'accordent à l'avenir ni foi ni crédit. Les risques et les avances capables de féconder l'avenir leur sont antipathiques. Si certaine théorie de M. Necker sur les *dépenses productives* leur était exposée, ils n'y prendraient nul plaisir. Ce qui leur sourit le plus est de ne rien dépenser et de ne rien hasarder. Cet esprit n'est pas précisément celui de la France. Ainsi, dès 1830, il était aisé de prévoir et de remontrer à l'optimisme du gouvernement tout ce que l'Algérie nous coûterait. L'opposition ne s'en fit pas faute. « Le gouvernement sait très-bien, disait M. Armand Carrel, qu'il faut 50 millions par an et cinquante mille hommes pour occuper l'Algérie. » Avec cela, il n'avait garde d'en conseiller l'abandon, il lui appartenait de pressentir et d'entendre ces grandes raisons de M. de Tocqueville qu'on a fait sonner tout à l'heure.

C'est que l'esprit de parti n'est pas l'esprit de localité ; l'esprit de parti n'agite une nation que pour la gouverner un jour, et s'abstiendra, en ses emportements mêmes, de la diminuer, de la désarmer. C'est dans ce sentiment que telle grande nation, où les partis ne manquent pas, est unanime à conserver des possessions lointaines et onéreuses. Sans doute le grand effort de

ces peuples est de s'enrichir ; mais ils sentent, ils comprennent quelque chose par delà. Et bien leur en prend : un peuple ne saurait trop se dire, à travers toute sa passion de produire et tous ses appétits économiques, qu'il ne peut négliger son état militaire, que tout est précaire chez une nation qui n'a pas de ce côté une forte base : c'est la garde et la sûreté de tout. Si vous avez quelque part un Caucase, un Afghanistan, une Kabylie, cultivez à tout prix ce champ de manœuvre où se rencontre quelque bataille. Nul capital n'est mieux employé ; on ne sait pas ce qui peut arriver de guerres, de révolutions. Il faut s'attendre à tout dans un monde progressif, il est vrai, mais qui n'en a pas fini soit avec les passions, soit avec les gouvernements absolus, nullement étrangers à ces passions, à celle par exemple de prendre Constantinople. Précieuse est l'occasion où des soldats s'aguerrissent, où des officiers apprennent le commandement des armées, comme Wellington entre autres, pour épargner la modestie des vivants.

Des administrateurs, des hommes d'État y puisent une bien autre science, celle de manier et de fondre les intérêts, les esprits, les religions même. L'Angleterre a chez elle peu de fonctionnaires ; mais quelle école de guerre et d'organisation que le gouvernement de l'Inde ! Que de lumières, de notions, d'habileté pratique s'y acquièrent et s'en rapportent dans la métropole ! Cela vaut bien les angoisses et les sacrifices qu'il en coûte pour garder cette possession. Aussi les Anglais ne cessent-ils, tout en maugréant, de la garder et de l'étendre. On voit là distinctement quelle est la classe et l'esprit

qui gouvernent tout dans ce pays, l'Inde, la métropole et les localités : une classe féconde en hommes d'État, un esprit qui ose comprendre les profits de la grandeur et forcer les masses à en payer le prix, ou plutôt à en faire les avances.

Figurez-vous le second Pitt regardant la révolution française. Tandis qu'autour de lui les partis font rage, les uns éperdus d'horreur, les autres rugissant d'admiration et de tendresse, Pitt a vu se dresser devant lui la fortune de l'Angleterre, une incomparable fortune de corsaire. Il fera la guerre à la France. Ce n'est pas que les principes de la France lui fassent horreur ; mais nos colonies et celles de nos alliés, la Hollande et l'Espagne, lui font envie. L'aventure est formidable, mais il la tentera ; l'Angleterre peut la payer. Il soldera le continent, il accumulera les emprunts, il engagera l'avenir, il dépensera 10 milliards ! Pourquoi donc se gêner envers l'avenir, quand on le féconde et qu'on l'enrichit encore plus qu'on ne l'engage ? L'avenir peut bien porter le fardeau des emprunts, quand le présent porte le poids et avance le sang des batailles ! Qu'importent la *dette publique* et ses accroissements, quand ceux de la richesse publique sont encore plus rapides et plus considérables ? Voilà ce qu'un *alderman* n'eût jamais compris : au troisième milliard, *il eût arrêté les frais*. L'*alderman* a tort, même à son point de vue de l'utile ; il verrait, en y regardant mieux, que toute grandeur se résout en utilité. C'est que la grandeur exalte et allume l'esprit d'un peuple. Cela dit tout, l'esprit étant la force humaine qui conduit les affaires de ce monde, une force

à toutes fins, un instrument sans pareil pour développer la civilisation, cette chose complexe où l'utile tient sa place apparemment. Rien n'est plus naturel que cette généalogie des choses parmi des êtres qui sont corps et âme.

Dans l'union intime de ces deux substances, l'une ne peut s'élever qu'elle ne tire l'autre après elle. C'est s'en tenir à la moitié des choses que de définir l'homme *une intelligence servie par des organes*. On voit tout aussi bien dans l'histoire les organes servis et accrus par l'intelligence, ce qui se passe dans notre esprit pénétrant notre condition, et nos conquêtes intellectuelles profitant à notre destinée sociale, à notre progrès économique. Du glorieux, du capiteux à l'utile, le pas est large, mais toujours franchi par la science. Si l'on veut voir d'où vient et par où passe la civilisation, il faut regarder les Arabes, ces échappés du désert, qui eurent tout à coup une certaine civilisation, née des sciences, pour avoir conquis une partie du monde romain. Seulement il n'appartient qu'aux nations de récolter à coup sûr les profits de la grandeur : je n'affirmerais rien de pareil en ce qui touche les individus. Nous n'avons pas toujours le temps, éphémères et fugitifs que nous sommes, de toucher le prix de notre excellente morale : nous en souffrons même quelquefois. Il ne tient qu'à vous d'y voir la marque, la promesse d'une récompense ailleurs; mais parmi les peuples le grand produit l'utile. Un critique a remarqué que le génie des peuples se dénoue et s'épanouit dans leurs prouesses. Telles furent la France au sortir des croisades et l'Espagne, pour avoir

expulsé les Maures. A ce littérateur ajoutez un économiste; ils verront à eux deux l'ensemble du phénomène, c'est-à-dire les pouvoirs de l'esprit humain marqués dans toute la destinée de l'homme.

Si évidentes que soient ces choses, encore faut-il y regarder, ce que ne feront jamais des hommes absorbés par certaines affaires collectives dans l'étroite limite des gestions et des animosités locales. Saisir l'ensemble des choses, prendre soin de l'avenir, les dépasse ou leur répugne. La prévoyance, même pour leur propre bien, n'est pas leur fait. C'est au point qu'en Angleterre même les bourgs incorporés n'ont pas la disposition de leurs biens; ils vendraient tout, et l'avenir n'aurait plus d'immeubles! En France, il a fallu reboiser de force certaines communes montagneuses, empêcher de force le travail pestilentiel du chanvre sur les cours d'eau et l'usage incendiaire du chaume sur les maisons. Encore n'est-il pas clair que la force ait réussi dans ces deux derniers cas. Je dois ajouter à ce propos qu'il ne faudrait pas blâmer absolument telle population d'avoir des idées, des volontés qui lui soient propres, et de se lever sous cette impulsion. C'est le signe d'une vigueur qui n'est pas à dédaigner, et qui peut tourner à bien en certaines occurrences. Toujours est-il qu'il y a loin de ce genre d'esprit à celui qu'il faudrait pour gouverner l'État, et que les communes sont sujettes à des conceptions d'une largeur, d'une équité problématiques.

SECTION IV.

Si des communes libres seraient une école de liberté politique. — Réformes à faire dans notre régime local; effet borné de ces réformes.

Ici je me sens interrompu. On m'arrête et l'on me dit qu'il n'est pas question de puiser des hommes d'État dans les communes, que personne n'y songe, mais que des communes douées de quelque autonomie s'élèveraient sensiblement dans l'échelle des êtres; qu'en cet état elles produiraient, selon toute apparence, des électeurs politiques capables d'un bon choix, des représentants capables d'un contrôle sérieux; qu'un certain civisme naîtrait parmi les communes affranchies, et que c'est tout l'avantage qu'on se promet de cette institution améliorée; que ces pouvoirs ont leur place au soleil, et leur droit, leur utilité dans une société bien faite; que nos communes, enchaînées comme elles sont dans les liens d'une tutelle étroite, sont incapables de ces services, et qu'il importe d'y mettre une vitalité qui est de bien public.

Soit : j'admets volontiers que tout n'est pas pour le mieux dans notre régime local. Le moment est venu de faire droit à cette objection, et de rechercher curieusement l'addition de pouvoirs qui peut être accordée aux communes. Si l'on en fera jamais les institutrices politiques du pays, c'est une autre question. Laissons-la de côté pour le moment, et voyons d'abord par où l'on pourrait bien leur donner de la taille et de l'espace.

Il y a moyen, en effet, de déplacer et même de diminuer la dépendance des communes.

La déplacer, on le pourrait, — soit par un retour aux principes de la chose, tels qu'ils étaient entendus par la loi du 14 décembre 89, tels qu'ils sont pratiqués de nos jours en Belgique et en Hollande, c'est-à-dire en attribuant aux conseils généraux toute cette surveillance, cette juridiction des affaires communales, qui appartient aujourd'hui aux divers agents du pouvoir exécutif, — soit par une imitation des lois anglaises où ce règlement est une besogne parlementaire.

Par l'un ou l'autre de ces moyens, l'État perdant la tutelle des communes perdrait du coup cette influence électorale qui est un légitime sujet d'appréhension. Nous avons expliqué, il est vrai, que le mal n'est pas grand de cette influence, ou du moins que le mal n'est pas sans remède, vu le contre-poids d'une capitale inhérent à la centralisation. Nous persistons à croire que ce correctif est efficace, mais il est extra-légal. Or, quand un bien peut être consolidé par les institutions, cette sûreté n'est pas à dédaigner. Tout ce qui peut tenir dans les institutions, il faut l'y mettre : il faut se servir des lois pour tout ce qu'elles peuvent prévoir et atteindre. Il ne serait pas sage de laisser d'importants effets se produire comme ils peuvent, à la merci de causes puissantes mais irrégulières et peut-être désordonnées, tandis que Cromwell *ne laissait rien à la fortune de ce qu'il pouvait lui enlever par conseil ou par prévoyance.*

Donc, nous admettons que la discipline des communes pourrait être déplacée, soit que cette discipline

devînt locale par le fait des conseils généraux, soit qu'elle demeurât centrale, mais passant du centre exécutif au centre législatif. Cet éternel grief de la tutelle administrative disparaîtrait ainsi, et la dispute relative aux communes serait purgée d'une certaine monotonie.

Si la dépendance des communes pourrait être diminuée, c'est un tout autre problème, mais que vous devez également résoudre par l'affirmative.

Laissez donc les conseils municipaux se réunir comme bon leur semble : il est puéril qu'ils aient à demander pour cela une permission de sous-préfet. Laissez-les faire eux-mêmes leurs baux et gérer leurs immeubles en deçà de l'aliénation : c'est bien le moins qu'on puisse leur accorder. Quand ils auraient en outre la pleine disposition de leurs revenus et le règlement suprême de leurs budgets, après avoir pourvu aux dépenses dites *obligatoires*, — quand ils auraient tout pouvoir sur leurs travaux de construction et de terrassement, dûment autorisés par les conseils généraux, et ne seraient plus obligés d'en faire approuver le plan, le devis, le payement; — quand ils pourraient même se taxer à volonté, avec cette *adjonction des plus imposés*, qui est la véritable garantie,... il n'y a rien dans tout cela de bien hasardeux.

Je pourrais citer un très-bon esprit d'essence administrative qui ne tenait qu'à deux points dans la tutelle des communes, ou plutôt à deux interdictions : l'une au sujet de l'impôt, l'autre au sujet des immeubles. Dans ces deux cas très-différents, et surtout très-inégaux, M. Vivien estimait qu'une autorisation administrative ou

même législative était nécessaire. A l'égard des immeubles et de leur aliénation, cette nécessité n'est pas douteuse : et ce n'est pas là traiter les communes en mineures, quoi qu'on en dise, mais en propriétaires grevées de substitution, ayant *charge de conserver et de rendre.* Il n'y a pas de pays policé où l'État ne soit le gardien de cette substitution. En Écosse singulièrement, on n'a pas trouvé d'autre moyen de conserver ce qui restait des biens communaux.

Quant au pouvoir de se taxer, on le refuse aux communes, attendu qu'elles en abuseraient, dit-on, et se rendraient incapables d'acquitter l'impôt dû à l'État. Cette raison est partout : vous ne lirez pas un rapport, un exposé de motifs, un traité ou un aperçu quelconque sur la matière des attributions municipales, sans rencontrer tout d'abord cette appréhension érigée en axiome et proposée comme article de loi. Or, je ne puis me défendre de quelque respect pour une raison que de toutes parts on a trouvée concluante et péremptoire. Peut-être cependant qu'à toute rigueur on pourrait la rejeter, n'en pas croire un mot et demander simplement l'*adjonction des plus imposés* pour le vote de tout impôt extraordinaire. Cela fait, tout est sauf : principes, équité, droit de l'État.

Le principe, c'est que tout impôt soit consenti par qui le paye : mais où prend-on qu'une charge purement locale dans son assiette et dans son emploi doive être autorisée par le législateur, c'est-à-dire consentie par le pays tout entier?

Sans doute il serait injuste que les représentants de

la majorité locale fussent libres de décréter des impôts, des dépenses dont la majorité serait quasi seule à profiter, comme un fonds de secours ou de travaux publics : mais ajoutez à ces représentants le concours des plus imposés, et cette injustice disparaît.

Quant aux droits de l'État, ils ne courent aucun risque : ou une commune n'apprendra jamais rien, ou elle saura bien vite, sous le coup des sommations et des contraintes, que sa dette la plus inaltérable est envers le fisc, que rien ne l'en dispense dans l'impôt qu'elle vote pour son propre usage. Si l'expérience est une école, cette leçon ne sera pas perdue pour les communes, et l'on peut leur confier un pouvoir dont elles n'abuseraient pas, sans en être les premières et même les seules victimes. Il n'y a pas de droit, pas de pouvoir au monde plus capable d'entendre la raison, de s'éclairer et de se rectifier par l'usage, que le pouvoir de se taxer soi-même. La peine suit l'excès, une peine infaillible et sensible qu'on n'est pas tenté de s'infliger deux fois.

J'ose croire, toute réflexion faite, que l'on pourrait laisser les communes, non pas emprunter librement, ce qui engage l'avenir, mais se taxer à volonté, ce qui est la charge d'une année seulement.

Si l'on va jusque-là, si en outre il demeure entendu que les communes auront cette aisance de mouvements dont nous venons d'esquisser quelques traits qui sont des exemples seulement et non des limites ; si l'on ajoute que pour toute mesure disputée elles subiront l'arbitrage des conseils généraux et non plus celui du préfet

ou du ministre,... il me semble que l'on a touché l'extrême limite des améliorations possibles à ce sujet.

Or, il ne faut se faire illusion, à aucun point de vue, sur les effets politiques de cette nouveauté. Si vous comptiez sur des réformes pour créer dans les communes soit le caractère, soit l'intelligence politique, vous comptiez sans les limites nécessaires qui bornent ces êtres, ces pouvoirs. Les communes ne peuvent ni créer, ni même appliquer les règles de leur gouvernement. Il y aurait là sans doute un de ces exercices où la trempe des volontés se prononce et se fortifie; mais qui oserait aller jusqu'à les faire souveraines comme le législateur ou même simplement indépendantes comme un individu? La nature des choses y résiste énergiquement; de quelque façon que l'on envisage les communes, comme des pouvoirs ou comme des personnes, la limite se dresse de toutes parts devant elles, et l'obstacle est enraciné sous leurs pas. Vous n'arriverez par aucun biais, quelque service que vous en attendiez, à les laisser maîtresses de leurs affaires.

Si la commune est un pouvoir, expliquez-moi de grâce à quel titre et par quelle prodigieuse exception ce pouvoir serait unique et irresponsable! Quand il n'est pas de pouvoir au monde, même le royal, le parlementaire, le judiciaire, qui n'ait à compter avec quelque pouvoir parallèle, supérieur ou même inférieur, pourquoi donc un conseil municipal serait-il seul à ignorer tout contrôle, tout contre-poids? Le moindre intérêt privé aussi bien que les plus grands intérêts publics ont pour eux la garantie d'un recours ou tout au moins la pluralité

des balances. Et l'on irait déroger à cet élément de toute société, à ce lieu commun de civilisation, pour livrer les intérêts qui peuplent, c'est-à-dire qui divisent une localité, au jugement brutal du nombre, au droit grossier du plus fort! unité de pouvoir, droit absolu de la majorité, c'est ainsi que seraient constituées les communes! Cela n'est pas soutenable. L'immolation des minorités ne peut être la base d'un organisme ou d'une éducation politique parmi les communes. Peut-être ne faut-il pas protéger les minorités par la main de l'État; mais elles ne peuvent demeurer sans une protection qu'il faut demander, soit au pouvoir législatif, soit aux pouvoirs locaux supérieurs, soit à une certaine pluralité de pouvoirs dans la même localité. Il n'est tel en effet que l'équilibre ou la hiérarchie des pouvoirs pour mettre dans les affaires humaines, autant que le comportent les limites humaines, cette souveraineté de la raison qui est la seule légitime, comme disent les doctrinaires, dont cette doctrine est le plus beau titre. C'est là le fond de tout gouvernement, l'organisme vital dont ne peuvent se passer les corps politiques. Vous ne sauriez y déroger pour les communes, parce qu'elles ont des immeubles à elles, un certain isolement, des besoins et des charges qui leur sont propres, lesquels figurent une individualité, quelque chose d'existant par soi-même.

Il nous reste à considérer la commune sous ce point de vue. C'est un individu, soit : ce n'est pas à dire qu'elle puisse traiter ses affaires et régler ses intérêts avec l'indépendance qui caractérise chacun de nous, avec ces façons directes et absolues dont nous gouver-

nons nos ventes, nos procès, nos constructions, nos emprunts, tout ce qui regarde notre métier, notre industrie, notre foi, nos droits paternels en fait d'éducation. C'est qu'au fond la commune n'est pas un individu, mais un groupe, un multiple, un composé de membres et de parties qui ont chacun des intérêts distincts, avec cette particularité que chaque intérêt constitue un droit. Ici éclate la différence qui sépare l'individu communal de l'individu en chair et en os. Celui-ci a des droits naturels et inviolables qu'il exerce comme bon lui semble, sous l'unique réserve du droit d'autrui à respecter. J'ai dit du *droit* et non de *l'intérêt;* il n'est pas défendu à l'homme de blesser l'intérêt des autres hommes en exerçant son droit, en manifestant sa supériorité, ce qui est le fait de la concurrence industrielle, et plus généralement de la compétition qui est ouverte un peu partout. Il est très-permis, je suppose, d'élever boutique contre boutique, et ce cas, où le dommage est sensible, ne laisse pas que d'être légitime. Or à cet égard la commune n'a rien d'un individu, sa puissance est inférieure à la puissance privée : car en toutes mesures communales blesser un intérêt, c'est blesser un droit, le droit que tire chacun de son concours financier et obligatoire à ces mesures, le droit du contribuable.

Une commune ne peut donc prétendre à l'irresponsabilité, parce que nul pouvoir n'y peut prétendre. Il ne lui est pas plus permis de se comporter en individu maître absolu de ses affaires, parce qu'elle n'est pas un individu, parce qu'elle se compose d'intérêts divers, respectables chacun comme un droit. Il s'ensuit que la com-

mune est au plus bas dans l'échelle des êtres, — sujette comme chacun de nous aux lois civiles, criminelles et fiscales de la communauté, qu'elle ne peut enfreindre ni déserter, — sujette en outre à une discipline toute particulière, qui est pour empêcher le sacrifice, l'oppression d'aucun intérêt parmi tous ces intérêts qui la composent et qui se valent, qui constituent autant de droits. On se fait une assez juste idée des conflits qui peuvent diviser une commune, quand on se représente la division des localités elles-mêmes, leur incohérence topographique. On ne compte pas moins de trente mille sections de communes, ce qui contient le germe d'autant de disputes sur l'emplacement de l'école, du cimetière, du lavoir, de l'hôpital, etc. [1].

De ce chef, les communes portent en elles un litige permanent, un contentieux organique pour ainsi dire, qui veut au-dessus d'elles des juges, des arbitres. Autrement vous créez une anomalie inconcevable, celle d'un juge et partie, sous prétexte que la partie en question est une majorité. Vous instituez une agrégation de personnes, sous le nom de commune, parmi lesquelles tout différend se juge à la majorité, c'est-à-dire par le droit du plus fort : un déni de justice ou plutôt de civilisation, car cette force du nombre n'a pas plus de droit et de raison que la force physique constatée par le poids des muscles. Au lieu de se battre, on se compte, et ce dernier procédé, pour être moins violent, n'est pas plus raisonnable que l'autre.

1. Voyez le *Traité des Sections de Communes*, 2e édition, par M. Aucoc, maître des requêtes.

Après tout, l'individualité des communes n'est pas douteuse : mais, à part le droit de propriété, elle consiste presque uniquement en charges, en obligations départies à un groupe et constitutives de ce groupe.

Des communes ainsi analysées il reste peu de chose : un pouvoir subordonné, un gouvernement de première instance en quelque sorte : un individu qui n'est pas tout à fait un mineur, mais qui est un plaideur, un personnage pétri de litiges dont on ne peut apparemment lui laisser la décision. Bref, la commune ne peut faire ni ses lois ni même ses affaires : et rien n'est mieux entendu que cette double incapacité. Législatrices, les communes seraient souveraines, avec tout pouvoir de défaire la France, d'en altérer les mœurs, les institutions fondamentales, d'en déconcerter au moins l'unité. D'un autre côté, il ne leur est pas moins défendu de faire leurs affaires avec cette allure et cette vigueur qui caractérise l'individu, tant qu'il ne blesse aucun droit : car elles sont toujours exposées à blesser quelques droits, c'est-à-dire quelque intérêt parmi les contribuables dont elles emploient les deniers.

Ainsi le degré de puissance et d'autonomie où se forment les caractères politiques, où les volontés s'exercent et s'aguerrissent, ne peut être attribué aux communes. Quant à l'intelligence politique, jamais elle ne naîtra dans la gestion des affaires communales. Cette gestion fera des hommes plus habiles dans leurs affaires privées, dans leur industrie, dans leur métier : du conseil municipal, ils retomberont chez eux avec un esprit plus ouvert et plus étendu, pour s'être appliqués à des

choses plus complexes, plus considérables que leur besogne quotidienne, pour s'être mêlés peut-être à des esprits plus vifs et plus élevés. Cet avantage n'est pas mince, mais il est le seul qu'on puisse attendre d'un maniement d'affaires communales. Qui peut plus peut moins, cela se conçoit parfaitement ; mais ne croyez pas qu'on s'achemine par cette voie bornée, par ce manége monotone des choses locales, à comprendre soit des questions de politique étrangère ou religieuse, soit même simplement des questions de libre échange, de banque, de chemins de fer, d'associations commerciales, encore moins à en faire le texte et la condition d'un mandat électoral. Ce qu'on acquiert dans l'habitude des petites choses, c'est l'incapacité des grandes, un point que nous avons déjà touché ailleurs.

SECTION V.

La politique est absente des communes.

Ailleurs ou ici, sommes-nous sûr d'avoir tout dit sur un sujet qui recule et se dilate à mesure qu'on y avance? Avons-nous reconnu comme il faut, soit la part d'indépendance qui pourrait être faite aux communes, soit le bien qui naîtrait de cette indépendance?

Quant au premier point, nous avons revendiqué pour les conseils municipaux le droit de s'assembler, de se taxer, d'employer leurs revenus ordinaires, et

d'exécuter tous travaux de construction ou de route comme bon leur semble, sauf le recours de tout intérêt lésé aux conseils généraux. Il serait difficile d'aller plus loin.

Quant au second point, on va peut-être me reprocher de mettre en oubli la valeur que prendront les conseils généraux pourvus de cette attribution, faisant à l'égard des communes l'office dont s'acquitte aujourd'hui le pouvoir exécutif. Je conviens qu'il naîtra ainsi, dans un pouvoir local au moins, quelque expérience, quelque notion d'affaires. Cela est précieux, mais cela n'est pas politique, vu que les conseils généraux feraient là œuvre d'arbitres, œuvre judiciaire, et rien de plus. Qu'y a-t-il de politique à prononcer entre des intérêts qui se disputent le tracé d'un chemin ou qui se renvoient l'incommode voisinage d'un abattoir?

La politique! voilà ce qui ne se trouve à aucun degré des gouvernements locaux. Ils n'en dégageront jamais parce qu'ils n'en contiennent pas. S'il y a une antithèse au monde, c'est celle de *local* et de *politique*. Tout comme il n'y a pas de logique pour tirer légitimement le général du particulier, de même il n'y a ni lois ni combinaisons qui puissent extraire d'une localité ce qui en est absent et même exclu, c'est-à-dire la politique, une science ou un sentiment dont l'objet est la patrie tout entière.

Il y a peut-être moyen de savoir au juste ce que c'est que la politique, et l'on verrait bien alors si elle peut tenir dans les localités. Cherchons un peu en quoi elle consiste, à quels signes elle se reconnaît.

Est-ce à l'étendue et à la complexité des intérêts,

alors qu'ils embrassent les nombres, l'espace, la tradition, l'avenir? Mais évidemment le point de vue d'un clocher ne porte pas si loin. Est-ce à la hauteur des principes engagés dans une question? Ceci est un cas tout différent : la dimension d'une affaire ne préjuge rien sur celle des principes qui peuvent la résoudre, la plus humble question de procédure dépend quelquefois des axiomes les plus élevés. Mais une commune n'a rien à démêler dans sa conduite avec des principes de cette nature, qu'elle trouve tout tracés, tout déterminés, au-dessus d'elle par les mœurs et par les institutions du pays. L'assiette de l'impôt, la création de ressources extraordinaires, tel article de son budget relatif à l'église, à l'école, à la route, l'aliénation ou le partage de ses immeubles, la forme de ses adjudications, les matières d'octroi ou de police locale, tout cela est et doit être strictement déterminé par les lois générales ou par la loi organique des communes. Ces lois expriment, comme il leur appartient, un état de civilisation définitif à respecter, à maintenir partout, dont nul ne peut répudier le bénéfice. Une localité ne peut ni déroger à l'impôt proportionnel, ni établir un impôt proportionnel dont l'emploi profiterait seulement à certaines classes, ni laisser tomber l'église, l'école, la route, ni avec ses règlements d'octroi mettre un impôt sur les grains, ni avec ses règlements de police établir une corporation, ni traiter de gré à gré pour ses travaux... Tout cela serait considérable à débattre et à faire; mais tout cela lui est étranger, supérieur, hermétiquement fermé, ou sujet du moins à des révisions et à des contrôles.

Ainsi des maximes transcendantes ont déterminé la constitution de la commune, mais n'entrent pas dans sa conduite. Pas plus qu'elle ne les a décrétées, elle ne les applique : ce qui est fort heureux, car si elle avait le pouvoir de les appliquer, elle prendrait celui de les violer, de les frauder, et nous aurions, au lieu de la France, trente-sept mille gouvernements entre le Rhin et les Pyrénées.

De ce côté encore, nulle politique parmi les localités. Il n'y en a pas davantage, si la politique se reconnaît à la pluralité des pouvoirs qui traitent une affaire, qui composent un gouvernement, c'est-à-dire à un certain art de conciliation des personnes, de savoir-vivre entre les classes, de ménagements et de compromis pour tous les intérêts... Autant de choses dont on ne se doute pas dans une commune, gouvernée par un seul pouvoir, par une assemblée de mandataires sans royauté au-dessus d'elle, sans opinion, sans aristocratie constituées à côté d'elle. Ces mandataires, n'ayant à compter avec personne, auront tout l'égoïsme de la majorité qu'ils représentent, toute l'étroitesse des intérêts qui composent cet égoïsme. Le vice de leur pouvoir, qui devient celui de leur caractère, est de ne statuer sur rien où ils n'aient un intérêt actuel et personnel : par où ils sont inférieurs et deviennent inhabiles à la pensée politique, qui est apparemment une aptitude aux vues d'ensemble et d'avenir. Ainsi, loin que cet exercice des affaires locales soit une préparation à comprendre et à représenter la communauté tout entière, il crée à cet égard une impuissance, je dirais presque une indignité.

Un homme d'esprit, nullement publiciste, entend par politique une *manière d'agir qui n'est ni la force ni l'argent.* — Soit, cette définition de Stendhal en vaut bien une autre. Est chose politique à ce titre le traité de Westphalie par exemple, c'est-à-dire une négociation de cinq ans pour terminer les fortunes de guerre les plus longues et les plus diverses : ou bien encore la réforme des lois céréales en Angleterre, laborieusement conquise sans que personne ait été corrompu ni violenté. Quoi qu'il en soit de ces *illustrations,* vous n'y ajouterez pas, bien sûr, le cas des communes où le nombre est souverain, où l'on se compte, puis où l'on s'opprime en toute légalité, en toute conscience. Remarquez en effet qu'à procéder ainsi, une commune croit faire œuvre pie et sensée : elle n'imagine pas d'autre légitimité que celle du nombre, et prend pour le droit ce qui est de la force toute pure, de telle façon que ce gouvernement ne formera pas même un roué, un de ces personnages selon le cœur de Machiavel, qui ont peut-être un bout de rôle dans les affaires de l'humanité.

Il y a quelque oubli de la logique la plus élémentaire à supposer que la science des intérêts publics s'acquiert dans la pratique avouée d'intérêts bornés et tout personnels. Pesez bien les termes de cette hypothèse, ôtez-en quelques circonstances superficielles, et vous avez pour résidu une conclusion prohibée, s'il en fut, depuis que le monde raisonne, celle qui procède du particulier au général. Cet aspect, ce trait de généralité, est en effet ce qui constitue la politique considérée dans les esprits ou dans les choses.

Il ne faut pas pour cela traiter de sophistes les grands et généreux esprits qui opinent si fortement pour la liberté des communes, parce qu'ils y voient le nom d'une chose qui a tous leurs regrets et leurs respects. J'ai l'honneur de partager ce sentiment; mais à quoi bon l'égarer? Vous obtiendrez quelque jour cette liberté des communes: nous y marchons, nous avons fait quelques pas dans cette voie, sous un gouvernement qui lâche volontiers l'ombre du pouvoir;... une fois là vous serez libres, comme vous l'êtes depuis le libre échange.

Encore une fois, la véritable analogie des choses locales est avec les choses privées. Il n'y a dans une localité ni législation, ni gouvernement, ni juridiction, mais des *affaires* d'une importance et d'une complication plus instructives que le commun des affaires privées: voilà tout leur mérite, toute leur supériorité.

Vous soupçonnez quelque chose de politique parmi les communes, voyant là des conseils qui se réunissent, qui délibèrent, qui ouvrent des scrutins, qui procèdent à des votes et à des choix, tout comme on fait dans les conseils du pays. Mais vous pourriez en présumer tout autant à l'aspect d'une assemblée d'actionnaires ou de marguilliers. Si la politique est à ce prix, elle est partout.

On prononce, il est vrai, dans un conseil municipal des mots tout politiques, — budget, enseignement, voies de communication, — qui ne résonnent pas ailleurs. Mais ici encore les apparences sont trompeuses, et vous avez le nom seulement d'une infinité de choses qui au fond s'imposent à la commune: 1° comme dépenses

obligatoires; 2° comme bornées par un *maximum* légal dans le chiffre de la dépense; 3° comme sujettes dans leur exécution à certains modes; 4° comme soumises dans leur contentieux à un arbitrage supérieur.

Ainsi ce que les communes ont de politique leur échappe et va se faire traiter ailleurs. Voilà le fond des choses : le procédé, les formes avec lesquelles on y touche localement n'y changent rien et peut-être même aggravent tout.

Que tout cet appareil de représentation, de scrutin, de mise aux voix, ne vous fasse pas illusion : tout cela est le signe d'un mandat, et rien de plus. Or, ce qui peut arriver de pis à une affaire, c'est d'être conduite par voie de mandat, c'est-à-dire en dehors des aiguillons de l'intérêt personnel aussi bien que des lumières de la raison théorique et désintéressée. Dans un certain ordre de transactions, cela s'appelle *commandite :* or, on a vu de nos jours les meilleures, les plus saines affaires, tantôt ruinées pour s'être mises à ce régime, tantôt compromises dans leurs fruits et perverties affreusement dans leur personnel. Il a fallu que la loi vînt discipliner et moraliser la commandite; il a fallu surtout que le public préférât la société anonyme, où la loi stipule toutes choses pour le public actionnaire ou consommateur.

Le mandataire est volontiers négligent d'une chose qui n'est pas la sienne propre. C'est là son moindre vice. Il a devant lui deux tentations : l'une de tourner à son profit les pouvoirs dont il est nanti pour le bien de l'association, l'autre de tourner contre le public la force de l'association dont il est le gérant, et d'en faire un

engin de monopole, d'exaction, de rançonnement. La première est de beaucoup la plus séduisante et la plus écoutée. Aussi la France, où est née la commandite, fut-elle longtemps sans s'y adonner, et même très-longtemps, puisque la chose date de Colbert.

Ce qui distingue l'esprit et la fortune de ce pays, c'est de répugner à cette fausse allure des choses, et de préférer à tout — soit la propriété, l'exploitation foncière, qui est le type le plus parfait de l'affaire privée, — soit la fonction publique, où peut se glisser quelque élévation de vues et de sentiments. Sur ce dernier point, je ne veux rien outrer : chacun sait les motifs cupides ou vaniteux qui poussent chacun de nous à convoiter l'importance officielle. Cependant la puissance publique a quelque chose en soi à la rigueur pour élever l'âme de ses dépositaires, tandis qu'on n'aperçoit guère dans une affaire collective l'exaltation possible du gérant. Comme le fonctionnaire invoque sans cesse les plus hauts prétextes, les alléguant partout, soit aux inférieurs, soit au public; quelque chose de loin en loin pourrait bien en rester, en passer dans sa conduite. On peut accomplir avec une certaine conscience ce qu'on a désiré par de purs calculs. On prend, on porte l'épée par les motifs les plus divers; mais il n'y a qu'une manière de la tirer : le métier des armes n'en empêche pas l'héroïsme. Cet exemple est pris un peu haut, il ne faudrait pas en abuser; mais peut-être en est-il de la puissance publique comme d'une religion, dont l'effet n'est pas infaillible ni continu, laquelle toutefois attend son homme à certaines heures lucides et périodiques pour le secouer, pour

l'apostropher parmi les vils intérêts qui usurpent et courbent sa pensée.

Vous allez peut-être supposer que je révoque en doute les mérites de l'association, ou que je perds de vue les œuvres prodigieuses dont elle s'est montrée capable en Angleterre... Cela demande quelque explication. Otons d'abord de cette histoire d'outre-Manche les ligues et les associations qui sont à fins politiques et non lucratives. Il y a là un esprit qui sauve tout. Quant aux sociétés d'industrie et de commerce, il faut se rappeler que jusqu'à ces derniers temps elles comptaient parmi nos voisins autant de gérants que d'associés : elles ignoraient le mandat, qui est le fond de nos commandites, elles emportaient la responsabilité indéfinie de chaque associé. Naturellement chaque associé portait tous ses soins et toute sa vigilance où il engageait toute sa fortune, et les vices du mandat ne pouvaient naître dans une association entendue de la sorte.

Où les Anglais ont durement éprouvé ce que valent les affaires conduites par voie de mandat, c'est dans leurs chemins de fer. Rien ne les étonne aujourd'hui, tout compte fait, comme les 7 milliards qu'ils ont dépensés là avec tant d'inintelligence et de profusion, avec un tel oubli des fins publiques et privées de la chose, avec de tels bénéfices pour les intermédiaires de toute sorte, gérants, entrepreneurs, gens de loi, ingénieurs, propriétaires, pour tout le monde enfin, excepté pour les actionnaires.

Il y a quelques années déjà, un de leurs publicistes les plus écoutés racontait tout au long ce prodigieux, ce

mémorable mécompte[1]. « C'est à n'y pas croire! s'écriait-il. Qui l'eût jamais prévu ? Nous avions pourtant mis là ces procédés qui gouvernent avec tant de succès la chose publique : élections, votes, assemblées générales, comptes rendus, contrôle... Rien ne ressemble plus aux mandants, aux représentants et aux gouvernants qui habitent la sphère politique. A qui se fier désormais ? » Il paraît, au dire des mieux entendus, que les Anglais auraient pu épargner là soixante-dix millions sterling, près de deux milliards.

Il ne faut pas s'étonner pour si peu. Que voulez-vous ? le mandat est vicieux en soi, d'un vice incorrigible partout ailleurs que dans la sphère politique. Là seulement il a quelque chance de s'améliorer : l'étendue et la gravité des intérêts qui touchent tout le monde à quelque endroit sensible, la passion et la vigilance universelle suspendues sur le mandataire, ont pour effet de le mettre à la raison. Bon gré, mal gré, il fera quelque chose de ce qu'il a promis, de ce qu'il a déclamé. Dans un pays surtout comme l'Angleterre, où la tradition est de se gouverner soi-même, où abondent les personnes et même les classes consulaires, le mandat politique, couru et scruté comme il l'est, devient une vérité, une conscience qui s'impose : tout le redresse et le maintient dans un certain rapport avec ses fins avouées, avec son étiquette. Que si le mandat ne monte pas à cette hauteur où l'attendent les saines influences, il tombe au

1. Voyez la *Revue d'Édimbourg* d'octobre 1854, à l'article intitulé *Railway morals and railway policy.*

plus bas de sa nature et de ses misères, surtout chez le peuple dont nous parlons, commercial, hasardeux, spéculateur, actionnaire comme on ne l'est pas, où tel placement est un coup de dé, qui prêta des millions, il y a quarante ans, aux caciques du Poyais et de l'Orénoque, dont le propre est de jouer sans tenir les cartes. Comparez donc l'intérêt passionné du citoyen anglais dans la chose publique au degré d'intérêt que l'actionnaire anglais peut apporter dans une société de chemin de fer! cette chose brûlante et capitale à cette chose accessoire! Vous aurez beau mettre dans celle-ci les formes politiques, vous n'y mettrez jamais l'âme politique, la seule qui transfigure un mandataire.

Ainsi le mandat ne s'élève qu'avec son objet, et encore faut-il que ce soit le plus grand des objets, pas moins que la chose publique. Rien ne prouve qu'il s'acquitte à son honneur d'une gestion locale : le passé ne nous dit rien qui vaille à cet égard. Nous avons aujourd'hui les mémoires de tel intendant qui s'employa sous Colbert à la liquidation des dettes des communautés, et l'on y voit d'étranges précautions pour mener à bien cette grande affaire, qui ne dura pas moins de vingt ans. Il fallut interdire aux échevins, capitouls, consuls ou jurats de toucher au prix des immeubles que les communes vendraient pour se libérer, étant d'expérience que si ces deniers passaient par les mains municipales, ils n'en sortiraient pas. Une autre inadvertance familière à ces échevins était de s'approprier ce que l'État remboursait aux communes pour logements militaires. Après cela, c'est à peine si l'on peut parler de leurs voyages d'agré-

ment dans la capitale, aux frais de leur commune, sous prétexte de *solliciter* ses affaires[1].

Quand telles sont parmi nous les traditions du pouvoir municipal, il ne faut pas s'étonner qu'on l'ait reconstitué en toute occasion, même en 89, même en 1830, même en 1848, sur la base d'une précaution et d'une méfiance incurable. Estimez et admirez, si bon vous semble, les hommes, les femmes, les départements, les clochers. La confiance est un sentiment doux au cœur; mais il n'en faut pas moins agir comme si l'on se méfiait : cette règle est sans exception. La loi surtout n'est que méfiance, et la loi politique plus qu'aucune autre, présumant toujours l'abus, la violation de ce dépôt mis entre les mains des gouvernants sous le nom de fortune et de puissance publique, plaçant partout le contrôle au-dessus de la fonction publique, la garantie à côté du droit privé. Pourquoi donc le législateur, en ce qui touche les gouvernements communaux, dérogerait-il à ces principes? C'est une question que l'on s'est adressée maintes fois à certaines époques qui remettaient tout en question : la réponse n'a jamais varié.

Il n'y a pas de révolutions, pas de progrès de l'ordre ou de la liberté, qui n'aient laissé les communes depuis quatre-vingts ans dans la dépendance où nous les voyons, et cela toute réflexion faite, soit qu'il s'agît d'organiser ou de réorganiser les communes (ce dont il y a eu quatre occasions depuis 89), soit qu'il s'agît de

1. Voyez les mémoires de l'intendant Foucault, avec *Introduction* de M. Baudry.

quelque attribution nouvelle à leur conférer en fait de chemins, d'école, de cadastre, de garde nationale, etc. Aujourd'hui il n'en est plus de même : il n'y a qu'une voix, du moins parmi les voix que j'écoute, pour instituer en France la liberté locale comme garantie ou comme apprentissage de la liberté publique. Cette aspiration est opportune et généreuse ; mais c'est demander aux communes l'enseignement d'une chose dont elles ne savent pas le premier mot, d'une chose qu'elles ne sauraient qu'au prix de la France dispersée et défaite.

Voici en effet le dilemme qu'il ne faut pas perdre de vue.

Ou les communes auront le droit de s'imposer, d'emprunter, de plaider, d'aliéner comme bon leur semble, affranchies de toute dépense obligatoire, maîtresses de leurs travaux, de leur police, de leurs octrois, — auquel cas leur gestion sera, j'en conviens, une image du gouvernement, une dilatation des esprits et des virilités, — mais avec l'inconvénient de créer en France trente-six mille petites républiques pétries d'omissions et d'injustices envers les minorités, envers le progrès, envers la raison et la force nationale.

Ou bien les communes auront les droits tempérés dont nous avons esquissé le détail avec un juste ménagement de ces grands intérêts, mais sans exercice des volontés et des discernements, sans apprentissage et sans fécondité politique.

Il faut opter entre ces deux alternatives. Y a-t-il une troisième combinaison où se rencontre une indépendance des communes capable de les tremper politiquement,

sans endommager les grandes fins de toute politique? Je ne l'aperçois pas, et je demande qu'on me la signale.

SECTION VI.

Effet subversif qu'aurait la liberté locale avec le suffrage universel.

Il me reste à prévoir un bien autre effet de l'émancipation des communes, — non plus l'égoïsme, l'apathie, l'inaptitude politique qui leur sont naturelles, — mais la malfaisance qui leur viendrait, une malfaisance servie et armée de toutes pièces.

Vous ne voyez à cette heure que le pouvoir exécutif dans sa prépondérance qui vous fatigue et vous accable. Mais songez donc un peu au suffrage universel! Voilà le vrai souverain! Peut-être n'attend-il pour éclater que l'étincelle de la liberté locale. Cela nous amène à considérer une nouvelle face du sujet, imprévue, sinistre entre toutes.

Nous raisonnons, il me semble, dans l'hypothèse de communes émancipées, c'est-à-dire disposant elles-mêmes de leurs biens, réglant elles-mêmes leurs affaires de routes, d'écoles, de voirie urbaine, de police locale. Or toutes ces choses, très-voisines de la souveraineté. ne se prêtent guère aux limites d'action et d'influence où il vous plairait de parquer ces pouvoirs. Croyez-le bien, quand vous aurez fait tout cela pour eux, leur gratitude, leur bon plaisir sera de gouverner le pays. Le jour où vous aurez dans chaque localité des bour-

geois souverains, vous y aurez des électeurs politiques à mandat impératif,... et Dieu sait ce qu'ils commanderont! Cette conclusion vous semble peut-être un peu brusque. Soit, arrêtons-nous à considérer posément où nous en sommes; on verra mieux par là où nous irions avec des communes émancipées : une perspective, une aventure dont rien n'approche dans les choses connues et expérimentées.

Il y a des nations réputées libres qui se gouvernent elles-mêmes par l'organe d'une élite présumée, d'un *pays légal,* comme nous disions il y a vingt ans. Telles sont l'Angleterre, la Belgique, la Hollande, l'Espagne, l'Italie, la Prusse, la Bavière, le Wurtemberg, l'Autriche même et la Grèce. Tout autre est la France. Le droit politique y est considéré comme un droit naturel : c'est le patrimoine de tout Français venant au monde. Mâle et majeur, vous êtes souverain. Voilà le suffrage universel.

Il y a des pays où l'on rencontre des localités se gouvernant elles-mêmes, et pour ainsi dire souveraines à cette fin : mais, il importe de le remarquer, cela ne se rencontre qu'à l'état d'exception. Ce n'est pas là l'ordinaire, le fond des choses, même des choses locales. Ainsi vous comptez en Angleterre cent quatre-vingt-neuf communes seulement, avec une population de deux millions d'âmes seulement. Tout autre est la France. La commune y est partout, aussi bien dans un village de cinquante feux qu'à Marseille et à Bordeaux. Petite ou grande, toute localité est un être qui a ses droits, son pouvoir, sa fortune, son gouvernement.

Ainsi, parmi nous, le droit politique et le droit municipal sont universels. Tout homme, tout lieu a son droit, et un droit égal. Seulement voici la nuance qui tempère ces hardiesses : le droit local est imparfait, soumis à des obligations *de faire* ou *de ne pas faire* que lui impose l'État. Quant au droit politique, il est inexpérimenté, inconscient de lui-même et de ses forces, un Hercule au berceau. Il y a sans doute quelque inconvénient à cet état de choses, que vous traitez peut-être d'illusion et de vaine apparence ; mais il y aurait quelque péril à le changer en vérité. Si vous y touchez du côté des communes, si le droit local d'imparfait devient souverain, attendez-vous à cette nouveauté que le suffrage universel acquerra la conscience de lui-même et prendra au vif la puissance qui sommeille dans ses votes. Tant de droits accumulés sur une nation doivent porter leurs fruits. Au pouvoir politique, vous ajoutez le pouvoir local, et tout cela chez tous ! C'est une grosse somme de souveraineté... Voilà, ce me semble, un peuple tenté de main de maître ! Autant le transporter tout de suite sur une montagne et lui montrer les royaumes de la terre. Au surplus, vous faites mieux, vous les lui livrez. Savez-vous en effet à quoi serviraient des communes émancipées ? A faire l'éducation du suffrage universel, une éducation corruptrice, lui enseignant les profits du pouvoir et l'exploitation de la souveraineté comme d'une métairie.

Il n'est pas d'occasion, pas d'endroit comme une commune pour y sentir distinctement le bien ou le mal que l'autorité peut faire à chacun. Aujourd'hui l'autorité

qui gouverne une commune appartient aussi bien au préfet, au ministre et même au corps législatif qu'au conseil municipal. Il suit de là qu'être membre ou chef de ce conseil ne peut être un grand objet d'ambition individuelle et d'agitation électorale. Mais tout va changer, si l'autorité réside tout entière dans ce conseil : chacun désormais fera effort pour la conquérir, pour l'exercer à son profit, avec l'arme dont il dispose, qui est le droit électoral. Or songez bien que chacun a le même droit d'élection pour le représentant politique que pour le conseiller local. Dès lors tout électeur peut se demander pourquoi il n'userait pas de son droit à l'égard de tous deux, dans le même esprit, avec les mêmes vues, avec les mêmes profits. S'il y a dans la commune un principe sensible d'avantage et de distinction à disposer du gouvernement, que serait-ce donc, si l'on pouvait porter les mains plus haut, à ce sommet où se font les lois, où se manient les forces et les finances du pays ? C'est de là qu'on peut tout attendre, tout se promettre ; c'est là qu'il faut viser et peser. Nous avons raisonné jusqu'à présent dans l'hypothèse d'un gouvernement inepte et mesquin qui naîtrait des communes émancipées : c'est de beaucoup la supposition la plus douce ; ce gouvernement pourrait aussi bien être oppressif et spoliateur par voie de mandat impératif.

Quel serait ce mandat ? Il est aisé de le prévoir, sans calommie comme sans complaisance. Jamais la France ne chargera ses représentants de décréter la loi agraire, l'abolition des héritages, le droit au travail, le règlement légal des salaires, autant de choses et de

noms perdus dans l'estime de tous, que repousse parmi nous l'esprit public, même celui qui court les rues et les champs. Mais en deçà de tout emportement le mandat impératif pourrait fournir encore une carrière brillante et lucrative. Ainsi vous verriez peut-être prévaloir une politique financière avec ce but avoué de faire payer l'impôt aux riches et de le dépenser au profit des pauvres. C'est peu de chose que cela, ou du moins cela peut se faire sans toucher aux cadres de la société actuelle, sans porter la main sur nos services publics et sur nos mécanismes administratifs : il suffirait d'en changer l'impulsion et de mettre autre chose sous la meule;... mais la propriété n'est pas moins déplacée du coup. Otez l'adjonction des plus imposés en toute dépense extraordinaire des communes, abolissez les cotes inférieures à 10 francs, répartissez le déficit sur les cotes supérieures ou sur les successions de quelque importance, décrétez un enseignement primaire tout à la fois gratuit et supérieur à ce qu'il est aujourd'hui;... il n'y a rien là qu'on puisse qualifier précisément de subversion, on ne prononce pas même le nom de l'impôt progressif, toutes les apparences sont gardées, tous les rouages sont intacts ; mais ces perspectives ne laissent pas que d'être étendues et peu riantes.

Je ne dis pas que tout cela soit juste ou possible, une réflexion que le lecteur est supplié d'avoir toujours présente à l'esprit : j'en suis seulement à chercher ce qui peut s'offrir de spécieux à des souverains indigents, mais nullement dépourvus de sens commun et de sens moral. Je me demande ce qui peut les tenter comme

amélioration de leur sort, sans les révolter absolument et tout d'abord par des scrupules ou par des difficultés insurmontables.

Où l'illusion pourrait bien abonder, c'est sur cette chose obscure et puissante du crédit, une force manifeste, mais servie par un instrument, la monnaie de papier, dont la portée n'est pas claire pour tout le monde. Quelque orateur dira aux masses que le crédit a été jusqu'à présent pour les riches, un privilége de capitaliste et de propriétaire, à l'usage seulement de celui qui peut offrir un gage en immeubles ou en produits; mais une société progressive peut-elle s'en tenir à cette notion grossière du crédit *réel ?* Pourquoi les qualités morales de l'homme n'auraient-elles pas leur part de *crédit,* cet homme fût-il pauvre? Son besoin est supérieur, son droit est égal et son gage n'est pas illusoire: comptez-vous pour rien, dans l'état de la science et de la société, cet agent de production qu'offre le travail, qui ne le cède en rien à la terre et au capital ?

Cet orateur conclurait à l'institution et surtout à la dotation d'un crédit *personnel,* pour faire suite au crédit *industriel,* au crédit *foncier,* au crédit *agricole.* Il vous plairait sans doute de retrouver là les pouvoirs locaux avec un rôle considérable, celui de dispensateurs du crédit, que sais-je? de certificateurs, de cautions, au profit des empruntants! Il y a certaines choses en effet, — le crédit, la charité, les pompes à incendie, les digues, — dont la gestion est essentiellement locale.

Quant aux salaires, qui oserait demander à l'État de les élever par voie législative? Personne parmi les plus

chimériques; mais l'État ne pourrait-il pas agir sur le prix du travail en consommant beaucoup de travail, en le payant à ce prix élevé dont il a l'habitude? Quand sur un marché une partie de l'approvisionnement se livre à un certain prix (bas ou élevé, peu importe), ce prix exerce une influence marquée sur celui de l'approvisionnement général; tel est sur le marché des capitaux l'effet régulateur du taux d'escompte adopté par la Banque de France, c'est-à-dire du prix auquel elle loue le capital. Or, si l'État exécutait lui-même par voie de régie tous les travaux mis en adjudication, ou bien encore s'il se substituait aux compagnies de chemins de fer, il y aurait dans chaque département un nombre considérable de travailleurs bien payés avec cet effet d'accroître pour les autres le prix du travail. Sans aller si loin, l'État pourrait abuser très-efficacement de certain pouvoir en vertu duquel il autorise les *sociétés anonymes*. On voit bien pourquoi il a ce pouvoir : c'est uniquement pour vérifier les forces de ces sociétés, pour comparer leur capital à leur objet, pour protéger le public comme actionnaire, comme client ou comme créancier de ces associations. Tel est l'esprit limitatif de cette loi; mais qu'importe cet esprit quand la loi, dans l'ampleur indistincte de ses termes, semble autoriser aussi bien le gouvernement à stipuler le taux des salaires, les heures de travail, la pension de retraite ouvrière, l'indemnité de maladie, etc.?

Dans cet ordre d'idées, on pourrait faire un pas de plus. Qui empêcherait l'État de se concéder à lui-même les mines qu'il concède tous les jours à des particuliers

et de les exploiter en personne au moyen de ses ingénieurs? Ce corps est à toutes fins, il sert au drainage dans le nord, à l'irrigation dans le midi, ainsi qu'il convient à cet enseignement polytechnique qui l'a formé; rien que son étymologie (variété d'art) montre l'étendue de ses aptitudes. L'État pourrait même exproprier et gérer par ses ingénieurs toute métallurgie : une proposition qui, dans les temps fabuleux de 1848, fut apportée par un fonctionnaire éminent à la commission de gouvernement qui siégeait au Luxembourg!

Ceci est un simple aperçu des imaginations qui pourraient traverser la cervelle d'un peuple souverain. Or, tant qu'il n'appliquerait à ces fins que la machine officielle des services publics, tant qu'il ne déploierait pas la terreur d'un appareil nouveau et inconnu, on ne voit pas d'où lui viendrait l'obstacle. Ajoutons qu'il est peu de nouveautés, je dis des plus hardies, des plus entreprenantes, qu'on ne puisse mener à bien dans cette limite des voies officielles et des mécanismes consacrés. Soyons justes : il n'y a pas de machine comparable à notre administration pour la souplesse et l'élasticité des ressorts. Comme elle a été construite sous tous les régimes, chacun y ajoutant la pièce où il excellait, et dans des circonstances variées qui l'ont marquée chacune de son esprit, elle est prête à tout, capable de tout. Vous ne sauriez imaginer un cas qui la trouvât au dépourvu, c'est-à-dire sans quelque loi applicable, sans quelque précédent analogue et d'un bon service. Cela touche à la féerie. Parlez, que voulez-vous? L'impôt progressif? C'est la moindre des choses; nous en avons déjà un

certain germe. Voyez donc à Paris l'impôt mobilier! Comme il monte plus vite dans ses tantièmes que les différentes catégories de loyers! Et cet impôt des patentes, qui normalement est le vingtième du loyer, qui exceptionnellement est le quinzième pour certaines industries supérieures, banquiers, agents de change, armateurs, etc.! Et l'impôt des portes et fenêtres, quand il taxe d'un franc une ouverture et de huit francs cinq ouvertures! Vous avez bien là cette *proportion croissante* par où l'impôt progressif se distingue du proportionnel. Je ne m'excuse pas de ces détails, indispensables qu'ils sont pour donner une idée de la chose, laquelle au surplus est renouvelée des anciens. Boekh vous dira, dans son *Économie politique des Athéniens*, que ce peuple spirituel s'était divisé, sous la main de Solon, en plusieurs classes, dont la première payait l'impôt sur tout son revenu, la seconde sur les cinq sixièmes de son revenu, la troisième sur les cinq neuvièmes seulement, etc.[1] Il faut croire qu'il n'y a rien de nouveau sous le soleil en fait d'impôts, excepté peut-être celui du timbre inventé en Hollande sur un concours proposé par l'État. — Mais continuons cette revue de nos facultés et de nos ressources administratives.

Auriez-vous quelque idée de mettre à mal ou à con-

1. Voyez sur les patentes la loi du 25 avril 1844, — sur les portes et fenêtres le budget du 21 avril 1832, — sur l'impôt dans l'ancienne Athènes le livre de Boekh, t. II, p. 299. — Quant à l'impôt mobilier à Paris, il procède ainsi : rien sur les loyers inférieurs à 250 francs, 3 pour 100 sur les loyers inférieurs à 500 francs, 5 pour 100 sur les loyers inférieurs à 1,000 francs, 7 pour 100 sur les loyers inférieurs à 1,500 francs, 9 pour 100 au-dessus.

tribution le droit d'héritage? Nous sommes déjà dans cette voie. Il y a trente ans, sous une certaine influence du saint-simonisme, l'impôt des successions collatérales a été fortement rehaussé. De 10 pour 100 qu'il est aujourd'hui, vous pourriez le porter à 20 ou à 30 sans exciter grande stupeur, sans avoir même à répondre aux héritiers mécontents par des citations de Montesquieu et de l'Ecclésiaste. « La loi naturelle, dit Montesquieu, ordonne aux pères de nourrir leurs enfants, mais elle n'oblige pas de les faire héritiers, » encore bien moins les neveux, je suppose.

Cette discussion, dis-je, serait superflue, car il suffirait ici de quelques lignes au budget, une pièce qu'on ne discute guère, ainsi que cela a suffi en 1832 pour élever une première fois cet impôt. Je remarque en passant comme une insigne facilité ce cadre du budget où tout peut entrer, ce passe-port qu'on ne vérifie pas toujours et qui peut couvrir tant de choses. On y met de tout, non-seulement de la fiscalité, mais du droit civil sous forme de prescriptions, de déchéances, de titres de propriété : les offices ministériels n'ont pas d'autre titre qu'un article de la fameuse loi de finances de 1816. C'est quelque chose que ce véhicule du budget qui va tout seul en quelque sorte, bien préférable pour innover au mécanisme bruyant et explicite d'une loi ordinaire.

Vous plairait-il de réglementer une disette? On peut avoir cette fantaisie quand on est souverain et affamé : on peut se la passer avec certaines lois qui datent de 1812, où vous verrez une police complète de la chose, par exemple une interdiction de vendre le grain ailleurs

qu'au marché. On pourrait dans le même esprit exhumer certains édits du siècle dernier qui ont pour objet de restreindre la culture de la vigne : rien ne prouve qu'ils aient été abrogés. Il va sans dire que, si vous avez un grief contre le capital, vous pourriez le traiter d'agioteur et lui faire sentir le poids de tous les règlements qui dorment quelque part sur les personnes et les choses de bourse.

Vous allez me dire que tirer une loi de sa désuétude, qu'appuyer une politique sur un fait isolé, un droit sur un pur accident, est chose pitoyable, qu'on ne gouverne pas, qu'on ne raisonne même pas ainsi. J'en tombe d'accord : quand on fait de l'exception la règle, on conclut du particulier au général, et l'on marche au bouleversement par le sophisme; mais enfin notre histoire, nos lois, notre administration sont telles qu'on y trouve tous les exemples, toutes les analogies, tous les textes et tous les instruments dont on a besoin. Cela est grave : les masses investies de la souveraineté auraient là, pour l'ajouter à leur force, quelque chose comme une appareuce de droit et de tradition, à coup sûr un outil de trempe officielle. Le nombre, pour en venir à ses fins, n'aurait pas besoin d'être violent et cynique, de professer crûment le droit du plus fort. Il lui suffirait de prendre çà et là quelques lois, leur donnant une extension nouvelle puisée tantôt dans leur texte, tantôt dans leur esprit, — quelques faits, leur prêtant une valeur générale, — quelque service public, avec un simple changement de direction. Il faut le dire à l'honneur des sectes les plus fantasques et des partis les plus outrés :

tels qu'on les a connus jusqu'à ce jour, ils n'eurent jamais l'idée de cette rouerie. Ignorance ou droiture, ils émettaient tout haut des utopies franchement subversives, sans prendre garde qu'il leur suffisait d'être hypocrites, sans se douter peut-être qu'un pays où tout le monde a régné est plein de règlements et de précédents à toutes fins, y compris celles qui impliquent la subversion. Songez-y bien pourtant, ce qu'on ignorait, ce qu'on réprouvait hier, demain on peut l'apprendre et s'en accommoder.

Ces ombrages, direz-vous, sont chimériques : la preuve en est qu'on ne tenta rien de pareil en 1848. Je le crois bien, il y avait alors révolution, c'est-à-dire l'obstacle infranchissable d'un peuple éperdu, atterré, refusant de vivre pour ainsi dire et par là refusant la vie aux pouvoirs nés de la révolution. Mais moi, je vous parle d'un état de choses régulier, d'une nation légalement souveraine, qui n'emploie à ses fins que des forces anciennes, des mécanismes honorablement connus au service des meilleures causes. C'est là qu'est le mal! Vous n'avez que la peur du mal en ces jours de panique où les sectes ont le dessus et proposent naïvement à la société des choses et des moyens de l'autre monde, un programme où les premiers seront les derniers, etc. On ne va pas loin avec ces fascinations. Les *premiers* se retirent, se replient, cessent de consommer, de respirer en quelque sorte; les *derniers* y perdent leur pain quotidien, et il arrive que, le terrain manquant, la proie se dérobant, l'alchimie des sectes ne peut tenter la moindre expérience. Mais, encore une fois, si nous parlons d'une dé-

mocratie régulièrement constituée et procédant par les voies régulières, le cas est tout différent : elle peut tout oser, tout atteindre.

Quand telle est la pente, quand tels sont les instruments et les succès qui attendent les masses une fois instruites de leur souveraineté, je ne suis pas pour ce qui peut les instruire de la sorte : je rejette péremptoirement les nouveautés locales où elles trouveraient cette science. Je me demande même si l'instruction primaire est à développer. Oui, on pourrait à toute rigueur instituer en chaque localité des pouvoirs ne relevant que d'eux-mêmes, des êtres collectifs et souverains. J'admets contre toute histoire que l'unité nationale n'en sera pas défaite, que ces êtres locaux n'exigeront pas des lois particulières selon l'intérêt ou la passion de chacun; mais s'ils ne vont pas à décomposer le pays, tout au moins voudront-ils le gouverner. Or ces localités, dans leur force et leur indépendance, ne sont pas précisément l'école que vous pensez. J'ai un peu parlé, je crois, de certain tour d'esprit par où elles s'abstiennent soigneusement de toute grande vue. Je les ai flattées... Ce qu'on apprend dans une commune se gouvernant elle-même, c'est que le gouvernement est chose profitable, c'est qu'il importe d'être le plus fort pour fixer l'impôt, pour déterminer le tracé des routes, pour être commissaire répartiteur de l'impôt foncier, pour marquer l'emplacement de l'école ou de l'abattoir, pour dresser la liste des enfants admis gratis à l'école, pour nommer le garde champêtre et l'instituteur, pour conclure les baux et les marchés. On s'aperçoit là qu'en dehors du

travail et de l'épargne il y a tout un ordre d'avantages, de gains, d'importance appréciable : par où l'on arrive à comprendre les biens autrement considérables qui pourraient émaner du gouvernement général, distributeur d'emplois, législateur et source de tout règlement, arbitre suprême en ce qui touche les finances publiques, lesquelles touchent tout le monde par l'assiette ou par l'emploi de l'impôt.

Nous avons donné quelque idée des suites pratiques de cet enseignement : il est inutile d'y insister. Mais il faut prévoir ici une question ou plutôt une sommation pressante. Où voulez-vous en venir? s'écriera plus d'un lecteur. Est-ce que vous désespérez de la démocratie? Ne voyez-vous pas que ce droit universel du citoyen et de la commune, c'est la démocratie même, la plénitude et la perfection du gouvernement populaire? — Je ne désespère de rien; mais lorsque tant de choses font vivre la société, je ne crois pas qu'une seule puisse la gouverner, démocratie, caste ou royauté absolue.

Rien n'est simple en ce monde, ni l'homme, ni les sociétés, ni le théâtre physique où elles se démènent, ni l'histoire d'où elles procèdent. En outre rien n'est parfait, pas même l'humanité officielle, pas même le souverain, où qu'on le prenne. Dans ce vice et dans cette mêlée des choses humaines, ne serait-il pas merveilleux qu'elles pussent se gouverner par la simplicité, je dirais presque par la brutalité d'un principe unique et absolu, qui ne saurait être un principe infaillible? Voyez donc la Providence à l'œuvre quand elle fait quelque part de la civilisation : elle y procède par le

mélange des races et des climats, par la convocation de toutes les forces naturelles et humaines, par la variété enfin. Tel est le gouvernement d'en haut. Pouvons-nous mieux faire que de suivre cet exemple et d'appeler au gouvernement de nos sociétés toutes les forces sociales, chacune à son rang et dans l'ordre de ce qu'elle vaut? La hiérarchie dans les pouvoirs est une suite de l'inégalité parmi les êtres.

Il n'en faut pas moins féliciter une nation de ses instincts démocratiques. Cela veut dire qu'elle a de l'esprit, de l'honneur, que les dons naturels y circulent du haut en bas, y sont dispensés richement. Il n'y a rien de plus grand dans l'histoire que la Grèce antique, que l'Italie du moyen âge, que la France moderne, possédées de ces instincts. C'est par là qu'une race est impatiente des supériorités purement légales, des pouvoirs uniquement fondés sur la tradition et la convention : dans le fier sentiment qu'elle a d'elle-même, elle juge avec une implacable exigence tout ce qui est au-dessus d'elle par la fonction, au-dessous peut-être par le cœur et par l'entendement. C'est de l'envie, direz-vous. Oui, jusqu'à un certain point; mais qui n'est pas envieux? Auriez-vous connaissance par hasard d'une classe ou d'un parti qui, dans le cours de nos révolutions, aurait été sans envie contre ses vainqueurs, contre ses successeurs, qui se serait fait faute d'insulte et de calomnie? Nul n'a perdu le pouvoir sans abonder dans cette revanche où quelquefois le vaincu s'abaisse. Tous ont connu l'envie et l'ont exhalée dans toute sa fureur quand ils étaient libres, ou l'ont distillée dans toute sa malice

qnand ils ne l'étaient pas. La démocratie, pour avoir moins gouverné qu'aucun autre parti, s'est peut-être moins dégradée qu'aucun autre aux abjections de ce sentiment.

Toutefois, si la démocratie des instincts montre une grande race, la démocratie dans les lois, et comme source unique des lois, constitue un mauvais gouvernement. Mettez dans les lois, il le faut absolument, les droits du nombre, mais non sa souveraineté. Vous brouillez tout, vous bondissez d'un pôle à l'autre, quand au nom du droit populaire vous instituez le gouvernement populaire, quand vous traduisez liberté par pouvoir, quand vous mettez des moyens d'action et d'agression là où devraient être simplement des contrôles et des garanties, un tribunat enfin. La démocratie est faite, non pour gouverner, mais pour former des gouvernants, pour entretenir et renouveler les classes supérieures, pour laisser monter aux sommets politiques les supériorités naturelles, par la grâce du droit commun, de la concurrence, de l'égalité. En deux mots, la démocratie est bonne à faire de l'aristocratie.

Ainsi pour le moment je ne critique en particulier ni le suffrage universel, ni le gouvernement des communes par elles-mêmes. Mais j'ose élever des doutes sur ce que vaudraient les deux choses réunies, c'est-à-dire sur un ensemble d'institutions où le nombre serait érigé en souverain et dressé à l'exploitation de la souveraineté; c'est trop de la moitié.

En résumé, nous avons essayé de faire voir historiquement et *à priori* quelle est l'inaptitude des communes

en fait de gouvernement, quelle est leur insouciance en fait de liberté. Ce ne sont là que leurs vices naturels et ordinaires. Elles en acquerront de bien autres, gardez-vous d'en douter, étant donné le milieu du suffrage universel, étant ajouté le droit de chaque homme au droit de chaque localité; l'accident aurait des suites incalculables, et l'on peut se demander ce qui ne périrait pas dans cette souveraineté universelle des communes et des individus.

CHAPITRE V.

D'UN SERVICE INDIRECT QUE LA LIBERTÉ LOCALE RENDRAIT PEUT-ÊTRE A LA LIBERTÉ POLITIQUE, EN BORNANT LA CENTRALISATION.

Les communes ne sont pas ce que l'on pense pour produire ou pour défendre la liberté politique. On ne voit pas ce qu'un despote aurait à craindre des communes, les laissant maîtresses de leur pavage, de leur éclairage, de leur police, de leur voirie, etc., ni ce que son despotisme perdrait à cette tolérance. Encore moins les communes ont-elles dans leurs pauvres passions, dans leur pouvoir absolu et borné tout à la fois, ce qu'il faudrait pour créer des hommes d'État ou même simplement des citoyens. On s'est expliqué de reste là-dessus, et l'on n'aurait garde d'y revenir.

Nous n'en avons pas fini cependant avec ce sujet : il faut prévoir à cette heure une objection infiniment spécieuse que nous allons exposer dans toute son apparence. On va nous demander si des communes émancipées n'auraient pas au moins l'insigne mérite de borner la centralisation, c'est-à-dire d'annuler en cet état la tutelle centrale dont elles sont l'objet, et tout ce que le pouvoir central obtient par là dans le pays d'insinuation ou de domination. A ce compte, le pays aurait une difficulté de moins à faire ses choix et ses volontés politiques. Si les communes sont impuissantes à servir directement la

liberté, leur émancipation la servirait au moins d'une manière indirecte en mettant un terme à cette prépondérance électorale du pouvoir exécutif qui naît de leur assujettissement.

Borner la centralisation, ce n'est pas peu de chose au moins; car on ne voit pas (c'est toujours l'objection qui parle) de pays qui soit tout à la fois libre et centralisé, c'est-à-dire où le droit du pays sur le gouvernement se concilie avec le droit du gouvernement sur les affaires locales du pays. On ne voit nulle part une nation se gouvernant elle-même qui dépende de l'État pour ses gestions communales. Cette dépendance doit aboutir à l'annulation politique du pays; car l'État, maître des affaires et pour ainsi dire de la vie locale, peut mettre un prix à ses décisions de tuteur, ardemment sollicitées chaque jour et sur chaque point, celui de la complaisance locale au jour de l'élection, de la préférence accordée à ses candidats. — *Désistez-vous de la politique, et vous serez comblées d'ailleurs*, voilà ce que l'État ne dit pas précisément aux localités, mais ce qu'elles entendent bien. — Or les localités, c'est le pays. On peut supposer à toute rigueur qu'elles sacrifieront leurs intérêts particuliers à leurs sentiments politiques; mais cette supposition extrême est uniquement pour ne rien omettre du sujet. Le moyen de croire vraiment au sacrifice de ces intérêts qui veulent être servis avant tout, qui composent le tissu, l'enlacement de la vie intime et quotidienne?

Par le mal que peut faire la dépendance des communes, on devine tout le bien qui naîtrait de leur éman-

cipation. Cela est fort à considérer en soi, mais parmi nous principalement. En effet, si le droit de la France sur elle-même ne commence pas, ne s'enracine pas dans les localités, comment fera-t-il pour s'établir? Toute existence collective de l'ordre judiciaire, nobiliaire ou industriel a péri parmi nous : désormais chacun de nous est seul en face de l'État et de tous ses pouvoirs, de toutes ses influences; bref, nous n'avons pas d'aristocratie pour nous faire libres, comme cela se voit ailleurs. Si nous ne créons pas de communes pour remplir ce vide ou tout au moins pour refréner le pouvoir exécutif, d'où nous viendra la liberté? Montrez-nous donc, s'il vous est donné de les apercevoir, ces voies de liberté particulières à la France, compatibles avec la centralisation et avec le nivellement, et qui n'ont besoin nulle part d'un fonds d'indépendance, ni parmi les localités ni parmi les castes!

Le lecteur s'aperçoit que cette objection, avec ses insistances et ses gradations ascendantes, peut nous mener loin. On essayera de la suivre partout où elle porte; mais dès à présent il faut aborder et affronter ce point capital, sur lequel tout repose : est-il vrai qu'un pays centralisé ne puisse être libre?

SECTION PREMIÈRE.

La centralisation, comme tutelle des localités, est bornée par le règne d'une capitale. — Examen d'une opinion de M. de Tocqueville et de M. Guizot.

Il ne peut être libre nous dit-on, parce que la centralisation ne gouverne un pays qu'en le diminuant et en l'énervant. Elle a pour procédé de supplanter en toutes choses les localités, les associations et jusqu'aux individus : il lui plaît de suspecter et d'entraver tout effort spontané, toute libre initiative, avec cet effet, qui se produira tôt ou tard, d'éliminer comme superflues les facultés mêmes d'où procèdent l'effort et l'initiative. Elle réduit à rien les nations, parce qu'elle ne peut embrasser leur vie tout entière et suppléer à ce qu'elle supprime, parce qu'elle excelle à empêcher et non à faire, parce qu'elle est un obstacle à la reproduction des forces... Comment voulez-vous qu'à ce régime un pays acquière la virilité politique, qu'il ait la puissance ou même seulement la volonté de s'appartenir, de se régir lui-même?

Tel est le jugement porté en bon lieu sur la centralisation, en meilleurs termes probablement qu'on ne vient de faire : on regrette de ne pas les donner textuellement, mais on est sûr de n'en avoir affaibli ni le sens ni la rigueur. C'est le dire unanime, le concert de quelques grands esprits, MM. Royer-Collard, de Tocqueville, de Barante, Odilon Barrot, ce dernier dans un

écrit lumineux et substantiel qui a paru tout récemment. Or je suppose ici un lecteur plein de respect pour les hautes autorités d'esprit, très-sensible au prestige des noms, mais curieux de la vérité surtout et fort enclin à pénétrer le fond des choses.

S'il a des yeux, simplement les yeux de la tête, il entrera tout d'abord en méfiance de ce jugement. Il lui suffira pour cela d'un regard, d'un souvenir jeté sur la France et sur son histoire. Voilà, se dira-t-il, un des pays les plus centralisés, lequel toutefois est civilisé au premier chef. Je vois bien la centralisation; mais où donc est le fléau?

Si elle était la chose désastreuse et abjecte qu'on nous dépeint, sa malfaisance serait d'exclure non-seulement la liberté, mais toutes choses d'art, d'esprit, de science, tout progrès économique et intellectuel, ou mieux encore, toute vie nationale. Quand on éteint l'esprit chez un peuple, ce dont elle est formellement accusée, il n'est rien qu'on n'éteigne du coup. Ce ressort brisé, qu'est-ce qui prospérerait, ou même qu'est-ce qui survivrait? Sous une institution qui paralyse les forces d'un peuple, tout doit s'énerver et périr. Telle est la logique de cette malédiction; mais tel n'est pas précisément le fait de la France. Puisque ce pays éclate en œuvres littéraires et matérielles, c'est que l'esprit y est toujours debout. Pourquoi cet esprit, qui réussit à tout, échouerait-il à la liberté? Pourquoi n'y mettrait-il pas son goût et son honneur? Si nous excellons, centralisés que nous sommes, à tous les arts de l'esprit et à toutes les prospérités économiques, il faut bien croire

que la centralisation ne jette pas un voile et une chaîne sur l'esprit, sur les forces d'une nation. Elle n'a pas nui à nos facultés industrielles et intellectuelles : pourquoi nuirait-elle à nos propriétés, à nos destinées politiques et libérales?

Un régime sous lequel un pays doit décliner et s'abîmer, c'est ainsi qu'on nous représente la centralisation. Un pays centralisé, mais vivant et progressif, telle nous apparaît la France. Qu'est-ce qui a tort ici? Est-ce le fait que nous venons de décrire ou l'objection, la théorie que nous venons d'exposer? Le fait saute aux yeux; mais de son côté la théorie est irréfutable dans les données où elle procède. Seulement il n'est pas clair qu'elle ait compris ou *dénombré*, comme dit l'école, toutes les données du sujet. Si la centralisation était simplement l'unité du pouvoir exécutif, la prépondérance, l'ingérence de ce pouvoir ainsi fait en toutes choses de la vie locale ou même individuelle, il est certain qu'un pays en mourrait. Mais elle est bien autre chose : elle a des harmonies, des couronnements dont ses adversaires n'ont pas tenu compte. J'en veux venir à ceci, qu'elle crée une capitale.

En effet, du même fond que tous les pouvoirs se réunissent sur un point, il plaît à toutes les existences, à tous les intérêts, à tous les travaux, à toutes les idées, d'y converger et de s'y accumuler; de là le règne d'une capitale. Sans doute vous y trouvez tous les services publics et toutes les affaires publiques dans une seule main, mais aussi bien toute la concentration et toute la discipline des partis; bref, l'unité de l'opinion publique.

parallèle à l'unité du gouvernement. Vous pouvez bien croire que si un peuple a quelque forte inclination, il y abondera de toutes parts. Or l'inclination française est pour l'unité, et tout s'ajuste à cette mesure, non-seulement l'État, mais la société, — non-seulement les pouvoirs publics et les arrangements de territoire et de souveraineté, mais les conceptions d'art, de religion, de philosophie, — non-seulement les ouvrages d'esprit, mais l'exercice du droit et de l'action politique parmi les citoyens. Arrêtons-nous sur ce dernier point, où nous tenons notre sujet. Ici l'instinct d'unité aura cet effet de condenser quelque part tout le contrôle des affaires publiques, tout le travail des ambitions, toute l'élaboration et la propagande des doctrines : ce qui montre que si la centralisation est une force pour le gouvernement, elle n'en est pas moins une pour le pays ; elle arme tout à la fois le principe d'autorité et le principe de liberté.

C'est au surplus son procédé général. Sans doute elle crée des sacerdoces, des académies et des universités qui semblent faits pour établir une discipline littéraire et même une règle des croyances. Sans doute elle attire une cour près du monarque, d'où l'on pourrait attendre quelque empire de la mode et du goût. Sans doute, ainsi que nous l'avons dit, elle laisse le gouvernement se rassembler sur un point, en un faisceau de fonctions et d'influences ; mais en même temps elle oppose sur tous les points, à toutes les puissances officielles et constituées, une puissance rivale qui est le groupement des esprits et l'armement de l'opinion dans une capitale. Pourquoi donc n'y aurait-il que *l'officiel*

pour pratiquer la concentration et l'unité, quand c'est l'allure qui plaît partout? Ici le *privé* se montre, sous forme de *capitale*, une autorité qui n'est pas publique, qui n'a pas titre d'office pour gouverner les idées, le goût, la mode, le sens politique, mais qui gouverne tout cela, impérieuse et obéie comme on ne l'est pas. Vous avez là une puissance qui est celle non-seulement du nombre, mais de l'âme qui s'y développe et qui s'en exhale : *mens agitat molem*... ce que j'explique, chez le plus sociable des peuples, par la fascination qui attire au centre les forces vives du pays, par la fermentation qui naît de ce contact, par la flamme qui s'échappe de ce foyer. De là un légitime empire, celui d'une supériorité.

Ainsi une capitale trois fois douée, attractive, éducatrice, rayonnante, fait partie de la centralisation. A tous ces titres, une capitale exemplaire, c'est Paris, et la marque triomphante où l'on reconnaît, ici comme nulle part, tout ce que vaut l'esprit centralisé, c'est que le peuple de Paris ne fut jamais cette vile populace qui cria de nos jours : *Viva il rey netto!* ou qui criait en Judée : *Crucifiez-le!* Une idée n'y est jamais trop grande pour être populaire : de si haut qu'elle émane, elle n'est incomprise et disproportionnée nulle part, ce qui honore un peuple et justifie ses aspirations démocratiques.

Cela entendu, tout s'explique dans un pays centralisé, tout ce qui semblait au premier abord lui être impossible et défendu : liberté, grandeur, prospérité. Cette capitale est un organe par où le pays se développe en dehors et peut-être en dépit du gouvernement, un foyer

d'où la chaleur et la vie se répandent partout, — la vie intellectuelle, quand les idées écloses dans la capitale s'en échappent sur l'aile des journaux et des livres, — la vie économique sous forme de capitaux gagnés au centre et cherchant en province la consolidation financière, — la vie politique, quand les partis, agglomérés au centre en comités directeurs, vont répandre et proposer leurs candidats aux provinces.

Voilà donc le commerce qui s'établit entre les provinces et le centre, les unes affluant vers l'autre, qui façonne, élabore et restitue avec usure les forces dont il est le rendez-vous. Les idées et la vie politique naissent sur un point d'où elles s'élancent et pénètrent tout. Que ce point central fasse son office d'aimant, de fusion, de propagande, et tout est dit : le progrès est assuré, dont l'origine ou la façon est chose indifférente. Cela suffit à la fortune d'un peuple, et ce procédé en vaut bien un autre.

Mieux vaudrait, direz-vous, que les forces et la vie fussent également réparties sur tous les points du territoire et trouvassent où elles sont nées leur développement, leur éducation. Ce vœu part d'un bon naturel, mais avec quelque impiété. Accusez donc la Providence, qui a mis partout l'inégalité ! Au surplus, nous venons de le voir, il en est d'une capitale comme d'un individu, ne pouvant ni l'un ni l'autre garder pour eux seuls le bénéfice de leur supériorité, ne pouvant guère en faire montre sans en faire part : cela, pour le dire en passant, n'excuse pas mal la Providence, et rachète l'inégalité de ses dispensations.

Est-il bien sûr d'ailleurs qu'il y ait avantage pour

un pays à posséder partout la même somme de qualités et d'aptitudes? La difficulté dans cette hypothèse ou plutôt pour ce pays serait d'être une nation, c'est-à-dire l'unité imposée au nombre, à l'espace, avec les conséquences de grandeur politique et morale qui s'ensuivent. D'où pourrait naître dans une équivalence universelle la subordination qui fait l'ensemble? Qui consentirait, dans ces données, à figurer comme simple détail, comme simple élément? On peut se demander pourquoi tel fragment de territoire et de population, ne le cédant en rien à tel autre, ne retiendrait pas la souveraineté par devers lui : tout comme l'inégalité est le lien des familles, elle est celui des sociétés politiques. Précieuse est la variété qui fait des forts et des faibles, qui met le besoin de protection, la nécessité d'obéir, à côté des aptitudes impératives; car cette variété est celle qui fait l'unité : de simples différences n'y suffiraient pas — l'unité, ai-je dit, c'est-à-dire le ciment des grandes nations, où naît l'idée du droit, où s'élabore et éclate le progrès, à moins qu'elles ne soient orientales et théocratiques, adorant leurs abus comme des mystères. Tout ce qui asservit les hommes finit par s'effacer dans une grande société où se réunissent sous le même pouvoir des climats, des races, des conditions variés. Cette fusion, cette équité s'accomplit d'abord dans les idées et dans les combinaisons de Charlemagne, je suppose, peut-être même de quelque Louis moins compté, d'où elle passe dans certains actes officiels, pour gagner peu à peu l'opinion et prévaloir enfin comme droit commun.

On a vu des pays et des races où toutes choses

semblaient se balancer chez tous; mais qu'est-il sorti de là politiquement? En Allemagne, *la lèpre des cours et des chambellanies*, comme dit M. Bignon; en Italie, l'infirmité des petites républiques, finalement l'invasion à main armée ou l'annexion par voie diplomatique. La maison d'Autriche s'est établie aux deux bouts de la péninsule italienne, et l'on sait que le traité de Lunéville réduisit à trente-trois toutes les petites indépendances germaniques.

Ce qu'on voit parmi nous pourrait donc bien avoir ses racines au plus profond de l'humanité et des conseils supérieurs qui la gouvernent. En tout cas, et sans remonter si haut, la centralisation n'est pas à déplorer; car, ainsi que nous l'avons montré, elle est un accroissement extra-légal des forces libres et individuelles non moins que des forces officielles, par où elle ne profite pas moins à l'essor des personnes et des choses privées qu'au déploiement de l'État.

Reste l'expérience à consulter. « Elle a parlé, nous dit-on, et partout elle nous montre la liberté des peuples appuyée non-seulement sur une déclaration des droits humains, ou même sur une constitution du droit national, mais sur quelque puissance naturelle ou traditionnelle en dehors de la puissance publique, notamment sur celle qui réside dans les localités. »

On s'expliquera ici en peu de mots sur l'exemple de l'Angleterre. Il n'y a pas là un pouvoir purement local, une force enracinée dans le territoire, inhérente au sol, topographique en quelque sorte. Cette notion est inadmissible. Le pays dont il s'agit offre bien çà et là quel-

ques fortes communes, mais à l'état d'exception. En Angleterre et dans le pays de Galles, ce qui gouverne quinze millions d'habitants sur dix-sept (pas moins que toute la population rurale), c'est l'aristocratie, c'est la caste des grands propriétaires sous le nom de juges de paix, avec des pouvoirs souverains de taxation, de justice, de police, de milice. Or ce gouvernement n'est pas local, d'abord parce que c'est celui d'une caste politique, ensuite parce que cette caste ne tient pas des localités, mais de la couronne, les attributions qu'on vient d'énumérer. Ainsi les pouvoirs locaux ne font pas la liberté britannique, soit parce qu'ils n'existent pas en ce pays avec une valeur et un ensemble capables de la produire, soit parce que cette liberté, à toutes ses dates, est un produit et une gestion aristocratiques.

Mais enfin, direz-vous, il y a en Angleterre, par voie locale ou autrement, une séve et une puissance d'action individuelle qui éclatent sur tous les points... Cela ne se rencontre pas au même degré parmi nous, et cela n'est pas indifférent, quoi que vous en disiez. On pourrait même croire, en usant de votre criterium, c'est-à-dire en mesurant un pays à sa capitale, on pourrait croire, dis-je, que dans cet individualisme réside le secret de toute grandeur, de toute supériorité; car, avec ces dons et ces mœurs, les Anglais ont une capitale supérieure à la nôtre sous le rapport de la superficie, de l'agglomération, du commerce. — Je réponds que pour une cause ou pour une autre la Grande-Bretagne a sur nous un avantage marqué de population et de richesse, que cette prééminence relative et limitée n'est pas dou-

teuse, et qu'il n'est pas bien surprenant qu'elle paraisse dans les dimensions de sa capitale. Quant à savoir d'où vient cette supériorité, nous avons touché ce point ailleurs en parlant des races.

Il faut bien parler des États-Unis, puisque vous y pensez; mais en vérité vous me faites trop beau jeu. Quel exemple, quelle conclusion pouvons-nous tirer d'un pays où la terre est à cinq francs l'arpent environ, sans armée permanente, sans castes ni souvenir de castes, qui offre le spectacle d'une propriété foncière et d'une instruction primaire non moins universelle que le droit politique? Cette société a d'ailleurs pour ancêtre et pour base l'émigration d'une classe moyenne qui était une secte religieuse, et cela ne représente pas moins qu'un peuple sans populace. Dans cet autre monde, dans cette étrange planète, les communes sont libres, j'en conviens; mais il n'y a pas autre chose que des communes aux Etats-Unis, pas de nation notamment. Puis-je reconnaître une nation parmi des gens et des territoires qui stipulent un dissolvant tel que des lois civiles, criminelles et fiscales, variables selon les provinces? Sans doute ils parlent la même langue, mais pour dire ici que le noir est une chose, là que le noir est un homme. Ils professent tous le christianisme, mais avec quelle largeur d'interprétation! Est-ce une patrie où l'on entretient impunément de telles contradictions de mœurs? J'aimerais mieux la tour de Babel avec quelques signes de droit commun, ou simplement la Suisse avec ses trois langues qui parlent toutes justice et humanité.

Si nous étions livrés à cette liberté locale, nous ne

serions plus reconnaissables, nous tomberions en fragments et en dissonances dont le monde s'étonnerait. Au lieu de la France, vous verriez sur tel point les substitutions et le droit d'aînesse, sur tel autre l'égalité des successions, ici des instituteurs communistes, là des instituteurs jésuites, l'impôt progressif d'un côté, proportionnel de l'autre, des routes commencées dans une région, lesquelles s'interrompraient dans la région voisine, çà et là l'intolérance catholique ou l'intolérance calviniste. Vous pensez peut-être que la France pourrait changer certains traits ou acquérir tel appendice, et avec cela rester la France! Non vraiment! Nous serions les Etats-Unis? Tout comme dans la fable de Florian le cheval mécontent de son lot et exaucé dans ses vœux imprudents devient... le dromadaire. Ce n'est pas en cet état qu'il eût obtenu de Buffon la complaisante et pompeuse description que vous savez.

Nous n'avons pas tout dit : le système communal des États-Unis, qui leur coûte la nationalité, n'est-ce pas ce qui leur rapporte la liberté, telle qu'ils l'entendent, c'est-à-dire la souveraineté populaire? Chacun sait comment ce peuple est souverain et par quel phénomène moral les masses font elles-mêmes la loi, une loi sans abus et sans spoliation. A vrai dire, cela n'est pas moral, mais physique; cela tient à une largesse de la nature, à l'abondance de cette richesse qu'on appelle la terre : d'où il suit que ce peuple tout propriétaire n'a nulle raison d'abuser des lois pour le devenir, et que, nanti du plus grand objet de la convoitise humaine, il échappe aux tentations les plus dépravantes d'un souve-

rain indigent. C'est cela, surtout cela, qui fonde la démocratie américaine : le reste est de peu, comparé à cette maîtresse cause.

J'entends bien dire qu'une société peut se confier aux institutions les plus hardies quand elle a un fonds de croyance religieuse et d'éducation politique, comme celui qui supporte la société américaine; mais cette explication ne vaut qu'à l'égard de certains États parmi les États-Unis. Le point de départ puritain et libéral, comme dit M. de Tocqueville, y attribuant presque tout dans ce pays de son observation, est celui de quelques provinces seulement. Il faudrait en croire ici comme partout cet éminent esprit, s'il n'y avait aux États-Unis que la Nouvelle-Angleterre, colonisée et peuplée d'émigrants, Écossais la plupart, qui étaient presque des missionnaires, des martyrs, à coup sûr des patriotes; mais vous apercevez là bien d'autres régions où affluent chaque jour Allemands et Irlandais avec un sens politique et religieux très-différent, très-inférieur surtout, sans parler des populations à base française ou espagnole qui préexistaient en ce pays, comme celles de la Floride et de la Louisiane. Comment se fait-il que la démocratie ait pris pied, ait fait fortune également parmi toutes ces diversités? Le ciment qui les a liées de la sorte ne peut être l'influence puritaine, limitée qu'elle est à un seul point, ni même aucune influence morale, puisqu'il s'agit de races et d'éducations profondément distinctes. Quand tout à cet égard est dissemblance et antipathie, il ne reste que les influences physiques, économiques, pour expliquer le règne universel de la démocratie. Or rien

n'apparaît dans ce goût que la propriété universelle, la gratuité du sol pour ainsi dire.

On n'insistera pas autrement sur ce point. Un publiciste qu'il suffit de nommer, Macaulay, a demasqué de main de maître ce principe de la liberté américaine. Il l'a fait en démontrant, en prédisant la fin de ce régime, qui sera celle de la terre disponible, aliénable à bas prix entre les mains de l'État, *public land*. La chose qui, en s'épuisant, tuera ce régime est apparemment celle qui le fait vivre. Il écrivait à un citoyen des États-Unis ces paroles rudes et prophétiques : « Votre destinée est écrite, quoique conjurée pour le moment par des causes toutes physiques. Tant que vous aurez une immense étendue de terre fertile et inoccupée, vos travailleurs seront infiniment plus à l'aise que ceux du vieux monde... Mais le temps viendra où la nouvelle Angleterre sera aussi drûment peuplée que la vieille Angleterre. Chez vous le salaire baissera et prendra les mêmes fluctuations, la même précarité que chez nous... Alors se lèvera pour vos institutions le grand jour de l'épreuve... La détresse rend partout le travailleur mécontent et mutin... Chez nous, dans les mauvaises années, il y a beaucoup de murmures et même quelque émeute; mais chez nous peu importe, car la classe souffrante n'est pas la classe gouvernante... J'ai vu trois ou quatre fois l'Angleterre traverser de ces épreuves, et les États-Unis auront à en affronter de toutes pareilles dans le courant du siècle prochain, peut-être même dans le siècle où nous vivons... Comment vous en tirerez-vous? Il est clair comme le jour que votre gouvernement ne

sera jamais capable de contenir une majorité souffrante et irritée, car chez vous la majorité est le gouvernement, et les riches, qui sont en minorité, sont absolument à sa merci. » Et Macaulay conclut en prédisant aux États-Unis ou l'ordre sous un despote, ou le ravage démocratique de la société.

D'après cela, je croirais volontiers à quelque illusion chez ces grands esprits qui expliquent la hardiesse des institutions américaines par la force et la sécurité d'un principe moral, d'une discipline spontanée, par le *point de départ*, comme dit M. de Tocqueville avec une rare insistance. Sans exclure le moins du monde cette influence, peut-être faut-il ici considérer par-dessus tout le *point d'arrivée*, la condition qui attendait les colons dans l'exil, l'hospitalité de la nature sur une terre immense et fertile, qui, les isolant, les nourrissant, les nivelant, prédestinait ces hommes à une souveraineté universelle et inoffensive.

Qu'un esprit anglais, qu'un compatriote d'Adam Smith et de Bentham ait fortement vu le dessous économique de ce grand fait, cela n'est pas bien surprenant. Parmi les penseurs français, il est tout aussi naturel que ce principe n'ait pas été compté à toute sa valeur. Pour lui faire sa part, il faut le reconnaître et l'admettre. Or il est certain que le côté économique des choses, c'est-à-dire que le poids de notre condition dans nos destinées, échappe volontiers à l'esprit français. Ce n'est pas un des nôtres, c'est Machiavel qui attribue les éruptions barbares à l'infécondité de la terre barbare. Dans la philosophie de l'histoire, cet aspect

des choses, sous le nom de *socialisme*, n'est guère parmi nous qu'une étude et une science de sectaire, et je dois dire que les sectes n'ont rien négligé pour en faire un objet de franche déplaisance. Quant à nos hommes d'État, quant à nos historiens philosophes, la considération des causes économiques et du bien populaire n'est pas précisément le point de vue qui les attire, ni le soin qui les obsède.

La base économique, qu'on la néglige ou non, n'en est pas moins une base politique aux États-Unis : c'est elle qui porte la souveraineté populaire. Les influences morales nées de la race et de l'histoire tiennent à coup sûr une place considérable en ce pays : elles font vivre ce que les circonstances physiques ont fait naître ; mais, à quelque point de vue que l'on s'attache, le régime des communes américaines, chose secondaire et dérivée, ne peut compter parmi les sources directes du régime politique. Sans doute la liberté locale se rencontre, soit aux États-Unis, soit en Angleterre; mais parce que cette liberté appartient à deux pays qui se gouvernent eux-mêmes, vous n'en pouvez conclure qu'elle soit le principe du *self-government*. Vous pourriez aussi bien dire que la liberté politique procède dans ces deux pays de la navigation ou de la monnaie de papier, qui sont florissantes dans l'un comme dans l'autre.

Quand, apercevant quelque part la liberté locale, vous attribuez à ce principe la liberté politique, l'analogie des mots vous trompe sur la filiation des choses, lesquelles sont liées par un rapport de coexistence et non de génération. Il n'est pas dit que toutes les libertés

se préparent et s'enchaînent les unes les autres. Une nation peut être libre politiquement sans l'être en fait de religion ou de commerce. Qui le sait mieux que l'Angleterre, intolérante, exclusive comme elle le fut si longtemps à l'égard des dieux et des produits étrangers? D'un autre côté, un pays pourrait rendre la main aux communes, abolir les prohibitions de douanes, tolérer les protestants et les juifs, etc., sans jouir précisément pour cela de la liberté politique : c'est un état de choses qu'il nous est aisé de concevoir. Toute liberté qui n'est pas politique peut être un trait de mœurs particulier ou la concession d'un pouvoir intelligent, sans tirer autrement à conséquence.

SECTION II.

La centralisation, comme substitution de l'État aux castes et aux compagnies, est bornée par le droit national. — Examen d'une opinion de M. Royer-Collard.

Ainsi d'une part la liberté politique qu'on voit en Angleterre et aux États-Unis ne tient pas à la liberté des communes; d'un autre côté, nous avons déjà démontré que, sous le régime complexe et puissant de la centralisation, la dépendance des communes n'implique pas la sujétion d'un pays. Mais nous devons prévoir ici une vive insistance de l'objection qui nous occupe, ou plutôt une face nouvelle et supérieure du sujet.

Le fait est que la centralisation n'est pas seulement la tutelle administrative des localités; c'est l'immixtion

universelle de l'État, détruisant partout les êtres collectifs, corps, associations, compagnies, ordres, etc., substituant des services publics aux castes et à l'œuvre dont elles s'acquittaient, supplantant même ou dirigeant les forces privées. Qu'une capitale où se concentre l'opinion fasse contre-poids par là aux moyens d'influence concentrée entre les mains de l'État comme tuteur des localités, cela se conçoit à toute rigueur; mais, si la centralisation apporte elle-même ce remède à ce mal, par où guérira-t-elle le mal autrement grave dont on l'accuse, qui consiste dans l'oppression, tout au moins dans l'absorption du pays? Ici des communes, et des communes libres, ont une raison d'être, comme obstacle à ces enlacements, à cette invasion, comme réserve d'une force indépendante.

Je réponds tout d'abord, pour ne pas laisser un instant le lecteur sous l'accablement de ce doute, que, si la centralisation a détruit les êtres collectifs d'autrefois, elle a créé du même coup le citoyen et la nation, et substitué la force du droit commun à celle du privilége. Toutefois, avant d'exposer cette solution avec les développements dont elle a besoin, il faut rendre le même service à l'objection. Pour cela, je ne puis mieux faire que de la prendre où elle éclate avec le plus de force et d'apparence, et je transcris un discours fameux de Royer-Collard, justement admiré, qui touche au sublime çà et là, où néanmoins la grandeur n'use pas toujours de son droit le plus précieux, celui d'être simple.

« Le temps fait les choses humaines et il les détruit; le progrès des âges avait élevé le vieil édifice de la so-

ciété, la révolution l'a renversé. A cette grande catastrophe se rattache notre condition présente. C'est parce que les institutions se sont écroulées que vous avez la *centralité*, c'est parce que les magistratures ont péri que vous n'avez que des fonctionnaires. Le pouvoir central a fait la conquête du droit; il s'est enrichi de toutes les dépouilles de la société. Le gouvernement représentatif a été placé en face de cette autorité monstrueuse, et c'est à elle que la garde de nos droits politiques a été confiée. Le ministère vote par l'universalité des emplois et des salaires que l'État distribue. Il vote par l'universalité des affaires et des intérêts que la *centralité* lui soumet; il vote par tous les établissements religieux, civils, militaires, scientifiques, que les localités ont à perdre ou qu'elles sollicitent, car les besoins publics satisfaits sont des faveurs de l'administration, et, pour les obtenir, les peuples, nouveaux courtisans, doivent plaire. En un mot, le ministère vote de tout le poids du gouvernement qu'il fait peser sur chaque département, chaque commune, chaque profession, chaque particulier. Et quel est ce gouvernement? C'est le gouvernement impérial, qui n'a pas perdu un seul de ses cent mille bras, qui a puisé au contraire une nouvelle vigueur dans la lutte qu'il lui a fallu soutenir contre quelques formes de liberté, et qui retrouve toujours au besoin les sentiments de son berceau, la force et la ruse. Le mal est grand, messieurs; il est si grand que notre raison bornée sait à peine le comprendre. Le gouvernement représentatif n'a pas été seulement subverti par le gouvernement impérial, il a été perverti; il agit contre sa nature. Au

lieu de nous élever, il nous abaisse; au lieu d'exciter l'énergie commune, il relègue tristement chacun de nous au fond de sa faiblesse individuelle; au lieu de soulever le sentiment de l'honneur, qui est notre esprit public et la dignité de notre nation, il l'étouffe, il le proscrit; il nous punit de ne pas savoir renoncer à notre estime et à celle des autres. Vos pères, messieurs, n'ont pas connu cette profonde humiliation; ils n'ont pas vu la corruption dans le droit public donnée en spectacle à la jeunesse étonnée, comme la leçon de l'âge mûr. Voilà où nous sommes descendus. Le mal, je l'ai dit, vient du pouvoir monstrueux et déréglé qui s'est élevé sur la ruine de toutes les institutions. Une société sans institutions ne peut être que la propriété de son gouvernement; en vain on lui écrira quelque part des droits, elle ne saura pas les exercer et ne pourra pas les conserver. Aussi longtemps que la société sera dépourvue d'institutions gardiennes de ses droits et capables de rendre un long gémissement quand elle est frappée, le gouvernement représentatif n'est qu'une ombre ! »

Quelle éloquence !... où l'on sent bien toutefois un discours d'opposition, ce que je préfère infiniment, pour ma part, à un discours ministériel. Mais rien ne vaut la vérité. Or ce tableau est chargé, certains traits en sont excessifs, celui-ci par exemple : que, la révolution aidant, *le pouvoir central a fait la conquête du droit, qu'il s'est enrichi de toutes les dépouilles de la société.* Rien, dans ce que nous sommes depuis 89, ne ressemble à cet aperçu. Non vraiment, la révolution n'a pas fait une chose si simple et si violente que de prendre tout aux

castes pour donner tout à l'État : il y a dans ses œuvres autrement de complication et d'équité.

De ce qu'elle prenait aux castes, la révolution a fait et composé plus d'une part, — l'une pour l'État, avec leurs pouvoirs convertis en *services publics*, — l'autre pour l'individu, avec leurs priviléges abolis, ce qui veut dire avénement du droit commun et de l'égalité, accès de tous à toutes choses. Ainsi il y a eu partage de ce que perdaient les castes, et l'on ne peut pas dire que leur dépouille a passé tout entière à l'État : un partage, remarquez-le bien, où les castes elles-mêmes ont un lot très-reconnaissable, car ce serait préjugé de croire que la révolution les a dépossédées de tout point. Elle a respecté, elle a conservé, ainsi que nous le verrons, un débris notable d'indépendance chez le prêtre et chez le magistrat. Il semble qu'elle ait entendu cette parole de son tribun, murmurée dans les conseils qu'il faisait passer à la cour : *Je ne voudrais pas avoir travaillé seulement à une grande destruction*[1]. Il faut donc reconnaître une opération assez complexe en tout cela, plus sinueuse et plus variée qu'on ne l'imagine ; mais il faut y distinguer surtout la plus grande chose qui se fit alors, l'œuvre capitale et monumentale de cette époque, c'est-à-dire la restauration, la découverte pour ainsi dire des droits humains, l'émancipation des blancs. Jusque-là, les castes étaient partout, avec un droit exclusif sur le sol, sur les fonctions publiques, sur le travail et même sur la prière. La révolution a détruit tout ce

1. Voyez la correspondance de Mirabeau avec le comte de Lamarck.

privilége, mettant ces choses au régime du droit commun, au concours de tous les efforts, à la portée de tous les mérites. Que vous en semble? Est-ce là dépouiller une société, ou bien l'enrichir et l'édifier plus haute sur de plus larges bases? Ajoutons avec la modestie convenable que la chose publique est au nombre des choses offertes aux poursuites, aux prises de l'individu, et que la révolution entendait le composer de pouvoir comme de liberté, de garanties comme de droits : son idéal du moins montait jusque-là.

Mais il faut voir cela de près et entrer dans le détail des choses.

Vers 88, nous trouvons debout, en fait d'êtres collectifs, — sous le nom d'ordres, castes ou compagnies, — les puissances que voici : église, noblesse, parlements, universités, jurandes et maîtrises, communes, pays d'états. Or, la révolution arrivant, quel a été le sort de ces puissances? Qu'en est-il resté? Qu'en a-t-il péri? Ce qui en est resté, dans quel état et dans quelles mains le trouvons-nous? Quelles libertés individuelles ou quels services publics sont issus de ce qui en a péri?

L'Église n'est plus un ordre votant l'impôt qu'elle accordait à l'État. L'indépendance qu'elle tenait de ses propriétés, elle l'a échangée contre un traitement payé par l'État; mais toute indépendance ne l'a pas quittée : elle demeure souveraine en ce qui touche la croyance, le culte, la discipline; aujourd'hui comme autrefois, elle ne relève à cet égard que d'elle-même.

La magistrature n'est plus propriétaire du droit de juger : elle a perdu son pouvoir législatif, son droit de

remontrance politique et d'enregistrement en matière fiscale; toutefois elle a conservé quelque chose de son ancien état, l'inamovibilité du juge.

On pourrait dire que l'université n'a plus son privilége d'enseignement, mais qu'elle a conservé le droit d'enseigner concurremment avec les particuliers.

Restent certains êtres collectifs, noblesse, corporations industrielles, communes, pays d'états, qui ont perdu complétement leur ancien mode d'existence ou même l'existence. De la noblesse, il ne reste que les titres. Pour les localités, un régime uniforme a remplacé le droit qui naissait de certains titres particuliers. Les jurandes et maîtrises ont péri ni plus ni moins.

Cependant les castes avaient charge de la justice, de l'enseignement, du service religieux, du commandement militaire, et cela ne pouvait périr avec elles pour l'abus qu'elles en avaient fait. Sans doute il y avait dans les anciennes forces tel exercice purement tyrannique : c'était l'exclusion du tiers-état en ce qui touchait certaines fonctions publiques; c'était l'exemption d'impôt réservée à la noblesse; c'était l'oppression des dissidents religieux; c'était l'obstacle au travail, obstacle qui naissait des corporations industrielles. Toute cette tyrannie a disparu et représente autant de liberté acquise aux individus. Mais en même temps il y avait dans le pouvoir des castes telle œuvre utile et nécessaire qui a survécu, tantôt attribuée à l'État et constituant un service public accessible à tous, tantôt laissée aux castes elles-mêmes avec une organisation nouvelle, comme ces droits du prêtre et du magistrat dont il était question tout à l'heure.

Tel est le compte exact de ce qui s'est passé, et nous savons désormais s'il est juste de dire que *le pouvoir a fait la conquête du droit*. Ce qu'il a conquis, c'est le privilége, et il ne l'a conquis que pour l'abolir dans ses tyrannies, pour le suppléer dans ses œuvres nécessaires. Comment *le pouvoir se serait-il enrichi par là des dépouilles de la société?* Il l'a comblée au contraire de biens qu'elle ignorait; il a redressé l'homme d'un bout à l'autre de son existence, du haut en bas de ses facultés; il a mis l'indépendance partout où pesaient l'entrave et l'exclusion, — dans la famille, qui n'a plus de cadets, plus de pères comme celui de Mirabeau, plus de nonnes sans vocation, — dans l'atelier, que chacun peut fonder, — dans les consciences, qui ne sont plus violentées, — dans le sol, qui n'est plus *substitué*, — dans l'État, que chacun peut servir, — devant le juge, qui applique à tous la même loi, selon les mêmes formes.

Dans cet écroulement, qui est quelquefois un simple déplacement de pouvoirs, l'autorité centrale apparaît sans doute avec quelque chose de plus. Comme elle salarie le clergé, comme elle institue les juges et peut leur dispenser l'avancement, auquel ils ne sont pas insensibles, comme tous les agents financiers sont à elle, et non plus, ainsi qu'autrefois, aux traitants, aux fermiers généraux, elle acquiert évidemment par là des moyens d'action, un surcroît d'importance; mais ce qui ressort et s'élève par-dessus tout avec un relief incroyable, c'est l'individu fortifié, reconnu, sacré en quelque sorte. Sans même regarder à la liberté poli-

tique, une question encore pendante, voyez donc ce que la révolution a fait de l'individu par le droit intellectuel, religieux, juridique, fiscal, industriel, qu'elle a créé en sa faveur, comme aussi par le droit aux places, qu'il ne faut pas oublier dans un pays où les places font une telle figure! N'est-ce rien que cette abolition de tout ce qui le bornait et le comprimait, corps et âme, sous le nom de monopoles, de religion d'état, de douanes intérieures, de noblesse excluante?

Tandis que l'individu est relevé à cette hauteur, rien ni personne n'est oublié, n'est dégradé pour cela. Un singulier drame où il n'y a pas de victimes! une partie étrange où l'on cherche en vain des perdants! car encore une fois la tradition, en ce qu'elle avait de nécessaire, a persisté, car le personnel des castes n'est pas frappé d'exclusion par la loi nouvelle. A défaut de ses priviléges perdus, il a sa part dans le droit commun et rencontre là autrement de sûreté que le plus grand seigneur n'en avait dans son titre, que le connétable de Bourbon lui-même n'en trouva dans ses fleurs de lis. Le droit, telle est la grande nouveauté de nos temps; le droit pour tous, créé en faveur de qui n'en avait pas, conservé à qui l'avait déjà, sauf en cette extrémité, en cette difformité qui faisait privilége.

Quand l'État sous l'ancien régime prenait quelque chose aux castes, il le prenait pour lui-même, pour lui seul, sans équivalent ni compensation, soit pour le public, soit pour le patient; mais la révolution en a usé tout autrement avec les castes, et rien ne ressemble dans ses œuvres, soit à Louis XIV s'emparant de la ré-

gale, soit à l'abolition des jésuites par Choiseul, soit à l'abolition ou plutôt à la spoliation du parlement par le chancelier Maupeou : de pures violences dont la royauté était seule à profiter. Ce n'est pas ainsi que l'on procède depuis 89. Tout ce qui perd un privilége acquiert le droit commun, obtenant en retour de ses distinctions évanouies plus de force et de sécurité, subissant le niveau, il est vrai, mais un niveau plus élevé que la hauteur même dont quelques-uns jouissaient jadis.

Ces lois nouvelles, cet état de société supérieur, peuvent être éludés ou pervertis à l'occasion, comme toute chose humaine. Ce qu'ils impliquent, ce qu'ils promettent, il ne leur sera pas toujours donné de le tenir et de le dégager : la défaillance aura son tour, et l'arbitraire ses retours; mais qu'était-ce donc que cette armure des anciens corps pour couvrir l'individu? Rappelez-vous seulement le général comte de Lally, le procureur général La Chalotais et toutes les victimes ecclésiastiques de la bulle *Unigenitus*. Rien ne protégeant personne, tel est le dernier aspect de l'ancien régime.

Vous me direz que sous le régime nouveau l'individu va se trouver seul en face de la puissance publique, avec des droits sans doute, mais qu'il est incapable de défendre, et que dans cet isolement son droit est chose précaire, sans garanties, sans avenir. Je réponds d'abord que des individus, chacun avec son droit et un droit profitable, sont une force, que les hommes se tiennent par les idées et par les intérêts qu'ils ont en commun, qu'en pareil cas le concert et l'ensemble défensif naissent du fond des choses; mais il y a mieux, et

les droits individuels n'ont pas seulement cette garantie implicite et morale : ils ont une garantie politique. Nous n'avons pas tout dit dans cet exposé de ce que la révolution a fait pour l'individu. Il nous reste à considérer comment elle l'a érigé en citoyen, comment elle a constitué la nation, soit pour la sûreté des droits privés, soit pour le contrôle des intérêts généraux.

Oui, sans doute, elle a fait main basse sur toute existence collective, sur toute indépendance privilégiée; mais elle a créé au plus haut et au plus bas de la société deux puissances qui s'appuient et se constituent l'une sur l'autre, d'une part l'individu avec certains droits inviolables, d'autre part la nation, représentée et souveraine. Tout le droit connu ou possible, elle l'a résumé dans ces deux droits, dans ces deux puissances. Vous avez bien autre chose que les parlements ou le clergé pour tempérer le pouvoir central : vous avez la nation elle-même, où chaque homme est citoyen, où pour la sûreté de ses droits chaque citoyen a l'électorat, le jury, la presse.

Soit! dira-t-on, le droit individuel a pour garantie le droit national; mais celui-ci, quelle en sera la garantie? — La question devient délicate à vue d'œil. Je reconnais que dans toute société libre, mais ordonnée, l'État dispose absolument de la force armée : je ne perds pas de vue que le pouvoir exécutif dans un pays où il a été longtemps le pouvoir unique a de mauvaises traditions, d'odieuses réminiscences, et peut céder à des convoitises de l'autre monde. C'est une fatalité française que tout ce qui a régné parmi nous, anciennement ou

récemment, trouve dans son passé quelque souvenir de dictature, mêlé, il faut le reconnaître, de grandeur et de services notoires : par où les simples sont induits à prendre le mérite du despote, qui fut quelquefois prodigieux, pour le mérite organique du despotisme.

Cependant tel est le droit de la France sur elle-même, que le jour où la question est posée en termes précis entre la liberté et le despotisme, celui-ci, avec toutes ses traditions et ses armées, périt misérablement. C'est ce qui parut bien en 1830. Mais, laissant de côté les faits contemporains, nous considérerons, soit en théorie pure, soit dans une histoire plus distante et plus reposée, la question qui nous occupe. Quand les événements semblent se contredire sous nos yeux, il est bien permis de remonter plus haut et d'interroger la raison ou la tradition : on démêlera peut-être par là dans les choses du temps le normal et l'accidentel, ce qui devait arriver et qui est arrivé par hasard, par exception du moins.

SECTION III.

Lequel vaut mieux, pour faire échec au despotisme, du privilége ou du droit national?

Pour revenir à cette question qui veut être prise de haut et de loin, nous serions tenté de la poser ainsi : — Que faut-il souhaiter à une société ? Des droits çà et là parmi des corps, des localités ; droits organisés et armés en pouvoirs publics ? — ou bien le droit partout, droit

égal pour chacun, avec un organe et une garantie telle que la nation elle-même, souveraine et représentée? En d'autres termes, est-il bon que les attributs de la souveraineté, — justice, enseignement, milice, religion, — soient partagés entre différents corps comme autant de propriétés? N'est-il pas meilleur de reconnaître une chose publique, la société comme unique souveraine de cette chose, l'État comme unique gérant de cette souveraineté? L'idéal politique n'est-il pas qu'il y ait une seule machine de gouvernement comme un seul principe de souveraineté?

Cela revient à savoir lequel vaut mieux du privilége ou du droit commun, celui-ci institué et gardé par la nation, celui-là existant par lui-même et se défendant comme un pouvoir qu'il est. L'un et l'autre ont l'insigne mérite de faire échec au pouvoir absolu, ce qui importe à l'honneur des peuples et à leur avancement régulier; mais lequel y réussit mieux? C'est à cette épreuve qu'il faut juger les deux régimes. Peu importe la supériorité intrinsèque et absolue de l'un sur l'autre. Celle du droit commun est manifeste; seulement il faut considérer ici, outre la valeur du droit, sa vitalité, son inviolabilité: car après tout mieux vaudrait encore un droit inférieur supérieurement assuré, que de grandes apparences, de grandes professions de droit, sans garantie virile et inexpugnable.

Examinons. Quand le droit est répandu parmi des castes, il a les plus belles apparences de vie et d'avenir. Comme il est en possession de pourvoir à des besoins qui intéressent la vie des peuples, il semble aussi néces-

saire, aussi permanent que l'état social et que la nature humaine. Remarquez en effet que les castes exercent une partie de la souveraineté : c'est en cela qu'elles consistent. Leur privilége est de rendre à la société des soins qui ne sont pas moins que la matière des *services publics*, des *départements ministériels*, comme nous disons aujourd'hui. A ce compte, une caste menacée par le peuple ou par le monarque peut faire une vigoureuse défense, qui est de suspendre son œuvre, c'est-à-dire l'exécution du service public qu'elle accomplit à titre privé. Qu'on se figure la justice, l'enseignement, la charité, le service religieux ou militaire interrompus en tous lieux... Il ne peut arriver pis à une société : ce chômage vaut une invasion, une révolution, une excommunication, un fléau quelconque. On peut croire que, par ce trouble, par ce retrait de vie dont elles ont la main pleine, les castes auront raison de l'entreprise royale ou populaire. Elles semblent par là défier et interpeller la société tout entière : *Pâtissez, croulez*, lui disent-elles, *ou luttez pour nous*.

Quant aux localités qui sentent leur droit menacé, le cas est encore plus simple. Comme elles ont des murailles, des milices, comme elles sont place forte et se gardant elles-mêmes, la façon de leur résistance est tout indiquée : elles n'ont qu'à fermer leurs portes et armer leurs murailles.

C'est en cet état que le droit nous apparaît dans l'ancienne France jusqu'à Louis XIV, avec quelques débris jusqu'en 89.

Au contraire, lorsqu'une société est au régime du

droit commun et de la souveraineté nationale, cette forme du droit se défend d'une tout autre façon qui semble, au premier coup d'œil, des moins rassurantes. Voici pourquoi. Cette société, libre mais nullement anarchique, a confié toutes les forces publiques au pouvoir exécutif, et cela justement parce qu'elle est souveraine. Comme il n'appartient qu'à elle de légiférer et de gouverner, elle ne va pas disperser l'exécution de ses volontés générales ou particulières parmi des pouvoirs indépendants qui, rétifs où inertes, obéiraient mal. Elle chargera de cette exécution un agent unique et responsable; mais par cela même elle confiera à cet agent toutes les forces organisées de l'État, qui ne sont pas de trop pour une telle œuvre et pour un tel cas de responsabilité. De là le pouvoir exécutif tel que nous le connaissons.

Maintenant il faut supposer la rébellion de ce mandataire contre la nation, l'attentat du pouvoir exécutif contre son juge et maître. L'hypothèse est forte, mais non chimérique. Où s'appuieront alors ces conseils souverains qui représentent la nation, mais qui n'ont aucune action directe, aucune supériorité hiérarchique sur les forces organisées, lesquelles, en toute société bien faite, sont uniquement sous la main du pouvoir exécutif? Tandis que les castes nous apparaissent armées de toutes pièces en pareil conflit, le droit commun et la nation, organe de ce droit, semblent absolument désarmés. On dirait hardiment, si l'on parvenait à oublier l'histoire, que les castes tiendront avec énergie et succès, tandis que la nation, loin de gagner la bataille, ne

pourra pas même la livrer. Telles sont en effet les vraisemblances grossières; mais tout autre est la vérité.

Percez cette enveloppe, évoquez le passé : il vous dira deux grandes choses des plus péremptoires. — La première, c'est que les castes, avec tous leurs services et leur prestige, ont péri sous le poids de la monarchie, qui s'est faite administrative et absolue, les supplantant, les écrasant à merci; — la seconde, c'est que cette monarchie elle-même, victorieuse des castes, a péri sous le poids de la nation, alors que la nation était simplement une puissance morale, avant qu'elle fût une puissance constituée : d'où je conclus que la nation, avec les lois qui l'ont instituée souveraine, aura une force de plus contre l'absolutisme, et même toute la force désirable ou imaginable, celle des mœurs et des institutions acquise au nombre. On voit là clairement que ce qui est arrivé en 1830 devait arriver, et ne peut être traité de pur accident. Quand tel est le passé, je suis autorisé à croire que le despotisme ne pourrait se fonder là où périrent les corps privilégiés. Comment toutes les révoltes d'esprit et de fait qui détruisirent l'arbitraire des castes laisseraient-elles debout l'arbitraire monarchique? Est-ce que la société n'a pas toujours ces trésors de justice et de colère qui abolirent dans les anciennes forces le pouvoir de l'homme sur l'homme? Est-ce qu'elle ne reconnaîtrait pas toujours cet objet d'horreur dans toute monarchie absolue?

CHAPITRE VI

LA GARANTIE DE LA LIBERTÉ POLITIQUE, C'EST L'OPINION.

Nous venons d'esquisser l'attitude respective ou plutôt l'histoire des castes et d'une nation en face de l'attentat monarchique, l'une le repoussant avec vigueur, les autres le subissant au point d'en demeurer anéanties; à quoi cela tient-il? Le secret, s'il vous plaît, de cette fortune si différente et si inattendue? Quelle est donc cette force nouvelle par où se défend le droit des peuples et même le droit de toute sorte? par où les protestants, entre autres, sont plus assurés aujourd'hui de leur culte qu'ils ne l'étaient autrefois avec leurs *places de sûreté?* C'est l'opinion. J'appelle ainsi l'accord des esprits sur toute chose qui intéresse les hommes: une force apparemment, car la pensée de tous peut devenir l'action de tous. Il n'est pas bien étonnant de la rencontrer parmi des êtres doués d'esprit, de sens moral et de sociabilité: le miracle serait qu'elle n'y fût pas. Absente, on se demanderait à quoi sert dans l'humanité ce don supérieur d'une pensée communicable et impulsive. Aussi n'est-ce pas, quoi qu'on en dise, une force nouvelle: pas plus que l'humanité et ses éléments moraux, pas plus que la société et ses contacts, ses influences, ses projections. A ce titre, elle est immémoriale, et le monde est plein de ses œuvres qui se sont donné

carrière au profit de la chose publique, de la condition sociale. C'est elle qui a fait au genre humain les destinées meilleures dont il a pris possession, qui a relevé l'esclave, la femme, l'enfant, le débiteur, le serf, l'hérétique, l'étranger, autant d'êtres ou de manières d'être qui étaient autrefois la faiblesse même. Comme ces opprimés, ces exploités eurent d'abord toute force contre eux, brutale, savante, officielle; il faut bien croire que leur point d'appui fut ailleurs et de l'ordre purement spirituel, c'est-à-dire dans une certaine idée de droit et de vérité. Descendez de quelques siècles, et l'évidence est la même, quand l'idée du droit mûrissant devient peu à peu celle du droit commun, ce qui abolissait les castes, — puis, celle du droit national, ce qui bornait la royauté. Cette idée, avec ses menaces et ses proportions croissantes, n'en a pas moins prévalu dans tout l'Occident sur la force des patriciats et des dynasties : c'est là que nous en sommes...

Véritablement on est tenté de croire, à l'aspect de ce progrès, que droit et vérité ne sont pas de vains mots, mais des choses faites pour l'homme, qu'il y a une certaine affinité entre ces choses et notre esprit, un certain lien entre notre esprit et notre condition, notre destinée sociale. Parce que le droit et la vérité ne sont pas choses qui se voient et qui se palpent, ce n'est pas une raison pour en douter, quand elles inspirent des actes et deviennent des faits constitutifs du monde, tel que nous le voyons et le touchons.

Que cette force de l'opinion soit surtout à l'usage et au profit des peuples, cela se conçoit de reste; elle fait

valoir en faveur des peuples un droit meilleur, une vérité plus large que celle des castes; elle a dans ce cas la solidité supérieure d'une base plus étendue et plus profonde.

SECTION PREMIÈRE.

Des procédés par où agit la force de l'opinion.

Je sais l'objection et même l'interjection qui m'attend ici. « Chimère, que cette puissance de l'idée ! Montrez-moi donc un bûcher éteint, une hache émoussée par la foi d'un martyr ! Si vous tenez absolument au règne de l'idée, convenez du moins que cette idée est presque toujours inique et violente. Si l'intelligence et la conscience, sous le nom d'opinion, étaient ce qui gouverne le monde, d'où viendrait donc ce flot intarissable de noirceurs, de brutalités, de perfidies qui court et déborde à travers toute l'histoire? Vous le savez bien, c'est ainsi que les hommes sont frères : de telle façon que si quelque part un peu de bien apparaît parmi tout ce mal, vous ne pouvez y voir sainement qu'un cas fortuit et extraordinaire, un caprice de la nature et de l'humanité, un fait aussi clair-semé, aussi infécond parmi les faits qui composent l'histoire, que les traits héroïques parmi la vie courante et les conduites privées. N'y comptez pas, ne vous y fiez pas dans vos jugements et dans vos espérances, à moins qu'il ne vous plaise d'être un mystique, un surnaturaliste doué de la foi aux miracles, ou

simplement un de ces logiciens qui concluent du particulier au général. »

Le fait est que je ne saurais me fier à autre chose, que j'y compte absolument, et cela sans admettre un grain de surnaturel. Expliquons-nous d'abord sur ce surnaturel qui n'est nullement nécessaire, quoi qu'on en dise, au triomphe de l'idée. Nous verrons ensuite de quel sophisme nous sommes coupable.

Oui, nous tenons par la puissance de l'idée, mais sans nier pour cela la force proprement dite et les effets qui lui appartiennent, soit en vertu des lois de la nature, soit par le fait de l'organisation. La force a des propriétés physiques et infaillibles; l'acier, dûment affilé, sera toujours piquant et tranchant; la poudre, sèche et comprimée, fera toujours explosion, lancera toujours le projectile; une troupe, exercée de longue main au maniement des armes et aux mouvements d'ensemble, prévaudra toujours sur les foules confuses et désordonnées, quelque passion qui les soulève. Tant qu'il y eut des légions romaines, elles vainquirent les barbares : cela durait encore au ve siècle, où tel général en *us* triomphait d'Attila. Ainsi je ne compte pas sur l'idée pour émousser le fer, pour mouiller la poudre, pour intercepter au vol le commandement de : *Feu*, pas plus que je ne crois à sainte Cunégonde faisant tomber les dents d'un chien qui la mordait en traître. Il n'est pas besoin d'être Voltaire pour accueillir avec circonspection des récits de cette nature. Mais, aussi vrai que l'idée n'est pas une cuirasse à repousser les balles ni une trompette à faire tomber les murailles, il est en elle, il lui arrive parfois

de frapper les esprits, d'agir par les esprits sur les volontés, et par les volontés sur les organes qui manient le fer et le feu. Ainsi tombèrent les murailles de Malte et de la Bastille... tout naturellement, tout autrement que celles de Jéricho... parce que leurs défenseurs avaient perdu foi en leur idée, et parce que l'idée qui apparaissait en armes devant eux les avait moralement entamés et dissous.

Après cela, je conviens que la foi d'un martyr, qui est l'idée à sa plus haute puissance, n'arrête pas le bras levé du bourreau. Cependant considérez à l'œuvre, ou plutôt dans la variété de ses œuvres et de ses voies, cette force de l'idée. Elle ne fait pas seulement des martyrs, — chose sublime, — mais des apostats, des déserteurs, des traîtres, — chose inestimable, où gît le progrès : la meilleure chance du genre humain. On ne voit que cela, daignez vous le rappeler, parmi ces empereurs et ces consulaires qui se firent chrétiens, et le monde romain avec eux, — parmi tous ces moines qui firent la Réforme au XVIe siècle, — parmi tous ces nobles qui patronnèrent l'Encyclopédie, — parmi tous ces souverains ou ces hommes d'État qui affranchissent les serfs, les noirs, les Irlandais. Qu'est-ce au fond qu'un réformateur? Un apostat qui réussit : auquel cas le monde lui épargne son nom et lui élève des statues.

J'ai hâte de le reconnaître, cette voie du progrès, voie officielle, n'est pas la seule : le progrès peut être conquis. Dieu me préserve de nier ou de décourager ce principe immortel, quoiqu'un peu absolu, que *l'insurrection est le plus saint des devoirs.*

L'opinion, on ne saurait trop le dire, peut avoir des suites victorieuses dans deux cas, — non-seulement quand elle a gagné les forces officielles, ainsi qu'on vient de le voir, — mais aussi quand elle a gagné le peuple où se trouve le nombre, et les classes éclairées où se trouvent les pouvoirs d'intelligence et de richesse. A ce prix l'idée organise des forces; en cet état elle peut prévaloir sur les forces officielles, préorganisées. Voyez plutôt la révolution anglaise de 1640, telle que nous l'avons racontée plus haut, ou mieux encore cette Pologne qui, sous le pied des Russes, se fait un gouvernement et une armée!...

Ainsi, pour croire à l'opinion, on ne croit pas au surnaturel, on ne révoque pas en doute les lois de la nature. Loin de là, on en fait tout au contraire acception et emploi. On suppose des idées parmi des êtres intelligents, la contagion de ces idées parmi des êtres sociables, le triomphe à certaines heures de l'idée vraie parmi des êtres susceptibles de progrès. Voilà toute la théorie de l'opinion et de ses prouesses. On ne peut pas dire que le merveilleux, le mystérieux, l'occulte soit nécessaire à cette série d'hypothèses ou plutôt d'observations.

SECTION II.

Si le triomphe de l'opinion est une exception et un hasard dans l'histoire.

Il n'est pas plus vrai de dire que j'argumente ici d'une exception, que je conclus du particulier au général. Il vous plairait peut-être de nier l'opinion et d'en

réduire les effets, les triomphes à la condition de quelques prodigieux hasards, attendu que le passé vous apparaît tout chargé d'abus séculaires, de violences immémoriales et permanentes, sillonné çà et là seulement par quelques coups de tonnerre contre les oppresseurs. Mais le passé n'a pas à beaucoup près cette monotonie, regardez-y mieux : l'erreur y décroît de siècle en siècle. Le passé, il est vrai, s'est amélioré lentement, pas à pas; mais cette façon est une loi de notre nature, ainsi que nous le verrons tout à l'heure: cette prudence, si l'on pouvait supposer ici quelque dessein, est très-avisée. En effet, ce qui nous semble un abus aujourd'hui ne l'a pas toujours été, et ce qui sera quelque jour un bienfait n'est peut-être qu'aventure aujourd'hui. C'est avec cette précaution qu'il faut lire l'histoire.

Prenez bien garde que telle institution, une iniquité maudite sur ses fins, débuta peut-être comme un bienfait. C'est ce qu'on pourrait dire et prouver, sans grand effort d'érudition, à l'égard soit de la monarchie absolue en France, soit du régime féodal, soit même de l'esclavage. Arrêtons-nous un peu sur ce point de l'esclavage, le moins évident, mais peut-être le plus certain de tous : il n'y a pas impiété à voir clair. Or, la vie faisait tellement question parmi les premiers humains, que la plupart troquaient volontiers la liberté contre la subsistance. *L'aimable simplicité du monde naissant*, comme parle Fénelon, nous montre partout les hommes asservis les uns aux autres. Moïse défendant la chose parmi les Juifs la révèle par cela même. Il ne faut pas croire que l'esclave fût seulement le prisonnier qu'épar-

gnait la guerre. L'esclavage n'est pas un accident pour s'expliquer ainsi : — une perversion à coup sûr, quoi qu'en dise Aristote, qui croit à la maîtrise innée de certains hommes sur leurs semblables, comme à la supériorité de l'âme sur le corps, mais une des perversions les plus familières à la nature ou plutôt à la condition de l'homme, qui n'eut longtemps d'autre alternative que de servir ou de mourir.

Dans cette famine, peut-être était-il bon que la loi consacrât l'abdication d'un homme au profit d'un autre homme. Peut-être, sans la force de loi donnée à cette convention, l'un (je veux parler du maître) ne l'eût-il pas accordée, et l'autre ne l'eût-il pas obtenue, auquel cas celui-ci était de trop au banquet de la vie, suivant l'expression fleurie d'un fameux philanthrope, et, convive indiscret, devait bientôt en disparaître.

Ainsi tel mal commença par être un bien. D'un autre côté, parallèlement à ceci, il ne faut pas perdre de vue que telle chose admise et consacrée de nos jours comme un lieu commun de civilisation fut peut-être à ses débuts une nouveauté hasardeuse, une raison prématurée. Sismondi, par exemple, vous dira que le duel judiciaire au moyen âge valait mieux pour établir le crime ou l'innocence d'un accusé que la preuve testimoniale, attendu qu'à cette époque, le témoin étant toujours à vendre, le riche eût été toujours impuni; mieux valait donc, dans cet état de mœurs, le hasard du combat, ce qui était l'impunité douteuse, au lieu de l'impunité certaine. Si l'observation de Sismondi est juste, ce dont je doute fort, il est certain que l'on osa, que l'on risqua

beaucoup le jour où l'on admit la preuve par témoins. Il dut en être ainsi à l'apparition de maintes réformes, et surtout de la Réforme qui, touchant à la religion, seule lumière et seule autorité morale il y a quelques siècles, semblait ébranler toutes choses avec ce fondement des consciences. Mais peut-être avons-nous tort de prendre des exemples dans le passé, peut-être sommes-nous hors d'état de retrouver le vice ou du moins la menace qu'impliquait à son début telle chose entrée depuis des siècles dans notre moralité, dans notre raison publique. Jetons les yeux autour de nous. A défaut du passé, que nous ne comprenons plus, le socialisme des sectes nous offre la notion voulue d'idées tout à la fois progressives et perturbatrices, d'un germe de vérité trop pressé de naître.

Ainsi la même institution peut être jugée très-différemment, selon l'heure où on la regarde : vérité peut-être en deçà de la renaissance, erreur au delà. Il faudrait donc en toute institution démêler au juste la durée du service, la durée de l'abus, et démontrer la longévité supérieure de l'abus pour pouvoir taxer de pur accident la puissance de l'opinion qui apporte la réforme et le progrès.

Qu'il y ait en somme plus de mal que de bien parmi les hommes, la question n'est pas là. Quel que soit le jugement à porter sur l'humanité et sur la manière dont elle remplit ses annales, une chose est claire : nous sommes perfectibles, meilleurs aujourd'hui qu'autrefois, ou plutôt, pour ne rien outrer, moins horribles sous le masque moderne qu'avec les traits antiques ou barbares.

Quand je dis *perfectibles*, j'entends par là que nous sommes capables non de perfection, mais de perfectionnement, et cela par une certaine aptitude au vrai, lequel se rencontre presque toujours avec l'utile. L'accord des esprits parmi des êtres aimantés de la sorte, le poids de la pensée ou du besoin qu'ils conçoivent tous ou la plupart, est ce que j'appelle *opinion*.

SECTION III.

Pourquoi l'opinion et ses œuvres ont-elles l'air d'une exception? — Loi de continuité.

Pourquoi l'œuvre de l'opinion, c'est-à-dire le progrès de la vérité dans le monde, nous échappe-t-il si souvent? Parce que la vérité dont nous sommes capables est purement relative, partielle, allant au plus pressé, laissant debout une bonne partie de l'erreur, ce qui fait qu'à distance, avec son peu de relief, elle se distingue mal et s'expose même à être méconnue.

Il y a de bonnes raisons pour que cet avénement du vrai soit en général une imperceptible insinuation : c'est que nous sommes sujets à une loi de continuité, tout aussi constante, toute aussi magistrale que la loi du progrès. Cela est capital et considérable à tous égards. De Maistre, à genoux devant les ancêtres, devant le passé, a vécu d'une vérité qu'il eut le tort seulement de prendre pour toute la vérité. Le fait est que le passé nous lie : on ne voit rien quand on ne voit pas que la tradition

nous a créés et nous gouverne toujours par quelque endroit. Ni la nature, ni l'histoire ne bondissent; elles passent ou plutôt elles glissent d'un règne à l'autre par des nuances ménagées, par des transitions délicates. Dans l'histoire, cette loi paraît à ce que l'erreur ne s'abolit pas tout à coup, mais recule et s'efface peu à peu, exécutant une manœuvre que les fantassins appellent *retraite par échelons*. Un grand et bel esprit, qui ne pensait ni à cette métaphysique ni à cette tactique, a parfaitement exprimé la chose : *Il n'y a jamais eu un moment dans la Constitution anglaise*, dit Macaulay, *où l'élément ancien ne l'ait emporté sur l'élément nouveau...*, encore que cette Constitution ait été refaite de fond en comble. Cela n'est pas anglais, mais universel; c'est le progrès humain ou plutôt la nature humaine prise sur le fait et illustrée de main de maître. Il n'y a que les sectes ou les révolutions pour oser une rupture avec le passé, une solution de la continuité historique. De là sur elles tant de défaveur et d'impuissance. Si une révolution pouvait abolir le passé, la nôtre aurait eu cette grandeur parmi les hommes ou plutôt cette création parmi les dieux; mais, nous le savons bien maintenant, elle y a échoué, malgré des facultés du premier ordre pour détruire et pour improviser.

Comme le progrès avec cette allure est un redressement de l'erreur, qui en laisse toujours subsister quelque chose, nous ne le voyons pas toujours : il chemine et s'accomplit néanmoins. Ainsi, l'ancien régime vous apparaît peut-être d'un bout à l'autre comme une simple énormité. Quel progrès toutefois que la vénalité des of-

fices, vers le XVIe siècle et peut-être auparavant! C'était la puissance publique mise en vente, au lieu de demeurer un droit purement royal ou nobiliaire; c'était la noblesse offerte à la richesse, c'est-à-dire au travail; c'était enfin une plus large ouverture des castes, en attendant leur abolition. L'amélioration n'est pas douteuse, encore qu'elle laissât intact le principe du mal, le privilége en ses formes les plus criantes.

Qu'on nous permette de ressentir, peut-être de satisfaire encore quelques curiosités à ce sujet.

Quelle est donc cette loi de continuité qui inflige ainsi au progrès une allure de reptile? Est-ce la chaîne de notre corps attachée à notre esprit, le poids de notre condition sur nos rêves? ou bien est-ce quelque impuissance de l'esprit lui-même? Je croirais volontiers à l'une et à l'autre solution. D'une part il est évident que nous pouvons concevoir plus de bien-être, de justice, de beauté que nous n'en pouvons produire et déployer avec notre travail appliqué à notre théâtre et même à notre personnage; il est clair que notre condition n'a pas les ailes de notre intelligence, de notre imagination, ce qui retient terre à terre, dans un sillon péniblement prolongé, l'amélioration dont nous sommes capables.

Mais d'autre part il ne faut pas trop présumer de la hauteur où s'élèverait l'esprit parmi nous, s'il était livré à tout son essor. Voyez-le donc en certains cas où rien ne le gêne du côté des réalités à vaincre! Comme il se contient et se modère par une circonspection volontaire ou naturelle! Je veux dire que nul n'est novateur de toutes parts; qu'il n'est personne qui ne goûte, qui

ne retienne la tradition par quelque endroit; que de nos jours, par exemple, les plus progressifs en littérature ne l'étaient guère en politique, et que les plus avancés en politique s'arrêtaient volontiers devant le socialisme.

Mais il est une solution autrement péremptoire, c'est que la continuité fait partie du progrès. On pourrait se passer de regarder en nous et autour de nous pour rendre compte de cette loi, qui se justifie par son énoncé même. Qui dit progrès dit par cela seul continuité; le passé est la matière nécessaire du progrès. En effet, dès que vous supposez un être non continu, vous supposez un être qui n'est pas progressif, qui est autre, qui est nouveau; c'est un cas de création et non de progrès. Or, il y a peut-être eu une création; mais parmi les choses une fois créées, avancer c'est durer; autrement ce ne sont pas elles qui avanceraient, mais d'autres choses qui paraîtraient.

Quelles que soient les causes qui nous mesurent le progrès avec tant de parcimonie, le progrès est indubitable, et l'opinion est son ministre, son prophète. L'opinion a ses temps d'arrêt, ses éclipses, ses bornes, qui sont celles de l'esprit humain ou plutôt de l'éducation sociale, qui tiennent quelquefois à la grandeur des fins poursuivies; par exemple, quand il s'agit de créer le gouvernement par les gouvernés... On n'aborde pas là d'un seul coup de rame; puis, quand on y touche, on se demande si ce port vaut mieux que la tempête; pour parler sans figure, on hésite longtemps entre ses ennemis et ses auxiliaires... Cependant l'histoire est là, d'un témoignage irrécusable, impérieux, nous révélant à côté

des causes qui nous humilient celles qui travaillent sans relâche à nous améliorer et à nous élever ; nous montrant l'homme qui commence par être une chose, un bétail, un morceau d'hécatombe, un gibier même, et qui finit par être reconnu dans la plupart de ses traits. Qu'est-ce après cela que de passer citoyen? Un grand pas sans doute, moindre cependant que tous les cheminements qui nous ont porté jusque-là, en présence de ce défilé.

Ainsi l'on arrive à cette conviction, fort honorable pour notre espèce, que l'esprit mène le monde, mené lui-même par la vérité, qui l'illumine à rayons rompus sans l'éblouir.

SECTION IV.

Application de ces principes aux événements de juillet 1830.

Il n'est pas besoin de dire si l'opinion est une force, avec les origines et aux conditions qui viennent d'être expliquées.

Or, cette force est la garantie du droit national, qui est la garantie lui-même des droits individuels. Tout pose, comme on le voit, sur cette base de l'opinion; mais cette base est capable de tout porter. Pourquoi, ayant créé le gouvernement du pays par lui-même, ne saurait-elle pas défendre son œuvre? pourquoi ne vaudrait-elle pas, avec l'appui des lois, ce qu'elle valait, isolée de cet appui? Il ne s'est encore rien passé qui nous autorise précisément à douter de cette force... et,

dès lors, nous pouvons résoudre la question que nous avons posée plus haut : lequel est préférable du droit national ou du privilége, pour épargner le despotisme à une société ?

Mieux vaut, dirons-nous, le droit national, parce qu'il a au suprême degré cette puissance de l'opinion, laquelle est pour lui au même degré qu'il est pour tous, — tandis que la caste n'a que sa propre opinion, rare et bornée comme son droit, qui est le droit de quelques-uns. Le droit national se défendra du même fond qu'il est né, par cette énergie de l'opinion qui a fait ses preuves, soit en détruisant les castes, soit en triomphant des dynasties. Rappelez-vous seulement ce que sait faire l'opinion, exaltée et concentrée dans une capitale ! Elle est ce qui modère, contrôle, dirige les gouvernements et même les détruit à l'occasion. Vous ne pouvez prendre ce qu'elle a fait en 1830, après tant de signes de vie et de force, pour un pur accident, une oasis. C'était le jeu d'une force naturelle, l'application prévue d'une loi. Seulement la loi fit explosion, et c'est là le mémorable, l'extraordinaire de la chose. On pouvait refuser l'impôt; mais, au lieu de cette procédure, on aima mieux en finir sur l'heure et tirer l'épée. Cela honore une race entre toutes, cela classe un peuple tout d'abord parmi ces peuples héroïques, classiques, élèves de l'antiquité, qui la surpasseront quelque jour dans l'estime de l'avenir, dans l'éducation de la jeunesse, par la beauté des prouesses et des exemples, comme sujet d'éloquence ou d'imitation. En attendant, ceci montre aux contemporains la force qui est propre au droit na-

tional et qui lui pousse à l'heure voulue. Il n'a pas d'armes apparentes ; on ne lui voit ni machines de guerre, ni citadelles, ni champion déclaré dans ce champ clos d'une capitale où pouvoir et partis se rencontrent face à face. Cependant, vienne la provocation, il tombe en garde de toutes parts, il a des coups dont on ne se relève pas ; sans compter qu'il n'excelle pas moins aux négociations. Seulement sa diplomatie est en quatre mots, la plus haute moquerie connue, un persifflage dont rien n'approche : *Il est trop tard...* et les rois s'en vont. Il est permis de les regretter ; pour ma part, je ne les charge plus. J'ai voulu marquer seulement d'un trait léger comment l'opinion sait recruter des forces, comment elle excelle à trouver des armes ou à les faire tomber.

SECTION V.

L'opinion est la seule force qui soit à l'usage de notre pays et de notre époque.

Cette puissance de l'opinion, puissance naturelle et régulière, qui a charge du progrès humain, qui a ses racines au plus profond de nous-mêmes, dans une certaine communion de l'homme avec la vérité, est en outre un organe particulier au pays et aux temps où nous vivons. Il n'y en a plus d'autre nulle part pour défendre les institutions, pas même en Angleterre. Mais s'il y a au monde un domaine qui lui soit départi, où elle ait

toute son action et toutes ses prises, c'est la France. Ajoutons que s'il y a une œuvre, un fruit naturel de l'opinion en France, c'est la liberté.

Où prenez-vous, nous dira-t-on, que la France ait ce privilége inouï de se gouverner par l'opinion, c'est-à-dire d'ignorer ou de borner l'empire de la force, l'empire du hasard, et de vivre d'esprit en quelque sorte? Je prends ceci où je le trouve, c'est-à-dire dans le plus grand trait de notre histoire et de notre naturel, dans ces facultés de l'esprit que nous eûmes toujours prédominantes, accusées entre toutes, au point même d'exercer au dehors cette magistrature déplorée par M. de Maistre. Quand un peuple a certains dons assez riches pour l'expansion et le débordement, il y paraît d'abord chez lui, à son propre fait. De là parmi nous deux grandes choses, — sociabilité, prépondérance d'une capitale, — qui tiennent d'une manière directe à notre tempérament d'esprit.

Il n'est rien comme la séve des intelligences pour déterminer le contact, la rencontre des personnes. Que faire d'idées vives et abondantes, si ce n'est de les échanger? Or, cet effet d'esprit, dont le nom est sociabilité, devient cause à son tour, la cause qui attire les hommes, qui les groupe dans certains *rendez-vous*, et finalement qui forme une capitale. Comme c'est là qu'aboutissent les intelligences, c'est là aussi qu'elles ont leur centre d'action, leur foyer de propagande, élaborant et mûrissant les idées de toute sorte, les idées politiques surtout : c'est de là qu'on voit partir ces grands courants de l'opinion, ces grandes projections de

l'intelligence, qui maîtrisent tout, qui contiennent l'avenir, qui préparent les faits dans les âmes et les événements par la culture assidue des causes morales.

Que la France soit le pays des idées, il y en a certaines traces notables qui ne sont pas d'hier. Un savant écrivain a raconté cette renaissance intellectuelle qui, dès le XIe siècle, éclata en France et charma l'Europe. Tel autre esprit, du point de vue de l'Espagne, arrive aux mêmes aperçus que M. Littré, et, contrairement à l'opinion commune, reconnaît la France dans les drames, dans les chants qui retentissent au delà des Pyrénées, par exemple dans le *Romancero du Cid*. L'idée française n'est précoce que parce qu'elle est puissante, et cette puissance est celle de son propre fonds. « Où donc est écrite votre loi salique? disait un étranger narquois à Jérôme Bignon. — Ès cœurs des Français, » répondit Bignon. On sait que la coutume de Paris régna longtemps, je crois même qu'elle passa les mers (c'était le droit commun des colonies), avant d'être rédigée.

De même qu'on voit en ce pays des lois obéies qui ne sont pas lois écrites, on y voit des personnes et des classes exercer une grande action sur la marche du gouvernement sans être des pouvoirs publics. Au XVIIIe siècle, la noblesse n'était plus un ordre dans l'État, un ordre du moins convoqué et écouté : toutefois son influence fut considérable comme élément de l'opinion, comme patronage des idées nouvelles, et de l'inquiétude, de la curiosité d'esprit qui aboutirent à 89. — Nous tenons là un cas étrange entre tous, et qui vaut la peine qu'on s'y arrête.

Jamais la noblesse n'avait fait parmi nous le même personnage qu'en Angleterre où elle s'appuyait sur le peuple et stipulait pour lui. Ce n'est pas elle qui revendiqua, c'est Colbert qui institua parmi nous une protection du laboureur et de ses instruments de travail analogue à ce qu'on trouve dans la grande charte. Comme pouvoir public, elle ne pourvut, elle ne veilla qu'à ses intérêts de caste, à ses prérogatives et à ses profits. On sait que ce pouvoir parut pour la dernière fois aux états généraux de 1614, et ce fut pour répudier par la voix de son président certaine comparaison des deux ordres à deux frères, qui avait échappé à l'orateur du tiers état. Mme de Motteville a rapporté les propres termes de cette objurgation, et l'on ne saurait en imaginer de plus hautains, de plus absolus en doctrine et en orgueil... Or à un siècle de là environ florissaient le marquis de Mirabeau, *l'ami des hommes*, et tant d'autres, pleins du même langage, qui dirent leur dernier mot, qui abdiquèrent, comme on sait, à la nuit du 4 août.

Cela est merveilleux. Qui pourrait dire par où passent les âmes pour virer de la sorte? D'où descendent-elles sur les esprits, ces langues de feu qui vont brûler l'erreur jusque dans son gîte immémorial, l'erreur même des intérêts? D'où vient qu'à certains moments les fils ne continuent pas leurs pères? La tradition, qui est une loi tout aussi certaine que le progrès, comment s'interrompt-elle? Pourquoi y a-t-il dans tel cas l'attraction et dans tel autre la répulsion des exemples?

On peut soupçonner deux choses dans le cas particulier qui nous arrête : l'action de la vérité sur les intel-

ligences, et la sécurité parfaite dont jouissaient les abus. Ils ne croyaient pas s'ébranler en s'avouant, en s'accusant; si ancienne était leur possession, et si indestructible d'apparence! Ils cédaient naïvement à l'attrait d'une vérité qui leur semblait exempte de péril. Sans insister sur cette considération un peu superficielle peut-être, sans chercher des raisons plus profondes qui feraient digression, supposé qu'on les trouvât, je veux seulement remarquer ici l'aptitude particulière des esprits français à bondir par delà les grossièretés visibles et officielles, à subir ou à constituer des pouvoirs d'opinion. Cette qualité est partout; mais elle éclate dans le rôle de la noblesse française au dernier siècle, dans ce personnage qui, sans être public, fut tout-puissant. N'est-ce pas le fait d'un peuple tout intellectuel, vivant d'esprit, étrangement sensible aux idées, et qui doit appliquer cette force partout, jusque dans la manière d'acquérir et de défendre le droit politique?

Ainsi ce pays est fait de telle façon qu'il comporte l'opinion comme puissance dominante, l'opinion ayant prise partout sur une race à base intellectuelle. La liberté politique en France ne saurait tenir à telle caste, à tel privilége, à telle force particulière et physique pour ainsi dire, mais à l'opinion, à une force générale et morale. Ou la liberté a cette base parmi nous, ou elle n'en a aucune. Chez un peuple d'esprit, la liberté est un progrès intellectuel, l'acquisition d'une idée entre autres, et la victoire de cette idée, sa consécration par les lois, sera une victoire d'opinion. Remarquez bien l'incomparable puissance de cette idée. Si l'on néglige

les accidents et les apparences, on s'aperçoit qu'elle est la seule où le peuple et les grands se soient entendus. En 89, les cahiers de tous les ordres concluaient au gouvernement représentatif, et le peuple, avec ses intérêts, avec ses appétits, n'a jamais dérogé à cette passion des intelligences. Les masses peuvent trouver leur compte au pouvoir absolu, c'était du moins le sentiment de la plèbe romaine; il n'est pas clair qu'elles le trouvent au gouvernement du pays par lui-même, s'il y a un pays légal à certaines conditions étroites de propriété. Quoi qu'il en soit, jamais en France elles ne prirent parti pour le pouvoir absolu; toujours elles ont prêté leur force aux grands coups qui le détruisaient.

Quand tels sont les origines, les précédents et les mœurs de l'opinion en tout pays et principalement en France, on peut bien croire que cette puissance n'est pas près d'abdiquer ou de déchoir aujourd'hui. Le fait est qu'elle a grandi : son règne a profité de tous les accès que lui offrent la culture et l'ouverture supérieure des esprits, ce qu'on pourrait appeler le spiritualisme croissant des sociétés modernes. Il n'y a que l'opinion désormais pour gouverner le monde. Comme elle a su l'améliorer, il lui appartient de le maintenir en l'état où elle l'a mis : c'est par là qu'elle est la garantie suffisante, en tout cas la garantie unique des droits qu'elle a créés, droits des hommes, droits des peuples. Il ne faut pas s'y tromper, l'opinion fait toute la liberté des peuples libres, là même où vous croyez apercevoir pour leur défense des forces disséminées, des organes spéciaux. C'est l'illusion que vous fait la Grande-Bretagne; mais en y regardant

mieux, vous ne verrez là d'autre fonds que l'opinion pour supporter ce majestueux ensemble de droits privés, locaux et publics. Tel est le véritable rempart des citoyens et du parlement, des libertés individuelles et de la liberté politique. S'il plaisait par hasard à la reine d'Angleterre de licencier le parlement et de gouverner comme Catherine la Grande, elle échouerait, je suppose; mais il faut voir comment, ou plutôt devant quel obstacle : car la reine d'Angleterre dispose absolument de la force armée, tout comme un tsar, et le parlement est sans action sur cette force. Vous me direz qu'il y a dans ce pays des communes, des localités souveraines! Peut-être; en tout cas, ces communes n'ont ni murailles ni garnisons. Vous songez sans doute aux comtés où se trouvent une police, une milice aux ordres des juges de paix et des lords-lieutenants; mais n'oubliez pas que la couronne peut révoquer ces magistrats et en chercher d'autres qui soient à sa dévotion.

Il ne se rencontre donc nulle part une force régulière, un organe attitré pour avoir raison d'une fantaisie despotique, comme celle que nous avons supposée. Bien entendu que cette fantaisie périrait misérablement. Les chefs de l'armée n'obéiraient pas; l'aristocratie, dépossédée de ses fonctions locales, les garderait; en tout cas, ces fonctions ne trouveraient pas de preneurs. Finalement la souveraine perdrait la couronne, convaincue d'avoir perdu la tête; mais dans toute cette aventure je vous défie bien de voir autre chose que la puissance de l'opinion. Le fait est que ce pays, d'une liberté fameuse, ne s'est pas réservé de force expresse, de

garde ni de citadelle pour défendre ses droits : il n'a pas dispersé la souveraineté; toutes les forces de l'État sont à leur place, c'est-à-dire dans une seule main; mais l'opinion est à son poste, le sentiment du droit national est partout, comme le sol, comme l'atmosphère, une condition de vie. C'est là-dessus qu'il faudrait passer pour atteindre les droits du pays, et cet obstacle est invincible.

Ainsi les forces particulières qui composaient l'ancienne société ou plutôt qui gardaient les priviléges d'autrefois ont péri partout; elles ont péri en France plus expressément, plus visiblement que partout ailleurs: voilà toute la différence; les débris mêmes en ont disparu parmi nous. A la place de ces forces et pour l'œuvre qu'elles faisaient a paru l'opinion publique, remplaçant l'esprit de corps au même titre que le droit commun remplaçait le privilége, et que les services publics succédaient aux castes. Un seul droit, un seul peuple, un seul État sous le gouvernement de la nation souveraine, voilà où nous en sommes. Et tout cela doit durer par la force des idées qui l'ont créé, ou rien ne le fera durer.

SECTION VI.

Insuffisance des anciennes forces à défendre l'ancien droit.

De nos jours, quand l'opinion ne suffit pas à défendre un droit, rien n'y suffit. Cette force vous paraît-elle insuffisante? Vous plairait-il de retourner de quelques

siècles en arrière, aux *places de sûreté*, aux *chambres mi-parties*, aux apanages et aux gouvernements de province? Alors prenez votre parti de refaire tout l'ancien régime, dont vous ne pouvez restaurer les forces sans les abus; brisez l'unité des lois françaises; abdiquez le droit commun; ressuscitez les forces qui divisaient l'ancienne France. Cela fait, il ne vous manquera plus que les droits individuels et le droit national, pour le salut desquels vous faites cela. Quand vous aurez les garanties, les choses à garantir vous auront quitté par cela même; car, vous ne songez pas sûrement à une telle contradiction que de retenir l'égalité devant la loi, et de ranimer en même temps les forces qui n'existaient qu'à la condition du privilége, de l'inégalité.

Il faut opter entre les forces d'autrefois et les biens d'aujourd'hui. A ce propos, je vous prie instamment de remarquer que ces forces d'autrefois étaient médiocres, qu'elles ont découvert et trahi tous les droits qui s'y appuyaient, ecclésiastiques, nobiliaires ou parlementaires: nulle histoire n'est plus authentique. L'Église elle-même y a son rôle de victime: Louis XIV la viola dans ses biens quand il lui plut de s'attribuer les revenus des abbayes, prieurés, évêchés, qui se trouvaient vacants, et qu'il ne tenait qu'à lui de laisser vaquer; c'était ce qu'on appelait le droit de régale. Il y eut même à ce sujet tel évêque poursuivi, exilé, condamné à la peine capitale par le parlement de Toulouse[1]. Les protestants ne purent

1. Voyez les Mémoires de l'intendant Foucault et l'excellente introduction qu'y a mise M. Baudry.

tenir derrière les murailles de La Rochelle et de Montauban, qui leur appartenaient, ni la Fronde à Bordeaux, où elle s'était réfugiée dans la personne d'une héroïne.

A propos de murailles, il y eut un temps, qui durait encore au commencement du XVIIe siècle, où la France était couverte de forteresse féodales et municipales. Noblesse et communes avaient leurs remparts, leurs garnisons, et se gardaient militairement, ainsi qu'il appartient à des personnages qui se piquent de souveraineté ; mais Richelieu en eut bientôt fait des ruines. Il leur déclara tout d'abord une guerre d'édits, de voies de fait, et même d'opinion. *Guerre aux châteaux !* c'est à peu près ce que criait « la déclaration du 31 juillet 1626 pour le rasement des villes, châteaux et forteresses non situés sur la frontière. » Voilà qui est étrange, et le premier mouvement est de n'y rien comprendre ou même de n'y pas croire. Ne serait-ce pas là une de ces vaines ordonnances, comme il n'en manque pas sous l'ancien régime, — où le roi n'était obéi que quand il le voulait et le témoignait absolument, ce qui ne lui arrivait pas toujours, — et qui restaient lettre morte devant l'inertie des parlements, du clergé, des gouverneurs de province ? Il y en a un exemple frappant à cette époque même, le *code Michaud,* avec ses règles démocratiques sur l'avancement militaire, tombé en désuétude dès sa naissance. Ici pourtant le cas est tout autre. La chose dite est chose faite, et même avec acclamation : les coups suivent la menace et pleuvent de toutes mains. Quand Richelieu envoya l'intendant Machault dans le Languedoc exécuter ses édits et raser les donjons, celui-ci trouva

des auxiliaires partout. « Chacun courut à sa haine, dit M. Henri Martin, les campagnes aux châteaux, les villes aux citadelles. »

Peu après, la noblesse vit tomber sous le coup des mesures ou sous la concurrence des créatures royales ses deux priviléges consécutifs, celui de commander les armées et celui de ne pas payer l'impôt. Sa dernière réclamation se fit entendre aux états généraux de 1614 : une plainte amère contre la création des offices, parce que c'était vendre la puissance publique, laquelle appartenait de droit à la noblesse, et parce que certains offices conféraient l'anoblissement. On n'en vit pas moins, pendant toute cette époque, un avénement d'hommes nouveaux, une ascension du tiers état qui ne le cède guère à ce que nous avons vu de nos jours. La seule nuance à noter, c'est que l'anoblissement était toujours la condition, quelquefois préalable, plus souvent ultérieure de ce progrès. L'État faisait alors moins de façon avec les priviléges authentiques et séculaires de la noblesse qu'il n'en fait aujourd'hui avec les priviléges de telle compagnie de notaires ou d'agents de change qui est d'hier, qui aurait besoin d'être accrue dans son personnel pour les nécessités du public, mais à laquelle il n'a garde de toucher. Quant à l'immunité fiscale, on sait que les *vingtièmes,* vers la fin du XVIIe siècle, furent imposés à tous, nobles ou roturiers.

Ainsi procédaient les derniers Bourbons, niveleurs s'il en fut, fondateurs de droit commun et d'égalité, précurseurs de 89; il ne leur restait plus qu'à tomber.

Dans cette grande destruction de l'ancienne société,

où ils s'employèrent avec tant de zèle, un seul pouvoir nous apparaît, se conservant mieux que les autres : c'est le parlement, soit par la nécessité de sa fonction, soit que l'on vît dans la magistrature une dernière image de ces états généraux qui n'étaient plus convoqués, soit plustôt parce que cette caste, la dernière en date, était au XVIIIe siècle en voie de formation et dans sa force ascendante. Ceci mérite en effet quelque considération. Au XVIIe siècle encore, un fils de marchand pouvait acheter une charge au parlement, comme fit le père de Fouquet ; mais cent ans plus tard le parlement ne se recrutait que parmi les parlementaires. Il avait la séve de tout ce qui grandit : la croyance en soi-même, l'ardeur aux conflits, la fermeté des ressentiments, avec cela une probité pécunaire qu'on n'a jamais contestée, une certaine austérité de mœurs, et les plus beaux restes de christianisme, celui de Port-Royal. La lutte où il vivait, contesté et contredit de tous côtés, par la cour, par l'Église, par la noblesse, maintenait le parlement à cette hauteur, en cette vitalité.

Peut-être faut-il dire d'une manière générale que dans notre pays ce qui s'élève vaut mieux que ce qui est élevé. Paysan et bourgeois, chacun dans son effort pour monter à l'échelon supérieur, déploient de rares qualités ; mais, une fois guindés et classés au plus haut, cet effort s'arrête, et rien ne ressemble parmi nous à ce sentiment de la chose publique, à ce patronage local, à ces œuvres de philanthropie et de charité qui distinguent l'aristocratie anglaise. Si ce soupçon était fondé, il y aurait là de notre part quelque infériorité morale,

très-visible à ce signe d'une ambition qui se repose dans les familles, dès qu'elle n'a plus pour objet quelque avancement direct et personnel.

A l'exception près du parlement, — et encore qui lutta plutôt qu'il ne triompha, pour ses prérogatives plutôt que pour le bien public, avec plus d'entêtement que de lumières, ainsi qu'il le fit bien voir à Turgot ; — sauf cette exception, dis-je, les anciennes forces étaient venues à rien aux approches de 89, ou plutôt depuis Louis XIV et Richelieu. Au regard du monarque, elles avaient le droit pour elles, un droit fondé sur des titres qui valaient bien ceux de la royauté et que néanmoins elles furent impuissantes à défendre. Après un long déclin, elles s'écroulèrent tout à coup, et la société moderne perdit là peu de chose. Elle a mieux aujourd'hui pour défendre les bases où elle s'est assise, elle a cette force que nous avons vue à l'œuvre, détruisant tout en fait d'abus, créant tout en fait de droit : l'opinion.

CHAPITRE VII.

OBJECTIONS.

SECTION PREMIÈRE.

L'opinion est une force qui aboutit aux révolutions.

Il faut songer aux objections, à celle-ci d'abord : « l'opinion est une force dangereuse ; justement parce qu'elle est sans limites prévues et sans armes consacrées par la loi, elle peut éclater en violences, en révolutions ! » Je conviens que cette appréhension n'est pas absolument sans cause. Que voulez-vous? on n'a pas encore imaginé de tribunaux pour les démêlés qui s'élèvent soit entre les peuples, soit entre peuples et rois. Ces grandes disputes ont une dernière raison qui ne sera jamais de l'ordre juridique. L'humanité n'est pas parfaite, ou du moins ne se perfectionne pas d'un coup. Il n'est pas clair que nous ayons trouvé la fin de tout mal politique en plaçant le pouvoir sur ses véritables bases et sous la garde de l'opinion. Il aura de la peine à s'y asseoir, à s'y tenir. Rien ne se dispute comme le pouvoir, d'où dépend une infinité de choses brillantes ou profitables. Il y aura là une phase d'épreuves, un labeur de transition et d'installation où abondera la pierre d'achoppement. Notez cependant que, si l'opinion a des voix légales et sonores comme la tribune, comme la presse, elle fera moins de

révolutions avec ce bruit et cet éclat qui la révèlent que si elle est réduite à se laisser entrevoir et deviner, comme au siècle dernier.

Il ne faut pas oublier d'ailleurs, en nous apitoyant sur nous-mêmes et sur les révolutions qui nous visitent aujourd'hui, que l'ancien régime avait ses guerres civiles. Cela durait encore au milieu du XVIIe siècle, que dis-je? à la fin même du grand siècle, dans les Cévennes, où Villars ne fut pas de trop pour terminer dix-neuf ans de guerre civile. On peut discuter sur la valeur respective des deux fléaux; un esprit impartial les tiendrait peut-être pour équivalents, ce qui est reconnaître la supériorité de la société moderne, dès que sur un fond meilleur, celui du droit commun et du droit national, elle n'offre pas de pires accidents que la société d'autrefois.

Vous n'êtes pas convaincu, vous songez peut-être à ce qui s'est passé en 1848, après trente-trois ans d'un régime qui avait toutes les apparences de vie et d'acclimatation, alors que la période d'épreuves dont nous parlions tout à l'heure semblait heureusement franchie. Peine perdue, direz-vous; cet appareil parlementaire qui semblait défier et désintéresser les révolutions s'écroula en un jour sous les coups d'une révolution... La vérité est qu'il périt par hasard, et le hasard ne se prévoit pas, ne se calcule pas, il fait irruption partout. Il ne faut pas dire pour cela que ce régime commence et continue par les révolutions, qu'il en est vicié dans son essence, harcelé dans sa marche comme à ses débuts: il faut voir seulement qu'il y a des choses fortuites dans l'histoire. La chute dons nous parlons en est un insigne

exemple. Ce n'est pas que le gouvernement tombé fût sans reproche. Il avait une manière à lui d'entendre la politique extérieure. Cependant on ne peut pas dire qu'il prît le chemin de l'abîme où il s'est perdu : il avait sa grandeur, vivant comme il faisait avec le pays, à l'épreuve et au feu de toutes les attaques, sans pour cela le dégrader ni le violenter d'arbitraire, admettant d'ailleurs et portant toujours en lui de quoi se redresser un jour à la voix du pays. Je ne vais pas énumérer et détailler tout le hasard qui s'est accumulé à cette prodigieuse époque : je veux seulement dire que la hasard a ses droits qui sont ceux de la liberté humaine. Il peut bien y avoir du hasard dans les événements, puisqu'il y a de la fantaisie en nous, et, remarquons-le bien, une fantaisie qui doit être efficace jusqu'à un certain point : il y va de la dignité humaine ; l'homme ne serait plus un être moral, sujet à mérite et démérite, s'il n'était donné qu'à sa sagesse de fructifier, s'il était puni de sa déraison et de ses caprices par une impuissance immédiate. « Il n'y aurait plus alors de sa part que prudence ou folie, » comme dit très-bien M. de Maistre.

Je ne nie pas pour cela la philosophie de l'histoire, un si beau thème ! ni la Providence, c'est-à-dire les regards et les décrets d'en haut sur le monde moral. Je suppose seulement que les lois divines sont compatibles avec cette autre loi de la liberté humaine, par un procédé qui est une certaine somme d'effet permise à nos bévues et à nos scélératesses.

Il ne faut pas médire d'une institution parce qu'elle s'est mal comportée à cette épreuve du hasard, et sur-

tout il ne faut pas y renoncer. La passion et le hasard ont leurs jeux, qui dérangent tout. La banque la mieux conçue et la mieux conduite fera banqueroute un jour de panique où tous les porteurs de ses billets en voudront le remboursement. Si toute la population d'une ville affluait à son chemin de fer pour fuir un fléau ou pour courir à la fête voisine, le chemin de fer n'y suffirait pas avec le matériel le plus complet. Je le demande : serait-il spirituel de répudier pour cela les banques et les chemins de fer ?

SECTION II.

Si l'opinion est une force par elle-même, à quoi bon les institutions?

Ici je veux prévoir une objection ou plutôt un sarcasme, une réduction à l'absurde des idées qu'on vient de voir sur la puissance de l'opinion. — Puisque l'opinion exerce par elle-même un tel empire, puisque la pensée commune a des effets si éclatants et si infaillibles pour détruire ou pour créer, à quoi bon l'organiser ? Pourquoi compliquer et embarrasser la vie sociale, la paix publique, de ressorts bruyants et explosibles ? Pourquoi instituer un système de disputes officielles là où suffirait, tantôt insinuante, tantôt impérieuse, la séve critique qui circule dans les esprits ? — Cette objection perd de vue que l'appareil parlementaire, que des conseils souverains et représentatifs de la nation ne sont pas seulement la garantie, mais la forme du droit national, l'expression de l'opinion publique. C'est chose nécessaire aujourd'hui.

moins peut-être pour défendre ce droit que pour manifester cette opinion, — un organe plutôt qu'un bouclier.

Parmi les êtres en général, il n'est pas de faculté qui n'ait son organe. Qui est-ce qui respire par les pattes? Qui est-ce qui marche par la bouche? Cela revient à dire que la nature approprie toujours les moyens à la fin, quelle que soit la sobriété classique de ses ressorts. Pourquoi en serait-il autrement parmi ces êtres appelés nations, quand elles en sont venues à vivre sciemment et à se gouverner elles-mêmes, quand la raison qui est dans chacun sert à la chose publique sous le nom d'opinion publique? Pourquoi l'intelligence collective qui vient aux peuples n'aurait-elle pas son organe? La plupart des constitutions, quand elles reconnaissent une force quelque part, l'érigent en pouvoir. Tel pays, ayant des classes supérieures douées de tradition et d'autorité morale, en a fait un élément politique qu'il a mis partout, dont il use dans les localités, comme au timon de l'État. Rien n'est mieux avisé. Il est mauvais d'abandonner des forces à elles-mêmes, sous prétexte qu'elles sauront bien trouver leur issue, leur aliment. A procéder ainsi envers l'opinion, on court le risque d'une privation ou d'une explosion, l'une et l'autre au grand dommage de la chose publique, tandis qu'en organisant l'opinion, on a quelque chance d'en profiter et de la discipliner. Politique à part, dans tout ordre de faits, quand une faculté a inventé ou perfectionné un organe, vous ne pouvez la retenir dans l'usage limitatif ou plutôt dans la sujétion de l'organe ancien et imparfait. Aujourd'hui que la locomotion, la destruction, l'échange des idées et des produits,

ont découvert des voies nouvelles, on ne peut pas dire au monde : Vous guerroierez sans poudre, vous commercerez sans monnaie de papier, vous circulerez sans vapeur et sans électricité, vous penserez sans journaux.

Or, de nos jours la liberté politique est partout autour de nous avec cet appareil de garanties et de discussions parlementaires qui vous paraît superflu. Étant donné que la liberté politique est un degré de vie qui est venu aux sociétés modernes, un article de civilisation en quelque sorte, comme les banques, les armées permanentes, les chemins de fer, les hôpitaux, etc., l'organe en est tout trouvé : c'est le régime représentatif, et même cet organe s'impose absolument à cette fonction, à ce besoin. La liberté ne peut avoir d'autre procédé parmi les hommes qui veulent se gouverner eux-mêmes et qui ne peuvent tenir sur une place publique. Il faut que toute liberté en passe par là, ce qui ne veut pas dire qu'elle se ressemblera partout; mais partout elle offrira ce même trait du mandat électif : tout comme une banque, une armée, qu'on trouve d'un bout à l'autre de l'Europe, présentent çà et là des conditions de régime fort diverses, sauf cette condition capitale et universelle de la monnaie de papier, de la permanence sous le drapeau.

Quand la liberté politique a pris cette forme, quand l'opinion est organisée de la sorte, elle produit un effet précieux, qui est l'accélération du progrès : elle a des ailes pour suivre l'essor des esprits, pour apporter la récompense aux générations qui ont eu la peine et l'effort, ce qui est inestimable. Autrement l'opinion triomphe

sans doute à la longue, et l'humanité recueille tôt ou tard son héritage de progrès, mais à cette condition du temps qui est terrible pour les hommes. Or laissez-moi penser non-seulement à l'humanité, mais aux hommes, qui n'ont guère eu jusqu'à présent que le temps de souffrir et de mourir. Dans le peu de durée départi à ces pauvres êtres, tout dépend pour eux de l'allure du progrès ; vive et rapide, elle vaudra à des générations entières le triomphe de Lafayette, ou tout au moins la vision suprême de Moïse.

Ainsi nulle combinaison n'est supérieure au hasard, nul régime n'a l'assurance d'y échapper, pas même celui de l'opinion organisée et représentée. Encore moins peut-on dire que ce régime de l'opinion s'établira sans la violence et l'angoisse des épreuves. Cependant il n'est qu'un tel régime pour faire droit au genre humain, pour lui apporter sa destinée avec la participation dont il est digne, et du train dont il a besoin. Mais ici reparaissent les partisans de la liberté locale avec des espérances et des raisons prises dans l'ordre d'idées même où nous raisonnons.

SECTION III.

La liberté locale fortifierait l'opinion.

« L'opinion, disent-ils, c'est le concert des idées d'un peuple, c'est le poids de ce que nous pensons chacun sur la chose publique, accru et multiplié sans doute

à certaines conditions de contact et de groupement; mais enfin la base de l'opinion publique, c'est l'idée individuelle : or tant vaudra l'esprit de chacun, tant pèsera l'opinion. Si vous voulez mettre la force dans l'opinion, mettez-la d'abord dans les hommes. Ce principe admis, qui est évident, peut-on nier qu'un certain exercice des droits locaux ne soit une culture désirable des esprits, un moyen d'entretenir et de féconder la pensée politique d'un pays, de fortifier enfin l'opinion en fortifiant l'individu, et justement à cet endroit du gouvernement de la nation par elle-même, qui s'illuminera d'une singulière évidence dans un pays pratiquant le gouvernement de la commune par elle-même? La liberté n'y saurait périr, étant partout. N'est-ce pas là, n'est-ce pas ainsi qu'on créera des obstacles invincibles à tout attentat sur la liberté du pays, à toute invasion d'un despotisme quelconque, populaire ou monarchique? »

Voilà une objection posée contrairement à toutes les règles de l'art. On prête là aux idées que l'on se propose de combattre la force de l'ensemble, le poids de l'accumulation, au lieu d'isoler et d'aborder séparément chacune d'elles, ainsi que l'enseignent les tacticiens de la chose. Peu m'importe : je ne fais pas œuvre d'art ou de secte, mais une étude sur un sujet où quelques esprits éminents croient apercevoir la liberté. Or telle est la grandeur de cette idée, ou même simplement de ce qui en fait l'illusion, qu'il convient de faire beau jeu aux doctrines portant cette étiquette, et de les déployer dans toute leur apparence. On est bien obligé néanmoins,

comme on ne peut tout dire à la fois, de détailler, d'analyser cette objection pour y répondre.

Pour commencer par la fin, qui ne nous arrêtera guère, il me semble que vous comptez sur des communes libres pour fonder dans le pays une liberté impérissable, supérieure à tout attentat, d'où qu'il vienne. C'est à quoi il est fort naturel de penser; mais encore y faut-il pourvoir par un juste remède et non par un expédient malavisé, où l'on oublierait et le mal réel et le seul traitement qui s'y applique. Or je réponds que ces grands coups se portent ou se parent dans une capitale et non ailleurs, c'est-à-dire là seulement où se trouve la tête des partis et du gouvernement. Une révolution, un coup d'État, une insurrection, qui ne frappe pas là, frappe et expire dans le vide; la province ne sait qu'avorter; c'est ce qui parut en 1848. J'ai vu certaines villes aller jusqu'à expulser les commissaires du gouvernement provisoire, sans pousser plus loin. Ce n'était pas que la colère leur manquât, une colère unanime; seulement, après quelques efforts pour rattacher à elles les villes et les campagnes voisines, elles sentaient bien vite leur isolement, leur inanité, le peu qu'elles pesaient à côté de Paris. Mais je prends mal mes exemples. Le plus grand souvenir, la preuve sans réplique à cet égard, c'est ce qui se passa en Algérie à la même époque, où se trouvait une armée de cent mille hommes sous un fils de roi digne de cette armée, laquelle néanmoins estima l'aventure au-dessus de ses forces.

Cette soumission absolue, implicite, que rencontre toute chose accomplie à Paris, n'est que de nos jours.

Autrefois on tenta la résistance; mais il faut voir comme on échoua! en 93 par exemple, où se passèrent des choses peu connues dans leur détail et qui valent la peine d'être rappelées. On l'a peut-être oublié, mais à cette époque les localités étaient souveraines dans toute la force du terme, et cela en vertu de la loi du 14 décembre 89, laquelle, instituant partout des administrations électives, et pour la commune et pour le département, n'avait mis nulle part des agents du pouvoir central pour en imposer les lois et les mesures. Les intendants n'existaient plus, les préfets n'existaient pas encore, et, pour le dire en passant, c'est aux mauvais souvenirs laissés par les intendants qu'il faut attribuer cette prodigieuse omission de la grande assemblée. Elle entendait bien du reste que l'administration eût le roi pour chef, et descendît de là jusqu'à la dernière localité. Elle s'en est expliquée d'une manière formelle dans les instructions annexées à la loi du 14 décembre 89 : seulement elle oublia d'armer le principe qu'elle posait. En fait, nul lien n'existait alors pour rattacher et soumettre les extrémités au centre. Il me semble que cette incohérence était une parfaite souveraineté répandue dans les départements. Or, tandis qu'ils étaient ainsi livrés à eux-mêmes, il se passait au centre tout ce qui pouvait les en aliéner, les en arracher avec horreur : la commune de Paris, le club des jacobins, avaient subjugué la convention et régnaient par la terreur; le sang coulait à flots, un sang innocent, car rien ne prouvait le crime des condamnés dans cette violation qu'ils souffraient des saintes formalités de la justice. Là-dessus on vit l'insurrection de soixante-dix

départements : M. Thiers les a comptés. Quinze départements tout au plus restèrent fidèles à Paris,... qui n'en triompha pas moins.

Telle était la situation : à Paris les crimes les plus provoquants, en province la souveraineté la plus complète, laquelle toutefois, avec cette faveur inouïe des circonstances et des consciences, ne put prévaloir sur la capitale. Ne comptez donc pas sur les départements pour retrouver et pour relever ce que Paris a perdu, pas plus la liberté qu'autre chose ; à Paris seulement se font et se défont les gouvernements, bons ou mauvais. Tel est l'enseignement qui ressort de notre passé : quant à l'histoire d'Angleterre, nous l'avons interrogée déjà sur ce sujet, et nous avons vu que la révolution de 1640 ou plutôt que nulle révolution anglaise n'eut jamais rien de local dans ses origines et dans sa fortune.

Ainsi vous ne pouvez présumer que la liberté, compromise à Paris, renaîtrait dans les communes, si elles étaient libres ; mais cette liberté communale n'aurait-elle pas d'autres avantages considérables? Ici est la plus vive insistance de l'objection que nous avons posée plus haut; ici on nous parle des communes, non plus comme refuge et citadelles de la liberté dans le cas d'un attentat monarchique, mais comme prêtant un concours permanent et régulier au gouvernement du pays par lui-même, au franc jeu d'institutions libres.

On n'aurait garde de répéter ici ce qu'on a déjà dit plus haut sur la médiocrité de l'esprit communal ; mais il faut appliquer à cette objection la réponse directe et particulière qu'elle mérite.

Oui, sans doute, les individus vaudront plus, s'il y a plus de pouvoirs répandus dans les communes; mais cette amélioration est purement de l'ordre privé, sans aucun accroissement du citoyen et de cette partie de sa pensée qui concourt à l'opinion publique sur la chose publique. Je comprends, j'ai prévu tout le premier cette série de vœux et d'idées : fortifier l'opinion qui est la garantie de la liberté; pour cela, fortifier l'individu qui est le fond de l'opinion; pour cela, lui livrer les gestions locales;... mais encore faudrait-il que ces gestions eussent en elles quelque politique, ce qui est une pure chimère, vu qu'il leur manque la grandeur des intérêts, la hauteur des principes, l'art et la nécessité des transactions.

CHAPITRE VIII

L'EXCÈS D'AUTORITÉ EN FRANCE N'EST PAS CONTRE LA COMMUNE, MAIS CONTRE L'INDIVIDU.

On accuse la révolution d'avoir dépouillé la société de ses institutions et de ses magistratures, d'avoir concentré tous les droits et tous les pouvoirs entre les mains de l'État, avec cette conclusion implicite que l'ancienne société était sous quelques rapports supérieure à la moderne. Notre réponse, c'est que la révolution a créé plus de droits qu'elle n'en a détruit, c'est qu'elle a créé tout le droit possible et concevable, en constituant sur la ruine des castes l'individu et la nation. Oui sans doute on a parlé, on a promis en 89 plus qu'on n'a agi, plus qu'on n'a tenu, et tout l'effort des temps qui ont suivi n'a pu monter à la hauteur de cet évangile. Cependant, si certaines choses ont été simplement déclarées, promises, ou du moins n'ont pas encore tous les organes d'une vie imperturbable, d'autres ont été possédées aussitôt qu'énoncées. Les castes sont bien mortes. Conquis est le droit commun, ce qui est précieux; car cela ne veut pas dire simplement l'unité de la loi, mais l'équité de la loi en fait d'impôts, de peines, de garanties judiciaires, de successions, de libre concurrence, de libre admission aux emplois publics. Prenez bien garde que ceci est déjà une force de plus dans le monde moderne, une force à con-

séquences politiques. Ce qui se crée par là de richesse et d'indépendance, de lumière et de volonté, est un titre et pour ainsi dire une candidature impérieuse de la nation à se gouverner elle-même. Quand une pyramide a de telles bases, elle peut bien être le tombeau des dynasties, mais non leur chose, leur propriété. On a difficilement raison d'hommes reconnus qui veulent être des citoyens; on empêcherait plutôt des esclaves d'arriver à la qualité d'hommes.

Mais pourquoi donc cette insuffisance, cette défaillance des faits comparés au droit tel qu'il a été reconnu et arboré? La raison en est simple, c'est que ce droit était immense, un type suprême et transcendant: *liberté, égalité, fraternité!* Concevez donc quelque chose par delà ces dogmes! Ce qui borne l'imagination doit rencontrer de furieux obstacles dans la pratique. C'est pourquoi, nantis de l'égalité, nous sommes en échec, en travail devant la liberté. Quant au troisième article de ce programme sans pareil, c'est le socialisme, pour l'appeler par son nom, dont les sectes parlent beaucoup et dont les gouvernements, sans en rien dire, sans le savoir peut-être, font œuvre incessante... Tout cela est ténébreux, hésitant, mal étreint, parce que encore une fois tout cela est immense. Jamais peuple n'embrassa de tels espoirs et ne les détermina en même temps d'un trait si vigoureux. Rien ne peut se comparer à un tel programme, si ce n'est peut-être ce plan d'études que Goethe a tracé de la main d'un étudiant allemand, *Dieu, l'homme, la nature,* et qu'il admire avec Méphistophélès pour sa précision et son étendue!

Ainsi, soyons justes envers nous-mêmes: ce n'est pas notre effort qui est en défaut, c'est notre but, notre aspiration qui est peut-être en excès. On ne peut pas dire qu'il y ait de temps perdu, quand le christianisme lui-même a proclamé, il y a dix-huit cents ans, la fraternité humaine avec les fruits que vous voyez. C'est déjà une insigne grandeur dans une société de s'attaquer à pareille œuvre. Certaines questions, encore qu'elles demeurent pendantes et irrésolues, témoignent plus en faveur d'un peuple que certaines solutions. Tout dépend des sujets.

Tout comme il est glorieux pour l'esprit humain de philosopher, sans conclusion possible, sur l'origine et la fin des êtres, de même c'est l'honneur d'une nation de marcher vers l'idéal du droit, qui est une des faces voilées de l'infini. La certitude, la sécurité, n'appartiennent qu'aux questions et aux biens secondaires. Si c'est là ce qui vous touche, il faut mettre un traité de procédure ou d'arithmétique au-dessus des *Méditations* de Descartes, au-dessus des *Élévations sur les Mystères* de Bossuet, ou bien encore il faut préférer le jury, qui est une partie secondaire et acquise de la souveraineté nationale, à cette souveraineté tout entière exprimée par le droit de la nation et de ses représentants.

D'une grande visée, d'une grande poursuite, il reste toujours quelque chose, un aperçu, un premier pas, et surtout un engagement pris par les consciences, pris à la face du monde, d'aller tôt ou tard jusqu'au bout. On peut préférer cette aventure, avec ses délais et ses chances, à telle possession moindre mais actuelle.

Comme c'est là, bien sûr, le sentiment français, et que le sort en est jeté, il serait fort inutile de s'appesantir sur cette apologie. En attendant, quelques biens nous sont acquis. Dans notre appétit de l'idéal, nous avons mis la main sur certaines réalités précieuses et touché à certaines autres dont la trace est restée dans nos âmes et dans nos mœurs.

Certes, on ne peut pas dire que les ambitions de 89 aient passé tout entières dans nos lois, et ces lois imparfaites ne sont pas elles-mêmes à l'abri de toute éclipse. Cependant l'homme a été retrouvé, restauré dans ses droits, tandis qu'il ne valait auparavant que par la caste et dans la caste. En même temps, si le droit politique n'a pas pris racine parmi nous d'une manière aussi profonde que cette collection de droits individuels appelés le droit commun, s'il n'a pas fourni une carrière aussi sûre et aussi continue, cependant il n'a pas été la lettre morte des constitutions. Il a vécu, d'une manière convulsive, il est vrai, mais enfin il a vécu depuis 89 jusqu'au 18 brumaire. Il en reparut de grandes lueurs sous la restauration : à ce moment, le citoyen et la nation reprirent leur droit, s'élevèrent à vue d'œil, et il ne paraît pas que la tutelle administrative ait été cette fatalité, cette malédiction inexorable alléguée par M. Royer-Collard. Sous ce régime furent élues, et la chambre qui fit les lois de 1819 où la presse relevait du jury, et celle qui renversa le ministère Villèle, et celle qui prévalut contre une dynastie. Rien ne montre à cette époque dans les communes et dans leurs choix politiques un tel désir de plaire au tuteur qui octroie les

garnisons, les lycées, les routes, les ponts. Ce que pensait, ce que voulait le pays, il trouva moyen de le dire et de le faire, on le sait de reste : et comme le régime des communes n'y fut pas un obstacle, il faut croire que cette sujétion n'est pas si lourde à porter ou si facile à exploiter qu'on la représente.

Ce qui vous inquiète pour le droit national, c'est la dépendance où vous voyez les communes, et d'une manière plus générale c'est la centralisation, où l'état vous apparaît avec une étendue et une plénitude de pouvoirs à tout supplanter, à tout écraser en fait d'êtres collectifs... Votre souci est mal placé : j'incline à croire que le mal n'est pas où vous le voyez, tandis qu'il pourrait bien être où vous ne le voyez pas : deux points qu'on voudrait expliquer clairement.

Et d'abord qu'est-ce donc que la centralisation pour en concevoir un tel ombrage ? C'est le gouvernement accommodé selon ce goût français d'unité qui paraît en toutes choses, religion, philosophie, théâtre, etc. Est-ce un goût dépravé, parce qu'il crée la tutelle administrative ? Non, puisqu'il crée en même temps l'unité du droit national, l'unité des droits privés, l'unité de l'opinion publique : et cela est on ne peut plus significatif. Cela veut dire règne de la nation, unique souveraine, — déploiement des individus par l'exercice des droits reconnus à chacun, — armement de l'opinion, exaltée et concentrée dans une capitale.

Qu'importe ensuite l'unité du pouvoir, qui est simplement le pouvoir exécutif, et la force qu'il tire de cette conformation ? Rien n'est compromis par là si ce

pouvoir rencontre au-dessus de lui et à côté de lui, pour le maîtriser dès son origine et pour le surveiller à chaque pas, cette même circonstance, cette même puissance d'unité. Vous me montrez avec ennui cette tutelle des localités qu'exerce le pouvoir central en vertu de son unité constitutive : il vous semble qu'au jour de l'élection politique elles en seront toutes subjuguées; mais ne voyez-vous pas cette puissance parallèle de l'opinion dans une capitale, le poids des impulsions qui en descendent parmi les électeurs assemblés, le rayonnement des propagandes qui partent de si haut? Vous déplorez la chute de ces grands corps, de ces grandes existences qui bornaient la royauté d'autrefois... Et moi, je vous montre sur ces ruines, au lieu de quelques privilégiés, le Français et la France restaurés chacun dans sa souveraineté respective, et s'appuyant pour vivre ainsi (aux accidents près) sur la force qui les a créés.

Non, le mal français n'est pas l'unité du pouvoir; cette unité croissante n'est pas moins que la civilisation même et le plus grand trait de la raison politique qui se développe parmi les sociétés adultes. Un moment vient, je suppose, qu'il faut en finir avec les forces particulières où naît la guerre civile, avec les priviléges ou droits particuliers qui prennent la place du droit lui-même, avec ces petites sociétés fortuites et incohérentes qui apparaissent à l'origine des plus grandes. Aucune nation, à aucun âge, n'est dépourvue des instincts d'ordre, de liberté, de sécurité : dès ses premiers pas, elle en crée ce qu'elle peut et comme elle peut, soit dans la personne du père, soit dans l'enceinte des castes et des

localités. Mais elle rejette ensuite, c'est par là qu'elle est grande, elle rejette ou réforme ces ébauches, ces campements, dont je n'excepte pas la famille, qu'il a fallu refaire, encore bien moins les communes, où avorte la nation, où l'individu lui-même, gouverné de trop près, n'a pas tout son développement. Ainsi s'élève une société, faisant ses lois avec des idées, dès qu'elle a des idées, détruisant au nom du droit et de la nation qu'elle a conçus dans toute leur ampleur les brins de pouvoir et de garanties dont elle s'était contentée jusque-là. Telle est au surplus la voie naturelle du progrès. Par une destinée toute pareille, les patois et les dialectes locaux font place à une langue nationale. Et ceci est plus qu'un exemple : on voit là toute la puissance de fusion qui appartient aux similitudes morales parmi les hommes. Quand il existe quelque part des rapports d'esprit et de goût capables de créer l'unité de langage, on peut bien attendre du même fond l'unité de lois et de pouvoir politique. Or comment traiterez-vous ici de dépravation ce que vous tenez là pour un progrès évident? Maintenant, si l'unité politique, au lieu d'être œuvre de raison, est œuvre d'instinct tout comme l'unité de langage, elle n'en est que plus grande; si elle se fait en nous et sans nous, c'est qu'elle n'est pas humaine.

Ainsi l'unité du pouvoir, dont vous vous plaignez, n'est pas le mal dont vous souffrez. Ce mal est ailleurs. Il consiste dans l'intensité du pouvoir, — et cette intensité a tort non à l'égard des localités, mais à l'égard des individus, — et à l'égard de ceux-ci, non dans leurs relations civiles, mais dans leurs relations avec la puis-

sance publique. Nous regorgeons, nous crevons de règlements, dès qu'il s'agit de choses qui touchent ou seulement qui effleurent les intérêts du pouvoir. Ici notre tradition est mauvaise, ou plutôt la race elle-même est en faute, et nous apercevons dans toute sa laideur le revers de l'esprit français. Jusqu'à présent, nous n'avions vu que les côtés lumineux de la race, — ce qu'elle a de philosophique, par où elle comprend la justice comme la base des rapports humains, et la loi comme l'organe de la justice, professant ainsi l'empire de la règle et de l'ordre plutôt que le développement des individus, — ce qu'elle a de sociable, par où elle multiplie ces rapports qui sont la matière du *juste* et l'occasion des lois. Mais voici comment se déprave un esprit ainsi doué : dans son besoin de justice et de sanctions réglementaires, il prend l'alarme, il s'abaisse quelquefois à considérer le pouvoir exécutif comme l'unique gardien de l'ordre : et on le voit alors, cédant tous ses droits, prodiguer au pouvoir les lois d'exception, l'état de siége, les dictatures, la suspension de tous droits individuels. Comme si le pouvoir exécutif, avec l'arbitraire dont on le revêt, n'était pas aussi capable de troubler quelque jour la société que l'émeute, avec son bruit et ses licences! Comme si un pays libre n'avait pas dans ses lois ordinaires une arme suffisante contre le désordre des rues, un pays surtout qui a passé par le premier empire et qui en a gardé les codes, où respire la plus haute, la plus abondante police! Rappelez-vous seulement que nous avons cent soixante-huit mille fonctionnaires pour nous dresser des procès-verbaux, et tous les maires,

tous les juges de paix, tous les commissaires de police, avec tout ce qu'ils ont d'adjoints et de suppléants, pour nous faire arrêter en cas de *flagrant délit*, lequel, par parenthèse, est celui *qui se commet ou qui vient de se commettre :* une définition sans bornes.

Un peuple ainsi gardé pourrait s'en tenir là; mais que penser de la force et de l'habileté des gouvernants alors qu'ils crient misère dans ce luxe oriental? *Le premier venu,* disait M. de Cavour, *gouvernerait avec l'état de siége.* Robert Peel aima mieux émanciper l'Irlande catholique que de la retenir par ce moyen sous la loi des anciennes incapacités. Je demande la permission de rappeler et même d'étaler cet épisode d'histoire contemporaine avec les mœurs étranges qu'on y verra. C'est à n'y pas croire; mais aussi bien c'est d'un peuple libre, libre et ordonné tout à la fois, et qui ne l'est peut-être que par là. Voici le fait :

Vers 1828, les catholiques faisaient rage en Irlande avec leur association obéie comme un gouvernement, et surtout avec le nombre, l'armement et la terreur des *meetings* dont ils couvraient le pays. Les réprimer était le droit du gouvernement : à cet égard, les légistes de la couronne, dûment consultés, faisaient une réponse unanime et affirmative. Seulement la répression n'aurait pas lieu sans coup férir; il y aurait bataille et mort d'hommes. « Or, ajoutaient ces honorables légistes, les individus ayant souffert quelque dommage, ou leurs amis en cas de mort, auront le droit, qu'on ne peut leur contester, d'attaquer le gouvernement devant une cour de justice pour savoir si le rassemblement était, oui ou non,

dans le cas particulier, une réunion illégale. Et comme la question pourrait être soumise à des jurys d'Irlande, ainsi que cela est arrivé en Angleterre dans l'affaire de Manchester et d'autres cas analogues, nous croyons bien faire en appelant l'attention du gouvernement sur ce point spécial, et sur la marche qu'un procès surgissant dans un cas semblable pourrait suivre en Irlande[1]. » L'avis parut bon, et le gouvernement britannique émancipa l'Irlande : un gouvernement, notez bien ceci, qui était un cabinet anglican et tory, c'est-à-dire fait contre l'Irlande. Cela est grand. J'honore et j'admire profondément ces hommes d'État pour tant de choses qu'ils bravaient : l'Église, la couronne, leur caste, leurs électeurs... Quelle richesse de mépris! Quel don et quel droit de gouverner!

Elle n'est pas claire de tout point cette consultation qui leur parut si décisive : il est vrai qu'elle n'était pas faite pour nous. Mais enfin vous y voyez nettement ce fait capital, ce prodige dont le continent n'a pas la moindre idée : un gouvernement qui répond de ses actes et qui en répond devant des juges, — même quand il s'agit d'actes qui intéressent la paix publique, — même devant les juges ordinaires, devant le jury, devant le pays enfin exerçant la souveraineté des jugements!

Il est bien entendu aujourd'hui d'un bout à l'autre de l'Europe que les gouvernements sont responsables, et cette responsabilité a lieu en effet. Seulement, quand

1. Voyez les Mémoires de sir Robert Peel, tome Ier, p. 240, dans l'excellente traduction qui porte le nom d'un publiciste éminent de la Belgique, M. Émile de Laveleye.

elle n'est pas organisée par les lois avec détermination expresse des personnes et des cas où elle s'applique, elle est nulle ou violente, et voici ce qui arrive : les gouvernements demeurent longtemps impunis, — quinze ou vingt ans, je suppose, — malgré maint écart ; puis ils sont punis un beau jour et une bonne fois ; on les brise comme verre, on les culbute, on les proscrit. C'est le cas des révolutions, qu'il ne faut pas détailler avec trop de complaisance, vu leur injustice, qui est de mettre à mal tout le monde, les innocents comme les coupables, et parce que le plaisir qu'on y prend est sujet à de fortes expiations. Un pays civilisé pourrait adopter d'autres façons.

Les Anglais nous donnent à ce propos un grand exemple, mais qui n'est peut-être pas pour plaire à tout le monde, ni même pour être compris de tout le monde. Aussi veux-je l'analyser et le proposer dans tous ses détails à notre étonnement, à notre scandale. Oui, sachons-le bien, il y a un pays où les chefs militaires ayant fait acte de répression peuvent être traduits en justice comme homicides, — où ils appellent en garantie à côté d'eux le gouvernement dont ils ont reçu les ordres, — où celui-ci vient expliquer au juge qu'il a entendu exécuter les lois, — où le juge peut décider que la loi n'a pas été exécutée mais violée, qu'un crime a été commis sous couleur de répression légale, un crime dont le gouvernement ou ses agents doivent porter la peine. Il ne faut pas vous voiler la face : une société peut vivre avec ces mœurs, et même prospérer de la manière la plus enviable. Vous savez bien que le pays où se passent ces choses énormes n'en est pas moins très-ordonné, très-

policé, très-réputé pour tous les articles de civilisation; mais ce qu'on y voit le plus, c'est le sentiment de la légalité, c'est l'ordre existant par lui-même en quelque sorte et debout dans les consciences. Je ne puis me défendre de soupçonner dans ces mœurs l'action du gouvernement et de ses exemples. Qui sait? le droit ainsi observé au faîte de l'État est peut-être ce qui donne le ton à cette société où l'on ne voit ni révolutions, ni assassinats politiques, et ceci est à considérer pour tout le monde. — Tel gouvernement, tel peuple!

Les peuples et les gouvernements ont sans doute une action réciproque par où ils se déterminent les uns les autres, et ne peuvent différer sensiblement; mais la plus grande somme d'action est avec les gouvernements, parce qu'ils ont pour eux la force et le prestige, l'autorité de toute sorte. Or, cette influence officielle est la corruption même, et la plus profonde qui puisse pénétrer un peuple, quand les gouvernements, ces organes du droit, qui manient au nom du droit la troupe, les juges, l'échafaud, abusent de tout cela pour leur bien propre, érigé en salut public et en loi suprême. Un peuple mis à ce régime aura peut-être encore la vertu de se révolter; c'est tout ce qu'on peut en attendre : il n'aura pas celle de modérer sa révolte. Et la faute en est aux gouvernements : ils ont les aventures qu'ils méritent et des rebelles à leur image. C'est pourquoi telles révolutions ont eu lieu de nos jours, aussi différentes de l'an de terreur 93 que le gouvernement de juillet et même que le gouvernement de la restauration différaient de l'ancien régime.

Le droit fait le droit, tout comme il y a les entraînements de l'abîme; mais cette leçon vient surtout des gouvernements, instituteurs des peuples, qui doivent enseigner la justice en la pratiquant aussi bien qu'en l'imposant. Parmi nous, ils sont les premiers coupables, avec leurs exemples et leurs déclamations, du travers national qui est de demander l'ordre à tout prix et d'abdiquer les droits du pays à tout propos, à la moindre alarme, entre les mains du pouvoir exécutif. Ceci, je le répète, est la dépravation que comporte l'esprit français. Maintenant croyez-vous que l'on y remédierait en dispersant le pouvoir, en brisant son unité, c'est-à-dire en abolissant la centralisation? Est-ce que le même préjugé ne ferait pas le même abus de chaque fragment de souveraineté? La centralisation du pouvoir n'a rien de commun avec ses excès, et la dissémination du pouvoir dans les localités ne serait nullement une garantie de sa modération. En France, le pouvoir n'a pas besoin d'être central pour se permettre ou pour qu'on lui permette une infinité d'usurpations. La preuve en est dans tous ces arrêtés de police municipale, dans tous ces règlements d'octroi municipal qui essayent si volontiers la tyrannie et l'exaction. Le gouvernement et les tribunaux ont fort à faire pour réprimer ces entreprises malfaisantes, pour les annuler ou les traiter comme nulles. Parmi des gens où telle est la notion et la tendance du pouvoir, vous le couperiez en mille morceaux qu'il reparaîtrait sur tous les points avec les mêmes instincts, rencontrant chez les gouvernés le même concours d'obéissance. C'est de ce côté que

nos mœurs et nos lois sont à déraciner, à transfigurer.

Onze gouvernements, tout compte fait, se sont succédé en France depuis soixante-quinze ans, chacun apportant sa pierre à cet échafaudage qui encombre nos libertés, chacun créant sa mesure de défense et de vengeance, née d'un accident ou d'un besoin particulier, aucun n'abolissant l'œuvre mauvaise de ses devanciers..., à telles enseignes que je me demande si la loi des suspects a été expressément abrogée, ou bien encore certaine loi sur les prisons d'État qui date de 1809. — Peu importe, direz-vous ; nous n'en sommes plus là. — Soit, c'était une hyperbole ; mais nous avons encore dans toute leur vigueur, et cette loi de l'an VIII qui fait le fonctionnaire inviolable ou du moins irresponsable, et la loi sur la détention des armes de guerre, et la loi dite de *sûreté publique*, et tant d'autres lois qui se dressent devant nous dès qu'il s'agit de discuter, de se réunir, de colporter, de correspondre, d'imprimer, d'afficher, d'enseigner et même de prier...

Voilà les scandales, les énormités ! Je sais bien que les gouvernements revendiquent plus de droits qu'ils n'en exercent ; ainsi les lois de septembre ont été à peine appliquées. Quoi qu'il en soit, c'est trop qu'ils aient entre les mains un fonds de dictature légale, et qu'en un jour de colère ils puissent aller prendre dans une loi oubliée de quoi sévir à tort et à travers.

Si la France pouvait être ridicule, elle le serait par là, mais seulement par là. Qu'importe en effet que le pouvoir central, quand vient à lui quelque affaire de commune pour un besoin d'emprunt ou d'impôt, y re-

garde autre chose que l'emprunt ou l'impôt, qu'ayant près de lui pour ses propres travaux des corps savants, il consulte ces corps sur la route ou la construction projetée par la commune? Le mal n'est pas grand, ou du moins il n'est pas peut-être sans compensation. Qu'importe encore que l'État intervienne pour réglementer les rapports infinis et nouveaux qui s'élèvent chaque jour entre les citoyens, à propos d'industrie surtout, entre maîtres et ouvriers, entre gérants et associés, entre public et transporteurs? Ici l'État ne fait autre chose que son office élémentaire d'arbitre et de justicier; mais il pervertit et empoisonne tout quand il détourne à son profit, quand il dirige contre les efforts de l'individu, contre les facultés du citoyen, les pouvoirs qu'il tient de la société pour elle-même et pour des œuvres de providence publique.

Parmi les anciens partis, il n'en est aucun qui n'ait été gouvernement à son tour, et l'on peut regretter que nul n'ait usé de son passage aux affaires pour réformer ces excès de pouvoir, ces lois malfaisantes qui infestent notre passé. L'occasion perdue reviendra-t-elle à ces personnages? les trouvera-t-elle plus prévoyants, plus soucieux de la liberté quand ils n'en auront plus besoin? Je le crois de tout mon cœur. A tout hasard, j'ose leur suggérer que, le cas échéant, leur premier devoir sera de mettre en pièces le *Bulletin des lois*, d'en exterminer au moins certaines pages, et non pas de faire une loi nouvelle sur les communes. Le personnage à restaurer, c'est l'esprit de la France, dans des organes tels que la tribune et la presse, et dans tous les exer-

cices, dans toutes les industries qui en sont les auxiliaires.

L'étrange idée que de rêver communes sur un sujet tel que le gouvernement de la France par elle-même ! Je me demande si l'on a bien pesé tout ce qu'il y a sous ce peu de mots. Voici le problème dans la complication et pour ainsi dire dans la contradiction de ses termes : il s'agit d'impulsions et de disciplines, pas moins que cela, pour trente-six millions d'hommes, inégaux, divers et même furieusement hostiles les uns aux autres. Ce n'est pas tout. Cette impulsion et cette discipline, il s'agit de les puiser dans ces hommes eux-mêmes et non plus, comme autrefois, dans quelque pouvoir extérieur à la société : race conquérante, dynastie, Église. Fut-il jamais pareille énigme? C'est pourtant là que nous attend la civilisation ! A ces replis où s'enveloppe la chose, ajoutez certaines épines toutes françaises : — un pays où nobles et prêtres, ces guides naturels des peuples, sont frappés d'une défaveur immémoriale et bien acquise ; — une nation monarchique, dit-on, mais où telles dynasties contestent le droit national, tandis qu'elles sont contestées elles-mêmes par la nation ; — un peuple couronné de droits qui lui laissent toute sa misère ; — à chaque pas, des intérêts délicats et sensitifs, tout matériels qu'ils sont, dont la vile utopie est le pouvoir absolu... Une nation voisine n'a pas pris moins de deux cents ans pour résoudre ce problème, en mettant de côté pour cela roi et peuple (faites-moi la grâce de remarquer ces deux éliminations, je n'en rabats rien), en y employant ses hautes classes constamment recrutées et fortifiées, instruites par une

expérience patrimoniale, des classes d'état en quelque sorte, nées et élevées pour gouverner comme pour vivre. Espérons que cette manière d'être libre n'est pas la seule, puisqu'elle n'est pas à notre usage; mais ne croyons pas non plus ouvrir une école de gouvernement, une gymnastique de liberté, en faisant décider sur place les questions de chemins et d'écoles : rien ne peut tenir lieu d'un cheval pour apprendre l'équitation.

CHAPITRE IX.

RÉSUMÉ ET CONCLUSION.

Une nation ne peut-être libre, au dire de certains publicistes, que par l'entremise et dans la personne de localités indépendantes ou de classes privilégiées. Nous croyons, nous, qu'elle peut être libre directement et en son propre nom. Nous avons essayé de montrer que parmi nous le droit national trouve sa garantie comme son origine dans cette force toute morale qui s'appelle *opinion,* et que ce droit n'a pas besoin pour vivre ou pour naître, d'une garantie faite et montée comme une arme, de quelque chose comme les *places de sûreté* à l'usage du XVIe siècle, ou comme les *chômages* dont disposaient les castes.

Un droit particulier, un privilége qui a pour tout appui moral la conviction et le dévouement de ses bénéficiaires, fera bien de chercher quelque appui matériel pour s'imposer à ses victimes, à ses exclus : et par parenthèse il ne trouvera rien qui vaille. Mais si nous parlons de telles choses en Occident, que les *droits humains,* comme dit Augustin Thierry, ou comme on dit plus couramment, que *les principes de* 89, cette chose n'a pas plus besoin d'être défendue que d'être prouvée. Ici nous touchons le roc qui est sa propre base à lui-même, un fond qui saura bien entretenir et qu'il a su créer. Il y a

des choses évidentes et robustes par elles-mêmes : tel est le droit universel, telle est l'opinion unanime, qui supporte ce droit. L'opinion qui est dans tous les esprits est une force, ou, ce qui revient au même, un ressort qui pèse impérieusement sur les organes et sur les forces.

Quand une idée en est là, idée de jacobin ou d'inquisiteur, elle a toujours son bras séculier. Le monde, peuplé qu'il est d'une espèce intelligente, marche par l'esprit, rien que par l'esprit. En ses pires violences, torture, ergastule, bûcher, dragonnade, corvée, — il obéit toujours à une idée, et cette idée n'est jamais sans quelque assentiment et pour ainsi dire sans quelque complicité des victimes, en ce sens qu'elles seraient les bourreaux si elles n'étaient les victimes. Doutez-vous par hasard que les Juifs eussent, à l'occasion, brûlé les inquisiteurs ? Les Juifs avaient fait leurs preuves en Judée. Le fait est que l'intolérance fut l'idée régnante pendant une longue et terrible enfance de l'humanité.

Une idée atroce, direz-vous : je le sais bien. Mais ce n'est pas pour cela précisément qu'elle régnait ; une idée peut être juste, et néanmoins, d'un empire, d'une diffusion irrésistible. Ce n'est pas le lieu de rechercher ce que vaut l'humanité, et si elle a, tout compte fait, plus d'idées vraies et saines que d'idées fausses et malfaisantes. Il suffit de montrer ici que, parmi des êtres intelligents, un produit intellectuel comme l'idée est une puissance, une impulsion, et que la qualité de l'idée n'ôte rien à sa puissance : je rappelle, je nomme seulement une de ces idées — l'égalité devant la loi — dont la fortune s'est faite depuis peu et sous nos yeux pour ainsi dire.

C'est le bon plaisir de quelques esprits de nier la justice, comme idée humaine et comme faculté sociale : affirmant que tout au monde se traite et se résout par la force, soit par celle des muscles el des instincts qui composent l'individu, soit par celle des disciplines et des contraintes officielles. Telle est la théorie de Hobbes ; et les penseurs catholiques, s'ils mènent logiquement leur dogme de la déchéance, ne peuvent guère s'éloigner de cette conclusion. Or, il me semble que c'est classer l'homme au-dessous de ce qu'il est et de ce qu'il vaut. Avec des instincts seulement, l'homme n'aurait pas la place qu'il occupe parmi les animaux ; car il en est parmi ceux-ci de paisibles et d'inoffensifs, de moraux pour ainsi dire, par le don de l'abondante nature qui naît sous leurs pas : voyez plutôt ces troupeaux de buffles et de chevaux sauvages qui ruminent en paix dans les prairies inépuisables du Nouveau Monde. Mais nous, d'une condition misérable et dénuée, dont la vie est au prix de la lutte et de l'effort, nous serions de *purs* dévorants, si nous appartenions purement à l'instinct. Et ne croyez pas non plus que la force armée des gouvernements soit le seul frein des appétits individuels, le seul ciment des sociétés. Comment cette force aurait-elle prise, ou plutôt comment naîtrait-elle parmi les requins, parmi les loups de votre hypothèse? Vous supposez un troupeau, des bergers, des chiens parmi des êtres ainsi faits que les bergers mangeraient le troupeau, s'ils n'étaient au préalable mangés eux-mêmes par les chiens : une pure contradiction dans les termes.

Il faut donc admettre dans l'homme, outre les in-

stincts et comme renfort des gouvernements, cette lumière, cette impulsion de l'idée dont il était question tout à l'heure. Je m'explique mal : cette impulsion n'est pas seulement le ressort des gouvernements, elle en est le principe. Ce qu'il y a en nous de moral n'a guère d'autre emploi que de créer et de supporter les gouvernements, nécessaires qu'ils nous paraissent pour empêcher le mal dont nous sommes tentés, pour faire le bien dont nous sommes incapables. Il faudrait dire encore, pour être équitable et complet, que la conscience a deux autres fonctions en nous, fonctions secondaires, il est vrai, le remords et l'éducation. Par éducation, je veux dire qu'il est en nous d'enseigner et même d'imposer quelquefois le bien dont nous avons l'idée mais non la force. Ainsi le premier, chrétien ou païen, qui douta de l'esclavage, n'affranchit pas pour cela ses esclaves, mais leur légua la liberté. — Et peut-être est-ce là le plus clair de la conscience humaine.

Ainsi le rôle de l'idée n'est pas niable. L'humanité n'a qu'un instrument pour s'améliorer, qui est son esprit à perceptions ou plutôt à expérimentations croissantes, par où elle saisit les rapports du juste et de l'utile, amende sa condition, maîtrise les forces physiques et affranchit l'esclave à mesure qu'elle asservit la nature. Cette histoire, je ne l'invente pas : celle de l'esprit est visiblement celle de l'humanité. L'opinion a toujours été cette reine du monde que saluait Pascal : ce gouvernement des hommes est immémorial, comme leur nature, comme leur sociabilité. Mais aujourd'hui l'opinion règne, avec des moyens de propagande tout-

puissants, sur des esprits plus ouverts et mieux préparés; en outre, elle peut se donner carrière dans cette clémence des temps qui n'oblige plus une partie de l'humanité à moudre du grain pour l'autre, qui ne sacrifie plus dix-huit esclaves à parfaire les loisirs et les qualités d'athlète, d'artiste, de soldat qui constituaient chaque citoyen d'Athènes. L'opinion s'exprime de nos jours en vérités plus larges dont nul n'est déshérité : elle travaille, ayant restauré l'homme qui n'est plus une chose, à ce développement des droits humains : égalité devant la loi, équité de la loi, origine nationale de la loi, c'est-à-dire gouvernement des peuples par eux-mêmes.

Quand un peuple est parvenu à cette hauteur, ce n'est pas pour planter sa tente et contempler le paysage. Les questions abondent sous ses pas. Le droit de la nation une fois aperçu et dûment consacré, il faut pousser plus loin : il s'agit d'en fixer les garanties et d'en tirer les profits. Vous avez là en quelques mots tout un avenir de labeur et de rage, pour de nombreuses générations. Il faut remarquer en effet que ce dernier point (celui des profits) est l'affaire du socialisme dont nous avons quelque idée pour l'avoir rencontré de nos jours et pour l'avoir exploré depuis trente ans par l'organe des sectes. J'entends même dire que nous avons fait une révolution là-dessus, quoique le sens de cette révolution ne soit pas si clair pour tout le monde. La vérité est que nous parcourons, que nous ébauchons volontiers tous les problèmes, au lieu de les suivre jusqu'au bout et de les résoudre patiemment l'un après l'autre : ce que certains patriotes considèrent comme

l'écart véniel, peut-être même comme le droit de cet esprit philosophique et de cette brillante imagination qui distingue le peuple Français.

Quoi qu'il en soit, il faut revenir à cette heure et s'entendre à fond sur ce problème des garanties. Il n'y a pas de degré, pas de nature de droit qui ne veuille sa garantie ; point de garantie, cela veut dire arbitraire, insécurité. Or, c'est fort bien fait à nous d'avoir conquis le droit commun : c'est encore mieux d'avoir mis cette acquisition sous la garantie du droit national. Mais celui-ci, quelle en sera la garantie? Il se garantira lui-même, dites-vous avec moi, il vivra par la même raison, par la même force qu'il est né, qui n'était pas une raison légale, qui n'était pas une force armée et musculaire.

Cela est vrai et même vraisemblable. Nous avons pour nous les principes et les précédents, les analogies. Mais la chose considérée de près parmi les nations les plus libres se complique étrangement, et vous allez voir que le droit national comporte un organisme tout prêt à se tourner contre lui. En effet ce droit que nous appelons volontiers souveraineté de la nation, gouvernement de la nation par elle-même, n'est pas précisément cela : ces définitions pèchent par outrance. A vrai dire la nation a des droits sur la fortune publique, qui sont des moyens infaillibles de faire prévaloir sa volonté : en ce sens elle est souveraine, mais enfin elle ne gouverne pas: on ne peut pas même dire qu'elle délègue à ses élus le gouvernement; tout ce qu'elle leur attribue, c'est le contrôle du gouvernement. Il faut bien dès lors qu'elle confie

toutes les forces avec toute la charge du gouvernement à telles personnes, à telles familles, lesquelles en général sont revêtues de cette magistrature à titre héréditaire. Soit, — mais ces dynasties ne seraient pas humaines, si elles n'éprouvaient une forte tentation de secouer ou d'alléger ce contrôle, et par malice ou par violence, de substituer leur volonté à celle de la nation. Ce conflit est naturel : il n'y a pas de société libre où il n'ait parcouru toutes ses phases, tantôt brutal, tantôt astucieux. Puis dans certains pays l'accord s'est fait entre la dynastie et la nation sous le poids et le progrès de l'opinion publique, la dynastie ayant été maîtrisée à la longue et réduite à la condition d'une gérance inoffensive, ou mieux encore d'un utile arbitrage entre les partis qui se disputent le pouvoir. Mais ailleurs il reste encore à s'entendre, et l'on se demande avec un incroyable malaise, avec un ennui véritable, sur quelle base pourrait bien s'établir l'équilibre du droit national et du service dynastique : s'il suffit qu'il existe des corps pour le contrôle du pouvoir exécutif, s'il n'est pas nécessaire d'en créer d'autres pour lui servir de contre-poids : si une société jalouse de ses droits et de son aplomb ne devait pas entretenir soigneusement, outre la force qu'elle confie à l'État, celle qui réside dans les êtres collectifs, dans les classes constituées. Remarquez bien, disent quelques docteurs, que toute grande chose s'appuie sur toutes les forces connues, publiques, individuelles, ou collectives. L'individu, quand il fait œuvre d'industrie, ne néglige pas d'ajouter à sa propre force celle de l'État et surtout celle des compagnies, des associations. Pourquoi le citoyen en

userait-il autrement, quand il s'agit de la liberté? Ce bien pris aux dynasties doit se retrancher et s'armer contre elles, recrutant la force partout où il y en a, non plus sans doute dans les castes et les ordres qui ont péri à jamais, mais dans les localités : un fond naturel et impérissable, un cadre toujours ouvert: il ne s'agit que de les restituer à elles-mêmes.

Nous verrons tout à l'heure combien cette présomption est excessive : en attendant je suis peu touché, je l'avoue, de certaines analogies. Il n'est pas vrai de dire que dans l'ordre économique toute chose s'appuie sur le concours de toutes les forces. Voyez donc l'agriculture, cette chose capitale et nourricière! et toutefois la chose du monde la plus limitée à l'acte et au sens individuel, la plus exclusive de tout concert, de tout labeur collectif! Sur quoi l'on pourrait dire qu'il est aussi naturel, à l'âge où la France est parvenue, d'être libre que de manger du pain, et que ces choses ont lieu d'elles-mêmes, ou du moins en vertu seulement de l'appétit et de l'effort individuel.

Cependant il ne faut pas nier les corps; ce serait là nier la force ou plutôt l'esprit, qui se développe volontiers dans les corps. Un grand rôle appartient dans toute société bien faite à ce produit plus ou moins décrété et plus ou moins spontané de toute civilisation : quelquefois même il la constitue tout entière. Les castes avec leur esprit qui était un orgueil, une arrogance, si vous voulez, ont fait beaucoup pour l'éducation du genre humain par la grandeur du type qu'elles lui ont offert, par l'excellence morale qu'elles ont rêvée.

Quelque chose manque aux peuples qui n'ont point passé par là.

Aujourd'hui même toute chose nouvelle qui paraît dans une société fera bien d'adopter ce régime, de *s'incorporer* en quelque sorte, pour accomplir sa fonction de plus haut, pour y porter l'honneur, le *moral* qui se crée parmi des hommes appuyés les uns sur les autres, responsables les uns des autres et dépositaires d'une tradition imposante. En France les travaux publics, une si grande chose de nos jours, sont confiés à un corps ; et cela est bien avisé. Il faut souhaiter à l'enseignement primaire la même fortune, c'est-à-dire un corps d'instituteurs pour un service qui ne le cède en rien à celui des ingénieurs, en ce temps de suffrage universel. A cet égard on pourrait citer quelques ébauches récentes, d'un grand sens et de quelque effet, mais dans les limites d'un budget scandaleusement borné.

Cela entendu, il ne faut pourtant pas demander aux corps plus qu'ils ne contiennent, plus qu'il n'y a dans l'âme dont ils sont faits.

Chacun d'eux a des qualités particulières, professionnelles en quelque sorte, dont l'ensemble fait le caractère et la fortune d'un pays. Mais aucun ne représente à lui seul la patrie, la civilisation tout entière ; et surtout ce n'est pas un groupe d'intérêts subalternes, un personnage borné comme celui des corps territoriaux, qui sera jamais le champion et le garant d'une si grande chose que la liberté politique. Pourquoi ce corps aurait-il à lui seul, ou plus que les autres, la passion libérale ou la passion patriotique ? Je parle à dessein

du patriotisme, quoiqu'il n'en soit pas précisément question ici : j'en parle comme d'une analogie pour nous éclairer sur le reste. Est-ce que jamais, dans les grands périls du territoire, l'héroïsme éclata dans quelque foyer local ? Est-ce que l'étincelle a brillé sur chaque point où se trouvait un groupe, une commune ? Non vraiment ; le feu était dans les âmes, et la machine de guerre contre les coalitions fut la levée en masse décrétée au chef-lieu du gouvernement et de l'opinion.

Une localité est un corps, un être, une force, si vous voulez, et le sol français en compte, comme cela, un peu plus de trente-six mille. Mais songez qu'il s'est découpé ou plutôt qu'il s'est agrégé ainsi, avant que la France fût née, avant qu'elle eût une âme, avant qu'elle fût nation et patrie ; de sorte que ces êtres, ces corps ont des intérêts et des sentiments bornés de fort près, ceux d'une société rudimentaire, d'une ébauche de société. Ce qui les a déterminés à naître, on le sait au juste : c'est un besoin élémentaire de sûreté ou peut-être simplement un besoin humain de société, c'est la fertilité d'une plaine, la proximité du manoir, d'un cours d'eau, d'un pacage, d'une forêt ; de là, des biens, des intérêts, des usages particuliers, un être enfin qui s'appartient à lui-même et qui commença par se suffire à lui-même. Mais comment cette tradition en fera-t-elle un citoyen, un patriote ? Dans les limites qu'on vient de voir cette tradition est puissante, mais elle ne monte pas plus haut que l'essence de l'être local, que ses causes premières et finales dont nous pouvons nous rendre compte distinctement : on n'en peut pas dire au-

tant par parenthèse de tous les êtres, à commencer par l'homme. Ne demandez pas plus à l'être local qu'un fort sentiment de vie et de propriété. Il existe à ce point que vous ne sauriez le défaire, mais vous ne sauriez non plus l'exalter et l'organiser au delà de son point de départ qui est étroit, qui le retient terre à terre, et de sa composition qui est d'éléments divers, si ce n'est même d'éléments hostiles. Avec de telles bornes il ne sera jamais au niveau, au service de certaines aspirations. Je doute que la fin justifie les moyens : à coup sûr, elle ne les fortifie pas. Ce qui est petit est impropre à ce qui est grand : ce qui est épars est impropre à ce qui veut ensemble et concert. Quand vous aurez mis bout à bout trente-six mille personnes à proportions et à vues étroites, vous n'en tirerez jamais une somme quelconque d'héroïsme, ou simplement une volonté générale et résolue.

Tout cela, fût-il revêtu de force et d'indépendance, ne se haussera jamais à comprendre et à servir une grande cause. Ne comptez pas sur le fiel des coteries, sur la vendetta des classes, pour cimenter quoi que ce soit. Ces choses pitoyables auront plus de force, au régime que vous leur destinez, mais sans acquérir jamais celle de sentir et de vouloir quelque chose en commun, surtout une chose élevée et dispendieuse, une occasion, une réquisition de sacrifices comme la liberté. Ce que les localités ont de naturel et de robuste n'a rien de commun avec la liberté. Ce qu'elles ont de délibérant n'est qu'un rapport superficiel avec les formes seulement de la liberté, formes de tout intérêt collectif traité par voie de mandat. Sous ce rapport les communes sont une

école de liberté au même degré qu'une loge de francs-maçons, qu'un bureau de marguilliers ou qu'une assemblée d'actionnaires.

Vous pouvez bien faire de la commune quelque chose de souverain : vous n'en ferez jamais rien de grand, rien qui vaille et profite à la liberté. Le bénéfice de cette souveraineté sera nul pour les hautes fins que vous vous proposez, et le mal, le risque en sera incalculable partout ailleurs, — mal sur place, je veux dire : immolation des minorités qui n'auront de recours nulle part, — mal extérieur et général, quand cette souveraineté de petitesse et de malices prétendra se répandre au dehors et se faire sentir dans les affaires publiques. Elle aura cette ambition, soyez-en sûr : quand on est un pouvoir chez soi, par l'indépendance de toute action centrale, quand on est un pouvoir dans l'État par le suffrage universel, c'est pour s'exercer et régner. Donc, il plaira aux localités de gouverner la France, de la faire à leur image et de lui donner leur âme à respirer. L'affreuse aventure pour ce glorieux pays qui ne vit pas seulement de pain ! Quelle réduction ! quel empoisonnement ! *Finis Galliæ...*

Dieu nous préserve de cette expérience ! Dieu nous épargne le jour où l'esprit du gouvernement français sera celui des gouvernements locaux, où la tradition des hommes d'État, où la pensée des grands esprits, où l'émotion des foules généreuses qui s'allume dans une capitale, sera primée et supplantée par le souffle qui vient des communes.

Rappelez-vous donc qu'il y a vingt ans l'esprit

légiste vous semblait trop court, trop borné pour gouverner la France. Il n'y avait qu'une voix là-dessus ou plutôt une clameur, que nous avons tous entendue ou poussée. Mais cet esprit est un aigle sans bornes, comparé à celui des communes. Au moins ce n'est pas l'espace qui lui manque : il a devant lui toute la pensée du législateur à parcourir, à pénétrer ; et si par hasard il a des ailes, il peut les déployer à cette poursuite. Quant à l'esprit municipal, qui ne peut délibérer sur le principe de l'Église, de l'école, de la route, de la garde nationale, du cadastre (autant de dépenses imposées par la loi), il a pour tout aliment le détail des choses. Il ne touche et ne remue que vétilles ; son essence ne porte pas plus loin. Et Dieu sait comme il les maniera avec despotisme et vexation ! Cette menace est la plus grave de toutes. Car si la race et les mœurs ont une dépravation, une infirmité parmi nous, c'est celle du règlement, subi ou même invoqué avec trop de patience, trop de complaisance. Or, de ce côté tout ira s'aggravant avec des communes souveraines.

Dans une localité, on gouverne comme on hait, avec passion, avec véhémence ; et ces gouvernements de colère ont pour police tous les yeux de l'envie, pour objet la vie quotidienne dans toutes ses prises et ses occasions. Si *la liberté,* comme dit Sieyès, *est incompatible avec la domination successive des partis,...* que dire du règne permanent des coteries, ce dard suspendu sur toutes les existences, cette intrusion dans le tissu de nos habitudes et de nos conduites ? C'est le propre des petits États démocratiques d'être furieusement gouvernés,

parce que sur un petit théâtre toutes les distances des classes se traduisent en haine de personnes, en jalousie d'existence, et parce que la démocratie convertit ses mauvaises passions en mauvaises lois. C'était ainsi dans la Grèce antique, dans l'Italie et dans la Flandre au moyen âge; c'est ainsi de nos jours aux États-Unis. Une commune n'est pas pour déroger à cette tradition ou plutôt à cette nature des choses. Sous les lois d'un grand pays qui la redressent et la contiennent, elle est impuissante pour le mal; restituée à elle-même, chargée de sa propre discipline, elle retrouvera toute sa malfaisance organique.

Voilà pourtant les seuls corps doués aujourd'hui de quelque vie réelle, de quelque individualité!

Concluez que nous n'avons plus, et que nous ne pouvons faire reparaître nulle part les grandes existences, les pouvoirs imposants qui tiendraient en échec le pouvoir exécutif, qui sauraient au besoin abriter la nation et ses droits souverains. Ce rempart de l'ordre moral, nous n'en avons plus la substance, — ayant fait une nation de ce qui était castes, ordres, compagnies, — ayant constitué l'État avec tous ces pouvoirs égarés et disséminés jadis, — ayant imposé la discipline d'une loi meilleure et uniforme à toutes ces localités qui jadis avaient quelque possession d'elle-même.

Cela entendu, un seul point reste à débattre, savoir: s'il ne conviendrait pas de créer pour la sûreté du droit national quelque organisme officiel, force armée, censure, asile, citadelle, pontife, corps d'élite?

On voudrait ne rien omettre en cette étude et pro-

céder avec méthode, avec épuisement du sujet; c'est pourquoi l'on hasarde cette question, cette hypothèse, la plus insoutenable de toutes et qui soulève un monde d'objections. Je n'en ferai qu'une; c'est que s'il existait dans une société libre un personnage ou un corps avec une autorité qui en fît un arbitre efficace entre la nation et la dynastie, ce corps serait la puissance, la souveraineté même, et que l'on aurait tout d'abord à chercher des garanties contre ces prétoriens de la liberté.

On ne remonte pas indéfiniment l'échelle des garanties, pas plus que celle des axiomes. Il faut bien s'arrêter à quelque chose en fait de sûretés comme en fait de preuves. Ce *quelque chose,* c'est l'individu, tel que l'opinion le cimente et l'agglomère, l'opinion, cette force toute française qui a fait ses preuves, *consilio manuque,* dans des occasions fameuses et instructives.

Tout comme l'opinion est le grand juge, elle est le grand exécuteur de certaines œuvres; et, pour l'un comme pour l'autre office, elle a, elle ne peut avoir que l'individu, agrégé et organisé par le lien de l'idée commune sur le sol généreux d'une capitale.

Si les peuples se figurent, en constituant leur droit sur eux-mêmes, qu'ils vont trouver quelque institution capable de leur en répondre et de le garder, de le garantir sans qu'ils s'en mêlent, ils ont là une illusion peu digne de l'âge où la liberté vient aux peuples. C'est l'affaire de chacun de garder la liberté qui est le bien de chacun. De même que l'individu est la substance sociale, le bénéficiaire de tous les avantages et de tout l'honneur que récolte une société progressive, l'héritier

ou le juge de tous les pouvoirs qui appartenaient aux anciennes forces,... il est le gardien et le champion de ces nouveautés. A lui de défendre ce qu'il a conquis; à lui le soin et la peine des choses dont il a la jouissance : le cas d'ailleurs a été prévu par les principes de 89 (nul ne récusera cette autorité), proclamant, comme on sait, d'une manière un peu absolue peut-être, que l'insurrection est le plus saint des devoirs.

Mais ce n'est pas une solution que vous nous proposez là, c'est une aventure!

J'en tombe d'accord; mais il n'y a pas de solution au monde, si vous entendez par là une vérité faite comme une jouissance, où le monde s'arrête et se repose. Il n'y a pas plus de solutions politiques qu'il n'y a de dénoûments dans la vie privée, dans le train des choses réelles et particulières. La précision, la plénitude des dénoûments n'appartient qu'aux fictions de la scène et du roman; et c'en est la partie faible, remarquez-le bien, l'art n'y trouvant pas à copier la nature. Dans le monde, tel qu'il s'est toujours comporté, les choses s'enchaînent et se poursuivent sans relâche, l'aventure est sans fin, l'intrigue sans issue, et nous donnons à la Providence le spectacle d'un *devenir* perpétuel.

Pour les individus, il y a une manière d'en finir bien connue. Comme les sociétés ne meurent pas, malgré certaines apparences d'agonie, elles ignorent ce qui seul peut s'appeler une solution. Quelle est donc la secte qui a divisé l'histoire en époques critiques et en époques organiques? Tout est crise dans la vie des peuples; ils n'achèvent rien, ils ne se reposent jamais sur quelque

œuvre accomplie et définitive. La destinée qu'on leur a toujours connue, c'est l'angoisse des poursuites, la succession des mécomptes, le médiocre et le précaire à tout propos, et l'imperfection même des ruines les plus justes. A chaque jour, son nœud qui se débrouille par quelque biais, par quelque expédient du jour et de l'heure, — d'où naît une difficulté nouvelle, — tel est le traitement des complications qui ne nous quittent pas un instant. Et nous appelons cela, dans notre incurable naïveté, une solution !

En tout cas, ce n'en est pas une que de parler comme on fait, communes souveraines, localités indépendantes. Quel spécifique, quand le règlement coule à pleins bords, quand tout est police sur nous et autour de nous ! Allez-vous traiter ce mal en instituant de nouvelles machines à règlement, en ouvrant de nouvelles sources de police ? Émanciper la commune, c'est déchaîner l'intempérance de pouvoir qui dort en elles à cette heure. Voilà, au lieu de liberté, toute la fin que vous atteindrez par ce moyen, c'est-à-dire un surcroît de gouvernement, outre tout celui qui émane du centre et dont le poids vous semble déjà incommode, intolérable.

N'en finirons-nous pas avec ces ombres qui nous ont fait tant de fois l'illusion de la liberté ? Vous pensez peut-être qu'en toutes choses il faut payer tribut à l'imperfection humaine, et qu'ici la chose mérite bien d'être poursuivie et conquise à tout prix. Mais regardez donc notre route avec tous ses écarts ! Il me semble que les heures perdues et aveugles sont nombreuses derrière

nous. A quand donc la lumière ? Songez que nous avons pris pour la liberté — tantôt le droit aux places : c'était l'article 1er de notre première Constitution, celle de 91, — tantôt la gloire des conquêtes, — tantôt la pairie viagère, — tantôt le suffrage universel. Ne trouvez-vous pas que la mesure est comble, et que nous avons épuisé toute cette façon, tout ce préalable de bévues qui défend les approches de la vérité ? Allons-nous maintenant prendre pour la liberté quelque chose comme une réforme de douanes ou une réforme de communes?

Le pouvoir à relever, ce n'est pas la commune; — qu'importe cette gestion de petits intérêts par de petites passions? — c'est l'individu, dans cet organe de l'esprit, par où nous entrons en commerce avec Dieu et avec nos semblables : la seule force humaine pour conduire toutes choses ici-bas, et surtout la chose publique.

Ne la prenez pas pour une force qui excelle à détruire : son œuvre est surtout de fonder. Vous ne voyez qu'elle, — soit à la source du progrès, lequel est un ordre meilleur,—soit à la base des gouvernements, dans ce pacte dont vivent les nations avec tout ce qui les a touchées, servies, illustrées, fût-ce une caste ou une dynastie. Mais aujourd'hui, je vous prie bien de le remarquer, aujourd'hui la puissance de l'esprit tient à sa liberté. Il en est de cet organe comme de tout autre, s'atrophiant dès qu'il n'a plus l'aliment auquel il est habitué, la fonction pour laquelle il est fait. L'esprit baisse dans une société moderne à laquelle sont défendues les hautes critiques; il se borne dès qu'il est borné,

et tombe au-dessous même de l'exercice qu'on lui laisse. Or, cela ne peut être indifférent à personne, gouvernements ou sociétés. C'est en vain qu'un gouvernement ferait de grandes choses sous les yeux d'une société éteinte. *Non mortui laudabunt te*, a dit le roi prophète. Ces choses n'étant plus comprises, le fondement des dynasties, qui est un fondement moral, se déroberait sous les plus spécieuses et les plus entreprenantes.

TABLE

Pages.

CHAPITRE Ier. — De la nécessité des êtres collectifs, de leur rôle, de leurs services, et particulièrement des communes dans leur rapport avec la liberté... 1

CHAP. II. — Description des pouvoirs locaux en Angleterre..... 10

SECTION Ire. — Les comtés..... 10

SECTION II. — Les bourgs..... 32

SECTION III. — Les paroisses..... 49

SECTION IV. — Des pouvoirs locaux en Écosse et en Irlande..... 53

SECTION V. — Les pouvoirs locaux ne sont pour rien dans la liberté politique de la Grande-Bretagne : ces pouvoirs, comme cette liberté, ont pour organe l'aristocratie et pour âme la race.... 61

SECTION VI. — Ce qu'est devenue l'aristocratie en France..... 68

CHAP. III. — Examen du principe des races. Est-il vrai que tout s'explique, en tout pays, non par la race, mais par les lois et le gouvernement?..... 75

Pages.

SECTION Ire. — Examen de cette doctrine qu'un peuple est actif à proportion de ce que ses lois et son gouvernement sont inertes. 75

SECTION II. — Du cas où l'activité des gouvernements annule celle des peuples. — Est-ce le cas de la France? — Comment on découvre le naturel d'un peuple, la race.— Humeur sociable, esprit philosophique, qualités de race parmi nous; qualités différentes de la race anglo-saxonne..... 85

SECTION III. — Comment les qualités de la race suscitent parmi nous un gouvernement à grandes attributions. — Différence à cet égard de la race individualiste, c'est-à-dire anglo-saxonne.... 100

SECTION IV. — Effets de race parmi nous : comment sont réglementées les relations des hommes entre eux, des individus avec la société, des citoyens avec le pouvoir : illustration prise de notre justice administrative..... 113

SECTION V. — D'un effet particulier de la race, qui est le communisme..... 125

SECTION VI. — Causes générales qui tempèrent l'esprit des races : action de ces causes en France et en Angleterre..... 134

SECTION VII. — Si l'individualisme vaut mieux que le centralisme... 145

SECTION VIII. — Résumé et conclusion : vice de la race qui serait aggravé en France par l'émancipation des pouvoirs locaux.... 151

CHAP. IV. — Si des communes libres pourraient fonder en France la liberté qu'elles n'ont pas fondée en Angleterre..... 160

SECTION Ire. — Condition des communes en France sous l'ancien régime, en 89, sous le régime parlementaire et pendant nos révolutions récentes..... 162

SECTION II. — Indifférence générale et essentielle des communes au sujet de la liberté politique : apathie des communes anglaises dans la lutte contre Charles Ier..... 176

SECTION III. — Inaptitude essentielle des communes et de l'esprit qu'elles développent, en matière de gouvernement..... 192

SECTION IV. — Si des communes libres seraient une école de liberté

Pages.

politique. — Réformes à faire dans notre régime local; effet borné de ces réformes..... 205

SECTION V. — La politique est absente des communes..... 215

SECTION VI. — Effet subversif qu'aurait la liberté locale avec le suffrage universel.. 228

CHAP. V. — D'un service indirect que la liberté locale rendrait peut-être à la liberté politique, en bornant la centralisation..... 245

SECTION Ire. — La centralisation, comme tutelle des localités, est bornée par le règne d'une capitale. — Examen d'une opinion de M. de Tocqueville et de M. Guizot..... 248

SECTION II. — La centralisation, comme substitution de l'État aux castes et aux compagnies, est bornée par le droit national. — Examen d'une opinion de M. Royer-Collard..... 263

SECTION III. — Lequel vaut mieux, pour faire échec au despotisme, du privilége ou du droit national..... 274

CHAP. VI. — La garantie de la liberté politique, c'est l'opinion..... 279

SECTION Ire. — Des procédés par où agit la force de l'opinion..... 281

SECTION II. — Si le triomphe de l'opinion est une exception et un hasard dans l'histoire..... 284

SECTION III. — Pourquoi l'opinion et ses œuvres ont-elles l'air d'une exception? — Loi de continuité..... 288

SECTION IV. — Application de ces principes aux événements de juillet 1830..... 292

SECTION V. — L'opinion est la seule force qui soit à l'usage de notre pays et de notre époque..... 294

SECTION VI. — Insuffisance des anciennes forces à défendre l'ancien droit..... 301

CHAP. VII. — Objections..... 307

SECTION Ire. — L'opinion est une force qui aboutit aux révolutions. 307

Pages.

SECTION II. — Si l'opinion est une force par elle même, à quoi bon les institutions?.. 310

SECTION III. — La liberté locale fortifierait l'opinion..... 313

CHAP. VIII. — L'excès d'autorité en France n'est pas contre la commune, mais contre l'individu..... 319

CHAP. IX. — Résumé et conclusion..... 336

PARIS. — IMPRIMERIE DE J. CLAYE, RUE SAINT-BENOIT, 7.